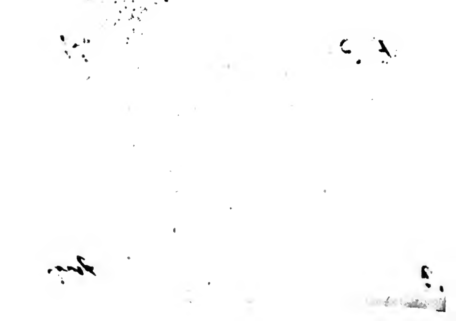

Ouid





HISTOIRE
DE L'ORIGINE
DES DIXMES,
DES BENEFICES,
& des autres biens temporels de l'Eglise.

Où il est traité des divers moiens dont on s'est servi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont été administrez dans tous les siécles, depuis le commencement de l'Eglise jusques à present.

P. Paulini a S. Joseph Ifraty

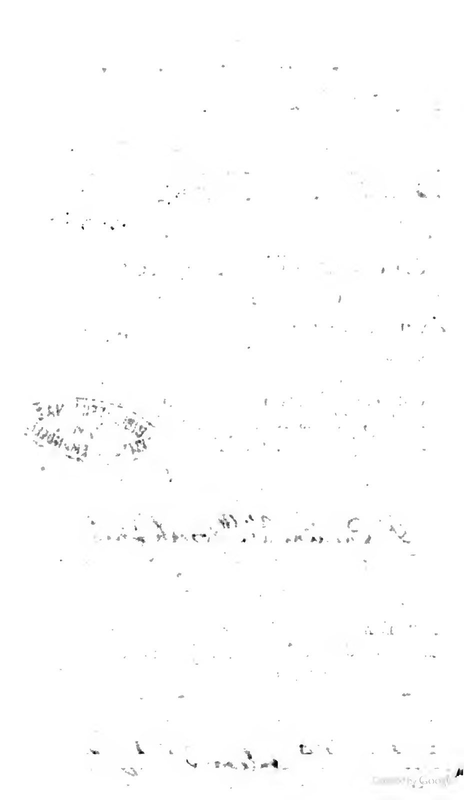
A LYON,

Et se vend à Paris,

Chez DANIEL HORTEMELS Marchand Libraire, ruë S. Jacques, au Mecenas.

M. DC. LXXXVIII.

Avec Privilege du Roy.



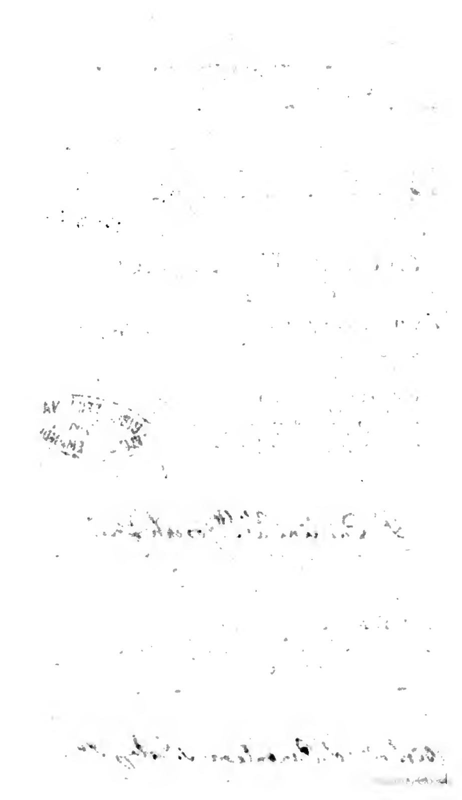


PREFACE.

L'Autheur de cétte Histoire n'avoit d'abord dessein que de faire une simple traduction du traité des matiéres bénéficiales de Frà-Paolo écrit en Italien.

Cette Histoire estoit faite avant qu'il eût paru aucune traduction de ce traité.

Le merite de cet Auteur, la reputation extraordinaire qu'il s'est aquise chez les gens de bon goût, & veritablement sçavans, & le prix même de l'ouvrage lui avoient fait croire d'abord





PREFACE.

L'Autheur de cétte Histoire n'avoit d'abord dessein que de faire une simple traduction du traité des matiéres bénéficiales de Frà-Paolo écrit en Italien.

Cette Histoire estoit faite avant qu'il eût paru aucune traduction de ce traité.

Le merite de cet Auteur, la reputation extraordinaire qu'il s'est aquise chez les gens de bon goût, & veritablement sçavans, & le prix même de l'ouvrage lui avoient fait croire d'abord

que cela suffiroit pour la satisfaction du public.

Trois raisons le porterent ensuite à changer de dessein, & le firent résoudre à faire en quelque façon un Ouvrage tout nouveau: L'une fut qu'il crut devoir retrancher quelques termes & quelques tours un peu trop outrez contre les Papes & la Cour Romaine, & quelques faits un peu trop odieux, quoique d'ailleurs fort veritables.

La pensée où estoit Frà-Paolo que cétte Cour le regardoit comme le plus dangereux ennemi qu'elle eût

en Italie, & quelques mauvais traitemens qu'il croioit en avoir reçûs, les lui avoeint sans doute arrachez, quoiqu'il soit d'ailleurs dans des sentimens trés Catholiques pour le Pape & le Saint Siége. Mais comme les veritez qu'il avance sur le sujet dont il s'agit dans cétte Histoire, se soûtiennent fort bien sans ces marques d'un ressentiment d'ailleurs fort naturel, on a crû qu'on pouvoit les supprimer, ou du moins qu'on devoit les adoucir.

L'autre raison qui a porté à ne se contenter pas

d'une ſimple traduction, eſt que Frà-Paolo dans ſon traité avoit paſſé trop legerement ſur pluſieurs points d'Hiſtoire trés-importans & trés-curieux, on a crû qu'on devoit les traiter plus au long. Tels ſont l'Hiſtoire des inveſtitures & de leur uſage en France, en Italie, en Allemagne, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre; celle des differens de Philipe le Bel avec Boniface VIII. celle encore de la Pragmatique Sanction, & du Concordat paſſé entre Leon X. & François I. Tous ces points d'Hiſtoire que

Frà-Paolo avoit raportez assez superficiellement sont ici traitez avec exactitude & dans une juste étenduë.

Enfin on a crû que le fameux différent sur le droit de Regale qui dure encore à present entre Loüis le Grand qui regne en France avec tant de gloire & de bonheur, & le Pape Innocent XI. qui gouverne l'Eglise avec une integrité digne des prémiers siecles, estoit trop du sujet que l'on traite dans cétte Histoire pour n'en pas parler.

Sur ce sujet on dit précisément ce qui est nécess-

ſaire pour l'intelligence du fait. On y ajoûte enſuite quelques reflexions courtes, mais ſolides & convaincantes pour la juſtification des droits du Roi & des prétentions legitimes de ſa Majeſté. L'Autheur y parle toûjours, auſſi bien que dans toute cétte Hiſtoire, avec tout le reſpect qui eſt dû au Saint Siége & au Chef viſible de l'Egliſe, mais il y ſoûtient auſſi les droits de ſon Roi & de ſa Couronne en Sujet zelé & habile. Il ſeroit à ſouhaiter que les Ecrivains de la Cour Romaine qui

ont écrit ſur ce ſujet l'euſſent fait avec autant de ſolidité & de moderation.

On a diviſé céte Hiſtoire en quatre Livres. Le premier traite de l'origine des dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe ; des divers moiens dont on s'eſt ſervi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont eſté adminiſtrez dépuis le commencement de l'Egliſe juſques au huitiéme ſiécle. On raporte ſur cela diverſes Lois & divers Reglemens faits par les Empereurs & les autres Princes

à cétte occaſion. On y voit l'origine des Moines, les cauſes de leurs progrés, de leur décadence, & des grandes richeſſes qu'ils poſſedent encore à preſent, & l'on raconte quantité d'autres choſes curieuſes qui ont raport au ſujet de cétte Hiſtoire.

Dans le ſecond Livre l'on continuë le méme ſujet qu'on a commencé à traiter dans le premier. Il contient entre autres choſes l'Hiſtoire des differens des Papes & des Empereurs au ſujet des inveſtitures. On raconte la maniére dont les

autres Princes de l'Europe en ont usé, l'on y traite de l'homage des Evêques, du serment de fidelité, du droit de Regale, & généralement de tout ce qui apartient au principal sujet, depuis le huitiéme siécle jusques au douziéme.

Dans le troisiéme Livre l'on raporte les nouveaux moiens dont on s'est servi pour augmenter les biens de l'Eglise, & ceux que la Cour Romaine a trouvez pour s'emparer de la collation des bénéfices hors du Diocese de Rome & de l'Italie. L'on y voit les grans

differens qui ont esté entre elle & l'Eglise d'Angleterre à cétte occasion, aussi bien que divers Reglemens faits en France sur le même sujet dépuis le douziéme siécle jusques au quinziéme.

Enfin le quatriéme Livre contient ce qui s'est passé au sujet des Bénéfices & des biens de l'Eglise, dans le quinziéme siécle & les suivans jusques à present. On y traite des Expectatives, des Reservations, des Commandes, des Pensions, des Unions perpétuelles & à tems, & généralement de toutes les innovations qui

ſe ſont faites touchant les bénéfices. Il contient encore l'Hiſtoire de la Pragmatique Sanction, celle du Concordat paſſé entre Leon X. & François I. & celle du different ſurvenu entre LOÜIS LE GRAND & le Pape INNOCENT XI. à l'occaſion de l'extenſion de la Regale. C'eſt par elle que l'on finit cétte Hiſtoire.

Il n'eſtoit pas poſſible d'écrire l'Hiſtoire dont il s'agit ſans dire beaucoup de choſes qui ne ſeront peut-eſtre pas du goût des Partiſans aveugles & paſſionnez de la Cour Romai-

ne. L'on ſçait bien que les choſes n'ont pas toûjours eſté ſur le pié où elles ſont à preſent à l'égard de la diſpenſation des biens de l'Egliſe, & qu'il n'y a peut-eſtre pas de point dans toute la diſcipline Eccleſiaſtique qui ait eſté ſujet à de plus grans changemens, que celui de la collation & de la diſpoſition des bénéfices. On ſçait encore que les entrepriſes de la Cour Romaine ont eſté la cauſe de la plus grande partie de ces changemens. Quand cétte Hiſtoire ne le diroit pas, c'eſt une choſe

trop connüe & trop publique pour estre ignorée.

On n'a donc sur celà que deux choses à dire. La prémiere que l'on n'a écrit que ce que la verité de l'Histoire ne permettoit pas de taire, & qu'on l'a écrit avec toute la moderation possible. La seconde qu'il faut mettre une fort grande différence entre le Pape & le Saint Siége, & la Cour Romaine. Pour ce qui est du Pape, il n'y a point de Catholique qui ne le reconnoisse pour le Chef visible de l'Eglise, qui n'avoüe que l'Eglise Romaine est la pré-

miere Eglise du monde, & qui ne demeure d'accord que le Saint Siége est le centre de la Communion Catholique.

Pour ce qui est de la Cour Romaine, c'est une Cour politique comme les autres, qui a ses intrigues comme les autres, qui va à ses fins comme les autres par des moiens tout-à-fait humains, & qui porte ses prétentions & son authorité jusques où elles peuvent aller sans se mettre le plus souvent en peine d'autre chose que du succés. Pourquoi ne seroit-il pas per-

mis de dire d'elle & de ses entreprises la veri é dans une Histoire, comme on la dit de toute autre chose. Que si ce qu'on écrit sur un pareil sujet paroît un peu fort, cela vient de la verité même, l'on ne pouvoit pas la dire autrement sans l'affoiblir & sans lui ôter quelque chose de cétte naïveté naturelle qui a toûjours je ne sçai quoi de piquant pour ceux dont les interés lui sont oposez.

Au reste l'on ne previent point les Lecteurs sur l'ordre, la disposition & le stile de cétte Histoire. Cela ne

ſerviroit de rien ; le droit d'en juger independamment de qui que ce ſoit leur eſt trop aquis pour le vouloir reſtreindre. Ainſi tout ce que l'on peut ajoûter, eſt que l'Autheur n'eſtant aux gages de perſonne, & ne prétendant rien de ſon travail, n'a eu en veüe que d'écrire la verité avec toute la ſincerité, la moderation, & l'exactitude poſſible.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Fontainebleau le 30 jour d'Octobre 1687. Signé, DE JUNQUIERES, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Il est permis à .... d'imprimer un Livre intitulé, *Histoire des Dixmes, & du temporel de l'Eglise*, pendant le tems de dix années, avec défenses à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sous les peines portées par lesdites Lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 10. *Novembre* 1687.
Signé, J. B. COIGNARD, *Syndic.*

Achevé d'imprimer le 25. Novembre 1688.



DE



DE L'ORIGINE DES DIXMES, DES BENEFICES, ET AUTRES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE.

LIVRE PREMIER.

Des divers moiens, dont on s'est servi pour les acquerir & les augmenter, & de la maniere dont ils ont esté administrez depuis le commencement de l'Eglise, jusques au huitiéme siecle.

ENtre les effets que produisit la pieté des premiers Chrétiens, on en peut remarquer deux par raport au sujet que j'ai à traitter,

L'un fut de porter les Princes, & les particuliers à enrichir les Eglises des biens temporels dont elles furent d'abord fort dépourveuës ; & l'autre d'engager les Eclesiastiques à en faire un usage si saint, que l'on estoit persuadé en ce tems-là, qu'en donnant du bien à l'Eglise ce n'estoit pas tant l'enrichir que l'état même ; puisque la plus grande partie de ces biens retournoit à son profit, & à sa décharge, par la part que l'on en faisoit non seulement aux Ministres de l'Eglise, mais aux pauvres, aux veuves, aux vierges, aux voïageurs & généralement à tous ceux qui se trouvoient sans biens ou sans parens qui les peussent assister.

Mais quoique l'usage qu'on faisoit des biens temporels fut fort réglé dans toutes les Eglises des premiers siecles, parce qu'une charité prudente estoit la seule régle que suivoient ceux qui les donnoient, ceux qui les recevoient & ceux qui les dispensoient, il fût pourtant fort different selon les lieux, les tems & les circonstãces auxquelles il n'estoit

pas possible de ne se point accommoder.

Du tems que JESUS-CHRIST vivoit en ce monde, le fonds dont lui & ses Apôtres tiroient leur subsistance, n'estoit autre que les aumônes que quelques personnes de pieté leur faisoient de leur bon gré; Ces aumônes estoient mises entre les mains d'un de ceux qui suivoient le Seigneur, & elles n'estoient emploïées qu'à deux choses; l'une à fournir à JESUS-CHRIST même & aux Apôtres ce qui leur estoit nécessaire, l'autre à assister les pauvres plus ou moins selon que ces aumônes y pouvoient fournir.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que S. Jean même qui à vecu avec JESUS-CHRIST, & qui a esté un des témoins de toutes ses actions, aussi-bien que le plus exact de ses historiens. Il dit expressément que Judas l'un des douze Apôtres estoit le dépositaire des aumônes que l'on présentoit au Fils de Dieu, qu'il en emploïoit une partie à le pourvoir lui & ses Apôtres des *Ch.12. & 13.*

choses necessaires, & que le reste estoit destiné au soulagement des pauvres selon les ordres qu'il recevoit chaque jour de Jesus Christ même.

Saint Augustin fait sur cela une réflexion. Il dit que JESUS-CHRIST pouvant se faire servir par les Anges, n'avoit pas besoin de mettre de l'argent en reserve, que cependant il l'a voulu faire pour l'instruction de son Eglise, lui apprenant en sa personne, quels devoient estre ses fonds, sçavoir les aumônes des fidelles, & quel usage elle en devoit faire, sçavoir l'entretien des Ministres & des Officiers de l'Eglise & le soulagement des pauvres.

Depuis que JESUS-CHRIST fût monté au Ciel, les Apôtres assemblez dans l'Eglise de Jérusalem suivirent exactement l'exemple de leur maître. Ils n'eurent point d'autres fonds que lui, & ne firent point d'autre usage des aumônes qui leur estoient présentées.

Il arriva cependant que du tems même des Apôtres ces aumônes furent notablemét augmentées, parce que les

fidelles vendirent leurs terres & généralement tout ce qu'ils possedoient de biens immeubles, pour les mettre en commun, ainsi les biens des particuliers devinrent les biens de l'Eglise, comme nous le voïons encore en usage dans la plûpart des Religions, où tout se possede en commun, & où les particuliers n'ont rien qui leur appartienne en propre. *Act. 1. &*

Ce qui portoit les premiers Chrétiens de Jérusalem à se dépouiller ainsi de leurs biens pour les convertir en aumônes au profit du commun, estoit la persuasion où ils estoient que le monde devoit bien-tôt finir, JESUS-CHRIST les avoit laissez sur cela fort incertains, & les Apôtres eux-mêmes parloient de la fin du monde comme d'une chose qui devoit arriver bien-tôt. *1 Cor. 7.*

Mais quand ils eussent esté persuadez que le monde devoit durer long-tems, ils n'en eussent pas moins fait, parce qu'ils consideroient l'état de ce monde par raport à eux-mêmes, comme une chose qui pouvoit finir tous les jours; mais de quelque façon

qu'ils prissent les choses, il est certain que les biens de l'Eglise augmenterent considérablement en ce tems-là.

Cependant la coûtume de n'avoir rien en proprieté, mais de posseder tout en commun, en sorte qu'il n'y avoit ni pauvres, ni riches, mais que tous estoient égaux par raport aux biens temporels, cette coûtume dis-je, n'alla pas plus loin que Jérusalem, elle ne fût point receue dans les autres Eglises qui furent fondées par les Apôtres; & même l'Eglise de Jérusalem ne la garda pas longtems, car vingt-six ans tout-au-plus aprés la mort de Jesus-Christ chacun se remit en possession du sien, & la proprieté des biens fut rétablie;

Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut toujours un revenu commun dans cette Eglise; il provenoit des oblations des fidelles, & il estoit emploïé tant à l'entretien des Ministres de l'Eglise qu'au soulagement des pauvres, qui ne pouvoient avoir d'ailleurs de quoi subsister, car c'estoit

une régle reçuë, que ceux qui avoient d'allieurs de quoi vivre n'estoient point entretenus aux dépens de l'Eglise.

C'est sur cette régle qu'est fondé l'avis que donne S. Paul à Timothée, de prendre garde que les veuves qui ont des parens qui les peuvent assister fussent entretenues à leurs dépens, afin que l'Eglise n'étant point surchargée pût fournir à l'entretien de celles qui estoient veritablement veuves, c'est-a dire, veuves & pauvres sans parens, & sans moïens de subsister d'allieurs. *1. Tim. 5.*

La proprieté des biens aïant donc esté rétablie dans l'Eglise de Jérusalem, ou s'estant maintenüe allieurs comme elle estoit avant l'établissement des Eglises ; le premier jour de la semaine que l'on appelloit comme l'on fait encore aujourd'hui le jour du Seigneur, tous les fidelles s'assembloient, & chacun offroit ce qu'il avoit eu soin de mettre à part pendant la semaine pour subvenir aux besoins communs.

Pendant que nôtre Seigneur vivoit

ſur la terre le ſoin de ces oblations fût confié à Judas. Depuis l'Aſcenſion les Apôtres pendant quelque tems s'en chargerent eux-mêmes, mais voïant que de la diſtribution des aumônes, il naiſſoit tous les jours des
Act. 6. murmures & des differens parmi les fidelles, qui ſe plaignoient qu'elles n'eſtoient pas diſpenſées conformement aux beſoins d'un chacun ; ils reſolurent de s'en décharger tant pour éloigner d'eux les ſoupçons & les jugemens deſavantageux qui pouvoient naître à cette occaſion, que parce qu'ils eſtoient perſuadez que cela les empêchoit de vaquer avec toute l'application qu'ils devoient à la predication de l'Evangile.

Act. 6. Ils réſolurent donc de retenir pour eux-mêmes le miniſtére de la parole, & le ſoin d'enſeigner les peuples, & détablir d'autres miniſtres pour avoir ſoin de l'emploi des oblations, & de la diſtribution des aumônes.

On peut voir de-là combien les choſes ſont éloignées à preſent de leur premiere inſtitution. Les Prelats & les premieres dignitez de l'Egliſe

gardent pour eux-mêmes le soin des biens temporels ; & pour ce qui est de la prédication de l'Evangile & du soin d'instruire les peuples on le confie, ou pour mieux dire, on l'abandonne aux Moines, aux Mandians, ou aux Prêtres du dernier ordre.

On établît donc sept ministres qui *Ibid.* fûrent appellez Diacres, pour avoir le soin du temporel de l'Eglise ; on les prenoit de tout le corps des fidelles, sans la participation desquels, on n'élevoit personne à aucun ministére ecclesiastique, & quand ils avoient esté éleus, les Apôtres les ordonnoient, & les établissoient pour gouverner le temporel de l'Eglise.

L'établissement de ces ministres qui commença premierement dans l'Eglise de Jérusalem, fut jugé si necessaire qu'il se répandit en peu de tems dans toutes les autres Eglises qui furent fondées par les Apôtres; c'est pourquoi il n'y en avoit point, où en établissant un Evêque & des Prêtres, ils n'y établissent en même tems des Diacres.

L'ordination de ces trois sortes de ministres se faisoit a peu prés de la même maniere ; les jeûnes & les prieres procedoient, & l'ordination ne se faisoit qu'aprés l'élection, où tous les fidelles avoient droit d'assister. Cét ordre estoit inviolablement gardé, & on n'élevoit jamais à aucune charge dans l'Eglise, si la personne dont il s'agissoit n'avoit esté élüe du consentement général de tous les fidelles, qui avoient incontestablement le droit d'exclusion à l'égard des personnes indignes.

Les choses aïant esté établies de la sorte, l'Eglise continua pendant plus de deux cents ans à entretenir ses ministres & les pauvres sans avoir d'autre fonds que les oblations que les fidelles faisoient volontairement.

Ce fonds qui paroitroit à présent peu considérable eu égard au peu de charité des fidelles de ce tems ne laissoit pas de fournir abondamment à cette dépense, parce que la ferveur de ces premiers siecles portoit les Chrétiens à donner sou-

vent, comme dit S.Paul, plus qu'ils ne pouvoient.

Il arrivoit même quelquefois que ces aumônes dans quelques Eglises estoient si abondantes qu'il y avoit dequoi fournir au soulagement de quelques autres Eglises qui estoient pauvres.

C'est pourquoi nous lisons dans les actes des Apôtres que S. Jaques, S.Pierre, & S. Jean aïant reconnu pour leurs compagnons au ministere de l'Evangile S. Paul & S. Barnabé, *Act. 11.* ils leur recommanderent le soin de faire des collectes par les Eglises, c'est à dire de ramasser des aumônes pour soulager l'Eglise de Jérusalem qui estoit alors fort pauvre.

Nous voïons là même chose dans les Epitres de S. Paul, où il raporte *Rom. 5* lui-même qu'il avoit ramassé des aumônes considerables dans les Eglises de Macedoine, d'Achaïe, de Galatie, & de Corinte pour les envoïer à l'Eglise de Jérusalem.

Cétte coûtume si charitable que les Eglises riches assistassent celles qui estoient pauvres, ne s'observa

pas ſeulement du vivant des Apôtres; mais encore long-tems aprés leur mort. L'Egliſe Romaine particulierement ſe diſtingua des autres dans cét exercice de charité, d'une maniere bien digne de la premiére Egliſe du monde. Comme elle eſtoit en effet plus riche que toutes les autres, les oblations y eſtoient ſi abondantes, que non ſeulement elles ſuffiſoient pour l'entretien des clercs & des pauvres Chrétiens de Rome, mais qu'il en reſtoit encor aſſez pour en aſſiſter les Egliſes voiſines & les plus éloignées, & pour fournir au ſoulagement des Chrétiens perſecutez qui eſtoient dans diverſes Provinces de l'Empire, les uns condamnez aux métaux, les autres renfermez dans des priſons, & les autres perſecutez en mille manieres différentes.

Ces richeſſes de l'Egliſe de Rome devinrent en peu de tems ſi conſidérables qu'environ l'an 170. Marcion en une ſeule fois lui fit preſent de cinq cent dragmes dor, mais comme l'on reconnut depuis qu'il avoit des ſentimens contraires à la

Foi, il fût chassé de l'Eglise & son argent lui fût rendu, de peur que la pureté dont cétte Eglise faisoit profession ne fût souillée en quelque maniere en retenant quelque chose des biens d'un heretique.

Dépuis l'an 220. l'Eglise de Rome se trouva si riche que les Empereurs Romains creurent qu'ils se pourroient enrichir eux-mêmes s'ils pouvoient s'emparer de ses tresors, c'est ce qui donna lieu au martire de S. Laurent Diacre de Rome; L'Empereur Decius s'imagina que l'apréhension des supplices obligeroit ce S. Diacre à les lui livrer; il se trompa, car ce fidelle dispensateur s'estant aperceu du dessein de ce Prince, le prevint en distribuant aux pauvres en une seule fois tout ce que l'on avoit amassé des aumônes & des oblations des Fidelles, comme l'on avoit coûtume de faire lorsque l'on prévoïoit quelque persécution. C'estoit avec beaucoup de raison qu'on en usoit de-la-sorte, car il est certain que la plûpart des persécutions que l'Eglise souffrit dépuis la mort de

l'Empereur Commode, ne furent occasionées que par les richesses de l'Eglise, dont les Empereurs ou les Gouverneurs des Provinces vouloient s'emparer sous pretexte de réligion.

Depuis ce tems-là comme le nombre des Chrétiens augmentoit, les richesses de l'Eglise augmenterent aussi à proportion ; c'est ce qui donna lieu aux Eclesiastiques de vivre plus commodement, qu'ils n'avoient fait jusques alors ; il y en eut plusieurs qui ne se contentant pas de ce que l'Eglise leur fournissoit tous les jours pour leur subsistance, se retirerent dans leurs maisons pour y vivre en particulier ; mais comme cela ne les empêchoit pas de rendre service à l'Eglise, ils pretendirent qu'ils estoient en droit d'en tirer leur subsistance en argent qu'ils emploïoient ensuitte, comme ils le jugeoient à propos ; comme cette maniere de pourvoir à la subsistance du Clérgé estoit tout a fait éloignée du premier établissement, les Evêques les plus habiles & les plus saints,

la supporterent d'abord avec peine, cela n'empêcha pas pourtant que la coûtume ne s'établît de donner aux Clercs qui vivoient en particulier leur portion des biens de l'Eglise, quelquefois pour un jour & quelquefois même pour un mois, & cet usage dura assez long-tems.

Mais comme les choses qui ont une fois pris le penchant, ne s'arrestent pas facilement; ce desordre dans la suitte alla bien plus loin, car les Evêques commencerent à retenir pour eux-mêmes ce qu'ils avoient coûtume de distribuer aux autres, & à s'enrichir aux dépens des pauvres & de l'Eglise; il y en eut même plusieurs qui negligerent tout à fait le soin d'instruire les peuples, & de faire les autres fonctions de leurs charges, ne s'occupant qu'au negoce, au commerce, & à augmenter leurs revenus par des prêts & des contrats usuraires. S. Cyprien se plaint de ses désordres en plusieurs endroits de ses ouvrages, & il en prend occasion de prédire que Dieu ne manqueroit pas de purger son Eglise de tous ces

désordres par le feu de quelque grande persécution. Elle arriva en effet bien-tôt aprés, & ce fût celle de Decius qui fût la plus cruelle de toutes celles que l'on eut éprouvées jusques alors. C'est ainsi que Dieu n'a jamais manqué de réformer son Eglise lors qu'elle est tombée dans de grands desordres; soit par l'entremise des Magistrats légitimes, qui ont sur cela interposé souvent leur authorité tres-utilement; soit quand ces désordres estoient à leur comble par le remede terrible mais efficace des persécutions.

Cependant quoique l'Eglise dés les premiers siecles possedât de grandes richesses, elle ne possedoit pourtant aucuns immeubles, pour deux raisons particulierement; premiérement parce que comme l'on estoit persuadé en ce tems-là que la fin du monde approchoit, on ne se mettoit pas en peine d'en aquerir. Secondement parce que les loix Romaines deffendant expressément qu'on n'eut à laisser aucuns immeubles aux communautez quelques quelles fus-

ſent, ſoit par teſtament ou de quelque autre maniere que ce pût eſtre ſans une permiſſion expreſſe du Prince ou du Senat, il n'y avoit pas lieu de l'eſperer dans ces premier ſiécles, ou les puiſſances temporelles bien loin de favoriſer la religion Chrétienne, eſtoient acharnees à la perſécuter.

Les choſes demeurerent en cet eſtat juſques à la défaitte & à la priſon de l'Empereur Valerian; alors tout eſtant en confuſion dans l'Empire; & les loix eſtant mal obſervées, particulierement en Afrique, dans les Gaules & dans l'Italie, l'Egliſe commença à y poſſeder des immeubles que divers particuliers lui avoient donnez ou laiſſez par teſtament. Mais les affaires de l'Empire s'eſtant depuis rétablies, & les loix aiant repris leurs premiere vigueur l'an 302. tous ces biens furent confiſquez par édit des Empereurs Diocletian & Maximian. Cet édit pourtant ne fût point executé dans les Gaules par une bonté particuliere de Conſtance Clore, à qui elles eſtoient

écheües en partage.

Diocletian & Maximian quelques années aprés aïant quitté l'Empire pour vivre en personnes privées, Maxence qui leur succeda, restitua huit ans aprés à l'Eglise Romaine toutes les possessions dont elle jouissoit auparavant ; & fort peu de tems aprés Constantin s'estant déclaré protecteur des Chrétiens, leur aïant permis de faire profession publique de leur Religion par tout l'Empire, & approuvé les assemblées & les communautez Eclesiastiques, il fut permis aux Eglises par Edit exprés de Constantin & de Licinius son Collegue de posseder des immeubles de quelque façon qu'ils leur vinssent, soit par donation, testament, ou autrement ; & pour faire la grace entiere les Clercs furent exemptez des charges publiques afin qu'ils pussent se donner tout entiers aux fonctions de leurs charges.

Cette permission d'aquerir des immeubles ne fut pas donnée en vain aux Eglises, les particuliers à l'envi, & les Princes même leur faisoient

tous les jours quelque nouvelle donation ; cela se faisoit toujours sans imposer aux Eglises aucune charge particuliere de prieres, d'aumônes, de nourriture de pauvres, & d'orphelins, &c. Ces donations estoient absolües sans réserve, & le bien qui en provenoit estoit incorporé à la manse commune & servoit ensuitte aux dépenses ordinaires, aux aumônes, & aux autres œuvres de pieté qui estoient en usage en ce tems-là.

Mais quoique les donations qui se faisoient aux Eglises, fussent sans clause & sans réserve, on estoit bien éloigné de s'imaginer qu'on pût les emploïer à toute sorte d'usages, parce que l'on estoit persuadé que quoique les donateurs n'eussent rien specifié, leur intention estoit en general qu'on les emploïât saintement à la gloire de Dieu, & au soulagement du prochain.

L'Exemption des charges publiques que les Princes accorderent ensuitte aux biens des Eglises, ne contribua pas peu à leur augmentation ; Elle estoit observée inviola-

blement à la ſatisfaction commune des Princes & des peuples, parce que l'on eſtoit perſuadé que le public n'en ſouffroit point, & cela pour deux raiſons. La premiere parce que les biens de l'Egliſe eſtant emploïez pour la plus grande partie au ſoulagement des pauvres, ces exemptions ne tournoient qu'au profit de ceux qui n'eſtoient pas en état de contribuer, & les charges demeuroient à ceux qui pouvoient y fournir, ce qui a toujours paſſé pour trés juſte. Secondement parce que exempter ceux qui n'ont pas dequoi fournir aux charges publiques, n'eſt pas en effet une ſurcharge pour ceux qui ont le moïen d'y fournir.

Il faut avoüer néanmoins que l'on ne peut pas tirer ces exemptions en conſéquence pour les biens que l'Egliſe poſſede à préſent, parce que outre qu'on ne les emploïe plus auſſi ſaintement qu'on faiſoit autrefois, c'eſt la verité que l'Egliſe poſſede preſque par tout plus de la quatriéme partie des biens du reſte de l'état, ainſi ſi cette exemption ſubſiſtoit

en son entier comme elle faisoit autrefois, il arriveroit tout le contraire de ce que les Princes les plus religieux qui l'ont accordée, ont pretendu; c'est à dire que les riches seroient déchargez & les pauvres surchargez. Ainsi quoique les Souverains d'à present fassent contribuer les Eglises, il ne faut pas croire qu'ils aïent moins de zéle pour l'Eglise & moins de pieté que leurs ancêtres. Ce changement ne vient pas des Princes, puis qu'il est certain qu'ils accorderoient encore à present les mêmes exemptions à l'Eglise si elle estoit aussi pauvre qu'elle estoit autrefois, & que ceux qui les ont accordées ne les accorderoient pas aujourd'hui s'ils voïoient les choses dans l'état qu'elles sont, & les richesses de l'Eglise aussi considérables qu'elles sont à present.

Mais comme il arrive quelquefois qu'un bien est la cause d'un mal, il arriva de même que les richesses de l'Eglise augmentées, comme nous venons de dire par la pieté des Princes & des peuples, ne servirent qu'a



produire dans les Eclesiastiques un desir insatiable d'en amasser de nouvelles ; Il y en eut même des mieux intentionnez, qui ne pûrent éviter cet écceuil, ils furent en cela comme les autres les duppes de la cupidité, quoi que d'une maniere plus fine & plus difficile à apperçevoir ; car faisant reflexion que l'emploi des biens de l'Eglise par le saint usage qu'on en faisoit, tournoit toujours à la gloire de Dieu & au soulagement du prochain, ils en conclurent qu'on ne pouvoit mieux faire que de les augmenter. Cette conclusion ne fut pas sans succés, car ils s'appliquerent ensuitte serieusement à en amasser de nouvelles, n'obmettant pour cela aucun des moïens & des artifices qui leur pouvoient réüssir, & ne s'embarrassant nullement si les moïens dont ils se servoient, estoient conformes à la bienseance & a l'équité ; tout leur estoit égal, & pourveu qu'ils augmentassent les richesses de l'Eglise, ils croioient faire un grand sacrifice à Dieu.

C'est ainsi que le zéle qui n'est pas

accompagné de ſcience & de diſcretion, ne ſçauroit manquer de produire de trés-mauvais effets. On le voit tous les jours dans quantité de ces faux zélez qui quand il s'agit de la Religion, ne ſe ſoucient pas quels moïens ils emploïent, pourveu qu'ils la ſervent à leur maniere, & en emploïent en effet trés-ſouvent de tout à fait oppoſez à la pieté & à l'humanité. Il n'y a rien de plus dangereux que ces ſortes de gens, pourveu qu'ils ſatisfaſſent leurs viſions & leurs caprices, il ne ſe mettent pas en peine que toutes choſes ſoient renverſées; l'hiſtoire nous fournit une infinité d'effets trés-funeſtes du zéle aveugle que la ſcience ne conduit pas, & que la diſcretion n'accompagne point.

Mais ſans ſortir de nôtre ſujet l'Egliſe n'eut pas plûtôt obtenu la faculté d'aquerir & de poſſeder des immeubles, qu'il ſe trouva des gens qui ſous pretexte de dévotion ne faiſoient point de difficulté de desheriter leurs parens & même leurs propres enfans pour enrichir les

Eglises ; les Ecclesiastiques de leur côté n'épargnoient ni persuasions ni artifices pour porter les veuves, les femmes de qualité & les autres personnes faciles à séduire, à faire l'Eglise leur heritiere au préjudice de leur famille.

Ces désordres en peu de temps passerent si avant que les Empereurs se creurent obligez d'y donner ordre. Pour cet effet l'an 370. il fut fait une loi pour rémedier à ces abus. Il est vrai qu'elle ne défendoit pas aux Eglises le droit de faire de nouvelles aquisitions, mais elle deffendoit expressement aux Ecclesiastiques l'entrée des maisons des veuves & des pupilles,& de rien recevoir des femmes par testament ou par donation, non seulement directement par des donations faites à eux-mêmes,mais indirectement & par des fideicomis ;

Au code Theod.

Saint Jérome qui fait mention de cette loi en réconnoit la justice, & avoüe qu'elle estoit un frein nécessaire pour rétenir dans les bornes l'avarice des Ecclesiastiques, qui n'estoit allé que trop loin, & avoit passé les

Ep. à Eustoch.

les bornes de l'équité & de la bienſeance.

Outre cette loi quelques années aprés l'an 390. il en fut fait une autre par laquelle il eſtoit ordonné que ſi une veuve ſe dédioit au ſervice de l'Egliſe, elle ne pourroit lui laiſſer ni par donation, ni par teſtament, aucuns immeubles, ni même aucuns meubles de prix qui euſſent appartenu à la maiſon d'où elle eſtoit ſortie.

Saint Auguſtin qui vivoit dans ce même tems n'aprouva jamais ces empreſſemens exceſſifs pour aquerir de nouveaux biens. Au contraire il ne faiſoit aucune difficulté de dire publiquement qu'il valloit bien mieux qu'on laiſſât les ſucceſſions aux enfans, & aux parens que de les donner à l'Egliſe. Il réfuſa même quelques ſucceſſions qui avoient eſté laiſſées à ſon égliſe au préjudice des légitimes heritiers, ajoutant à ce refus qu'il n'importoit pas à l'Egliſe de diſtribuer beaucoup de biens, mais de les diſtribuer à propos.

Poſſid. dans ſa vie c. 24.

Mais ſur tout il ne pouvoit ſouffrir

une nouvelle maniére d'aquerir des biens à l'Eglise que l'on avoit trouvée dans ce tems-là, c'estoit d'aquerir les fonds en avançant les rentes pour plusieurs années, & tant qu'il vécût il empécha toujours que son Eglise ne pût aquerir de cette sorte de biens.

Il témoigne même dans plusieurs de ses sermons qu'il auroit bien mieux aimé que le Clergé reçût des oblations & des aumônes volontaires des Fidelles, comme l'on faisoit dans les prémiers siécles de l'Eglise, que d'estre chargé comme il estoit du soin de faire valloir les fonds de l'Eglise, il proteste que cela lui estoit tout-à fait à charge, & que cela le détournoit des fonctions spirituelles, qui doivent faire la principale occupation des Evêques. Et il ajoute enfin qu'il estoit tout prest de rénoncer à tous les immeubles que possédoit son Eglise & de les restituer à ceux qui les avoient donnez, pourveu qu'on pourveût d'une autre maniere à la subsistance du Clergé, soit en lui accordant les dixmes,

comme l'on faisoit sous l'Ancien Testament ; soit par le moïen des oblations & des contributions volontaires ; que l'Eglise en cela gagneroit beaucoup quand ce ne seroit que d'estre exempte des distractions qu'emporte nécessairement avec soi le soin des choses temporelles : c'estoit le sentiment de ce grand homme, mais il ne prévalût pas.

Cependant ni les exhortations des SS. PP. ni les lois des Princes quoi que trés-sagement établies, ne pûrent empécher que les richesses de l'Eglise n'augmentassent toujours de plus en plus ; elles fûrent pourtant toujours dispensées à la maniére ancienne, ce qui dura jusques à l'an 420. sans aucun changement considérable ; Les oblations & les autres revenus de l'Eglise estoient mis en commun, les Diacres en avoient la dispensation, ils estoient aidez par les Sousdiacres, & par d'autres œconomes que l'on établissoit lorsqu'il en estoit besoin ; elles estoient emploïées à l'entretien des ministres de l'Eglise, des autres personnes qui lui rendoient quelque

service, & des pauvres.

L'Evêque & le college des Prêtres ordonnoient de la maniere dont on devoit disposer des biens que l'on avoit amassez & mis en commun, les Diacres executoient leurs ordres, le droit de vivre de ces biens estoit commun à tous les clercs, mais tous n'avoient pas droit de s'ingerer dans leur dispensation.

On peut juger combien les revenus de l'Eglise estoient considerables en ce tems-là, par le grand nombre de ceux qui vivoient à ses dépens. S. Chrisostome raporte que l'Eglise d'Antioche nourrissoit tous les jours plus de trois mille personnes. Il est certain que celle de Jérusalem fournissoit tous les jours à l'entretien d'une infinité de personnes qui y alloient par dévotion de toutes les parties du monde. L'histoire de l'Eglise raporte qu'Atticus Evêque de Constantinople fournissoit à l'Eglise de Nicée de quoi faire subsister un grand nombre de pauvres qui y accouroient de toutes parts, le nombre en estoit si grand qu'en un seul

jour on en conta jusques à dix mille.

Mais depuis que la France, l'Espagne & l'Afrique eurent esté separées de l'Empire & érigées en Roïaumes particuliers, & que par l'extinction de la race de Théodose l'Italie fut devenüe la proïe des Barbares, particulierement des Gots qui s'en emparerent depuis, enfin que l'Empire d'Orient eut esté séparé de celui d'Occident; les Eglises des deux Empires pour la dispensation des biens se gouvernerent d'une maniere differente.

Dans l'Orient les choses se gouvernerent toujours à peu piés de la même maniere que nous venons de décrire. Mais dans l'Occident les Evêques d'administrateurs & de surveillans qu'ils estoient, commencerent à se rendre maîtres des biens de leurs Eglises & à en disposer comme il leur plaisoit. Il nâquit de là une grande confusion dans l'administration de ces biens.

Les bâtimens & les pauvres furent ceux qui en souffrirent le plus, les

uns tomberent en ruine, & les autres furent abandonnez.

Pour rèmedier à ces desordres, environ l'an 470. on ordonna dans l'Eglise d'Occident que les biens seroient partagez en quatre parts. La premiére fut donnée à l'Evêque, la seconde fut destinée à l'entretien des ministres de l'Eglise, la troisiéme à celui des bâtimens, qui comprenoient alors non seulement le lieu où le peuple s'assembloit, mais ceux encore qui servoient de demeure à l'Evêque, au reste du clergé, aux malades, & aux veuves. Et la quatriéme enfin fut laissée pour les pauvres : mais on n'entendoit par ces pauvres au raport de S. Gregoire, dans la plûpart des Eglises que les pauvres du lieu, car pour les étrangers ils estoient à la charge de l'Evêque, qui estoit obligé de faire tous les frais de l'hospitalité, c'est à dire de loger & de nourrir les clercs étrangers & de subvenir aux pauvres qui venoient de dehors.

Mais quoique les biens des Eglises fussent divisez en quatre parts,

il ne faut pas s'imaginer que ces parts fussent égales d'une égalité aritmetique : Selon les lieux & les circonstances elles estoient plus ou moins fortes, & la raison de cela estoit qu'il y avoit des Eglises où le nombre des clercs & des personnes qui servoient l'Eglise, surpassoit celui des pauvres. Et il y en avoit d'autres où le nombre des pauvres estoit plus grand que celui des clers. On en peut dire de même à l'égard de l'entretien des bâtimens. Comme ils estoient plus grands & en plus grand nombre dans les grandes villes que dans les petites, il falloit aussi plus de bien pour fournir à cette dépense.

Il arriva de-là que les Eglises en recevant le décret qui ordonnoit le partage des biens en quatre parts, l'executerent neanmoins chacune selon ses besoins.

Il y en a qui prétendent que cette division des biens de l'Eglise fut premiérement ordonnée par le Pape S. Silvestre 150. ans auparavant celle dont nous parlons; ils se fondent

ſur quelques pieces que l'on attribue à ce Pape, mais l'on ſçait que toutes ces piéces auſſi bien que celles que l'on attribue aux autres Papes jusques à Sirice ſont ſuppoſées & qu'elles ont eſté fabriquées environ l'an 800. par des perſonnes peu habilles & qui connoiſſoient mal l'eſprit & les uſages des prémiers ſiécles. Pour ce qui regarde en particulier le décret prétendu de Sylveſtre touchant le partage des biens de l'Egliſe, il eſt certain que les choſes de ſon tems n'eſtoient pas ſur un pié à avoir beſoin d'un pareil réglement.

Au reſte l'on trouve dans le Code Theodoſien une loi de Conſtance & de Julien de l'an 359. qui décharge les clercs negotians du païement des Doüanes & autres droits qu'on avoit coûtume d'éxiger des autres marchans, parce que tout le gain qui provenoit de leur négoce, retournoit au profit des pauvres,ils eſtoient donc en ce tems là bien éloignez de partager les biens des Egliſes, puis qu'ils laiſſoient en commun.

tous les profits qu'ils pouvoient ſaire d'ailleurs.

Cela fait voir que la diviſion des biens de l'Egliſe en quatre parts à commencé environ l'an 500. mais il eſt important de remarquer que cette diviſion n'emportoit point celle des fonds, des immeubles, ni même des oblations, & des aumônes, toutes choſes eſtoient encore adminiſtrées par les Diacres, & les Soufdiacres, & le partage n'eſtoit que pour les rentes & les revenus. Il arriva dépuis encore ſur cela du changement, & plus on s'éloignoit de l'antiquité pour le tems, plus auſſi s'en éloignoit-on pour les uſages.

C'eſt ce qui paroit particulierement dans la maniere d'ordonner les miniſtres de l'Egliſe; Il eſt certain que l'inſtitution des Apôtres portoit que les Evêques, les Prêtres, & les autres miniſtres de la parolle de Dieu & des choſes ſaintes, & les Diacres même qui eſtoient les miniſtres du temporel, furent premiérement éleûs avec l'approbation de tous les fidelles, & enſuitte ordon-

nez par les Evêques en leur imposant les mains, ce qui fut obſervé long-tems ſans aucun changemnet.

L'Evêque en particulier dans chaque Egliſe eſtoit toujours éleû du conſentement du peuple, & enſuitte ordonné par le Metropolitain, en la préſence de tous les Evêques de la Province, ou du moins de leur conſentement donné par écrit lorsqu'ils ne pouvoient venir eux-mêmes.

Lorſque le Métropolitain eſtoit empéché & ne pouvoit lui-même faire l'ordination, elle eſtoit faitte par trois Evêques les plus proches du lieu où ſe faiſoit l'ordination, du conſentement pourtant du Metropolitain & de tous les Evêques de la Province qui eſtoient abſens. Depuis que l'on eut réduit pluſieurs Provinces ſous un Primat, ſon conſentement eſtoit encore néceſſaire.

L'Evêque aïant eſté ainſi ordonné les Prêtres, les Diacres & généralement tous les autres clercs eſtoient préſentez au nom du peuple ou nommez par l'Evêque avec l'approbation

du peuple, & ensuitte ordonnez par l'Evêque. Il s'ensuit de là que l'on n'ordonnoit jamais un inconnu, ni qui que ce fut qui n'eut esté proposé ou du moins approuvé par le peuple.

Cette approbation du peuple estoit jugée si nécessaire, que le Pape S.Leon & tous les Peres de ce tems-là asseurent que l'ordination d'un Evêque ne pouvoit estre ni valide ni légitime s'il n'avoit esté premiérement demandé & approuvé par le peuple. Saint Grégoire estoit tellement de ce sentiment qu'il ne creut pas qu'on peût consacrer Constance Evêque de Milan qui n'avoit esté élcû que par le Clergé sans l'approbation du peuple qu'on n'avoit pû avoir, parce que les courses & les ravages des ennemis l'avoient fait retirer à Gennes, de sorte qu'il fallut envoïer un exprés pour avoir son approbation.

Quelquefois un Evêque devenu vieux se nommoit lui-même un successeur, comme fit S. Augustin qui nomma Eradius, pour lui succeder,

mais cette nomination n'estoit d'aucune valleur si le peuple n'approuvoit la personne élüe & ne témoignoit qu'il ne réconnoissoit rien en lui qui le rendît indigne d'une si importante charge.

Les choses à présent sont bien éloignées de cet usage, au contraire l'on tiendroit pour nulle & illegitime une élection dont le peuple se seroit mêlé: ainsi ce qui passoit autrefois pour legitime ne l'est plus à présent, comme ce qui l'est à présent ne l'eut pas esté autrefois.

Mais il est nécessaire de faire ici une digression sur un nouveau sujet qui environ l'an 500. donna lieu à une notable augmentation des biens de l'Eglise; ce fut l'établissement des moines & des Monastéres.

Le Monachisme donc commença en Egipte environ l'an 300. à l'occasion de ceux qui fuioient les persécutions, il passa de-là dans l'Asie & dans la Grece où S. Basile lui donna des régles environ l'an 370. & le mit sur le pié sur lequel il est encore ajourd'hui dans ces païs là.

Pour ce qui eſt de l'Italie l'on ne connoiſſoit point les moines juſques à l'arrivée de S. Athanaſe à Rome, il en amena quelques uns avec lui mais cela n'eut pas de ſuitte, & cette maniere de vie fût peu eſtimée à Rome & dans les Provinces voiſines juſques à l'an 500. Alors S. Equice & S. Benoit aïant donné des lois à cet état, & s'eſtant rendus eux-mêmes récommandables par une ſainteté éclatante, le monachiſme commença à s'étendre dans l'Occident: il arriva pourtant que l'inſtitut de S. Equice ne ſubſiſta pas long-tems, mais pour celui de S. Benoit il ſe répandit dans peu de tems par toute l'Italie & paſſa même les monts.

Dans ces prémiers tems & long-tems dépuis les moines n'eſtoient que des ſéculiers, ils ne furent que long-tems aprés appellez à la cléricature. Il y avoit alors comme à préſent deux ſortes de monaſtéres; les uns eſtoient à la campagne & les autres dans les villes. Ceux de la campagne vivoient du labourage, du travail de leurs mains, & de

quelques oblations & aumônes que les Fidelles leur faisoient, & tout estoit gouverné par un Abbé; pour ce qui est des Moines des villes ils vivoient aussi du travail de leurs mains, & comme il ne suffisoit pas, l'Eglise leur fournissoit le reste de leur subsistance. Ceux-ci se conserverent bien plus long tems que les autres dans la prattique exacte des régles & de l'ancienne discipline.

Pour ce qui est des Clercs comme dépuis le partage des biens de l'Eglise, & qu'ils eurent cessé de vivre en commun, ils avoient beaucoup rélâché de leur prémiere vertu; la devotion du peuple se réfroidit beaucoup à leur égard, & avec la devotion l'envie de les enrichir davantage. L'on peut donc dire que délors l'Eglise eut cessé de faire de nouvelles acquisitions, si les Moines ne fussent venus au secours, ils retinrent la devotion du peuple par l'éclat de leurs vertus & par la sainteté de leur vie, & empécherent sa libéralité de s'éteindre, mais aussi ils en profiterent, car le peuple abandon-

nant le Clergé se tourna tout-à fait de leur côté ; Ce fut-là une nouvelle source de biens pour l'Eglise, car c'estoit à qui feroit le plus de bien aux monastéres, soit en leur donnant des terres, ou leur faisant des oblations & des donations considerables par testament, ou autrement.

Et certainement on peut dire à la loüange des anciens Moines, que ces grands biens qu'on leur donnoit n'estoient pas perdus, puis qu'ils en faisoient eux-mêmes un fort saint usage de mille maniéres différentes, soit en nourissant un grand nombre de moines, soit en exerçant l'hospitalité, soit en élevant & instruisant la jeunesse, soit enfin en pratiquant une infinité d'autres actions de pieté, qui les rendirent les objets de l'admiration & de l'estime des Princes, du peuple, & des Eclésiastiques même qui à l'envi leur faisoient part de leurs biens.

L'abbé Triteme raporte que les monastéres de S. Benoit estoient allez jusques à quinze mille tous grands & considérables par leurs revenus,

ſans conter les benefices qui en dépendoient, & les petits monaſtéres.

Les Moines en ce tems-là ſe choiſiſſoient eux-mêmes leur Abbé; ils dépendoient de lui pour le ſpirituel & le temporel, & il ordônnoit de la diſpenſation des biens quels qu'ils fuſſent, ſoit qu'ils provinſſent des aumônes, & oblations, ou du travail des moines, ou des terres & des fonds qui leur avoient eſté donnez.

Les choſes ſe gouvernerent de la ſorte juſques environ l'an 500. alors les Evêques eſtant devenus les maitres abſolus de la quatriéme portion des biens de l'Egliſe, ils ſe meſlérent plus que jamais des choſes temporelles, & s'appliquerent à ſe faire des partiſans dans toutes les villes de leur dépendance.

Il arriva de-là que l'élection des Abbez ne ſe fit plus comme de coûtume de perſonnes pieuſes & zelées pour le ſervice de Dieu, l'on n'eut plus d'égard ni au merite, ni à la vertu, ce ne fut que brigues qui alloient ſouvent juſques à des ſédi-

tions & des violences publiques.

Cela donna lieu aux Princes qui jusques alors ne s'estoient pas mis beaucoup en peine de l'Election des Abbez, de s'en mêler. Ils y furent même excitez par plusieurs saints personnages de ce tems-là qui leur représenterent avec force que Dieu leur avoit commis la protection des Eglises aussi bien que celle de leurs autres sujets, qu'ainsi ils estoient obligez en conscience de faire en sorte que les affaires Eclesiastiques fussent faites légitimément & selon les lois de l'Eglise.

A ces considérations il s'en joignit d'autres. Les Princes remarquerent fort prudemment que les premiéres dignitez de l'Eglise estant déja tres-considerables, & ne pouvant que le devenir davantage à cause des grands biens qu'elle possedoit déja, & de ceux qu'elle aqueroit encore tous les jours, il estoit de leur interest d'en pourvoir des personnes de leur dépendance, & qui les tenant d'eux leur seroient apparament plus fidel-

les que celles qui les auroient obtenuës par d'autres voïes.

Ils consideroient encore que les pratiques séditieuses des clercs ambitieux & qui prétendoient à ces premieres dignitez, pouvoient estre d'un notable préjudice au repos & au bon gouvernement de l'état ; ainsi le devoir & l'interest s'estant joints ensemble pour persuader aux Princes de ne plus laisser les dignitez Ecclesiastiques à la disposition du clergé, & du peuple, la part qu'ils y avoient eüe jusques alors leur fut ôtée presque par tout.

Ce changement qui abaissoit la puissance du clergé lui fut infiniment sensible, mais il le fallut souffrir parce qu'il estoit necessaire & qu'il s'estoit lui-même mis dans son tort. En effet l'Episcopat d'un objet de crainte & d'une sainte fraïeur qu'il estoit autrefois, estant devenu celui d'une ambition sans borne, & sans regle, il n'y avoit presque plus que des factieux qui y parvinssent par des prattiques honteuses, & souvent même aux dépens du sang de leur

troupeau qu'ils devoient défendre aux dépens du leur.

Mais comme les dignitez & les richesses ne répriment pas les passions, mais au-contraire leur donnent le moïen de se satisfaire dans toute leur étenduë, ces personnes factieuses élevées à l'Episcopat, par les voïes que nous venons de dire, continuant dans leur esprit de faction, entretenoient souvent des correspondances avec les ennemis de l'état, ce qui leur estoit fort aisé dans l'extreme confusion où l'Occident se trouvoit en ce tems-là. Il y en avoit même qui profitant du zéle de leurs partisans qui les avoient élevez à cette premiére dignité de l'Eglise s'en servoient pour exciter le peuple à se soulever, & à maintenir les entreprises qu'ils faisoient sur la jurisdiction séculiére.

Ces inconveniens & plusieurs autres qu'il seroit trop long de raporter, donnerent lieu aux Souverains d'ordonner qu'aucune personne élüe pour l'Episcopat, ne pût estre consacrée sans leur consentement, ou

du magiſtrat qui les repreſentoit. Cette alternative ne regardoit que les Evêchez de moindre importance, car pour ceux des villes principalles, comme en Italie, ceux de Rome, de Ravenne, & de Milan, on ne pouvoit proceder à la conſécration de la perſonne éluë, ſi prémiérement on n'avoit obtenu la confirmation du Prince même, qui ſe la reſervoit toujours expreſſément. Le clergé en fit en vain ſouvent des plaintes. L'authorité des Princes l'emporta, & juſques à Grégoire ſeptiéme ils furent toujours en poſſeſſion de ce droit.

Cependant comme les Princes s'attachoient plûtôt à l'eſſentiel & au ſolide qu'aux formalitez, quand il y avoit quelque ſujet dans une ville qui avoit également l'approbation du peuple & du Prince, la coûtume eſtoit de l'élire & de le conſacrer enſuitte ſans attendre la confirmation du Souverain.

Il arrivoit auſſi quelquefois que par quelque accident de peſte ou de guerre l'on conſacroit des Evêques

ſans atttendre la confirmation du Prince, ce qui arrivoit rarement parce que ces accidens eſtoient rares. C'eſt ce qui arriva à Pelage ſecond prédéceſſeur de S. Grégoire, lequel aïant eſté éleu & conſacré lorſque les Lombards tenoient Rome aſſiegée; le Siége aïant eſté levé il envoïa S. Grégoire qui n'eſtoit pour-lors que Diacre pour faire ſes excuſes à l'Empereur, & le prier de ratifier ce que la néceſſité avoit contraint de faire ſans ſon conſentement; C'eſt ainſi que les Papes & les principaux Evêques d'Italie furent élevez à leurs dignitez juſques à l'an 750.

Pour ce qui eſt de la France & des autres lieux ſituez au delà des monts, l'autorité des Rois, ou des Maires du Palais eſtoit encore plus abſoluë. Car dépuis que les Princes ſe furent attribuez la nomination des Evêques le peuple ne s'en mêla plus, les gens de bien rénoncerent au droit qu'ils y pouvoient prétendre, parce qu'ils eſtoient perſuadez que les Princes ne choiſiroient que des perſonnes capables; les mal in-

tentionez en firent de même, parce qu'ils crurent que ce seroit en vain qu'ils y voudroient prendre quelque part. Ainsi les Rois de France estoient en possession dés ce tems-là de nommer à tous les Evêchez de leur Roïaume.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que Grégoire de Tours, car on ne trouvera point dans toute son histoire que depuis Clovis prémier Roi de France Chrétien, on ait autrement pourveu aux Evêchez vaquans que par ordre exprés du Roi, ou du moins de son consentement.

S. Grégoire qui fut élevé en ce tems-là au souverain Pontificat, & qui estoit si zélé pour maintenir les véritables droits de l'Eglise, écrivant aux Rois de France en diverses occasions, se plaint bien de ce qu'ils ne pourvoïoient pas les Evêchez de personnes capables, & les prie de choisir pour une dignité si éminente des personnes de merite: Mais quand les personnes pourveuës par ces Rois avoient les qualitez réquises

il n'en faisoit aucune plainte, & ne trouvoit point à redire à la nomination des Rois.

Les Evêques estant ainsi élevez à l'Episcopat sans que le peuple y eut aucune part, il leur fut fort facile de l'exclure encore de la part qu'il pouvoit avoir au choix des Prêtres, des Diacres & des autres Ministres de l'Eglise. Cela leur fut d'autant plus aisé que le peuple estoit assez porté de lui même à ne se plus méler de ces sortes d'affaires, les uns parce que leurs affaires domestiques les occupoient assez, les autres pour ne vouloir point s'engager dans les factions populaires,& les autres pour se voir peu estimez des Evêques devenus puissans tant par les richesses qu'ils possedoient, & la grande dépense qu'ils faisoient, que parce qu'ils prétendoient ne dépendre que du Souverain, comme c'estoit de lui seul qu'ils tenoient leurs Evêchez soit par nomination ou par confirmation.

Mais quoi que les Princes se mélassent souvent de nommer ceux qui

devoient estre ordonnez. Ils en laissoient néanmoins fort souvent la nomination aux Evêques, sur tout quand ils estoient dans une étroite confidence avec eux. Il arrivoit même assez souvent que ce rapport que les Evêques avoient avec les Princes, estoit cause qu'ils les emploïoient à terminer les différens & les procés embarrassez qui naissoient entre les particuliers, le respect que l'on avoit pour la réligion dont ils estoïent les chefs, leur donnant pour cela plus de créance & d'autorité que n'en avoient les magistrats séculiers. Mais il naquit de-là un abus considérable, car les Evêques en prirent ocasion d'abandonner le soin de la prédication de l'Evangile, qui est le principal emploi qu'ils ont receu du Seigneur, ne pouvant pas suffire en même-tems à deux charges si opposées; Cela donna lieu lors qu'il s'agissoit de nommer un Evêque de choisir plûtôt un sage selon le monde qu'un homme propre aux fonctions de la Réligion. C'est ainsi que l'on en use encor à présent, & l'on tient

à

à Rome pour maxime que quand il s'agit de donner un Evêque aux lieux qui ne sont pas voisins des Infidelles, il vaut bien mieux choisir un bon Jurisconsulte, qu'un bon Theologien. On ne peut nier que ce sentiment ne soit raisonnable tant que les Evêques firent du jugement des procés, leur principale ocupation.

Cependant dans les premiers siécles de l'Eglise ce n'est pas ainsi que l'on jugeoit des choses. Quand Jesus-Christ ordonna ses Apôtres il leur dit : *Comme mon Pere m'a envoïé je vous envoïe.* Ils comprirent de ces parolles qu'ils estoient envoïez pour enseigner. Les premiers Evêques qui leur succederent prirent aussi ces parolles dans ce sens, ainsi ils estoient persuadez que la premiere & la principale fonction d'un Evêque estoit d'enseigner, & la seconde de veiller qu'il fut pourvû aux necessitez des pauvres : on se relâcha dans la suitte également à l'égard de ces deux fonctions. Le relâchement à l'égard de la seconde commença de paroitre dans le par-

S. Jean 20.

tage que l'on fit des biens de l'Eglise, en quatre parts.

Comme ces biens estoient entre les mains des Eclesiastiques il n'y eut qu'eux aussi, qui se mélerent de faire ce partage. Ainsi dans les lieux où l'Evêque & le Clergé se trouverent gens d'honneur & de conscience, le partage fut fait avec équité, & l'on pourveut à tout selon l'exigence des lieux & des personnes. Mais dans ceux où l'interest l'emporta sur la conscience n'y aïant personne qui se déclarât protecteur des pauvres & des fabriques, les uns & les autres furent fort mal partagez. Il y eut même des lieux où tout fut partagé entre l'Evêque & le Clergé sans faire aucune mention ni des pauvres ni de l'entretien des bâtimens.

Pour ce qui est des lieux où le partage s'estoit fait avec équité & avec l'égard que l'on devoit avoir pour toutes choses, l'abus s'y glissa bien-tôt: car comme les deux parts assignées pour l'entretien des pauvres & des bâtimens restoient entre les mains des Eclesiastiques qui en

cêstoient les administrateurs ; petit-à petit ces deux parts diminuerent, & les deux autres accrûrent d'autant.

On voit une preuve indubitable de cela en ce qu'il y a encore à présent fort peu d'Eglises où la frabique ait des revenus fixes qui lui soient affectez ; & pour ce qui est des pauvres il ne reste plus pour eux que les hôpitaux lesquels encor ne sont pas d'une fort ancienne fondation, eu égard à l'antiquité dont il s'agit ici.

Dans le tems qu'on commença le partage des biens de l'Eglise, la part du Clergé estoit mise entre les mains de l'Evêque qui donnoit ensuite à un chacun selon son merite & le service qu'il rendoit à l'Eglise. Dans la suite les clercs déchargerent l'Evêque de ce soin, & se chargerent eux-mêmes de faire la distribution de leur part : depuis ce tems-là ni l'Evêque ni qui que ce soit n'eut que voir à cétte distribution. On commença alors dans le Clergé à quitter la vie commune, chacun véquit en

particulier & s'attribua sa part comme son bien propre dont il disposoit comme il lui plaisoit.

Mais quoi que les biens de l'Eglise eussent esté ainsi partagez, tous les fonds pourtant ne faisoient encore qu'une masse qui estoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui avoient soin de recevoir tous les revenus, & de les distribuer ensuite prémierement à l'Evêque, & ensuite à chacun des clercs selon la part qui lui estoit assignée.

Dans ce même tems on commença en Italie d'appeller les biens dont les Eglises jouïssoient le patrimoine de l'Eglise, ce qu'il est important de remarquer, afin qu'on ne s'imagine pas que ce nom signifie quelque souveraineté ou quelque jurisdiction de l'Eglise Romaine ou du souverain Pontife sur ces sortes de biens.

Une preuve de cela est qu'on donnoit le même nom aux biens que les particuliers tenoient de leurs ancêtres. Le domaine du Prince estoit aussi appellé le Patrimoine du Prince,

& pour le diſtinguer de celui des particuliers on l'appelloit le Patrimoine ſacré. Comme il paroit par pluſieurs lois qu'on trouve encore dans le Code. *Code l. 12.*

Ce fut pour la même raiſon & par rapport au même uſage que l'on donna le nom de patrimoine aux biens non ſeulement de l'Egliſe de Rome, mais de toutes les Egliſes : C'eſt ce que témoigne ſaint Grégoire dans pluſieurs de ſes lettres, car il y fait mention non ſeulement du patrimoine de l'Egliſe de Rome, mais encore de celui de l'Egliſe de Rimini, de celui de l'Egliſe de Milan, & de celui de l'Egliſe de Ravenne.

Il y a ſur çela une différence qu'il eſt bon de remarquer, c'eſt que les Egliſes des villes moins conſidérables n'avoient point de bien hors de leur Dioceſe, mais pour celles des villes Imperiales comme Rome, Ravenne, Milan où les Sénateurs & les perſonnes les plus illuſtres de l'Empire faiſoient leur démeure, elles avoient des biens non ſeulement

hors de leur Diocese, mais dans diverses parties du monde.

Saint Grégoire fait mention d'un patrimoine que l'Eglise de Ravenne possedoit en Sicile ; & d'un autre dans la même Province qui appartenoit à l'Eglise de Milan. L'Eglise de Rome possedoit des patrimoines en France, en Afrique, en Sicile, & en plusieurs autres endrois. Et du tems même de S. Grégoire il y eut un grand procés entre lui & l'Evêque de Ravenne touchant le patrimoine des deux Eglises qui fut terminé par accord.

Quoi que ces Patrimoines fussent assez respectez parce qu'ils appartenoient aux Eglises, pour leur attirer encor plus de respect on leur donnoit le nom des Saints pour lesquels on sçavoit que les peuples avoient le plus de veneration ; Ainsi l'on appelloit les biens de l'Eglise de Ravenne le patrimoine de S. Apollinaire, ceux de l'Eglise de Milan le patrimoine de S. Ambroise ; Et comme l'Eglise de Rome avoit des biens dans plusieurs Provinces, on disoit

le patrimoine de S. Pierre dans l'Abrusse, le patrimoine de S. Pierre en Sicile. C'est ainsi qu'à Venize le revenu de la République s'appelle le revenu de S. Marc.

Avant que les Souverains eussent distrait une partie de leurs Domaines pour en faire des recompenses à ceux qui avoient bien servi l'Etat, ils établissoient sur les lieux des Intendans avec pouvoir de juger les differens qui pourroient naître entre eux & les particuliers au sujet de leurs Domaines.

Il y eut quelques Ecclesiastiques de l'Eglise de Rome qui en voulurent faire autant pour les biens de cétte Eglise, ils ne voulurent plus reconnoitre la jurisdiction séculiére à cét égard, & prétendirent estre les juges en leurs propres causes. Saint Grégoire s'opposa à cette usurpation, il la condanna, & défendit de pareilles entreprises sous peine d'excommunication.

Les fonds de l'Eglise estoient alors & long tems auparavant sujets aux charges publiques & paioient tribut

aux Princes, comme il paroit du canon de S. Ambroise qui commence, *Si tributum*; Il paroit d'ailleurs que Constantin le Barbu l'an 681. accorda à l'Eglise de Rome l'exemption des tributs pour les biens qu'elle possedoit dans la Sicile & dans la Calabre, & Justinien le jeune son fils l'an 687. accorda la même exemption pour les patrimoines de l'Abrusse & de la Basilicate.

Ces patrimoines de l'Eglise Romaine, quoi-que considérables, ne rendoient pas tant de revenu qu'on pourroit s'imaginer; car nous apprenons des Historiens de ce tems que Leon l'Isaurien l'an 732. aïant confisqué les patrimoines de Calabre & de Sicile, on verifia qu'ils ne rendoient pas plus de trois talens d'argent & un demi talent d'or, ce qui peut faire tout au plus 2500. écus de nôtre monoïe. Le patrimoine de Sicile en particulier quoi-que fort étendu ne rendoit pas plus de 2100. écus de rente.

Cependant, comme nous avons dit, quoi que les biens de l'Eglise

fussent partagez entre l'Evêque & les particuliers du Clergé qui en recevoient chacun leur part, tous ces biens ne faisoient qu'une masse qui estoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui en faisoient la distribution. Les choses ne pûrent durer long-tems en cét état sans donner lieu à de grandes plaintes contre les administrateurs de ces biens, qu'on accusoit de favoriser les uns au prejudice des autres. Pour rémedier à ces plaintes, on permit que chacun dans son Eglise reccût pour soi les offrandes qui s'y feroient; mais comme l'on avoit coûtume de les porter à l'Evêque qui en faisoit ensuite la distribution en se partageant apparemment le premier, il fut ordonné que pour le dédommages chacun lui paieroit la troisiéme partie des offrandes & quelque chose de plus; cette redevance fut appellée depuis le Droit cathedratique, parce qu'il estoit un effet de la reverence qu'on portoit à la chaire Episcopale. Les fonds furent encore divisez & on en assigna à chacun sa

Ce changement qui mettoit les choses sur un pié tout-à-fait différent de ce qu'elles avoient esté jusques alors, ne se fit pas en même tems par tout ni par un reglement commun que l'on eut fait pour toutes les Eglises ; il passa insensiblement d'un lieu à un autre, comme les choses d'usage ont coûtume de faire, & particulierement les mauvaises qui se répandent bien plus promtement que les bonnes, parce qu'elles trouvent moins d'opposition.

Ce fut dans ce même tems que l'on commença d'user dans l'Eglise du terme de benéfice pour exprimer la part que chaque Eclesiastique avoit du bien de l'Eglise ; voici qu'elle en fut l'origine & l'ocasion.

Les Princes avoient coûtume de récompenser ceux qui les avoient bien servi à la guerre, en leur assignant des fonds publics ; à la charge aux uns de garder les frontiéres, aux autres de servir le Prince dans les affaires civiles, ou de l'accompagner à la guerre, & aux autres enfin de garder & de défendre les villes &

les forteresses. On appelloit ces fonds ainsi donnez des fiefs, d'un nom François & Lombard. Et quand on s'exprimoit dans la langue Latine qui n'estoit pas encore tout-à fait éteinte, on les appelloit des benéfices, comme estant des marques de la liberalité du Prince. *Beneficia.*

On prit ocasion de là de se servir du même nom pour exprimer ou la part que châque Eclesiastique avoit aux fonds de l'Eglise, ou le droit qu'il y avoit : soit parce que suivant la condition des Evêchez ils estoient aussi donnez par le Prince, ou par l'Evêque de son consentement, ou en vertu de sa concession; soit encore comme quelques-uns s'imaginent parce que l'on regardoit les clercs comme des soldas spirituels qui font les fonctions & les exercices de la milice sacrée.

Comme les choses se gouvernoient ainsi à l'égard du Clergé, les Abbaïes de delà les Monts estoient devenuës puissantes, & avoient aquis des richesses considérables ; comme les Abbez qui avoient l'administration

de tous ces grands biens ne pouvoient estre que fort puissans, cela donna lieu aux Maires du Palais de s'attribuer l'autorité de les nommer : ils avoient sur cela un droit encore plus plausible que sur les Evêchez, & les autres benéfices possedez par le Clergé ; car comme les Moines n'estoient alors que Laïcs, il sembloit qu'il n'y eut aucun inconvenient que le Prince, ou celui qui gouvernoit sous lui, se mêlât de leur donner un Chef ; ils n'usoient pas cependant de ce droit à la rigueur, mais pour les accoûtumer plus doucement à se voir dépoüillez d'un droit aussi naturel comme l'est à toute Assemblée faisant corps, celui de se donner un chef, on leur permettoit quelquefois par grace & sans conséquence, d'élire eux-mêmes leur Abbé.

Pour ce qui est de l'Italie, comme les monasteres n'y furent pas fort riches jusques à l'an 750. les Rois Gots, les Empereurs, & les Lombards qui leur succedérent n'en firent pas grand conte. Les Moines

donc resterent en possession d'élire leurs Abbez, toutefois avec dépendance des Evêques. La soumission dans laquelle les Moines vivoient à leur égard, leur donna lieu d'entreprendre plusieurs choses à leur préjudice; il fut donc question de se délivrer d'une dépendance qu'ils prevoïoient leur devoir estre dans la suite tout-à-fait à charge, l'on en chercha les moïens, & on n'eut pas de peine à les trouver; ils consistoient à s'addresser à l'Evêque de Rome, à le prier de les prendre sous sa protection & à les exempter de la jurisdiction des Evêques.

L'avantage qui en revenoit au saint Siége estoit trop grand pour le négliger, il s'agissoit de diminuer l'autorité des Evêques, de mettre dans sa dépendance un grand nombre de personnes puissantes & accreditées parmi le peuple, & de s'attacher tout ce qu'il y avoit pour lors de personnes sçavantes dans l'Eglise. Les Evêques n'en prévirent pas la conséquence, ou ne s'y opposerent pas, ou s'y opposerent en vain; ainsi

l'on vit en peu de tems presque tous les Monasteres, & tous les Moines exemps de la jurisdiction des Evêques, & unis inséparablement au saint Siége. C'est ainsi que les choses se passoient en Italie.

Pour ce qui est de la France, comme les Evêchez dépendoient absolument de la nomination du Roi, ou de celle des Maires du Palais, qui par la négligence des Princes qui regnoient alors, s'estoient emparez de la plus grande partie de l'autorité, les Evêques ne s'attacherent plus qu'à la cour, & devinrent eux-mêmes tout-à-fait courtisans. Les Abbez qui ne leur cedoient point en richesses, & qui estoient aussi redevables à la cour du rang qu'ils tenoient, en firent autant: ils faisoient les uns & les autres leur demeure ordinaire à la cour, ils fournissoient des soldats au Roi, & l'accompagnoient eux-mêmes à la guerre, non pas comme des Religieux ou des Ministres de Jesus-Christ pour y faire le devoir de leur charge, mais pour y combattre en personne, & faire

toutes les fonctions de soldats & de Capitaines.

Mais comme il falloit pour cela entretenir de grands trains & faire de grandes dépenses, leur part ni suffisant pas, ils ne tarderent guere à s'emparer de la quatriéme que l'on avoit réservée pour l'entretien des pauvres & des bâtimens. Mais la mise ne s'accordant pas encore avec la récepte, il fut question de s'emparer tout autant qu'ils pûrent, des biens de l'Eglise. Ils l'entreprirent, & en vinrent à bout.

Il arriva de là que les Prêtres qui estoient chargez de l'instruction des peuples & de l'administration des Sacremens, resterent sans subsistance. C'est pourquoi le peuple chacun selon sa devotion se résolut d'y contribuer encore du sien, cela se faisoit en certains lieux plus largement, en d'autres moins; de cette inegalité nâquit aussi tôt une infinité de plaintes. On chercha donc les moïens de les appaiser, & en même tems de donner une subsistance assûrée au Clergé destiné pour le service du

peuple. L'on se régla en cela sur l'ancien Testament, & comme Dieu y
Exod. 22. avoit ordonné les Dixmes pour la subsistance des Prêtres & des Levites,
Deuter. 12. il ne fut pas difficile de persuader au peuple que la même chose se devoit accorder aux ministres de l'Evangile.

Il faut pourtant avoüer que l'Evangile n'a rien réglé là dessus, & qu'ainsi des Dixmes estoient à la verité de droit divin sous l'ancien Testament, parce que Dieu les avoit ordonnées expressément pour l'entretien de ses ministres, mais ce que Dieu avoit ordonné là dessus ne se peut non plus tirer en conséquence pour les Chrétiens que les autres lois politiques & judiciaires que Dieu avoit données au peuple Juif; & qui pretendroit le contraire, seroit assez embarrassé à soûtenir son sentiment, & à se tirer des inconveniens qu'on lui pourroit opposer.

Il est vrai que Jesus-Christ & S. Paul aprés lui ont dit que le
Matth. 10. peuple doit la subsistance aux ministres qui le servent; que celui qui

travaille doit estre récompensé par ceux au profit desquels il travaille; & que quiconque sert l'autel doit vivre de l'autel : mais ni l'un ni l'autre, ni aucun des Ecrivains canoniques du nouveau Testament n'ont prescrit la maniere dont cela se devoit faire, encore moins ont-ils parlé des dixmes, parce qu'ils n'ont ordonné pour les ministres de l'Evangile qu'une subsistance honnête, & qu'il est certain qu'il y a des lieux où la dixme ne suffiroit pas, comme il y en a d'autres où elle excederoit de beaucoup. 1. *Cor.* 9.

Cependant quoi que l'on avoüe que les dixmes ne sont pas dües de droit divin, on ne peut pourtant les refuser sans injustice, tant parce que les loix les accordent, qu'un long usage les a aquises légitimement à l'Eglise, & qu'enfin c'est ce que l'on a ordonné pour la subsistance des Eclesiastiques qui est duë de droit divin.

On ne s'étendra pas davantage sur ce sujet, tant parce que les choses sont claires d'elles mêmes, que

parce qu'il ſe préſentera quelque ocaſion d'en parler plus amplement en un autre endroit. Je dirai ſeulement qu'au commencement que les dixmes furent accordées, & quelques ſiécles aprés, les Prédicateurs ne s'occupoient qu'à prouver qu'on devoit les dixmes à l'Egliſe, & à exhorter de tout leur pouvoir à les païer fidellement. La maniere dont ils en parloient eſt remarquable, car il ſemble qu'ils mettoient toute la perfection chrétiene à ſe bien aquitter de ce devoir, c'eſt ainſi que l'intereſt groſſit les objets, & fait outrer les matieres : s'ils reüſſirent ou non, chacun en peut encor juger ; quoi qu'il en ſoit la choſe fut portée ſi loing que non contens des dixmes qui provenoient des fonds, on prétendit encore qu'elles fuſſent perſonnelles, c'eſt à dire que chacun la devoit de ſon travail, les artiſans du gain qu'ils faiſoient, les chaſſeurs de leur chaſſe, & les ſoldats même de leur ſolde. En comparaiſon de ces prétentions on peut dire qu'à préſent les choſes ſont reglées avec beau-

coup de modération,

On trouve encore plusieurs de ces sermons dont je viens de parler sans noms d'auteurs, on en trouve aussi quelques-uns sous le nom de saint Augustin, & de quelques autres Peres & anciens Ecrivains, mais outre qu'ils n'y ont jamais pensé & que le stile montre évidemment que ces piéces ont esté faittes environ l'an 800. c'est qu'il est constant par les Histoires, que ni dans l'Afrique ni dans tout l'Orient, on n'a jamais païé les dixmes, & qu'elles commencerent premiérement en France, de la maniere que l'on vient de raconter.

De là France elles passerent bientôt dans l'Itali, où pendant plusieurs siécles, on conserva inviolablement cétte loi que personne ne vécût aux dépens de l'Eglise sans lui rendre quelque service, ainsi l'on ne séparoit jamais le benéfice de la charge & de l'office. Il se trouve pourtant quelques exemples contraires, mais fort rares, en effet cétte dispense n'à esté accordée dans les premiers sié-

cles qu'à un petit nombre d'hommes saints, & habiles, qui pour se donner plus entiers à l'étude de l'Ecriture Sainte, ne consentirent à leur ordination qu'à condition qu'ils ne seroient attachez à aucune Eglise particuliére. C'est ainsi que S. Jerôme fut ordonné prêtre d'Antioche, & saint Paulin, de Barcelonne, mais à quelques personnes prés qu'on a dispensées sans consequence de cétte loi, l'on ignoroit dans l'Eglise ancienne la distinction entre l'ordination & la provision d'un benéfice, parce que c'estoit la même chose d'ordonner & de conferer un benéfice, c'est à dire le droit de prendre sa part des biens de l'Eglise.

Les guerres qui survinrent depuis dans l'Italie, causerent de grands changemens dans les Eglises. Il y en eut plusieurs de ruinées, de sorte que le Clergé de ces Eglises se trouvant sans emploi & sans subsistance, s'alloit offrir aux Eglises voisines pour leur rendre service & en estre sécouru. Ceux particuliérement qui se trouverent avoir du merite & de

la vertu y furent fort bien reçûs ; on leur fournit une subsistance honnête comme l'on faisoit à tous les particuliers du Clergé de ces mêmes Eglises, & quelques-uns d'eux venant à mourir, on donnoit à ces étrangers & le rang qu'ils occuperent & le revenu qui y estoit attaché. L'on disoit de ceux qui estoient pourveus de la sorte, qu'ils estoient, si l'on peut ainsi parler, incardinez, c'est à dire incorporez au Clergé, & de là sont venus les Cardinaux, qui occupent aujourd'hui un rang si éminent dans l'Eglise. *Incardinati.*

Ce genre de clercs, s'il faut ainsi dire, commença dans l'Eglise environ l'an 600. à l'ocasion des guerres des Lombards, qui aïant ruïné plusieurs Eglises, & chassé les Evêques & le Clergé de ces Eglises, les obligerent de se retirer dans les villes qui n'étoient pas exposées à leurs violences, où ils estoient reçus & incorporez, & quelque charge venant à vaquer on les en pourvoïoit chacun selon le rang qu'il occupoit dans son Eglise avant que d'en avoir esté chassé. Les *Incardinati.*

Evêques chassez qui estoient élevez à l'Episcopat dans les Eglises, où ils s'estoient retirez, s'appelloient les Evêques Cardinaux, les Prêtres qui estoient reçus à la place de ceux qui estoient morts, les prêtres Cardinaux, & ainsi des autres.

Comme les Eglises de Rome & de Ravenne estoient les plus considérables & les plus riches de toute l'Italie, il s'y retiroit aussi un plus grand nombre de cétte sorte de clercs que dans les autres Eglises, d'où il arriva qu'elles eurent un plus grand nombre de Cardinaux, & comme ils estoient la plus part gens sçavans & de merite, il arriva encore que l'on faisoit peu d'ordinations nouvelles dans ces deux Eglises, mais l'on remplissoit toutes les places vacantes de ces étrangers que l'on avoit incorporez; ainsi à la longue le Clergé de ces Eglises ne fut plus composé que de Cardinaux, ou d'étrangers incorporez, agregez ou transplantez, car c'estoit la même chose.

Dans l'Eglise de Rome les Cardi-

naux tiennent encore le premier rang. Celle de Ravenne à conservé la même dignité jusques à l'an 1543. auquel Paul troisiéme par bulle expresse lui défendit de se servir de ce nom, de sorte qu'il est demeuré particulier à l'Eglise Romaine. Voila l'origine de cétte dignité qui est maintenant si considérable dans l'Eglise, & comme le tems fait oublier les choses, on dit à présent que les Cardinaux sont ainsi appellez parce qu'ils sont les gonds pour ainsi dire, & les soûtiens de l'Eglise Universelle. D'abord ce n'estoit dans l'Eglise ni un rang ni un ordre, il y fut introduit par accident, cependant de trés-petis commencemens cette dignité est devenüe ce que nous la voïons aujourd'hui, c'est à dire la prémiére de l'Eglise aprés celle de souverain Pontife.

Conc. de Basle sess. 23.

Cardines orbis terrarũ seu universalis Ecclesia.

Un des droits des plus considérables des Cardinaux, c'est qu'ils ont par tout le pas & la préseance sur les Evêques, qui sont de droit les premiers de l'Eglise. Il n'en estoit pas ainsi autrefois, & nous avons

encore plusieurs Conciles tenus à Rome, où les prêtres Cardinaux ont signé aprés les Evêques, il n'y a pas même encore fort long-tems que l'on n'eut pas fait un Evêque prêtre Cardinal.

Les prémiers Evêques qui furent faits Cardinaux, furent des Evêques des plus considérables qui estoient chassez de leurs Eglises. Ainsi Conrard Evêque de Maïance, aïant esté chassé de son siége par Frederic prémier, parce qu'il tenoit le parti du Pape, fut reçû par Alexandre troisiéme, & fait Cardinal de sainte Sabine.

Onuph. Pannin annot. à la vie d'Innoc. quatriéme.

Les Cardinaux furent long-tems sans avoir d'habit particulier ni aucune marque qui les distinguât des autres dignitez de l'Eglise. Innocent quatriéme fut le premier qui la veille de Noël de l'an 1244. leur donna le chapeau rouge. Paul deuxiéme y ajouta dépuis la calotte de la même couleur avec défence aux Réguliers de s'en servir. Cétte défense fut levée dans la suite par Grégoire XIV. qui leur permit de s'en servir comme les autres;

autres ; il ne s'agissoit plus que de leur donner une qualité qui répondît à leur grandeur. Urbain huitiéme choisit pour cela le titre d'éminence qu'il leur attribua par bulle expresse.

Depuis le commencement de l'Eglise jusques environ l'an 500. l'on n'ordonnoit personne comme nous l'avons déjà dit qu'on ne lui commît quelque emploi, ce qui lui donnoit droit de vivre aux dépens de l Eglise. Depuis l'institution des benéfices on observa le même ordre, ainsi c'estoit la même chose d'ordonner, donner de l'emploi, & pourvoir d'un benéfice qui fournît à la subsistance de celui qui estoit ordonné, de sorte que l'on n'ordonnoit point sans donner en même tems un benéfice.

Dans la suite du tems quand il se présentoit quelque personne capable de rendre service à l'Eglise quoi-qu'il n'y eut ni place, ni titre, ni benéfice vacant, pour ne pas perdre de bons sujets on ne laissoit pas de l'ordonner dans l'esperance de le pourvoir quand quelque benéfice viendroit à

vaquer, ceux qui estoient ordonnez de la sorte pour n'estre pas sans emploi, aidoient les titulaires & les beneficiers qui de leur côté leur fournissoient dequoi s'entretenir.

Depuis le nombre de ces clercs ordonnez sans titres & sans benefices, s'accrût tellement qu'il en nâquit une infinité d'indécences, & de scandales, les titulaires s'estant lassez de fournir à leur entretien, soit que leur charité fut refroidie, soit qu'en effet ils ne pussent suffire à l'entretien de tant de gens.

Il fut donc question de remedier à ces desordres, c'est pour-quoi l'on ordonna que tout Evêque qui ordonneroit sans titre & sans benéfice, seroit tenu de fournir la subsistance à tous ceux qu'il auroit ainsi ordonnez. Ce remede estoit souverain, aussi fut-t'il aussi tôt suivi de son effet, on fut quelque tems sans ordonner ainsi des clercs sans fonctions & sans benéfices; quelque-tems aprés on recommença à faire de semblables ordinations, on les réprima ensuite, & ainsi de tems-en-tems elles recommencerent.

Deux choses contribuoient à ce desordre, l'une l'empressement que l'on avoit d'entrer dans le Clergé pour se délivrer de la sujection des magistrats temporels, & pour joüir des exemptions accordées à l'Eglise pour les biens & pour les personnes, l'autre l'ambition des Prelats qui par ce moïen augmentoient le nombre de ceux qui leur estoient soûmis & qui reconnoissoient leur Jurisdiction. Ainsi les uns & les autres y trouvant leur comte, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'on eut tant de peine à reprimer ce desordre qui causoit tant de scandales au mépris de la Réligion.

L'Ordre Episcopal même ne fut pas exempt de cét abus, & l'on commença d'ordonner des Evêques sans Dioceses & sans fonctions, & il dure même encore à present. Il est vrai que pour sauver les apparences on leur donne un titre & un Diocese, mais comme il est occupé par les Infidelles, & que souvent il n'y a point de Chrétiens dans ces lieux là, l'Evêque ainsi ordonné reste toujours

sans peuple & sans autre fonction que de servir quelque Evêque riche & puissant, qui ne veut pas se donner la peine de satisfaire aux devoirs de sa charge.

Avant le Concile de Trent il y avoit un grand nombre de ces Evêques sans Diocese, l'abus à present n'est pas si grand; mais comme il y a des gens qui soûtiennent que le Pape peut ordonner des Evêques sans titre ni vrai, ni supposé tel, de la même maniére que l'on ordonne des prêtres & des diacres sans charge & sans benéfice, il est à souhaitter qu'il n'use pas de ce pouvoir, car ce seroit le moïen infaillible de faire perdre le respect pour ce premier degré de la hierarchie, comme on l'a déja perdu pour les autres. Dans le tems que l'on n'ordonnoit personne sans lui donner en même-tems de l'emploi & lui conferer un benéfice, tout le monde se croïoit obligé à la résidence & résidoit en effet: deux raisons les y obligeoient, l'une que les benéfices avoient des charges qui demandoient indispensablement la

présence des beneficiers; l'autre qu'ils ne les pouvoient aquitter que par eux-mêmes, parce que tout le monde estant occupé, chacun avoit assez d'affaires chez soi, & ne pouvoit pas suppléer pour autrui.

Ainsi l'on ignoroit alors absolument la distinction des benéfices qui demandent résidence, & de ceux qui ne la demandent pas, & de quelque nature que fût le benéfice, de petit ou de grand revenu, de peu ou de beaucoup de charges, les pourveus estoient obligez de résider en personne.

Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner sans titre, & sans benéfice, l'on commença aussi à se dispenser de la résidence, parce qu'il ne manquoit pas de gens qui moïennant une médiocre récompense se chargeoient des fonctions des titulaires.

Ainsi les Evêques particulierement en France, & les pasteurs même des Eglises riches faisoient leur résidence à la Cour, pendant que quelque pauvre prêtre faisoit leurs fonctions.

Comme cet abus estoit grand & pouvoit avoir d'étranges suittes, on ne se contenta pas d'y remedier par de bons réglemens, mais on y joignoit les censures & les privations du temporel, ce qui obligea tout le monde de r'entrer ou de demeurer dans le devoir.

Cela ne se passa pas pourtant sans de grandes oppositions & des diversitez considerables jusques au tems de Charlemagne, qui aïant joint à la France, l'Italie & l'Allemagne, dont il se rendit maître, & se voïant en possession d'une grande partie de l'Empire d'Occident, il creut qu'un de ses principaux soins devoit estre de réformer l'Eglise, où il s'estoit glissé des abus qui faisoient gemir depuis long tems tous les gens de bien. La verité de l'histoire n'a pas permis de les dissimuler & de les passer sous silence, & ne nous permettra pas encore de dissimuler ceux qui auront quelque raport au sujet que nous traittons, mais la même vérité nous oblige de dire une fois pour toutes que si ces desordres estoient

dans l'Eglise,ils n'estoient pas de l'Eglise, elle à toujours souhaitté que la sainteté des mœurs répondit à la pureté de sa foi & de ses maximes, & quand elle a esté obligée de souffrir des desordres, elle a toujours soupiré aprés une bonne réformation.

Charlemagne qui joignoit à une grande autorité, une capacité qui n'estoit pas commune, l'entreprit donc avec l'approbation d'un grand nombre de SS. Evêques & d'une infinité de gens de bien de tous les ordres.

Il établit d'abord l'uniformité de la discipline dans toutes les Eglises de ses Etats, les réduisant toutes à une même maniere de gouvernement, il rétablit ensuitte l'usage de plusieurs canons importans, qu'une pratique contraire avoit comme abrogez & fit plusieurs réglemens pour la distribution des biens de l'Eglise, telle que ces tems là pouvoient permettre. Il rendit à ceux qui avoient le gouvernement des Paroisses une partie des biens que nous avons dit

Evêques chassez qui estoient élevez à l'Episcopat dans les Eglises, où ils s'estoient retirez, s'appelloient les Evêques Cardinaux, les Prêtres qui estoient reçus à la place de ceux qui estoient morts, les prêtres Cardinaux, & ainsi des autres.

Comme les Eglises de Rome & de Ravenne estoient les plus considérables & les plus riches de toute l'Italie, il s'y retiroit aussi un plus grand nombre de cette sorte de clercs que dans les autres Eglises, d'où il arriva qu'elles eurent un plus grand nombre de Cardinaux, & comme ils estoient la plus part gens sçavans & de merite, il arriva encore que l'on faisoit peu d'ordinations nouvelles dans ces deux Eglises, mais l'on remplissoit toutes les places vacantes de ces étrangers que l'on avoit incorporez; ainsi à la longue le Clergé de ces Eglises ne fut plus composé que de Cardinaux, ou d'étrangers incorporez, agregez ou transplantez, car c'estoit la même chose.

Dans l'Eglise de Rome les Cardi-

naux tiennent encore le premier rang. Celle de Ravenne à conservé la même dignité jusques à l'an 1543. auquel Paul troisiéme par bulle expresse lui défendit de se servir de ce nom, de sorte qu'il est demeuré particulier à l'Eglise Romaine. Voila l'origine de cétte dignité qui est maintenant si considérable dans l'Eglise, & comme le tems fait oublier les choses, on dit à présent que les Cardinaux sont ainsi appellez parce qu'ils sont les gonds pour ainsi dire, & les soûtiens de l'Eglise Universelle. D'abord ce n'estoit dans l'Eglise ni un rang ni un ordre, il y fut introduit par accident, cependant de trés-petis commencemens cette dignité est devenüe ce que nous la voïons aujourd'hui, c'est à dire la prémiére de l'Eglise aprés celle de souverain Pontife.

Conc. de Basle sess. 23.

Cardinales orbis terrarũ seu universalis Ecclesiæ.

Un des droits des plus considérables des Cardinaux, c'est qu'ils ont par tout le pas & la préseance sur les Evêques, qui sont de droit les premiers de l'Eglise. Il n'en estoit pas ainsi autrefois, & nous avons

encore plusieurs Conciles tenus à Rome, où les prêtres Cardinaux ont signé aprés les Evêques, il n'y a pas même encore fort long-tems que l'on n'eut pas fait un Evêque prêtre Cardinal.

Les prémiers Evêques qui furent faits Cardinaux, furent des Evêques des plus considérables qui estoient chassez de leurs Eglises. Ainsi Conrard Evêque de Maïance, aïant esté chassé de son siége par Frederic prémier, parce qu'il tenoit le parti du Pape, fut reçû par Alexandre troisiéme, & fait Cardinal de sainte Sabine.

Onuph. Pannin annot. à la vie d'Innoc. quatriéme.

Les Cardinaux furent long-tems sans avoir d'habit particulier ni aucune marque qui les distinguât des autres dignitez de l'Eglise. Innocent quatriéme fut le premier qui la veille de Noël de l'an 1244. leur donna le chapeau rouge. Paul deuxiéme y ajouta dépuis la calotte de la même couleur avec défence aux Réguliers de s'en servir. Cétte défense fut levée dans la suite par Grégoire XIV. qui leur permit de s'en servir comme les autres;

autres ; il ne s'agissoit plus que de leur donner une qualité qui répondît à leur grandeur. Urbain huitiéme choisit pour cela le titre d'éminence qu'il leur attribua par bulle expresse.

Depuis le commencement de l'Eglise jusques environ l'an 500. l'on n'ordonnoit personne comme nous l'avons déja dit qu'on ne lui commît quelque emploi, ce qui lui donnoit droit de vivre aux dépens de l'Eglise. Depuis l'institution des benéfices on observa le même ordre, ainsi c'estoit la même chose d'ordonner, donner de l'emploi, & pourvoir d'un benéfice qui fournît à la subsistance de celui qui estoit ordonné, de sorte que l'on n'ordonnoit point sans donner en même tems un benéfice.

Dans la suite du tems quand il se présentoit quelque personne capable de rendre service à l'Eglise quoi-qu'il n'y eut ni place, ni titre, ni benéfice vacant, pour ne pas perdre de bons sujets on ne laissoit pas de l'ordonner dans l'esperance de le pourvoir quand quelque benéfice viendroit à

vaquer, ceux qui estoient ordonnez de la sorte pour n'estre pas sans emploi, aidoient les titulaires & les bénéficiers qui de leur côté leur fournissoient dequoi s'entretenir.

Depuis le nombre de ces clercs ordonnez sans titres & sans benefices, s'accrût tellement qu'il en nâquit une infinité d'indécences, & de scandales, les titulaires s'estant lassez de fournir à leur entretien, soit que leur charité fut refroidie, soit qu'en effet ils ne pussent suffire à l'entretien de tant de gens.

Il fut donc question de remedier à ces desordres, c'est pour-quoi l'on ordonna que tout Evêque qui ordonneroit sans titre & sans bénéfice, seroit tenu de fournir la subsistance à tous ceux qu'il auroit ainsi ordonnez. Ce remede estoit souverain, aussi fut-il aussi tôt suivi de son effet, on fut quelque tems sans ordonner ainsi des clercs sans fonctions & sans benéfices; quelque-tems aprés on recommença à faire de semblables ordinations, on les réprima ensuite, & ainsi de tems-en-tems elles recommencerent.

Deux choſes contribuoient à ce deſordre, l'une l'empreſſement que l'on avoit d'entrer dans le Clergé pour ſe délivrer de la ſujection des magiſtrats temporels, & pour joüir des exemptions accordées à l'Egliſe pour les biens & pour les perſonnes, l'autre l'ambition des Prelats qui par ce moïen augmentoient le nombre de ceux qui leur eſtoient ſoûmis & qui reconnoiſſoient leur Juriſdiction. Ainſi les uns & les autres y trouvant leur comte, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'on eut tant de peine à reprimer ce déſordre qui cauſoit tant de ſcandales au mépris de la Réligion.

L'Ordre Epiſcopal même ne fut pas exempt de cét abus, & l'on commença d'ordonner des Evêques ſans Dioceſes & ſans fonctions, & il dure même encore à preſent. Il eſt vraï que pour ſauver les apparences on leur donne un titre & un Dioceſe, mais comme il eſt occupé par les Infidelles, & que ſouvent il n'y a point de Chrétiens dans ces lieux là, l'Evêque ainſi ordonné reſte toujours

sans peuple & sans autre fonction que de servir quelque Evêque riche & puissant, qui ne veut pas se donner la peine de satisfaire aux devoirs de sa charge.

Avant le Concile de Trente il y avoit un grand nombre de ces Evêques sans Diocese, l'abus à present n'est pas si grand; mais comme il y a des gens qui soûtiennent que le Pape peut ordonner des Evêques sans titre ni vrai, ni supposé tel, de la même maniére que l'on ordonne des prêtres & des diacres sans charge & sans benéfice, il est à souhaitter qu'il n'use pas de ce pouvoir, car ce seroit le moïen infaillible de faire perdre le respect pour ce premier dégré de la hiérarchie, comme on l'a déja perdu pour les autres. Dans le tems que l'on n'ordonnoit personne sans lui donner en même-tems de l'emploi & lui conferer un benéfice, tout le monde se croïoit obligé à la résidence & résidoit en effet: deux raisons les y obligeoient, l'une que les benéfices avoient des charges qui demandoient indispensablement la

présence des beneficiers; l'autre qu'ils ne les pouvoient aquitter que par eux-mêmes, parce que tout le monde estant occupé, chacun avoit assez d'affaires chez soi, & ne pouvoit pas suppléer pour autrui.

Ainsi l'on ignoroit alors absolument la distinction des benéfices qui demandent résidence, & de ceux qui ne la demandent pas, & de quelque nature que fût le benéfice, de petit ou de grand revenu, de peu ou de beaucoup de charges, les pourveus estoient obligez de résider en personne.

Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner sans titre, & sans benéfice, l'on commença aussi à se dispenser de la résidence, parce qu'il ne manquoit pas de gens qui moïennant une médiocre récompense se chargeoient des fonctions des titulaires.

Ainsi les Evêques particulierement en France, & les pasteurs même des Eglises riches faisoient leur résidence à la Cour, pendant que quelque pauvre prêtre faisoit leurs fonctions.

Comme cet abus estoit grand & pouvoit avoir d'étranges suittes, on ne se contenta pas d'y remedier par de bons réglemens, mais on y joignoit les censures & les privations du temporel, ce qui obligea tout le monde de r'entrer ou de demeurer dans le devoir.

Cela ne se passa pas pourtant sans de grandes oppositions & des diversitez considérables, jusques au tems de Charlemagne, qui aïant joint à la France, l'Italie & l'Allemagne, dont il se rendit maître, & se voïant en possession d'une grande partie de l'Empire d'Occident, il creut qu'un de ses principaux soins devoit estre de réformer l'Eglise, où il s'estoit glissé des abus qui faisoieut gemir depuis long tems tous les gens de bien. La verité de l'histoire n'a pas permis de les dissimuler & de les passer sous silence, & ne nous permettra pas encore de dissimuler ceux qui auront quelque raport au sujet que nous traittons, mais la même vérité nous oblige de dire une fois pour toutes que si ces desordres estoient

dans l'Eglise, ils n'estoient pas de l'Eglise, elle à toujours souhaitté que la sainteté des mœurs répondit à la pureté de sa foi & de ses maximes, & quand elle a esté obligée de souffrir des desordres, elle a toujours soupiré aprés une bonne réformation.

Charlemagne qui joignoit à une grande autorité, une capacité qui n'estoit pas commune, l'entreprit donc avec l'approbation d'un grand nombre de SS. Evêques & d'une infinité de gens de bien de tous les ordres.

Il établit d'abord l'uniformité de la discipline dans toutes les Eglises de ses Etats, les réduisant toutes à une même maniere de gouvernement, il rétablit ensuitte l'usage de plusieurs canons importans, qu'une pratique contraire avoit comme abrogez & fit plusieurs réglemens pour la distribution des biens de l'Eglise, telle que ces tems là pouvoient permettre. Il rendit à ceux qui avoient le gouvernement des Paroisses une partie des biens que nous avons dit

que les Evêques avoient usurpez ; il ordonna que l'on prît de la manse de l'Eglise, une portion fixe pour la donner aux Curez qui avoient soin d'instruire le peuple, & de lui administrer les Sacremens. Ce fut pour lors que la coûtume de païer les dixmes à l'Eglise paroissialle, qui long-tems auparavant s'estoit introduitte en France, fut receüe en Italie, & ensuite dans les autres Provinces de l'Empire.

A ces reglemens Charlemagne en ajouta d'autres, & entre autres que les Evêques comme premiers pasteurs des Eglises de leurs Dioceses donneroient l'ordre qu'ils jugeroiét le plus à propos pour le païement des dixmes. En vertu de cétte ordonnance les Evêques en disposérent fort différament ; dans les endroits où elles estoient considérables ils s'en attribuerent à eux-mêmes une partie, & afin que personne ne s'en peût plaindre, ils en donnerent encore une partie au Clergé de leurs Catedrales; les Monastéres aussi y eurent leur part, à condition qu'ils établiroient

des Vicaires pour le service des Eglises, ausquels ils assigneroient une portion des dixmes suffisante pour leur entretien. Il y eut même quelques Eglises non Paroissialles, qui sans avoir recours aux Evêques, s'en attribuerent une partie qu'elles pretendirent ensuite leur apartenir par le droit de prescription. Les Princes même par des concessions particuliéres en donnerent une partie aux Eglises ausquelles ils avoient le plus de dévotion.

Charlemagne rendit encore au peuple la part qu'il avoit à l'élection des Evêques à condition d'élire toujours quelqu'un du Diocese, & que la personne éleüe seroit ensuite présentée au Prince, afin qu'aprés avoir eu son approbation & l'investiture en recevant de lui la crosse & l'anneau, il pût estre consacré par les Evêques voisins.

Il remit les Moines dans la liberté de se choisir pour Abbé quelqu'un de leur monastére, & ordonna que les Evêques ne pourroient ordonner prêtres que ceux qui leur

auroient esté présentez par les peuples des Parroisses de leur Diocese.

Il rétablit encore l'éléction du Pontife Romain en la maniere qu'elle avoit coûtume de se faire quand Rome faisoit partie de l'Empire d'Orient : ordonnant qu'il seroit élû par le Clergé avec l'approbation du peuple, & que l'acte de son éléction seroit envoïé à l'Empereur, & qu'au cas qu'il l'approuvât, celui qui auroit esté élû seroit consacré & non autrement.

Onuph. annot. à la vie Pelage second.

Il est vrai que Charlemagne estant mort les Papes qui supportoient impatiamment l'obligation d'estre confirmez par l'Empereur, parce que c'estoit une marque de leur dépendance, profiterent de la foiblesse de ses successeurs, & se firent consacrer sans attendre leur confirmation. C'est ce que fit Pascal premier à l'gard de Loüis le debonnaire fils de Charlemagne, & il en fut quite pour lui envoïer faire ses excuses protestant qu'il avoit esté forcé par le peuple contre son gré à se faire consacrer sans attendre sa confirmation. Il y en a

Platine vie de Paschal premier.

même qui disent que l'Empereur Loüis rénonça au droit de confirmer le Pape, & ils alleguent pour le prouver le canon, *Ego Ludovicus.* Mais ce canon est une piece supposée, & quand elle ne le seroit pas, il est certain que cétte rénonciation n'eut point de suite puisque Lothaire fils de Loüis, & Loüis second son petit fils confirmerent les Papes qui furent élûs de leur tems. *Distinct 63.*

La Confirmation de l'Empereur, passoit pour si nécessaire que non seulement dans le tems dont nous parlons, mais devant, & aprés, lorsque le Prince estant absent il se passoit quelques mois sans que le Pape élû pûet avoir sa confirmation & consequamment sans pouvoir estre consacré, il ne prenoit la qualité ni de Pape ni d'Evêque. mais seulement d'Elû, il n'en faisoit aucune fonction & ne donnoit ordre à rien, si non à quelque chose de peu d'importance, encore estoit-ce dans la nécessité & en cas qu'il n'y eut point d'autre qui y peut pourvoir, comme il arriva à S. Grégoire. Il n'ocupoit *Electus.*

pas même la place du Pape dans l'Eglise & dans les assemblées, mais c'estoit l'Archiprêtre qui l'ocupoit jusques à ce que la confirmation fut arrivée, & il prenoit même la qualité de Lieutenant du S. Siége Apostolique.

Mais les Empereurs aïant esté exclus de la part qu'ils s'estoient attribuée à l'élection du Pontife Romain, comme nous dirons en son lieu, il se passoit fort peu de tems entre l'élection & la consécration; ce n'estoit pas la premiere, mais la seconde qui faisoit les Papes. C'est pourquoi si quelqu'un mouroit aprés son élection avant que d'avoir esté consacré, il n'estoit point mis au nombre des Papes, comme il arriva à Estienne qui aïant esté élû à la place de Zacharie, l'an 752. & estant mort avant que d'avoir esté consacré, ne fut pas mis dans le Catalogue des Papes.

Nicolas second fut le premier qui l'an 1039. déclara que si celui qui auroit esté élû Pape, ne pouvoit pas estre couronné, soit à l'ocasion des

guerres, soit par les empêchemens que ses ennemis y mettroient, qu'il ne lairroit pas comme vrai & legitime Pape de gouverner l'Eglise Romaine, & de disposer de ses revenus.

Cependant nonobstant cette declaration de Nicolas second, il reste encore à présent quelques marques de l'ancien usage, car s'il arrive que le Pape élû fasse une bulle avant son couronnement, il ne la datte point de l'an premier de son pontificat, mais la forme est de mettre le N. jour depuis que nous avons esté élevé au ministere Apostolique. Il y a même d'anciens auteurs qui trouvent que le Pape avant son couronnement ne peut point prendre la qualité d'Evêque, mais seulement celle d'Evêque élû, & qu'il ne peut faire aucune bulle. Et quand Clement cinquiéme le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppositions. C'est ce qui l'obligea de défendre par bulle expresse, datée de l'an 1306. sous peine d'excommunication, d'agiter à l'avenir de pareilles questions.

A die susceptis à nobis apostolatus officii.

Ainſi contre le ſentiment & la pratique ancienne l'on tient préſentement pour indubitable que le Pape en vertu de ſa ſeule Election, a toute l'autorité qu'il peut avoir. Cela a donné lieu aux Ecrivains modernes de ſe fatiguer aſſez inutilement pour trouver place parmi les Papes à cét Etienne dont nous venons de parler, cela n'a ſervi qu'à mettre une grande confuſion dans la Cronologie, les Ecrivains anciens ne s'accordant point avec les modernes, & tout cela pour ſoûtenir l'opinion nouvelle fondée ſur la decretale de Clement cinquiéme. Mais pour paſſer à quelque choſe de plus important, il eſt certain que le gouvernement de l'Egliſe, dans ſon commencement eſtoit mêlé de democratie, & que les Fidelles avoient part à toutes les déliberations. C'eſt ainſi qu'ils intervinrent tous à l'élection de S. Mathias, & à celle des ſept Diacres. Quand S. Pierre rendit comte à l'Egliſe de ce qu'il avoit receu à la foi le Centurion Corneille, quoi que Gentil, il le rendit devant

tous les Fidelles assemblez.

L'Assemblée tenüe à Jérusalem pour decider l'importante question si les Gentils estoient obligez de garder la loi de Moïse, fut composée des Apôtres, des Prêtres, & du reste des Fidelles, & les lettres que cette assemblée écrivit à toutes les Eglises du monde, furent écrites au nom de ces trois ordres, & les simples Fidelles y sont nommez aussi bien que les Apôtres & les Prêtres. *Act. 15.*

Dans la suitte du tems le nombre des Fidelles s'estant accreu, & chacun estant assez ocupé par ses affaires domestiques, le peuple cessa de se trouver aux assemblées, de sorte que le gouvernement de l'Eglise resta entre les mains des seuls Ecclesiastiques, & devint Aristocratique, excepté les Elections où le peuple continua toûjours d'avoir part, ainsi toutes les affaires de l'Eglise se régloient alors par les ordres de l'assemblée eclesiastique composée de l'Evêque, & de son Clergé.

Pour le réglement des affaires de la Province, les Evêques compro-

vinciaux s'assembloient au moins deux fois l'année avec le Metropolitain, & tenoient le Concile provincial. Chaque Evêque dans son Diocese avoit soin d'assembler son clergé, & cétte assemblée s'appelloit comme elle s'appelle encore à present, le Sinode Diocesain. Outre cela il se tenoit presque tous les jours une assemblée que l'on nommoit le Consistoire, à l'imitation du Conseil de l'Empereur qui portoit le même nom.

Ceux qui avoient droit d'assister au consistoire Eclesiastique, estoient l'Evêque & les Chefs des Eglises de la ville. Cétte assemblée à present ne se tient plus, il n'y a qu'à Rome où il en reste encore quelque ombre. L'on proposoit dans cétte assemblée toutes les affaires de l'Eglise, & l'on en ordonnoit comme on le jugeoit plus expedient.

Mais dépuis l'établissement des bénéfices, chacun aïant son bien en particulier, & se mettant peu en peine des affaires communes; on negligea de se trouver au consistoire,

ainsi il s'abolit insensiblement. A cétte assemblée les Evêques substituerent le Clergé de leurs Eglises Catédrales, dont ils se servoient comme de conseillers, & de ministres pour le gouvernement de leur Eglise. Comme tous ceux qui composoient ce Clergé recevoient leur subsistance d'une masse commune, quelquefois pour un an, d'autrefois pour un mois, & quelquefois même pour un jour, on les appella Chanoines *Canonici*, du mot grec Canon dont l'on se servoit dans l'Empire d'Occident pour exprimer la mesure du bled, qui suffisoit pour la subsistance d'un particulier, d'une famille, & d'une ville. L'institution des Chanoines n'est guére plus ancienne que Charlemagne, qui lui donna un établissement plus solide qu'elle n'avoit eüe devant lui.

Il est encore important de remarquer que dans le tems dont nous parlons les benéfices estant fort riches, on ne donnoit les Evêchez qu'aux principaux de la Cour, des Provinces, & des Villes: cela donna

lieu aux Princes de leur commettre encore une partie du gouvernement temporel & politique ; ce qui se faisoit d'abord par des commissions extraordinaires qui ne duroient qu'un tems. Mais les Princes aïant éprouvé que le gouvernement des Evêques reussissoit à leur satisfaction & au contentement des peuples, leur continuerent depuis ces commissions ; à quoi ne contribua pas peu d'un côté le merite extraordinaire de quelques Evêques, & de l'autre l'incapacité des Contes ou gouverneurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui à la priere des peuples remettoient une partie du gouvernement aux Evêques, ou du moins le laissoient usurper sans s'y opposer.

La posterité de Charlemagne aïant tout à fait dégeneré de la vertu de ce grand Prince, les Evêques profiterent de la conjoncture des choses. Ils pretendirent que la part qu'ils avoient au gouvernement politique, ne leur venoit point de la concession du Prince, & qu'elle estoit attachée à leur caractere, & c'est là l'origine

de la juriſdiction Ecleſiaſtique, qui a donné dépuis tant de jalouſie aux Princes, & qui a cauſé ſouvent de grandes conteſtations & de grands troubles dans le gouvernement civil.

Les réglemens faits par Charlemagne pour le bon gouvernement de l'Egliſe, ne s'obſerverent pas long-tems, & les choſes ne durerent guére dans l'état où il les avoit miſes, par le peu de fermeté & l'incapacité des Princes, qui lui ſuccederent, c'eſt pourquoi les abus auſquels il avoit remedié avec tant de ſuccés recommencerent comme auparavant. Il reſta en peu de tems peu de lieux où le peuple eut part à l'élection des Evêques, encore eſtoit ce fort rarement. Pour ce qui eſt du choix des autres miniſtres Ecleſiaſtiques il en fût entierement exclus; Et les Evêques ſe mirent bien tôt en poſſeſſion de donner les benéfices à qui il leur plaiſoit, excepté pourtant quand le Prince recommandoit quelqu'un, car en ce cas on ne manquoit jamais de lui donner le bené-

fice qu'il avoit demandé pour lui.

Pour ce qui est du Pontife Romain, il continua toujours d'estre élû par le Clergé, avec l'approbation du peuple, & confirmé par l'Empereur avant que d'estre consacré. On en usoit de même à l'égard des autres Evêques d'Italie, & la même chose s'observoit en France, & en Allemagne avec encore plus d'exactitude; au moins pour ce qui est de la confirmation du Prince, qui precedoit toûjours la consecration.

Le pouvoir des Princes à l'égard de la nomination des Evêques estoit si reconnû en ce tems-là, que les Papes même quand ils vouloient procurer à quelqu'un quelque Evêché voisin de Rome, s'adressoient à l'Empereur, & lui demandoient l'Evêché pour la personne à qui ils le vouloient procurer. Et s'il se présentoit quelqu'un qui requît d'estre consacré sans avoir par écrit l'agrément de l'Empereur, ils le refusoient constamment, & avertissoient les

prétendans qu'ils eussent prémiérement soin d'obtenir des lettres de l'Empereur.

La postérité de Charlemagne aïant esté chassée d'Italie environ l'an 884. Adrien troisiéme ordonna que doresenavant le Pontife Romain seroit consacré sans atendre la confirmation de l'Empereur, & ils ont toûjours depuis prétendu la même chose malgré les oppositions des Empereurs, qui lorsqu'ils ont esté puissans les ont toûjours obligez à réconnoitre en cela leur autorité. L'on ne doit pas trouver étrange si traitant des benéfices, nous traitons de la Papauté qui est en effet le prémier benéfice de l'Eglise en autorité & en richesses; cela ne prejudicie point à la qualité de chef de l'Eglise, qui lui est inconteftable, mais qui n'empéche pas que les Papes ne soient effectivement Evêques de Rome, comme chaque Evêque l'est de son Eglise & de son Diocese.

Pour ce qui est des noms que l'on donne au Pape, & aux autres dignitez Ecclesiastiques, c'est une chose

connuë de tout le monde, qu'autrefois les noms de saint, de trés saint, d'heureux, de trés-heureux, estoient communs à tous les Fidelles. Ils resterent depuis à tout l'ordre Ecclesiastique, & depuis qu'il eut dégeneré de la vertu de ses peres, & qu'il eut perdu cette grande vénération que les peuples dans les prémiers siécles avoient pour lui, ils ne furent plus donnez qu'aux Evêques. Mais l'application qu'ils avoient aux affaires temporelles, au prejudice des fonctions spirituelles les aïant fait eux-mêmes tomber dans le mépris, ces noms resterent au seul Pontife Romain, qui les a toûjours retenus depuis.

Le nom de Pontife estoit autrefois, & est encore aujourd'hui commun à tous les Evêques, & nous avons encore d'anciens Canons, où tous les Evêques sont appellez Souverains Pontifes.

Pour ce qui est du nom de Pape, qui paroit encore plus propre que tous les autres au souverain Pontife, il est encore certain qu'il se donnoit

autrefois à tous les Evêques. Nous avons des lettres écrites à S. Cyprien Eveque de Cartage où il est qualifié Pape. S. Jerome donne le même titre à S. Augustin Evêque d'Hippone, plusieurs siécles aprés Sidonius *Appollinaris* donne le même nom à plusieurs Evêques, & est par eux qualifié de même; & dans le Décret de Gratien, nous avons encore plusieurs canons dont l'inscription qualifie Pape Martin Evêque de Brague en Portugal.

Grégoire septiéme fut le premier qui l'an 1076 fit un Décret par lequel il ordonna que le nom de Pape ne pourroit estre donné qu'au seul Pontife Romain; ses partisans s'échauferent si fort pour maintenir son décret que Anselme Evêque de Luque, qui en estoit un, a bien osé avancer qu'il n'estoit ni moins impropre ni même moins impie de mettre au plurier le nom de Pape, que celui de Dieu, c'est ainsi que l'esprit de faction porte toûjours les choses à l'extremité.

Cependant, pour retourner aux

choses qui arriverent depuis que la posterite de Charlemagne fut éteinte; on trouva en France une maniére d'augmenter les biens de l'Eglise, qui quoi qu'elle parût d'abord fort favorable aux séculiers, se trouva tout-à fait à l'avantage de l'Eglise : Ce fut une maniere de contrat qu'on appelloit précaire. En vertu de ce contrat quiconque donnoit ses biens à l'Eglise, elle lui en laissoit l'usufruit pendant sa vie, & lui accordoit encore la valeur de deux fois autant de son propre bien, & s'il vouloit encore renoncer à l'usufruit de son bien, on lui accordoit la jouïssance de trois fois autant du bien de l'Eglise. Ce contrat estoit extremément utile pendant sa vie à celui qui traitoit, qui se voïoit par ce moïen trois fois autant de revenu qu'il en avoit auparavant, ce qui accommodoit tout-à-fait ceux ou qui n'avoient point de posterité, ou qui ne se mettoient pas en peine de lui laisser dequoi subsister, mais il estoit incomparablement plus avantageux pour les Eglises qui par la mort du

con

contractant aqueroient ses fonds à perpetuité. Cette sorte de contrat comme nous avons dit commença en France, mais il passa depuis en Italie, au grand profit des Eglises de ces quartiers.

Mais si l'Eglise s'acreut en ce tems-là du côté du temporel, elle perdit beaucoup du côté du spirituel, il y eut de grandes confusions dans le gouvernement politique, & il n'y en eut pas de moindres dans le gouvernement Ecclesiastique; dans la Papauté particulierement il y eut des desordres extraordinaires jusques à l'an 963. & pendant 80. ans à peine y peut-on reconnoître aucune forme de gouvernement Ecclesiastique; je ne m'arresterai point à raporter le pitoïable état de l'Eglise Romaine pendant le neuviéme siécle, les Historiens prophanes & Ecclesiastiques & Baronius lui-même tout son partisan qu'il est, ne l'ont pû dissimuler. *Platine vie de Formose premier & d'Estienne sixiéme.*

Je dirai seulement que les autres Eglises d'Italie, n'estoient pas en meilleur état, & que les membres se sentirent étrangement des

indiſpoſitions du chef.

Hors de l'Italie les choſes n'alloient pas mieux. Les Princes donnoient les Evêchez pour recompenſe à ceux qui les avoient bien ſervis à la guerre, & les enfans même dans leur plus bas âge n'en eſtoient pas exclus. Le Comte Hebert, oncle d'Hugue Capet, fit avoir l'Archevêché de Reims à ſon fils qui n'eſtoit âgé que de cinq ans, & le Pape Jean dixiéme confirma l'élection qui en avoit eſté faitte.

Dans ces tems de deſordre & de confuſion on n'avoit pas recours à Rome par dévotion, mais quand quelqu'un entreprenoit quelque choſe contre les Canons, & les coûtumes anciennes de l'Egliſe, il y avoit auſſi tôt recours & y obtenoit toute ſorte de diſpenſes ; ainſi l'autorité Apoſtolique ſervoit alors d'appui & de couverture à l'ambition & à l'avarice.

Les Papes eſtant tels en ce temslà que les Hiſtoriens les décrivent, & que nous venons de dire, ſe croïoient tout permis, ils ne mettoient

point de bornes à leur puissance, & pourveu qu'il y eut quelque person-ne puissante pour les soutenir, ils estoient persuadez que les entrepri-ses les moins légitimes contribuoient beaucoup à l'augmentation de leur autorité; Les grands de leur côté ne manquoient jamais de favoriser les entreprises des Papes, lors-qu'elles estoient favorables à leurs interests. Le peuple partie par ignorance & par simplicité, ou par la crainte des Grands approuvoit ou dissimuloit ce qu'il ne pouvoit empécher, ainsi s'établit l'opinion que la dispense ou la confirmation de Rome, rendoit légitimes les entreprises les moins soûtenables, & purgeoit tous les deffauts qui s'y pouvoient rencon-trer.

Quelqu'un pourroit croire que les désordres des Eclesiastiques les aïant fait tomber tout-à-fait dans le mépris du peuple, ils auroient eux-mêmes rétranché toutes les sources qui au-roient pû porter de nouvelles ri-chesses dans l'Eglise, & qu'ainsi au moins dans ce siécle l'on devoit voir

la fin des nouvelles aquiſitions de l'Egliſe, mais il en arriva tout autrement. Car moins les Prélats, & les Ecleſiaſtiques eſtoient appliquez aux fonctions ſpirituelles de leur miniſtére, plus ils eſtoient ardens à conſerver le temporel.

Ce fût alors que l'on commença à emploïr l'excommunication qui n'avoit été d'abord en uſage que pour la correction des pécheurs, pour défendre le temporel de l'Egliſe, ſoit pour empécher qu'il ne fuſt uſurpé, ſoit pour le recouvrer & le retirer d'entre les mains des uſurpateurs, lorſque par la négligence des prédéceſſeurs il avoit eſté uſurpé.

D'un autre côté les cenſures de l'Egliſe eſtoient tellement aprehendées que l'on ne pouvoit rien ajouter à l'effroi qu'elles cauſoient. Ce qui eſt en cela de plus ſurprenant c'eſt que les gens de guerre même les plus ſcelerats, & qui ſans aucune crainte d'offenſer Dieu, uſurpoient tous les jours le bien d'autrui, eſtoient tellement frappez de la

crainte de ces censures, que bien loin d'usurper les biens de l'Eglise, ils s'en rendoient eux-mêmes les défenseurs.

Ce fut là une nouvelle source de biens pour l'Eglise, parce que les personnes foibles & qui ne pouvoient pas défendre leurs biens des usurpations des grands Seigneurs, & des gens de guerre en faisoient donation à l'Eglise, à condition seulement que ces mêmes biens leur seroient infeodez sous la charge d'une legere redevance. Il n'en falloit pas davantage pour leur assurer la possession de leurs biens, parce qu'estant considerez alors comme estant du Domaine direct de l'Eglise, il n'y avoit personne qui fût assez hardi pour y toucher. C'est l'avantage qu'en tiroient les Seculiers ; mais celui de l'Eglise estoit que ces Emphiteotes venant à mourir sans enfans, comme il arrivoit souvent à cause des guerres & des séditions populaires qui estoient alors fort ordinaires, ces biens estoient aquis à l'Eglise.

Mais puisque nous avons raconté jusques à present de quelle maniére l'Eglise a aquis les fonds qu'elle possede en proprieté, & comment elle s'est mise en possession de prendre la dixme sur ceux des Laïcs, il ne sera peut-estre pas hors de propos de traitter deux questions fameuses; L'une si le droit que l'Eglise a sur ces biens est divin, ou humain; l'autre à qui appartient le domaine des biens de l'Eglise, & qui peut véritablement s'en dire le maître.

Quant à la premiére question, l'opinion commune est qu'il y a deux sortes de biens d'Eglise; les uns comprennent les fonds qui lui ont esté laissez ou par testament, ou par donation, ou de quelque autre maniére que ce puisse estre. Les autres comprennent les dixmes, les premices, & les autres oblations. Quant aux premiers tout le monde convient que les biens sont purement temporels, & que l'Eglise n'y a qu'un droit tout-à-fait humain. La preuve en est aisée, car comme nous avons dit cy-dessus, il est certain que par les lois

Romaines il estoit défendu à toute communauté, & à plus forte raison à l'Eglise de faire aucune aquisition sans une permission expresse du Senat ou de l'Empereur : Elle n'en a donc pû faire aucune sans cétte permission, c'est donc là l'origine de son droit & par consequent il est purement humain. Mais pour repenrendre les choses de plus loin & remonter jusques à l'origine du Droit.

Il est certain (& le Canon, *Quo Jure*, dist. 8. y est formel) qu'il n'y a que les lois humaines qui aient réglé le sien & le mien, c'est à dire ce qui apartient à un chacun. Sans ces lois personne ne peut dire qu'aucune chose lui appartienne ; mais si le partage des biens vient des lois civiles, il est indubitable que les differentes maniéres de transferer les biens d'un possesseur à un autre, soit par donation, testament, ou autrement, viennent encore de ces mêmes lois.

Il y a eu autrefois des républiques & des Roïaumes, où les testamens estoient tout-à-fait inconnûs ; par

l'ancien droit Romain, il n'est permis qu'aux citoïens Romains de pouvoir faire testament. Si donc la prémiére aquisition que l'Eglise a fait de ses fonds est fondée sur un droit purement humain, il est certain qu'elle ne continue à les posseder que par le même droit. Une marque de celà est que quand il naît quelque contestation, si l'Eglise possede un bien légitimement ou non, on ne la decide que par les lois humaines, & comme c'est par elles & en vertu de leur autorité qu'elle a esté mise prémierement en possession de ces biens, elle ne peut continuer à les posseder que par leur moïen.

Mais comme cette question est sans difficulté, je ne m'y arresterai pas davantage, j'ajoûterai seulement qu'on peut conclurre de ce que je viens de dire si les exemptions des biens de l'Eglise sont de droit divin ou humain, puisqu'il est certain que la possession & la maniére de posseder viennent toujours de la même source, ce qui fait dire aux Juris-

consultes que la servitude ou l'exemption d'un fonds ne vient point d'ailleurs que d'où vient le domaine même du fonds.

Pour ce qui est des Dixmes, il y a deux opinions; l'une est des Canonistes, l'autre est des Theologiens, & des Canonistes.

Les Canonistes disent que les dixmes sont de droit divin, parce que Dieu dans l'ancien Testament les a accordées aux Levites, ausquels les clercs ont succedé. Il est certain qu'il n'y a rien de plus foible que cette raison. Pour en faire voir la foiblesse il ne faut que faire reflexion qu'il est bien vrai que Dieu par le ministere de Moïse a donné la loi au peuple Juif. Mais cette loi, quant à ce qu'elle ordonne pour les choses ceremonialles & judicielles, est particuliere aux Juifs, Dieu n'a point pretendu y assujettir les autres Nations, & un des effets même de la venüe de Jesus-Christ, est d'avoir aboli cette partie de la loi. Ainsi la loi qui ordonne le païement des dixmes, est à la verité une loi divine Mosaïque,

lorſque les Canoniſtes dans les queſtions dont nous venons de parler, ou dans d'autres ſemblables où il s'agit de leur interêt, citent l'ancien Teſtament, & prétendent qu'une choſe eſt de droit divin, il faut diſtinguer une équivoque qui leur eſt ordinaire. Car ſi ce qu'ils prétendre eſtre de droit divin eſt de droit divin naturel, ou Chrétien, c'eſt à dire renouvellé par l'Evangile, il n'y a point de doute qu'il n'ait la force de loi divine & qu'il n'oblige : mais ſi c'eſt ſeulement un droit divin Moſaïque, il n'oblige plus perſonne, & ſi un Prince fait dans ſon état une loi ſemblable, elle ne pourra paſſer que pour loi humaine & ne pourra établir qu'un droit humain.

Ce n'eſt pas pourtant que toutes les fois que les Canoniſtes citent l'Ecriture ſainte mal à propos & à contre-ſens, qu'ils le faſſent toujours par ignorance & faute de l'entendre, c'eſt ſouvent pour faire valoir leurs pretentions & étourdir les gens par ces grands noms de loi divine & de droit divin. Il n'en faut point cher-

cher d'autre exemple que celui des Dixmes dont nous parlons. Il est vrai que dans l'ancien Testament Dieu commande qu'on païe les Dixmes aux Lévites, mais il leur commande en même tems de s'en contenter & leur défend de posséder aucuns fonds. Ainsi si le peuple est obligé de droit divin de païer les dixmes aux Eglises, il est vrai aussi que par le même droit elles ne peuvent pas posséder des fonds & des immeubles.

De plus Dieu commande à la vérité qu'on païe les Dixmes aux Lévites, mais c'est seulement des fruits de la terre. Et les lois canoniques ordonnent qu'on les païe de la marchandise, de la solde, de la chasse, de tous les arts, & de tous les métiers & généralement de tout ce qu'on gagne de quelque maniere que ce soit ; si Dieu n'ordonne aux Juifs que le païement de la prémiére sorte de Dixmes ; il est certain que la seconde n'est fondée que sur les lois humaines.

Tous les Theologiens unanimément & plusieurs Canonistes demeu-

rent d'accord que c'est une ordonnance de la loi divine naturelle, que quiconque sert le peuple dans les choses de la Religion vive du service qu'il lui rend, & que cette loi a esté renouvellée & autorisée par nôtre Seigneur dans l'Evangile, mais ni la loi naturelle divine ni l'Evangelique ne réglent point de quelle maniere cela se doit faire, ainsi que ce soit en païant une dixiéme, une vintiéme, plus ou moins cela dépend des lois humaines & de la coûtume. *1. Cor. 9. 1. Timot. 5.*

Ainsi quand nous lisons dans quelques decrétales que Dieu a ordonné le païement des dixmes, ou que les dixmes sont de droit divin, elles prennent la partie determinée pour l'indeterminée, c'est à dire que la dixme signifie dans ces endroits ce qui est nécessaire pour l'entretien du Clergé; ou bien ces maniéres de parler signifient que Dieu a établi les Dixmes dans l'ancien Testament, ce qui a servi de modelle pour faire de pareilles lois sous le nouveau.

Quoi qu'il en soit nous ne pou-

vons dire en général que le domaine des biens de l'Eglise de quelque nature qu'ils soient, appartient à ceux qui en sont les maîtres; & que l'on n'y a de droit qu'autant que les lois humaines en donnent. L'on ne peut là-dessus faire aucune difficulté sur la partie indeterminée dont nous avons parlé cy-devant, & qui est ordonné par la loi divine naturelle & Evangelique. La raison de cela est que, comme remarquent fort bien les Docteurs en droit civil, il y a bien de la difference entre une chose düe, & une chose dont on a le domaine. Celle dont on a le domaine se peut demander directement en justice, & on ne satisfait pas ordonnant l'équivalent, mais le créancier peut seulement par une action personnelle demander ce qui lui est deû, & le debiteur est obligé de lui donner la valeur de ce qu'il demande, mais il n'est pas obligé de lui donner plûtôt une chose qu'une autre.

Cela peut servir à resoudre une autre question, sçavoir si les benéfices sont de droit divin ou humain.

Car comme nous l'avons fait voir l'Eglise ne possede que deux sortes de biens, sçavoir les fonds qui lui ont esté donnez, & les Dixmes; & elle ne les possede qu'en vertu des lois humaines, donc les benefices n'estant fondez que sur ces deux sortes de biens, n'ont point aussi d'autre fondement que ces mêmes lois humaines.

On peut ajouter à cela que l'Eglise aïant joüi fort long-tems en commun du revenu de ses fonds, le partage qui s'en est fait depuis ne peut estre fondé que sur des lois & des conventions humaines, & comme les benefices n'ont esté établis que dépendamment de ces partages, on ne peut pas dire qu'ils aient d'autres fondemens que ceux qu'ont ces partages, sçavoir les lois & les conventions humaines.

Cétte question ainsi résoluë il est aisé de satisfaire à l'autre, sçavoir qui a le domaine des biens de l'Eglise. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des immeubles, car pour ce qui regarde les fruits & les reve-

nus, nous en parlerons ailleurs. Cela ſuppoſé il ſe faut ſouvenir que nous avons fait voir que l'Egliſe ne poſſedoit les biens qu'en vertu des lois humaines, c'eſt donc à elles à regler le domaine, & il ſera aſſurement à celui à qui elles le donneront.

Il y en a qui diſent que tous ces biens ſont à Dieu, & ils ont raiſon, car tout eſt à lui, puis qu'il a tout fait & que tout dépend de lui, mais de cette façon les biens de l'Egliſe ne ſont pas plus à Dieu que toute autre ſorte de biens. Le domaine de Dieu eſt un domaine univerſel & qui comprend toutes choſes. Chaque ſouverain dans ſon état à une autre ſorte de domaine que Seneque appelle un domaine de puiſſance, ou comme diſent les Juriſconſultes un domaine de protection & de Juriſdiction. Outre cela chaque particulier a ſur ſes biens un domaine de proprieté, & c'eſt celui dont nous parlons. On ne peut pas dire que Dieu ait le domaine univerſel ſur toutes choſes, & qu'il a outre cela en particulier la proprieté des biens

de l'Eglise. Chaque Prince dans son état à un domaine général sur tous les biens qui en dépendent, mais outre cela il a encore des biens qui lui appartiennent en propre, & qui composent son domaine particulier : c'est pourquoi l'on peut ajoûter au domaine général du Prince, en lui donnant la proprieté de quelque bien. Mais le domaine de Dieu comme estant infini à une universalité si excelente qu'elle ne peut estre ni augmentée, ni particularisée, ni communiquée à quelque creature que ce puisse estre.

Il y en a d'autres au contraire qui pretendent que le Pape est maître de tous les biens de l'Eglise & a un domaine absolu sur eux, ils se fondent sur la décretale de Clement quatriéme qui déclare que la disposition absoluë de tous les benéfices lui appartient. *Sext. 3. tit. des preb. ch. 2.*

Saint Thomas & ses disciples s'opposent à cette pretention, il avoüe bien que le Pape se peut dire le principal dispensateur des biens de l'Eglise, mais il nie qu'on puisse *2. 2. quest. 100. art. 1. Rep. à la septiéme obj.*

dire en aucune maniére qu'il soit où le maître où le possesseur de ces biens.

Au comment sur la 2. 2. q.100. art.1.

Le Cardinal Caïetan expliquant ce sentiment de S. Thomas ajoûte que le Pape ne peut ni donner ni disposer des biens de l'Eglise, sinon en se tenant dans les termes d'un legitime dispensateur. La raison qu'en rend ce Cardinal, est tout à-fait convaincante. Il suppose prémiérement que ces biens avant que d'appartenir à l'Eglise appartenoient à d'autres maîtres qui en ont transferé le domaine & la possession à l'Eglise. Or est-il qu'aucun d'eux n'a jamais eu intention de rendre le Pape maitre de ces biens : il ne l'est donc pas, & n'y a aucun domaine, puisque ceux qui l'avoient ne le lui ont pas donné. C'est pourquoi le même Caïetan & le Pape Adrien sixiéme, sont du sentiment que le domaine des biens de l'Eglise, appartient à l'Eglise même, c'est-à-dire à la communauté des Fidelles du lieu auquel ces biens ont esté donnez. Selon ce sentiment le domaine des biens de l'Eglise Ro-

maine même n'appartient pas au Pape, mais à la communauté de l'Eglise Romaine.

Pour appuïer ce sentiment j'ajouterai que comme tout le monde en tombe d'accord, une communauté dans le droit est s'il faut, ainsi dire, une personne capable d'aquerir & de posseder, de là vient qu'il y a des biens qui sont tellement affectez à une ville, ou communauté, qu'ils n'appartiennent à personne en particulier, mais à la ville ou à la communauté en corps. De là vient encor qu'on laisse tous les jours par testament des biens aux Ecoles, aux Monastéres, & aux Hôpitaux.

J'ajouterai encore que ce sentiment de Caïetan & d'Adrien sixiéme, est tout à fait conforme à l'usage le plus ancien de l'Eglise, & à la maniere de s'exprimer des anciens Canons, qui parlant des biens dont il est ici question, les appellent toûjours les biens de l'Eglise : or il est certain que quand il s'agit de dénommer un fonds ou une terre on la nomme toûjours du nom de la

personne qui en a le domaine & la possession, c'est, dit-on, le bien & la maison d'un tel : ainsi ces biens aïant toûjours esté appellez les biens de l'Eglise, l'on ne peut pas douter que le domaine de ces biens ne lui appartienne.

Il y en a d'autres encore qui prétendent que ces biens appartiennent à JESUS-CHRIST : mais ce sentiment n'est pas différent de celui que nous venons d'examiner, la raison est que de tout tems les Eglises Chrétiennes n'ont pas seulement porté le nom des villes où elles estoient situées, mais encore celui du Saint qui avoit esté ou le premier ou le plus celebre de ses Evêques, c'est ainsi que l'Eglise de Rome a pris le nom de S. Pierre, celle d'Alexandrie celui de S. Marc, & celle de Ravenne, celui de S. Apollinaire. Comme les Eglises portoient ces noms les biens de ces Eglises les portoient aussi. Ainsi les biens de l'Eglise de Rome s'appelloient les biens de S. Pierre, & il n'y a rien de si commun dans les anciens Ecri-

vains que ces façons de parler, Le Patrimoine de S. Pierre, les terres de S. Pierre, les possessions de saint Pierre, le Patrimoine de S. Apollinaire, les rentes de S. Apollinaire, &c.

Ceux donc qui disent que les biens de l'Eglise sont à JESUS-CHRIST ne le font que parce qu'ils le considérent comme le Chef, & le protecteur universel de toutes les Eglises en général, & de chacune en particulier. C'est pourquoi tout ce qui appartient à l'Eglise tant en général qu'en particulier, peut estre appellé le patrimoine de JESUS-CHRIST, les biens de JESUS-CHRIST, ce qui ne signifie autre chose sinon que ces biens appartiennent à l'Eglise dont JESUS-CHRIST est le Chef. C'est ainsi que les revenus de la République de Venise, sont appellez les revenus de S. Marc, c'est-à-dire les revenus de la République qui porte le nom de S. Marc.

Tout ce que l'on vient de dire peut estre encore appuié d'une réfle-

xion, qui est, que quand ces biens furent aquis tout estoit en commun: ces biens appartenoient donc à la communauté de l'Eglise, ce qui souffre d'autant moins de difficulté qu'en effet tous les testamens & toutes les donations se faisoient en sa faveur.

On peut encore ajoûter que les biens de l'Eglise n'ont esté aquis, & n'ont pû l'estre que par ceux à qui les lois l'ont permis : or est il que les lois des Empereurs, & de Constantin en particulier, qui est le premier qui à donné de pareilles permissions, ne l'ont permis qu'aux Eglises, c'est-à-dire aux communautez de Chrétiens qui se trouvoient dans chaque ville, il n'y a donc pas lieu de douter que le domaine de ces biens n'appartienne aux communautez, c'est-à-dire aux Eglises.

Il est vrai que depuis le partage des biens de l'Eglise, & que les titres & les benéfices particuliers eurent esté instituez, les choses se firent autrement: car alors les testamens & les donations se firent en faveur des Eglises particulieres, & souvent mê-

me en faveur de quelque œuvre pie que l'on ſpecifioit. Cela ſuppoſé comme une choſe trés-conſtante, l'on ne peut pas dire qui eſt le maître de ces biens, & qui en a le domaine, ſi l'on ne ſçait auparavant en faveur de qui les teſtamens & les donations en ont diſpoſé. Cependant tout ce que l'on peut dire là-deſſus de raiſonnable & de ſolide, eſt que les Prélats & les autres Eccleſiaſtiques ſont les adminiſtrateurs & les diſpenſateurs de ces biens, pour en diſpoſer conformement à l'intention de ceux qui les ont donnez; pour ce qui eſt du domaine de ces biens il eſt indubitable qu'il ne peut appartenir qu'à celui ou à ceux en faveur de qui les teſtamens ou les donations ont eſté faittes.

Mais on peut encore faire là deſſus une difficulté qui n'eſt pas petite, ſçavoir qui a le domaine des biens dont on ne ſçait ni l'inſtitution ni l'origine. L'on répond à cela que les lois naturelles & civiles ordonnent que les biens dont on ne connoit point le maître en particulier

appartiennent à la communauté: D'où il s'ensuit que le domaine de cette sorte de biens appartient encore à l'Eglise. En un mot les beneficiers sont les dispensateurs & les administrateurs des biens de l'Eglise; pour le domaine il appartient à celui où à ceux en faveur de qui les testamens ou les donations ont esté faittes & quand on ne les connoit pas il est indubitable qu'il appartient à l'Eglise.

On pourroit objecter à cela que les lois civiles & Eclesiastiques défendent l'alienation des biens de l'Eglise, ce qui semble prejudicier au domaine qu'on lui vient d'attribuer; mais pour resoudre cette difficulté il ne faut que faire réflexion qu'un pupille a un veritable domaine sur ses biens, cependant il n'en peut aliener aucun. Le domaine donc d'une chose consiste à en faire tout ce qu'on veut autant que les lois le permettent. Mais les lois lient souvent certaines sortes de gens & les tiennent dans la dépendance & sous le gouvernement d'autrui, tels sont les corps & les communau

munautez qui pour cétte raison sont traittées par les lois comme les pupilles.

Au reste il n'y a pas lieu d'estre surpris si dans des questions pareilles à celle que l'on vient de traitter, sçavoir si le Pape est le maître absolu de tous les biens de l'Eglise, la plûpart des autheurs modernes défendent des opinions contraires à celles de l'antiquité & aux coûtumes établies par les Apôtres ou par les hommes Apostoliques : Il ne faut pas s'imaginer non plus que ces opinions modernes pour estre défendues par un plus grand nombre d'Ecrivains en aient pour cela plus de verité & de solidité. On sçait que c'est un désordre fort commun parmi les hommes qu'où l'interest domine l'on accommode la plûpart du tems la bonne doctrine aux méchans usages, au lieu de réformer les méchans usages par la bonne doctrine. Les nouveautez les plus extravagantes & où l'interest avoit le moins de part, même en matiére de Réligion, ont toûjours trouvé des partisans. Quel lieu a-t'il

donc de s'étonner que des nouveautez utiles qui flattent l'interest & l'ambition des personnes puissantes, trouvent des défenseurs, elles en ont toûjours trouvé, & elles en trouveront toûjours, mais la vérité aura aussi toûjours les siens, qui quoi qu'en plus petit nombre & moins puissans ne lairront pas de la transmettre à la posterité.

Les questions que nous venons de traitter parce qu'elles estoient tout-à fait de nôtre sujet, nous ont obligé d'interrompre le cours de nôtre Histoire. Pour le reprendre nous dirons, que l'extreme confusion des affaires d'Italie & des autres états de l'Europe, causa dans ce siécle-ci un désordre extraordinaire dans les affaires de l'Eglise. Les benéfices ne se donnoient plus selon les Canons & les régles de l'Eglise, les Evêchez & les Abbaïes dépendoient absolument des Princes, qui les donnoient à qui bon leur sembloit. La cour, ou l'intrusion estoient les portes les plus ordinaires par où l'on entroit dans l'Eglise. Pour les autres ministres de

l'Eglise, tantôt ils estoient pourveus par les Evêques, tantôt par ceux qui avoient le plus de credit dans les villes, & il y en avoit même qui s'en emparoient par force, & qui s'y maintenoient de même.

Ces manieres si peu canoniques d'entrer dans les benéfices ne manquerent pas de causer des séditions, des meurtres, & une infinité d'autres désordres, mais il n'y eut rien qui en causât davantage que les différens qui survinrent entre les Papes & les Empereurs, au sujet des investitures & des droits qu'ils prétendoient les uns sur les autres. C'est ce que l'on va voir dans l'histoire abregée des investitures qui estoit trop de mon sujet pour estre omise.



LIVRE SECOND.

HISTOIRE DES DIFFERENS des Papes & des Empereurs au sujet des Investitures & de la maniére dont les autres Princes de l'Europe en ont usé, De l'homage des Evêques, du serment de fidelité & du droit de Régalle, depuis le huitiéme siécle jusques au douziéme.

NOus avons veu dans le livre précedent la part que les Empereurs, & les autres Souverains prétendoient à l'élection des Papes, & des autres Prélats de leurs états, ils en jouissoient paisiblement, & personne ne s'estoit avisé de la leur contester ni d'y trouver à redire.

Pepin & Charlemagne tous deux Rois de France, aïant ruiné l'Empire des Lombars en Italie, délivré Rome & le Pape des appréhensions continuelles qu'ils leur causoient, & enri-

chi l'Eglise Romaine à leurs dépens, en lui donnant l'Exarchat de Ravenne qu'ils avoient conquis sur eux, malgré les sollicitations & les rémontrances de Constantin Copronime Empereur des Grecs, qui demandoit d'y estre rétabli; les Papes & les Romains pour témoigner leurs reconnoissances proclamerent Charlemagne Empereur d'Occident, c'est-à-dire qu'ils lui donnerent le titre de ce qu'il possedoit déja par la ruine entiere des Lombars, & par la conquête de ce qu'ils possedoient en Italie, ils lui firent homage, & les Papes même le réconnurent pour leur Souverain.

Il est vrai que la réconnoissance des bien faits qu'ils avoient reçu de ce grand Prince, ne fut pas le seul motif de cette translation de l'Empire, comme les Italiens l'appellent; une politique plus fine y eut sa part: elle consistoit en trois choses de la part des Papes, l'une d'engager les François à les maintenir dans la possession de ce qu'ils leur avoient donné, l'autre de se délivrer pour toû-

jours des Lombars ; & enfin d'ôter aux Grecs l'esperance de récouvrer l'Exarchat où ils jugeoient bien qu'ils ne pourroient jamais se maintenir contre les forces de l'Empire d'Orient sans le secours de ceux dont ils l'avoient reçu.

Quoi que la confirmation du Pape & des autres Prelats fut, comme nous l'avons fait voir, un des droits de l'Empire qui n'avoit jamais esté contesté, les Papes en plein Concile tenu à Rome, confirmerent de nouveau ce divin droit à Charlemagne, tant à leur propre tant égard qu'à celui des autres Evêques & Prelats de ses états.

C'est la source de tous les differens qui pullulerent depuis entre le saint Siége & l'Empire. Le saint Siége prétendoit que ce droit n'estoit que pour la vie de Charlemagne & de ses enfans ; & l'Empire au contraire, qu'il estoit inseparablement attaché à la Couronne Imperiale, tant en vertu de la concession dont nous venons de parler, que par un autre droit plus ancien & plus essentiel,

& qui ne se pouvoit separer de la souveraineté.

La contestation sur un point si délicat commença peu de tems aprés pour n'estre jamais terminée ; & les successeurs de Charlemagne, s'inscrivirent en faux contre la rénonciation de Loüis le Débonnaire inserée dans le droit canonique ; ils soutiennent que quand elle seroit véritable il ne l'avoit pû faire que pour lui.

Ils se maintinrent à proportion de leurs forces, dans la possession de remplir le saint Siége vacant, & aprés que la distance des lieux, & la translation de l'Empire des François aux Alemans, ont rendu comme impossible l'éxecution de ce premier droit, les Empereurs s'attacherent obstinément à la conservation du second qui consistoit dans les investitures des Evêchez. Il est vrai qu'ils agirent avec plus ou moins de vigueur suivant les différentes conjonctures, mais il paroit dans l'Histoire que s'il y eut du rélâchement il vint entierement de leur pure foi-

blesse. Ainsi la division des enfans de Loüis le Débonnaire & la decadence de leur famille, laissa bien le Clergé de Rome en liberté de travailler avec le peuple de la même ville, à l'élection des Papes, pendant que de petits tirans dont l'Italie estoit affligée empéchoient la puissance Imperiale d'estre respectée, mais cela ne diminua rien des droits de l Empire.

Il estoit fils de l'Empereur Henri surnommé l'Oiseleur.

Othon premier surnommé le Grand ne fut pas plûtôt couronné qu'il se prevalut des commoditez de la Saxe, dont il possedoit le domaine en propre, & de l'union des Princes d'Allemagne, avec leur chef pour lever une puissante armée; il la conduisit lui-même en Italie, où le Pape Jean douziéme l'avoit appellé pour se délivrer de Bérenger, dernier usurpateur de l'Italité en qualité d'Empereur.

Jean s'estoit figuré qu'Othon imiteroit la liberalité de Charlemagne à l'égard du saint Siége, mais le tems & les autres circonstances n'estoient pas semblables. Othon déffit

Bérenger en bataille rangée, & le chassa de l'Italie, il entra le plus fort dans Rome, il y rétablit l'authorité Imperialle, il y reçut les plaintes générales faittes contre le Pape Jean. Il assembla un Concile dans l'Eglise de Latran, pour travailler à son procés, & le fit déposer aprés qu'il eut esté convaincu de toute sorte de crimes. Il substitua à sa place Leon garde des Archives de la même Eglise de Latran. Le voïage qu'il fit à Pavie, donna loisir aux amis de Jean de le rétablir sur le saint Siége : mais Othon revenu sur ses pas les déffit en 963. Jean mourut de débauches l'année suivante ; & le Pape Leon, le Clergé, & le peuple Romain confirmerent à Othon le droit de créer les Papes & les autres Evêques d'Italie.

Platine dans la vie de Jean 13. il devoit dire Jean 12. Leon huitiéme.

Platine dans la vie de Leon huitiéme.

Il ne fut pas difficile à Othon second de maintenir les choses sur le pié que son pere les avoit mises, puisque faisant la plûpart du tems son séjour à Rome, il soûtenoit toutes choses par sa présence. Il y mourut aprés dix ans de regne, & y fut enterré.

Plat. vie de Benoit septiéme.

Othon troisiéme son fils passa l'an 996. en Italie, sous prétexte de punir l'invasion de Rome par un nommé Crescence, mais en effet pour maintenir Grégoire cinquiéme son cousin contre l'Antipape Jean de Calabre. L'Antipape fut abandonné à l'insolence du menu peuple, & l'usurpateur précipité du haut du Château saint Ange.

Il est vrai que comme les Papes, le Clergé, & le peuple de Rome supportoient avec peine que l'Empereur exerçât ainsi son autorité à l'égard de la prémiere dignité Eclesiastique du Christianisme, il y eut plusieurs séditions pendant lesquelles quelques Papes furent élûs sans la participation de l'Empereur, mais les Othons n'en rabatirent rien de leurs pretentions. Othon premier fut même obligé d'en emmener un prisonnier en Allemagne; Othon troisiéme son petit fils en fit autant à l'égard d'un autre; Un troisiéme fut étranglé par l'ordre de son competiteur; Un autre s'enfuit à Constantinople, aprés avoir dérobé le trésor & les orne-

Benoit cinquiéme, Plat. dans sa vie.

Benoit sixiéme, Plat. dans sa vie.

mens de l'Eglise ; & un autre enfin par l'aprehension de l'Empereur, se condamna lui-même à un éxil volontaire.

Boniface septiéme, Plat. dans sa vie.

A l'égard des autres Evêques & Abbez de l'Empire, l'Empereur les nommoit sans aucune contradiction, & voici de quelle maniére il en donnoit l'investiture. Lorsqu'un Evêque estoit mort, on députoit des plus considerables du Clergé, pour en porter la nouvelle à l'Empereur, & lui remettre en même-tems entre les mains sa crosse & son anneau ; l'Empereur aïant choisi le successeur, lui remettoit entre les mains la crosse & l'anneau du défunt, & cela s'appelloit donner l'investiture. Le Pourveu par l'Empereur aïant reçu ces marques de son choix alloit prendre possession de son Eglise, & se faisoit consacrer par le Métropolitain, accompagné des Evêques voisins, ou si le siége Métropolitain estoit vacant, par le plus ancien Evêque de la Province, ou par le plus voisin, accompagné de même que le Métropolitain des Evêques voisins. Cétte coû-

Iean 17. ou plûtôt seiziéme, Pla. dans la vie de Iean dix-septiéme.

tume s'obſervoit en Italie, & en Allemagne, & les Rois de France en uſoient de même à l'égard des Evêques de leurs états.

Pour ce qui eſt des autres benéfices ils eſtoient conferez par les Evêques, & les Abbez, dont ils dépendoient à ceux qu'il leur plaiſoit de choiſir, à moins que quelqu'un n'eut eſté récommandé par le Prince : car en ce cas il eſtoit pourveu inconteſtablement & préferablement à tout autre. C'eſt ainſi que les Othons en ont uſé ſans aucune oppoſition de la part des Papes, quoi qu'ils n'en peuſſent prétendre cauſe d'ignorance, puiſque cela ſe prattiquoit ainſi de leur ſçeu & à leur vüe.

Aprés la mort des Othons, les Empereurs qui leur ſuccederent ſe maintinrent à proportion de leurs forces dans la poſſeſſion de nommer les Papes, les Evêques, & les Abbez de leurs états, & de donner des recommandations pour les autres benéfices & dignitez de l'Egliſe.

Cependant l'éloignement de l'Empereur qui faiſoient la plûpart du

tems sa résidence en Allemagne aïant de beaucoup diminué l'autorité Imperiale en Italie ; le peuple & le Clergé reprirent la part qu'ils avoient à l'élection des Papes. Il en fut élû trois de la sorte assez paisiblement, mais cétte paix ne dura guere, les factions & les séditions recommencerent, & ce fut ainsi que furent élûs l'un aprés l'autre, Benoît huitiéme, & Jean vingtiéme tous deux freres immediatement l'un aprés l'autre, & depuis la mort de ce dernier on élût encore de la même maniére Benoît neuviéme leur neveu âgé seulement de douze ans. Ce jeune Pape entre les autres excés qu'il commit partagea le Pontificat en trois parts, il en vendit une à Silvestre troisiéme & l'autre à Grégoire sixiéme. Tous ces Papes faisoient leur résidence à Rome, avec les confusions & les désordres qu'on peut s'imaginer.

Onuph. dans sa Chron. des Pontifes Romains.

Platine vie de Grégoire neuviéme.

Mais si l'éloignement de l'Empereur porta préjudice à l'autorité imperiale, les complaisances de l'Empereur Henri second de la maison

tume s'observoit en Italie, & en Allemagne, & les Rois de France en usoient de même à l'égard des Evêques de leurs états.

Pour ce qui est des autres benéfices ils estoient conferez par les Evêques, & les Abbez, dont ils dépendoient à ceux qu'il leur plaisoit de choisir, à moins que quelqu'un n'eut esté récommandé par le Prince : car en ce cas il estoit pourveu incontestablement & préferablement à tout autre. C'est ainsi que les Othons en ont usé sans aucune opposition de la part des Papes, quoi qu'ils n'en peussent prétendre cause d'ignorance, puisque cela se prattiquoit ainsi de leur sçeu & à leur vüe.

Aprés la mort des Othons, les Empereurs qui leur succederent se maintinrent à proportion de leurs forces dans la possession de nommer les Papes, les Evêques, & les Abbez de leurs états, & de donner des recommandations pour les autres benéfices & dignitez de l'Eglise.

Cependant l'éloignement de l'Empereur qui faisoient la plûpart du

tems sa résidence en Allemagne aïant de beaucoup diminué l'autorité Imperiale en Italie ; le peuple & le Clergé reprirent la part qu'ils avoient à l'élection des Papes. Il en fut élû trois de la sorte assez paisiblement, mais cétte paix ne dura guere, les factions & les séditions recommencerent, & ce fut ainsi que furent élûs l'un aprés l'autre, Benoît huitiéme, & Jean vingtiéme tous deux freres immediatement l'un aprés l'autre, & depuis la mort de ce dernier on élût encore de la même maniére Benoît neuviéme leur neveu âgé seulement de douze ans. Ce jeune Pape entre les autres excés qu'il commit partagea le Pontificat en trois parts, il en vendit une à Silvestre troisiéme & l'autre à Grégoire sixiéme. Tous ces Papes faisoient leur résidence à Rome, avec les confusions & les désordres qu'on peut s'imaginer.

Onuph. dans sa Chron. des Pontifes Romains.

Platine vie de Grégoire neuviéme.

Mais si l'éloignement de l'Empereur porta préjudice à l'autorité imperiale, les complaisances de l'Empereur Henri second de la maison

de Baviere pour le saint Siége, & la peine qu'il se donna de mener une puissante armée, à la sollicitation des Papes dans la Province de la Poüille, & d'en chasser les Grecs, qui y avoient fortifié la ville de Troie, acheverent de rüiner l'ouvrage des Othons en ce qui regardoit la soumission des mêmes Papes à l'Empire, le peuple & le Clergé de Rome se rétablirent comme nous venons de dire sous son regne, & sous celui de Conrard son successeur dans la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, & s'y fussent maintenus si l'Empereur Henri troisiéme de la maison de Vormes, qui succeda à Conrard, n'eut accouru l'an 1046. à Rome, il chassa Benoît & Silvestre, déposa & rélegua en Allemagne Grégoire sixiéme, il dépoüilla le peuple & le clergé Romain de la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, il créa de son autorité trois Papes de suite tous Allemans, sçavoir Clement second, Damase second, & Leon I X. qui tous sans attendre d'autre confir-

On le surnomment le Noir.

Platine vie de Greg. sixiéme.

mation du Clergé & du peuple, sur la seule nomination de l'Empereur, prirent l'habit & les marques de souverain Pontife. Cétte maniére d'agir déplaisant infiniment au Clergé & au peuple de Rome, il arriva que Leon neuviéme qui avoit esté élû par l'Empereur en Allemagne, passant par Clugni avec toutes les marques de la dignité Papale, le moine Hildebrand qui fut dépuis Pape sous le nom de Grégoire septiéme, & qui s'y rencontra à son passage, entreprit de rendre par addresse au clergé Romain le droit d'élection qu'il ne pouvoit recouvrer autrement: Comme il estoit habile & insinuant, il ne lui fut pas difficile de persuader à Leon de quitter les marques de la Papauté & d'aller à Rome en habit de pelerin, l'assurant que cétte maniére d'agir le rendant tout-à-fait agreable au peuple & au Clergé, il ne manqueroit pas d'estre élû; qu'ainsi il joindroit au droit de la nomination de l'Empereur, celui d'une élection canonique. La chose reüssit comme Hildebrand se l'étoit

figuré. Leon entra dans Rome vétu en pelerin, le peuple & le Clergé avertis par Hildebrand, le receurent parfaitement bien & l'éleverent sur le saint Siége, avec de grandes acclamations.

Les Papes supportoient avec la derniere impatience la dépendance où ils estoient obligez de vivre à l'égard de l'Empereur, mais comme il n'y avoit pas d'apparence de sécoüer le joug sous un Empereur de la fermeté de Henri, & qui sçavoit faire valoir son autorité, ils tournerent leur colere contre les Normans qui s'estoient mis en possession des deux Siciles. Ils entreprirent donc de les en chasser sous prétexte qu'ils occupoient les biens de l'Eglise en occupant des terres de l'ancienne dépendance de l'Exarchat. Leon neuviéme obtint de Henri pour cét effet une formidable armée, & la commanda lui-même, suposant que sa personne redoubleroit le courage aux Allemans, & inspireroit de la crainte aux ennemis.

Les Normans foibles pour résister

offrirent à Leon les terres qu'il prétendoit, & sa Sainteté n'aïant plus de quoi se couvrir fut réduite à leur avoüer qu'elle n'avoit pris les armes que pour les renvoïer en France, & qu'elle ne les quitteroit qu'aprés avoir executé son dessein. Cétte réponse eut un effet contraire à celui qu'attendoit le Pape qui l'avoit faitte : il s'estoit figuré qu'il acheveroit de jetter la consternation dans l'esprit des Normans, mais le désespoir s'en emparant les fit passer au contraire du dépit à cette noble fogue qui ne manque jamais de vaincre pour peu qu'elle soit sécondée de la fortune & de la valeur. Ils mirent en embuscade la moitié de leurs troupes, & se servirent utilement de l'autre pour attirer l'armée du Pape dans un vallon de la Campanie, où ils le défirent si absolument que Leon même resta prisonier.

Le respect des Chrétiens pour les Papes où la crainte de leurs excommunications commençoit à devenir si grand que les Normans non moins surpris que fachez de leur trop gran-

de prosperité, offrirent à leur prisonnier de le mettre en liberté, & lui demanderent humblement pardon de l'avoir pris. Si la posterité a de la peine à croire cétte naiveté elle en aura bien davantage à se figurer ce qui suit. Le Pape s'obstina à demeurer en prison sans qu'on en puisse imaginer d'autre motif que l'opinion qu'il avoit d'attirer par là sur les vainqueurs la haine des Fidelles, il les suivit malgré eux dans la ville de Bénévent, qu'ils lui avoient ôtée, & bien loin de païer sa rançon comme fit depuis Clement septiéme aux troupes de Charlequint: il ne se laissa fléchir de retourner à Rome qu'aprés que les Normans lui eurent rendu tout ce qu'il leur avoit demandé en commençant la guerre. Il mourut l'année suivante & Henri lui donna pour successeur Gelrard Evêque d'Eichstat, qui prit le nom de Victor second. Il n'imita pas son prédécesseur: car sur le seul choix de l'Empereur il prit l'habit & les marques de la Papauté, & n'eut pas comme lui la complaisance de les quiter.

pour les reprendre du consentement du Clergé & du peuple.

L'Empereur ne se contenta pas de disposer ainsi absolument de la Papauté & des autres Evêchez, & grands benéfices de ses états pendant tout son regne, il fit encore des lois trés severes contre les Simoniaques, par lesquelles en pardonnant le passé pour ne pas troubler l'Eglise, il imposoit pour l'avenir de trés-grandes peines à ceux qui commettoient un pareil crime.

A Henri troisiéme succeda Henri quatriéme son fils. La grande jeunesse de ce Prince n'empêcha pas que ses tuteurs ne maintinssent les choses a peu prés sur le même pié que son pere les avoit mises. Cependant comme les Papes ne perdoient aucune ocasion de se mettre en liberté. Nicolas second qui avoit esté élû pendant sa minorité en prit ocasion de faire une constitution touchant l'éléction du Pape. Il ordonnoit quatre choses par cétte constitution. Premierement que le Pape seroit élû par les Evêques Car-

Distinct. 23. c. in nomine.

dinaux. Secondement que l'élection seroit proposée aux autres Cardinaux pour estre confirmée. Troisiémement qu'on la proposeroit au Clergé, & au peuple pour estre ratifié. Et qu'enfin on demanderoit à l'Empereur son consentement & son approbation.

Mais Henri estant venu en âge de gouverner lui-même, aprés avoir apaisé le schisme de Benoît contre Nicolas second, remplit l'Eglise de tant d'admiration de sa vertu que les Evêques d'Italie assemblez à Rome, en 1059. dans un Concile où le même Nicolas présidoit, confirmérent de nouveau par une constitution expresse, son droit d'élire les Papes & d'investir les Evêques.

Cependant Nicolas second estant mort quelque tems aprés sans avoir égard au droit de l'Empereur qui venoit d'estre confirmé d'une maniere si autentique, Alexandre second fut élû conformément à la constitution de Nicolas second. On deputa un Cardinal pour en faire des excuses à l'Empereur. Il s'en aquita d'une

maniere qui ne pouvoit estre ni plus adroite ni plus soumise : Il représenta à l'Empereur que l'Election qui se venoit de faire, & dont il lui venoit demander la confirmation estoit un coup de la néceffité à la quelle il n'estoit pas possible de ne pas ceder quelquefois ; qu'il n'y avoit pas eu d'autre moien d'empêcher une sédition qui se formoit, & d'éviter une cruelle guerre civile, à laquelle les parties ne se trouvoient que trop disposées ; que dans cette extremité l'on en avoit usé avec tout le respect possible envers sa Majesté Imperiale ; & que ne pouvant faire autrement, on avoit du moins élû la personne qu'on croïoit lui estre la plus agreable & que tout le monde sçavoit qu'il honoroit d'une bienveillance & d'une confiance particuliere.

L'Empereur informé d'ailleurs de l'état des affaires de Rome, & persuadé que ces séditions & ces guerres civiles que le Cardinal avoit tant fait valoir n'estoient que de vains prétextes, non seulement ne receut point ses excuses, mais il réfusa en-

core la confirmation qu'on lui demandoit élût en la place d'Alexandre second Gibert de Corrigia Evêque de Parme, à la sollicitation de Gerard de Parme son Chancelier, qui avoit beaucoup de pouvoir sur son esprit. Le changement qui arriva depuis dans la cour Imperiale, & la disgrace du Chancelier Gerard, furent suivies de la déposition de l'Evêque de Parme trois ans aprés que l'Empereur l'eut élevé à la Papauté, & l'élection d'Alexandre second fut aprouvée & confirmée par l'Empereur.

Platine vie d'Alex. second.

Le Pape se voïant sans competiteur reconnut mal l'obligation qu'il avoit à l'Empereur. Il se joignit l'an 1072. aux liguez de Baviere & de Saxe qui s'estoient soûlevez contre Henri, & non content de se liguer avec eux, l'an suivant il le cita lui-même à Rome, pour se purger du crime de simonie dont il estoit accusé. Cette entreprise du Pape parut d'autant plus surprenante qu'elle estoit sans exemple, & que jamais Pape n'avoit esté si avant.

Le ressentiment d'Henri ne pouvant estre ni plus juste ni plus vif. Il se disposoit à le témoigner d'une maniére capable d'empêcher dans la suite de pareilles entreprises, mais la mort d'Alexandre arrivée tout à propos pacifia toutes choses, & ne laissa d'autre soin à Henri que de faire valoir son droit dans l'élection de son successeur.

Il l'exerça dans toute son étendue à l'égard de Grégoire septiéme par le ministére de l'Evêque de Verceil, qu'il créa pour cét effet Chancelier de l'Empire en Italie. Mais sa Sainteté & sa Majesté Imperiale se brouillerent en 1076. à l'ocasion de l'Evêché de Bamberg, dont le saint Siége prétendoit disposer comme n'estant pas de la nature des autres, l'Empereur Henri second aïant fait bâtir la ville voulut qu'elle fut unie au patrimoine de S. Pierre.

Comme un differend d'ordinaire en attire un autre & que d'ailleurs Grégoire estoit le plus entreprenant de tous les Papes, qui jusques alors avoient occupé le saint Siége, il prit

résolution de n'en faire point à deux fois & d'exclure pour jamais l'Empereur & ses successeurs du droit qu'il pretendoit à l'élection du Pape, & à celle de tous les autres Evêques de l'Empire.

Cette résolution fut suivie d'un monitoire qu'il envoïa à l'Empereur même par le quel il lui défendoit de s'ingerer à l'avenir dans l'élection des Evêques & des Abbez de ses états, & lui ordonnoit d'en laisser l'élection libre au Clergé. L'action estoit trop forte pour estre dissimulée par l'Empereur, & le Pape avoit trop de fierté pour reculer aprés une pareille démarche, l'on ne garda plus de mésures de part & d'autre, & les choses furent portées des deux côtez à la derniere extremité.

L'Empereur assembla un Concile à Vormes, où le Pape fut déposé du consentement de tous les Evêques de l'Empire à la reserve de cinq. La sentence fut signifiée à Grégoire qui dés le lendemain dans le Concile de Rome composé de 106. Evêques, excommunia l'Empereur & les Prélats du

du Concile de Vormes. Il fit ligue avec les rebelles qui s'estoient soûlevez contre l'Empereur, & soûleva sa propre mere contre lui aussi bien que la Duchesse Beatrix sa tante, & la Contesse Matilde sa cousine germaine. Mais ce qui parut de plus surprenant & d'une conséquence infiniment dangereuse, c'est qu'il absout ses sujets du serment de fidelité, & lui interdit à lui même l'administration de l'Empire. Ce différent entre les deux prémiéres puissances du Christianisme partagea tout le monde; le Pape & le saint Siége eurent leurs partisans, l'Empereur & l'Empire n'en manquerent pas, on écrivit de part & d'autre avec toute la chaleur & toute l'aigreur qui ont coûtume d'accompagner les querelles poussées à la derniere extremité; sur tout quand elles se rencontrent entre des personnes du premier rang.

Plat. vie de Greg. septiéme.

Les partisans du Pape prétendoient qu'en interdisant Henri de l'administration de l'Empire, & en déliant ses sujets du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait, il avoit

usé de son droit & fait ce qu'il avoit pû faire ; que l'Eglise n'estoit point dans l'Etat, mais l'Etat dans l'Eglise, que le Pape estant le chef de l'une; estoit aussi par une conséquence nécessaire au dessus de tous les Princes, & qu'ils ne se pouvoient dispenser de le réconnoitre pour leur Superieur. Que s'il falloit se fonder en exemples, le Pape Zacharie avoit autorisé la déposition du dernier Roi François de la famille de Meroüé, par l'installation de Pépin, & que Benoît neuviéme avoit élevé sur le trône de Pologne Casimir premier du nom ; Que les droits du Pape sur l'Empire estoient encore mieux fondez que ceux qu'il pouvoit prétendre sur les autres Etats ; Que Leon troisiéme en 800. avoit transporté l'Empire d'Orient en Occident, & l'avoit rendu heréditaire en la maison de Charlemagne ; Que Grégoire cinquiéme en l'année 996. l'avoit transporté de France en Allemagne, & s'estoit assez expliqué qu'il en estoit le maître en ôtant l'ordre successif pour établir le Collége des Electeurs;

que le même Pape s'estoit reservé d'agréer celui qui seroit élû ou de le rejetter, & d'obliger le Collége des Electeurs à proceder à une nouvelle élection, & d'en nommer un tel qu'il le jugeroit à propos; Que les Empereurs devoient nécessairement recevoir de leurs mains la Couronne Imperialle; qu'ils n'estoient que de simples Rois des Romains avant cette céremonie; Qu'avant que de la recevoir il falloit jurer une entiere soûmission au saint Siége; & que pour derniere marque de dépendance, celui qui devoit estre couronné ratifioit les privileges des Papes, dont le plus important à son égard estoit qu'ils avoient droit de le dégrader.

Les partisans de l'Empereur au contraire soutenoient que le Pape lui estoit soûmis, & le prouvoient par plusieurs passages tirez de l'Evangile, & par l'éxemple des siécles où l'Eglise avoit esté dans son plus grand lustre; Que les prémiers Papes estoient allez au supplice pour executer les sentences prononcées à

leur prejudice par les préfets de Rome, & qu'ils avoient esté les premiers à prester le serment à Constantin, aprés que la paix eut esté renduë à l'Eglise ; Que toutes les fois que l'Empire avoit esté partagé, ils n'avoient fait aucune difficulté de reconnoitre pour leur Souverain, celui à qui l'Occident estoit écheu. Et que pour montrer qu'ils s'en raportoient alors à la Providence en ce point, ils avoient rendu aux usurpateurs de l'Italie, la même obeïssance qu'aux legitimes possesseurs ; Qu'ils n'avoient mis aucune différence entre Gratien & Maxime, quoi qu'ils sceussent que le sécond estoit le meurtrier du prémier ; Que le Pape Jean prémier avoit esté si fortement persuadé que le Roi Theodoric tout Goth & Arien qu'il estoit, avoit droit de lui commander, qu'il estoit allé au premier ordre de ce Prince en qualité d'agent à Constantinople, pour demander une chose, qui lui paroissoit tout-à-fait injuste, sçavoir une Eglise pour les Arriens dans la ville capitale d'Orient. Que sa né-

gotiation n'aïant pas reüssi, on lui en avoit imputé la faute, & que le même Theodoric de son autorité l'avoit déposé, & mis sur le saint Siége Felix troisiéme; Que le Pape Jean, bien loin de proteller d'independance, avoit suivi l'exempt qui le menoit en prison, quoi qu'il fût assuré d'y souffrir toutes les incommoditez qui servirent à hâter sa mort; Que Bélisaire aïant renversé le trône des Gots en Italie, les Papes estoient rentrez dans leur premiére sujetion aux Empereurs de Constantinople, & que le même Pélisaire sur une simple lettre de l'Imperatrice Theodore avoit déposé, chargé de fers & rélegué au de-là de la mer, le Pape Silvere pour mettre Vigile en sa place. Que les Papes suivans avoient long-tems tenu leurs Apocrisaires à Constantinople, pour recevoir de la bouche des Empereurs ou des prefets du Prétoire, les ordres qu'ils avoient à suivre; qu'aprés que le Clergé de Rome les avoit élûs ils demandoient aux Empereurs leur confirmation, & ne faisoient aucune

fonction qu'aprés l'avoir obtenüe; Que S. Grégoire écrivant à l'Empereur Maurice, l'apelloit toûjours son maître & son Seigneur, & obeïssoit à ses ordres avec tant d'exactitude qu'encore qu'il jugeât injuste l'ordonnance de ce Prince, qui défendoit aux soldats de se faire Moines, il ne laissa pas de la publier; Que l'établissement des Lombars en Italie, n'avoit point empéché le saint Siége d'estre soûmis aux Exarques de Ravenne; & que les Archevêques de cétte ville dévenüe la capitale de ce qui restoit aux Grecs en Italie, avoient disputé fort long-tems la préeminence aux Papes; Que les Lombars en s'emparant de l'Exarchat, avoient aussi prétendu que le saint Siége leur fût soumis pour le temporel, & avoient exercé sur lui leur autorité comme sur les autres Evêchez de leur Roiaume, jusques à ce que Pepin Roi de France, à qui les Papes doivent le commencement de leur grandeur temporelle ennuïé d'avoir fait deux voïages en Italie, pour acorder le Pape Estienne avec

le Roi Aſtolphe, & jugeant que le différent recommenceroit toûjours à moins que d'ôter la matiere de la conteſtation, ôta l'Exarchat à Aſtolphe & le donna au ſaint Siége ; Que depuis ce tems-là il ne s'eſtoit point offert d'ocaſions d'entreprendre ſur les couronnes que les Papes n'euſſent embraſſées, & que bien loin d'eſtre déſavoüez par leurs ſucceſſeurs comme aïant paſſé les bornes du miniſtére Apoſtolique, la hardieſſe avoit paſſé pour un droit inconteſtable.

Que les François & les Allemans, ne demeuroient pas d'accord des faits de Zacharie, de Leon troiſiéme & de Grégoire cinquiéme, de la maniére dont les Papes les raportoient, & encore moins des conſéquences qu'ils en tiroient ; Que le couronnement eſtoit une pure cérémonie qui pouvoit rendre l'Empereur plus auguſte à l'égard de ſes ſujets, mais que ce n'eſtoit pas de là qu'il tenoit le droit qu'il avoit à l'Empire ; Que ce n'eſtoit pas une choſe nouvelle que les Empereurs ſe mélaſſent des affaires des perſonnes ;

& des biens de l'Eglise, que ses prédecesseurs avoient fait des lois sur tous ces chefs, que l'on voïoit encore dans les collections des lois Imperiales, qu'elles avoient esté executées par les plus saints & les plus sçavans Papes & Evêques de l'Eglise, sans qu'aucun s'en fut plaint & s'y fut opposé, que plusieurs de ces lois avoient esté faittes même à l'instance des Papes des Evêques & des Conciles, que non seulement ces Princes n'avoient point esté blamez de s'estre mélez de pareilles choses, mais qu'ils en avoient receu de trés-grands éloges.

Qu'au reste il n'y avoit rien de plus juste que l'Empereur donnât l'investiture des biens que les Eglises tenoient de la liberalité de ses prédecesseurs ou de la sienne, que pour ce qui le régardoit en particulier, on lui devoit moins disputer ce droit qu'à tout autre, puis qu'outre qu'il ne prétendoit rien que ce dont les Empereurs qui l'avoient précedé, avoient esté en pleine possession, le droit de donner les investitures lui avoit esté

accordé à lui en particulier par un Pape & par un Concile.

Quelque plausibles que parussent les raisons de l'Empereur, le crédit du Pape & du saint Siége l'emporta. L'histoire ne fournit point d'exemple si prodigieux sur les censures que celui qui suit. Il n'y avoit point eu d'Empereur depuis Charlemagne plus acompli de corps & d'esprit, plus singulier en toutes les vertus politiques & militaires, plus acredité dans l'Europe, & plus en reputation chez les étrangers que Henri quatriéme. Il avoit esté dés le berceau les délices & l'admiration des Allemans; il les maintenoit depuis plus de vingt-ans dans la paix & dans l'abondance; il vivoit avec eux plûtôt en pere de famille qu'en Souverain; & par un bon-heur inespéré il venoit d'executer en une seule campagne, ce que Charlemagne n'avoit pû en dix-sept ans de guerre, c'est à dire de dompter absolument les Saxons.

Cependant Odon Archevêque de Treves, n'eut pas plûtôt publié en

Allemagne la sentence renduë à Rome contre l'Empereur, que ce Prince devint en un moment l'execration de tout le monde. Ses sujets se révolterent, ses amis éviterent sa rencontre, ses domestiques l'abandonnerent, & de tant d'hommes dont l'Allemagne est une pepiniere, il ne s'en trouva qu'un seul de basse naissance dont l'Histoire devoit avoir retenu le nom, qui le voulût suivre.

L'Effroïable solitude où il fut reduit à Openheim dans le Palatinat, & la crainte de manquer bien-tôt des choses les plus nécessaires à la vie, personne ne voulant avoir aucune communication avec lui, le contraignirent de se soumettre à tout ce qu'exigeoit la Cour de Rome pour reparation de l'injure qu'elle croïoit avoir receüe de lui. Il partit d'Openheim au fort d'un hiver extraordinairement rigoureux sans argent, sans monture, en habit de pélerin & sans sauvegarde. Il ne trouva presque point de couvert le jour & la nuit. Il fut mille fois prest d'expirer de faim, de soif, de lassitude, & de misere, & il arriva sans

estre connû au Château de Canosse où le Pape s'estoit retiré.

Ce Château estoit environné d'une triple muraille, l'Empereur aprés de longues sollicitations fut introduit entre la seconde & la troisiéme; Il y demeura tout le jour vestu en pénitent, les piés nus & demandant misericorde. Il parut les jours suivans au même lieu & dans la même posture, & ce ne fut que le quatriéme qu'il lui fut permis de se présenter devant le Pape qui l'absout avec beaucoup de peine à condition de se soumettre à la prochaine Diette de l'Empire où sa Sainteté assisteroit, de s'y purger des crimes qu'on lui imposoit & de rénoncer à la couronne Imperiale s'il y estoit condamné.

Cette séverité extraordinaire aigrit l'Empereur plus que jamais contre le Pape, elle lui suscita de nouveaux amis par la compassion qu'elle leur donna. La plûpart des Villes de Lombardie prirent son parti, & furent suivies des païs entiers du Tirol, du Frioul & de l'Autriche.

Avec ce foible secours il se moqua

de la Diette & du Pape qui le dégraderent. Il défit en bataille rangée Rodolphe Duc de Suaube, nommé pour lui succeder, il convoqua un Concile à Brixen en 1080. il y fit à son tour déposer le Pape, & pour lui rendre le change & le traitter comme il en avoit esté traitté, il fit élire en sa place Guibert de Parme Archevêque de Ravenne, il entra ensuite en Italie, passa sur le ventre aux troupes confederées pour le Pape, assiégea & prit Rome, & mit Guibert en possession du saint Siége à force d'armes en 1083.

Il les avoit excommuniés quelques années auparavant comme usurpateurs du Roïaume de Sicile & de la Pouille.

Grégoire ne sçachant où se retirer eut recours aux Princes Normans, auxquels il donna pour se les aquerir, l'investiture non seulement de ce qu'ils possedoient auparavant au Roïaume de Naples, mais aussi de ce qu'ils avoient nouvellement usurpé sur l'Eglise, ce qui diminua beaucoup la réputation qu'il affectoit, d'estre fort zelé pour les droits de l'Eglise.

Ces Princes qui avoient passé jusques alors pour invincibles en Italie,

reprirent Rome, & le rétablirent sur le saint Siége aprés avoir ruiné les troupes de l'Empereur, & détaché de son parti les villes de Lombardie.

Henri revenu sur ses pas rentra dans Rome, & rétablit Guibert qu'il fit sacrer, couronner & introniser, il receut ensuitte de lui la Couronne Imperiale & repassa en Allemagne pour réduire les rebelles dont le nombre augmentoit tous les jours.

Cependant Grégoire mourut chassé de son Siége & comme relegué à Salerne en 1085. il avoit depuis le commencement de ses différens avec l'Empereur qui avoient commencé l'an 1076. excommunié quatre fois ce Prince; & fait ce fameux décret qui causa tant de troubles, par lequel il excommunia tous ceux qui recevroient des laïques des Evêchez & des Abbaïes, & soumet à la même peine l'Empereur, les Rois, les Princes, Ducs, Contes, & généralement tous ceux de quelque qualité & dignité qu'ils puissent estre qui entreprendroient de les donner.

Victor troisiéme qui lui succeda

ne fit rien de considérable que de renouveler les Décrets de son prédecesseurs & excommunier de nouveau l'Empereur. Urbain second & Paschal second, qui lui succederent l'un aprés l'autre soûleverent contre lui Conrard & Henri ses deux enfans. Il lui fut aisé de venir à bout de Conrard, mais il succomba en 1106. à l'âge de 55. ans sous les traverses qu'il receut de la part de Henri. Son corps fut tiré de l'Eglise de Liége où il estoit enterré pour estre porté à Spire où il demeura cinq ans dans un lieu profane, & ce ne fut qu'au bout de ce tems qu'on lui rendit la sépulture Chrétienne, sous pretexte qu'il s'estoit repenti en mourant.

Ces décrets ne furent point reçus en France les Rois continuerent à donner ces investitures.

Henri cinquiéme son fils ne se vit pas plûtôt paisible possesseur de l'Empire qu'il témoigna que l'ambition l'avoit plûtôt obligé à se revolter contre son pere que les interests du saint Siége : Car à la premiere sommation que le Pape Paschal lui fit de renoncer aux investitures en vertu des* Décrets de ses prédecesseurs qu'il venoit de renouveller lui-même dans les deux Conciles qu'il avoit

tenus à Guastalle * & à Troies en France, il passa en Italie avec une puissante armée, il entra le plus fort dans Rome & reduisit enfin le Pape à un accord.

* Petite ville qui appartient au Duc de Mantoüe.

On convint donc de part & d'autre que l'Empereur recevroit la Couronne de l'Empire, puisque c'estoit le sujet de son voïage, & que pour ce qui regardoit le différent des investitures il n'en seroit point parlé pour lors, & qu'on chercheroit par aprés quelque expedient pour le terminer à l'amiable.

L'an 1110.

Comme tout estoit prest pour le couronnement de l'Empereur, & que l'on s'attendoit que tout se passeroit d'une maniére paisible, le Pape qui crût avoir pris des mesures qui le rendoient le plus fort dans Rome, & qui le mettoient à couvert du ressentiment de l'Empereur, s'avisa de rompre l'accord en protestant qu'il ne passeroit point outre, si premiérement Henri ne renonçoit aux investitures selon les Décrets de ses prédecesseurs & les siens.

L'Empereur aprés s'estre plaint de ce qu'on ne lui gardoit pas la parole qui lui avoit esté donnée & protesté que le Pape & ses partisans seroient coupables de tous les inconveniens qui en pourroient naitre, ajouta que pour le bien de la paix il avoit bien voulu passer sous silence un différent qui ne pouvoit alors estre terminé qu'à son avantage, mais que puis qu'on vouloit bien le renouveller si à contre-tems, il vouloit bien aussi que l'on sceut qu'il ne se croïoit point inferieur à Charlemagne, à Loüis le Débonnaire, aux Othons, & aux autres Empereurs ses prédecesseurs qui tous avoient joüi paisiblement du droit qu'on s'avisoit de lui contester contre toute sorte de justice, qu'il seroit indigne de porter leur couronne s'il estoit capable d'en trahir les droits, & qu'il les vouloit transmettre à sa posterité tels qu'il les avoit receus de ceux qui l'avoient précedé.

Cependant le Pape demeurant ferme de son côté & ne voulant point achever la cérémonie, l'Empereur

qui estoit habile proposa en particulier au Pape un expedient qui de quelque maniere qu'on le prit ne pouvoit reüssir qu'à son avantage, parce que s'il estoit rejetté il mettroit tout-à-fait le Pape dans son tort, & s'il estoit accepté il n'y avoit ni Evêque ni Prelat qui ne devint ennemi declaré de sa Sainteté.

Il lui proposa donc qu'il estoit prest de renoncer aux investitures pourveu qu il fit en sorte que les Evêques & autres Prelats renonçassent aux possessions, terres, domaines, châteaux, droits, & généralement à tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, & se contentassent pour tout revenu des dixmes & des oblations des Fidelles comme l'on faisoit dans les prémiers siécles de l'Eglise.

Le pas estoit glissant; cependant comme l'Empereur demandoit une réponse positive & que le tems ne permettoit pas de la différer, le Pape consentit que les Evêques & autres Prelats remissent à l'Empereur tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Em-

pire & s'obligea même à faire une Bulle par laquelle il leur ordonneroit de le faire, à condition qu'on lui conserveroit tous ceux dont le saint Siége estoit en possession.

L'Empereur qui avoit proposé ce parti ne manqua pas de l'accepter, mais il ajouta que puis qu'il s'agissoit des interests des Evêques & qu'il y en avoit un grand nombre dans l'assemblée il estoit bon de prendre leur avis là dessus, & de ne pas disposer du bien d'autrui sans son consentement.

Ce que l'Empereur avoit préveu ne manqua pas d'arriver : car les Evêques particulierement ceux d'Allemagne & de Lombardie qui y estoient plus interessez que les autres, n'eurent pas plûtôt apris un accord qui leur estoit si prejudiciable, qu'il s'éleva un grand bruit dans l'assemblée. L'on s'emporta serieusement contre le Pape, & il y en eut même qui lui reprocherent que puis qu'il estoit si liberal du bien d'autrui, il devoit au moins leur donner l'e-

xemple du detachement qu'il exigeoit d'eux, & ne pas conserver le sien avec tant de precaution pendant qu'il abandonnoit le bien des autres avec tant de facilité. Enfin tous les Evêques protesterent contre cét accord & declarerent qu'à l'exemple du Pape chacun estoit résolu de conserver les biens & les droits de son Eglise.

Cependant le Pape persistant toûjours à ne vouloir point couronner l'Empereur qu'il n'eut renoncé aux investitures, la patience échappa à ce Prince; & comme il estoit persuadé que les ordres qu'il avoit donnez le rendoient le plus fort dans Rome, il fit signe à ses gardes qui se saisirent aussi-tôt du Pape, d'une grande partie des Cardinaux & du Clergé. Il sortit en même tems de Rome & les envoïa prisoniers dans une forteresse de Toscane, où sa Sainteté fut reduitte aprés six jours d'incommoditez continuelles à accorder tout ce qu'on souhaita d'elle, c'est-à-dire qu'il couronneroit l'Empereur, qu'il ne l'excommunieroit plus, & qu'il lui

Dans la Cronique du Mont Cassin.

lairoit libre l'investiture des Evêchez & des Abaïes dans tous les états de l'Empire.

Cét accord fut des deux côtez confirmé par serment, & le Pape pour le rendre plus autentique aïant célebré la Messe partagea l'Hostie en deux ; il en prit la moitié pour lui, & se servit de l'autre pour communier l'Empereur, ajoutant des imprecations terribles contre ceux qui violeroient ce traitté qu'il vouloit estre perpetuel entre le saint Siége & l'Empire.

Il ne dura pourtant qu'autant de tems qu'il en fallut au Pape pour traitter avec les Normans. Quand il fut assuré de leur secours il se releva de son serment dans le Concile
L'an 1116. de Latran l'excommunia, fit perir l'armée Allemande & contraignit Henri de retourner en Allemagne. Il y leva de nouvelles troupes & revint aussi-tôt en Italie. Le Pape averti de son retour s'enfuit à Benevent & les Romains intimidez ouvrirent leurs portes.

L'Empereur déposa Pascal & mit

en sa place Maurice Bourdin Archevêque de Brague, & l'y maintint, jusques à sa mort.

Le Pape Pascal estant mort eut pour successeur Gelase second auquel succeda Calixte second. Le différent continua sous ces deux Papes qui tous deux excommunierent l'Empereur, & lui susciterent de puissants ennemis en Allemagne, le plus considérable desquels fut Lothaire Duc de Saxe qui lui succeda à l'Empire.

Enfin l'Empereur lassé des continuelles traverses qu'il recevoit des Papes, & voulant joüir sur la fin de ses jours d'un repos que ni lui ni son pere n'avoient pû rencontrer, résolut de relâcher de ses prétentions & de terminer enfin ce grand différent par un bon accord.

Le Pape pour le rendre plus autentique convoqua un Concile général à Rome dans l'Eglise de Latran pour l'année suivante 1123. Il s'y trouva plus de trois cens Evêques de tous les états de l'Europe & prés de sept cens Abbez. L'Empereur y envoïa ses Ambassadeurs avec plein

pouvoir de conclurre cétte affaire aux conditions que le Concile trouveroit raisonables, sauf en toutes choses la majesté de l'Empire. Ils convinrent donc & promirent au nom de Henri : *Que l'Empereur laisseroit libres les élections ; Qu'il ne donneroit plus l'investiture par la crosse & par l'anneau ; & qu'il restitueroit tout ce qu'on détenoit encore des biens du saint Siége & des autres Eglises.*

D'un autre côté le Pape & le Concile accorderent à l'Empereur, *Que les élections des Evêques & des Abbez des états d'Allemagne, se feroient désormais en sa présence ou en celle de ses Commissaires sans simonies & sans violence; Qu'au cas qu'il arrivât quelque différent dans l'élection, l'Empereur en jugeroit par le conseil du Métropolitain & de ses suffragans ; Que celui qui auroit esté élû recevroit de lui l'investiture des fiefs & des regalles par le sceptre ou par un bâton ; & qu'ensuitte il s'aquitteroit fidelement de tout ce qu'il devoit à l'Empereur en consequence de l'investiture. Que pour les états d'Italie l'élû seroit obligé six mois*

aprés sa consécration de recevoir pareillement par le sceptre l'investiture des fiefs que ces Eglises tiennent de l'Empire.

Ces articles aïant esté portez à l'Empereur il les ratifia dans une grande Diette qu'il avoit convoquée pour cet effet à Vormes. Et depuis ce tems là le Pape & l'Empereur vécurent dans une parfaitte intelligence.

Ainsi finit cette fameuse querelle qui avoit duré plus de cinquante six ans sous six Papes au dépens du sang & de la vie d'une infinité de personnes qui perirent dans soixante batailles, rencontres, ou combats donnez par Henri quatriéme & dans dix-huit autres sous Henri cinquiéme son fils.

Si cet accord fut desavantageux à l'Empereur, il le fut encor davantage à la mémoire de Grégoire septiéme qui estoit l'autheur du différent des investitures: car il est certain que ce Pape les avoit absolument défenduës de quelque façon qu'elles fussent données. Il avoit aussi défendu l'homage & le serment de fidelité, & cependant Calixte second & le

IX. gen. premier de Latran. Concile général de Latran permettent l'un & l'autre pourveu qu'on s'abſtienne de donner les inveſtitures par la croſſe & par l'anneau. C'eſtoit reduire ce grand différent à bien peu de choſes & avouer qu'on avoit bien fait du bruit pour rien, mais quand on eſt engagé dans un mauvais pas il s'en faut tirer comme l'on peut. Lothaire ſucceſſeur de Henri ſollicité par Innocent ſecond de ſe déclarer en ſa faveur contre l'Antipape Pierre de Leon, creut avoir trouvé une ocaſion favorable de recouvrer les inveſtitures, il le lui propoſa donc, & la néceſſité où ſe trouvoit le Pape lui auroit fait aparament acorder toutes choſes, s'il ne ſe fut aviſé fort à propos d'emploïer l'entremiſe de S. Bernard à qui la ſainteté de ſa vie & la reputation de ſes miracles avoient aquis un fort grand credit auprés de tous les Princes de l'Europe.

Il repreſenta à l'Empereur le peu d'apparence qu'il y avoit que le Pape pour ſon interêt particulier allât contre un acord ratifié par un Concile

cile général & par tous les ordres de l'Empire de la maniere du monde la plus autentique ; que quand il le feroit, l'avantage qu'il en tireroit ne pourroit pas ſubſiſter long-tems puiſque ſous pretexte qu'il ſe ſeroit prevalu de la néceſſité de l'Egliſe, il ſeroit aiſé au Pape de ſe relever de tout ce qu'il auroit fait, comme il ſçavoit qu'il eſtoit arrivé du tems de Paſchal ſecond & de ſon prédeceſſeur Henri cinquieme. Qu'il y alloit même de ſon interêt & de ſa reputation de ne pas renouveler le différent des inveſtitures, puis qu'aïant pris les armes pour ce ſujet contre ſon prédeceſſeur en faveur des Papes, ce ſeroit ſe declarer rebelle, & autoriſer par ſon exemple quiconque en voudroit entreprendre autant contre lui.

Le premier de Latran.

Enfin ce Saint qui eſtoit naturellement fort inſinuant & fort adroit, qui avoit l'eſprit fort beau & fort délicat & qui eſtoit d'ailleurs ſoutenu d'une grande reputation de Sainteté agit auprés de ce Prince avec tant de ſuccés que non ſeulement il

le détourna de renouveler l'ancienne querelle des Empereurs contre les Papes, mais il le persuada même d'installer sur le saint Siége Innocent second, ce qu'il fit aprés en avoir chassé Pierre de Leon Antipape, & taillé en pieces les Normans qui le favorisoient. Conrard de Sueve qui lui succeda imita Lothaire & n'eut aucun différent avec les Papes.

Mais Frideric Barberousse son neveu & son successeur, & les Princes de l'Empire ne pûrent digerer une lettre que leur écrivit Adrien quatriéme. Le Pape y parloit de l'Empire comme s'il eut esté un fief du saint Siége, & de la couronne Imperiale comme si elle eut esté un pur effet de sa liberalité. Celui qui l'avoit presentée à l'Empereur n'évita que par la fuitte l'indignation du Palatin du Rhin qui tira son épée pour le tuer, & le Pape se mit inutilement en devoir d'adoucir par une interpretation recherchée, ce qu'il y avoit de dur & de choquant dans sa lettre.

L'Empereur Frideric qui ne cedoit

en grandes qualitez à aucun de ses prédecesseurs estoit alors au plus haut point de sa gloire. Il venoit de contraindre Boleslas Duc de Pologne qui s'estoit revolté, d'implorer sa misericorde, de lui rendre homage, & de païer le tribut qu'il devoit : il avoit donné la couronne roïale à Labeslas qu'il fit prémier Roi de Boheme, & l'investiture au Roi de Dannemarc ; il avoit receu les assûrances que le Roi de Hongrie lui fit donner de sa fidelité, & les magnifiques présens que lui fit le Roi d'Angleterre qui lui demandoit son amitié.

Enfin toute l'Allemagne estoit dans une parfaite soûmission à ses ordres, & jamais Empereur ne fut plus respecté ni plus ponctuellement obei. Ce Prince se servit de cétte disposition pour lever une puissante armée, il descendit en Italie accompagné de presque tous les Princes de l'Empire ; & contraignit les Milanois aprés un long & rude siége, de se rendre à discretion, & de subir toutes les lois qu'il lui plût de leur imposer.

Aprés tant d'heureux succés voïant que tout ploïoit sous lui, & qu'il estoit en état de tout entreprendre il fit une assemblée généralle entre Mantoüe & Cremone où les droits de Regale de l'Empereur furent reglez en la maniere qu'il le prétendoit, & Frideric mit son nom dans les actes avant celui d'Adrien. Ensuite il voulut que tous ceux qui tenoient des fiefs de l'Empire & consequament les Evêques & les Abbez lui en fissent homage, & prétassent le serment de fidelité.

Le Pape dont les desseins n'estoient ni moins vastes ni moins relevez que ceux de ses prédecesseurs, eut un chagrin incroïable de toutes ces démarches & s'en plaignit hautement; mais ce n'estoit pas encore ce qui lui tenoit le plus au cœur. L'Empereur avoit envoïé des officiers à Rome pour y agir en son nom, & le Pape prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui seul d'y établir des magistrats; de plus il avoit exigé des terres de l'Eglise comme de celles des vassaux de l'Empire du

fourrage & des vivres pour son armée, & enfin il avoit traitté avec le Senat & le peuple Romain sans son consentement, ce qu'il prétendoit estre contre le traitté qu'il avoit fait lui-même avec le Pape Eugene son prédecesseur.

Le Pape infiniment choqué de toutes ces entreprises comme il les apeloit contre les droits du saint Siége, n'attendoit qu'une ocasion favorable pour éclater, lorsque l'Empereur lui en fournit lui-même la plus specieuse qu'il eut pû souhaiter, puis qu'elle lui donnoit le moïen de se couvrir du bien & de l'honneur de l'Eglise en général, & par consequent celui de l'engager dans sa querelle contre ce Prince; il lui écrivit donc des lettres fort aigres sur tous ces chefs, & lui envoïa quatre Cardinaux pour en solliciter la satisfaction.

L'Empereur répondit sur tous ces chefs d'une maniere qui ne pouvoit estre plus précise, & qui faisoit bien connoistre qu'il n'estoit pas resolu d'abandonner les droits de l'Empire

au premier ; qu'estant par la grace de Dieu Empereur des Romains, il faloit bien qu'il fut maître dans Rome, qu'autrement cétte qualité ne seroit qu'une pure illusion & un vain titre sans réalité, que ses prédecesseurs l'avoient toûjours prétendu ainsi & qu'il ne voïoit pas pourquoi l'on s'avisoit de le lui contester.

Il répondit au second chef que le saint Siége tenant de la liberalité des Empereurs tous les fiefs qu'il possede en Italie, l'on n'avoit pas raison de se plaindre s'il en exigeoit dans son besoin une partie des charges auxquelles estoient sujets tous ceux qui tenoient des fiefs & des Domaines de l'Empire.

Il satisfit au troisiéme chef en répondant qu'il n'estoit plus obligé au traitté avec Eugene troisiéme puisque le Pape l'avoit violé lui-même en faisant sans lui son accord avec Guillaume Roi de Sicile qui estoit leur ennemi commun.

Enfin il répondit au quatriéme sujet de plainte qu'il consentoit

que les Evêques ne lui fissent plus homage, pourveu qu'ils voulussent bien renoncer aux fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, mais que s'ils jugeoient qu'il leur fut avantageux de les retenir, il estoit trés-juste qu'ils reconneussent les tenir de celui de qui il les tenoient en effet.

Avec cette réponse il congedia les Cardinaux deputez du Pape peu satisfaits aparament du succés de leur négotiation. Pour ce qui est du Pape il en fut si outré qu'il prit enfin la dangereuse résolution d'excommunier l'Empereur, ce qui alloit plonger l'Empire & l'Eglise dans de plus grands troubles que jamais, mais la mort rompit tous ses desseins : car il mourut quelques jours aprés le retour des Cardinaux qu'il avoit deputez à l'Empereur à Anagnie où il s'estoit retiré pour se mettre à couvert des insultes du Senat avec lequel il s'estoit brouillé.

Cependant l'Empereur qui ne perdoit aucune ocasion de faire valoir son autorité, profita du schisme survenu entre Alexandre troisiéme &

Octavien ; prémiérement en favorisant Octavien qui prit le nom de Victor quatriéme, & en faisant ensuite élire aprés sa mort Gui de Crome qui se fit apeler Pascal troisiéme. Il s'embarrassa de la sorte dans une guerre dont il se lassa au bout de trois ans ; il est vrai que ce ne fut que pour tourner ses armes contre Saladin qu'il avoit déja commencé de vaincre lorsqu'il se noïa en se baignant l'an 1188.

La mort de ce grand Prince ne finit pas les différens entre les Papes & les Empereurs, au contraire ils recommencerent sous ses successeurs avec beaucoup plus de violence qu'auparavant, mais comme ce ne fut pas à l'ocasion des investitures ni par consequent du sujet que je traite, mais à l'ocasion de l'indépendance de l'Empire je me contenterai de dire en peu de mots,

Que Henri sixiéme son fils & son successeur réduisit les Papes à vivre dans sa dépendance en épousant Constance heritiére de Naple & de Sicile ; un si grand surcroît de puis-

ſance accabla les peuples d'Italie qui avoient oſé ſe déclarer pour le ſaint Siége ; & la cour de Rome ne vit plus d'autres reſources à la grandeur où elle aſpiroit que de ſeparer ces deux Etats d'avec l'Empire. L'affoibliſſement de la maiſon de Suéve lui en fit naitre l'ocaſion, & la valeur de Charle d'Anjou fils de France ſéconda ſes deſſeins.

Ce Prince aprés avoir receu du ſaint Siége l'inveſtiture des deux Siciles les conquit ſur Mainfroi ; & ruina la derniere reſource de la maiſon de Suéve, en faiſant trancher la tête au jeune Conradin.

Les Papes s'eſtant ainſi délivrez du voiſinage des Empereurs ne travaillerent plus qu'à leur fermer à l'avenir l'entrée de l'Italie. Les moïens les plus efficaces dont ils ſe ſervirent furent de perſuader aux principales villes de ſe mettre en républiques, & aux Lieutenans que les Empereurs avoient établis dans les Provinces de ſe rendre Souverains.

Les ſuccés de cét artifice fût que

la Jurisdiction Imperiale ne fut reconnue que dans une partie de la Lombardie, & qu'on ne vouloit pas même y recevoir les Empereurs lors qu'ils y vinrent pour renouveller avec les Papes leurs anciennes contestations. Ils furent donc contrains de laisser la Cour de Rome disposer à son gré de l'Italie, & c'est sur ce pié que les choses sont restées jusques à present. Pour ce qui regarde les investitures les choses se passent à l'égard de l'Empereur conformement au traité passé entre Henri cinquiéme & Calixte second dont nous avons parlé ci-dessus; il joüit même d'un droit dont il n'est point parlé dans ce traité, & ce droit consiste à conferer de plein droit une chanoinie vacante dans la plûpart des Eglises de l'Empire.

Pour ce qui regarde les autres benéfices, voici comme les choses s'y passent conformément au traité. Lors qu'il meurt un Evêque le Chapitre élit; & l'élection est confirmée par le Métropolitain. On en use de même à l'égard des Abbaïes. L'Abbé

mort les Moines s'assemblent & élisent un autre Abbé; la confirmation apartient à l'Evêque si le monastére n'est point exempt, s'il l'est elle apartient au Pape.

Les benéfices qui sont en patronage laïque sont conferez par l'Evêque sur la présentation des patrons; pour les autres ils sont de la Collation des Evêques.

Pour ce qui est du Pontife Romain, il sembloit que les Empereurs aïant esté exclus de la possession ou ils estoient de l'élire dont ils avoient joui si long-tems, ce droit devoit retourner aux prémiers Electeurs, en effet ils en jouirent quelque tems, mais sur les différens qui arriverent entre Innocent second & les Romains, ce Pape les en priva, & dépuis ce tems là les Cardinaux sont les seuls qui aient le droit d'élire les Papes. Pour ce qui regarde l'autorité de l'Empereur à Rome il n'en a plus du tout. A l'égard du reste de l'Italie, ce n'est plus qu'une ombre de ce qu'elle a esté autrefois, & à peine lui reste-t'il l'investiture de quelques états.

Mais comme ce changement n'est arrivé & ne subsiste encore que par contrainte, il en est resté dans le cœur des Allemans un ressentiment trés-vif & trés-profond : ils le firent bien paroitre sur la fin du dernier siécle lors qu'à la prémiere semonce que Maximilien second leur fit de l'accompagner en Italie pour y renouveller les anciennes pretentions de l'Empire, ils lui offrirent jusques à cinquante mille hommes : Il est vrai que l'inconstance de ce Prince rendit cét offre inutile, mais il est certain, aussi qu'ils n'ont encore perdu ni le désir de rétablir dans Rome l'ancienne autorité de l'Empire, ni les forces nécessaires pour l'entreprendre à la prémiere ocasion favorable qui s'en présentera. Cependant les Papes joüissent paisiblement de l'état présent des choses, & en joüiront apparamment long-tems au moins si les affaires de l'Europe durent dans la situation où elles sont à présent.

DE L'USAGE DES *Investitures en France.*

NOus avons dit au commencement de ce livre que le droit des Empereurs à l'égard des investitures ne remontoit pas plus haut que Charlemagne & Adrien premier : il est certain que celui des Rois de France est beaucoup plus ancien, du moins en voïons nous l'usage dés le tems des Rois de la premiére race sans que personne s'en soit plaint ou s'y soit opposé. Les plus saints Evêques même, & qui d'ailleurs estoient les plus rigides observateurs des Canons furent pourveus de la sorte, comme il paroit par l'exemple de saint Amant, saint Leger, saint Arnoul, saint Omer, saint Eloi, saint Lambert & de plusieurs autres qui furent tous élevez à l'Episcopat, par les Rois Dagobert, Sigebert, Thierri, Theodebert & & Childeric, de qui il ne firent point

Greg. de Tours l. 4. c. 5. & suiv. & l. 13. c. 17.

difficulté d'en recevoir l'investiture; l'on ne s'estoit pas encore avisé de faire un crime d'une chose qui de quelque maniere qu'elle se donne, ne peut passer tout au plus que pour indifférente.

On ne regardoit point alors le droit d'investiture comme un privilege venu de Rome où l'on ne songeoit pas même alors à se mêler de ces sortes de choses, mais les Rois estoient persuadez que c'estoit un droit ataché à leur couronne, qui estoit inseparable de l'autorité souveraine, & qui leur apartenoit en qualité de chefs du peuple, dont tous les droits dans une veritable monarchie sont reunis en la personne du Prince. C'est pourquoi quelque foibles que fussent les derniers Rois de la prémiere race, ils retinrent toûjours ce droit & le transmirent à ceux de la seconde qui le laisserent aussi à ceux de la troisiéme, & l'on ne peut raisonablement contester que tous les Rois de ces trois races, n'aient esté en possession paisibl ou de nommer les Evêques.

& les autres Prélats de leurs Roïaume, ou de faire élire ceux qu'il leur plaisoit.

L'Investiture se donnoit en France comme dans l'Empire par la crosse & par l'anneau, & elle estoit toûjours suivie de l'homage pour ceux qui avoient des fiefs, & du serment de fidelité pour tous les autres. On en usa toûjours ainsi jusques à l'an 1096. que Philipe prémier pour ne se pas brouiller avec les Papes, qu'il voïoit fort entétez contre l'usage de la crosse & de l'anneau dans la cérémonie des investitures, y renonça pour le bien de la paix, & investit des Evêchez & autres Prélatures d'une autre maniere, comme l'on fait à present par un brevet, ce qui de soi est fort indifférent, & ne préjudicie point aux droits d'investiture.

Les Rois de France demeurerent donc en possession des investitures de l'homage, du serment de fidelité & du droit de Regale qui en est une suite, sans que personne leur contestât ou y trouvât à redire jusques à Boniface huitiéme qui s'avisa le pré-

mier d'en faire une querelle à Philipe le bel, ce différent alla bien loing, mais il n'eut pourtant pas à beaucoup prés des suites aussi funestes qu'il avoit eu dans l'Empire par la fidelité inviolable que le Clergé de France & les autres ordres du Roïaume conserverent pour leur Roi.

Boniface huitiéme estoit à peu prés de l'humeur de Grégoire septiéme. C'est à dire habile, fort entreprenant, il estoit persuadé que sa puissance n'avoit point de bornes, & que tous les Princes du monde devoient ploïer sous ses commandemens. Philipe d'autre côté estoit un jeune Prince, bienfait, heureux, vaillant, peu scrupuleux, fort jaloux de l'autorité souveraine & qui ne pouvoit souffrir qu'on y donnât la moindre ateinte.

La Querelle entre ces deux puissances commença par un commandement que le Pape fit au Roi sous peine d'excommunication de faire tréve avec le Roi d'Angleterre pour pouvoir conjointement sécourir la Terre Sainte : c'estoit justement cho-

quer Philipe par l'endroit le plus-sensible ; aussi fit-il une réponse conformé à son ressentiment. Elle fut que sa Sainteté commanda à ses sujets, que pour lui il ne prenoit la loi de personne pour le gouvernement de son Roïaume, & que le Pape en cela n'avoit droit que d'exhortation & non pas de commandement ; cétte réponse piqua vivement le Pape, mais il falut dissimuler, parce que c'eut esté en vain qu'il en eut témoigné son ressentiment, le Roi estoit plus puissant que pas un de ses prédecesseurs, le Clergé & tous les ordres du Roïaume lui estoient parfaitement soumis, ainsi il n'y avoit pas lieu de faire brêche, & de profiter de la division, comme l'on avoit fait dans l'Empire avec tant de succés.

Un second sujet de broüillerie fut l'érection de l'Abbaïe de saint Antonin de Pamiez en Evêché. Le Roi trouvoit à redire qu'on eut fait cétte érection sans son agrément, mais ce qui l'offensa encore davantage fut que le Pape choisit pour prémier

Evêque sans son consentement Bernard Saisset Abbé du lieu qui ne lui estoit pas agreable parce qu'il le croïoit trop devoüé à Boniface. Aussi quand il fut question de lui donner son consentement pour prendre possession de cette nouvelle dignité, il le lui refusa absolument, & il fallut que Loüis Evêque de Toulouze la gouvernât deux ans durant.

Le Pape pour s'en venger fit une bulle par laquelle il défendoit aux Eclesiastiques de païer aucunes decimes ni aucunes contributions aux Princes Quoi que Philipe n'y fut pas nommé expressément, il creut qu'elle avoit esté faitte exprés pour le choquer & pour lui nuire; sur cela il fut écrit de part & d'autre des lettres fort aigres, & les choses estoient prêtes à estre poussées à l'extremité; mais le Pape sur les instances de quelques Prélats François se rendit à la raison & déclara qu'il n'entendoit point empécher les contributions volontaires pourveu qu'elles se fissent sans exaction; il ajoûta même qu'elles se pourroient lever sans la

permiſſion du Pape dans les beſoins de l'état, & que même dans les néceſſitez urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apoſtolique, par cenſures & par ſaiſies du temporel. Une declaration ſi préciſe ſatisfit le Roi, & tout paroiſſoit diſpoſé à la paix, lorſque ſa Sainteté & ſa Majeſté trés-Chrétienne ſe brouillerent de nouveau à l'ocaſion que je vais dire.

Le Pape avoit extremement à cœur l'expedition de la terre Sainte, & croïoit à l'exemple de ſes prédeceſſeurs avoir droit d'y obliger tous les Princes Chrétiens. Il envoïa donc à Philipe le nouvel Evêque de Pamiez, Bernard Saiſſet pour l'exhorter à ce voïage. Ce Prélat qui d'ailleurs n'agréoit point au Roi, s'aquitta de ſa charge d'une maniere ſi hautaine en uſant des termes de commandement, que le Roi qui ne les peut ſouffrir le fit arrêter priſonnier.

Le Pape qui creut que c'eſtoit fait de ſon autorité s'il ſouffroit une pareille entrepriſe, reſolut de ne plus garder de meſures & comme la que-

relle des investitures avoit reüssi fort heureusement dans l'Empire aux Papes ses predecesseurs, il résolut de la renouveller en France.

Il dépecha donc à Philipe l'Archidiacre de Narbonne pour lui commander de mettre l'Evêque de Pamiez en liberté, il le chargea encore d'une Bulle par laquelle il déclaroit, que la nomination aux Evêchez, Abbaïes & autres benéfices ne lui apartenoit point, & que la Regale estoit une pure usurpation. Par une autre Bulle il ordonna à tous les Prélats du Roïaume de se rendre à Rome, pour rémedier disoit-il aux désordres de Philipe & aux entreprises qu'il faisoit sur l'état & la liberté Eclesiastique.

Le Roi aprés avoir refusé au Pape la liberté de l'Evêque de Pamiez l'acorda aux instances du Clergé, mais il défendit à tous les Prélats de sortir du Roïaume, en quoi il fut ponctuellement obeï. Il assembla ensuite les états du Roïaume, où tous les droits qu'il prétendoit furent confirmez, la couronne de France déclarée pour

le temporel independante de tout autre que de Dieu, & le Clergé se chargea d'écrire au Pape le resultat de l'assemblée.

Le Pape plus irrité que jamais de ces démarches ausquelles il ne s'estoit point attendu, résolut de porter les choses à l'extremité, & prit enfin la resolution d'excommunier le Roi qui lui devoit estre à lui-même si prejudiciable. Il le fit en effet par Bulle expresse, mais voïant bien qu'on ne feroit pas grand état de sa Bulle si elle n'estoit soûtenue d'ailleurs, il offrit le Roïaume de France à l'Empereur Albert, mais ce Prince qui venoit de renouveller l'alliance avec la France, ou ne voulut pas l'accepter, ou ne fut jamais en état de faire valloir ce prétendu droit.

Le Roi appella de toutes ces procedures de Boniface au Concile général, & l'y cita lui-même pour y répondre de son intrusion au Pontificat, & de plusieurs autres crimes qu'on s'offroit de justifier contre lui. Mais comme il se doutoit bien que

le Pape ne se soumettroit jamais au Concile, il envoïa Nogaret en Italie pour se saisir de lui, & l'y amener de gré ou de force.

Nogaret s'aquitta de cette commission en ennemi particulier du Pape qu'il estoit ; mais comme il l'emmenoit prisonier, le peuple d'Anagnie, où il avoit esté surpris se soulevant le lui arracha d'entre les mains. Le Pape se voïant en liberté se retira à Rome où comme il se préparoit a une cruelle vangeance contre le Roi & contre la France, il fut attaqué d'une fiévre chaude dont il mourut le douziéme jour d'Octobre 1303.

Ainsi finit cétte fameuse querelle dont on peut dire qu'elle fut l'écueïl où se brisa la puissance temporelle des Papes, qui jusques là avoient maîtrisé les Empereurs & les autres Princes d'Occident.

A Boniface huitiéme succederent l'un aprés l'autre Benoît XI. & Clement cinquiéme, ils casserent par bulles expresses tout ce que Boniface avoit fait contre le Roi, ce qui fut ratifié par le Concile général de

Vienne. Ainsi le Roi demeura paisible possesseur de ses droits qui ne lui furent plus disputez & ses successeurs en ont jouï de la même maniére jusques à present à peu de chose prés qui ne font rien à l'essentiel, & qui n'empêchent pas qu'ils ne jouissent de tous les droits de Regale, que les Prelats de leur Roïaume ne leur fassent serment de fidelité, & qu'ils n'aïent même la nomination des Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume. Mais c'est en vertu d'un autre traitté dont nous parlerons ci-aprés. Car jusques à ce traitté l'élection a eu lieu, ce qui ne prejudicioit point aux droits du Prince, puisque l'on n'élisoit jamais qu'à sa recommandation & des personnes qui lui estoient agréables.

Je ne m'aresterai point à donner des preuves de ces droits de nos Rois: car pour ce qui regarde l'hommage & le serment de fidelité, il est certain que les Evêques qui tiennent des fiefs du Roi, comme ils en tiennent presque tous, sont ses vassaux & qu'en cette qualité ils doivent l'ho-

mage. Et quand même ils n'en tiendroient pas, de quelque nature que soient les biens qu'ils possedent, ils sont toûjours ses sujets : c'est pourquoi comme sujets ils doivent au moins le serment de fidelité, & leur caractere tout relevé qu'il est ne les exempte pas de ce devoir.

On peut même ajoûter que plus le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise & dans l'Etat est considérable, le Roi aussi a un plus grand interest de se les attacher par des liens qui ne se puissent pas rompre aisément.

Mais si outre ces raisons qui sont de la derniére évidence, l'on vouloit des preuves de fait, il ne faut que lire les anciens Conciles de France, les lettres & le décret d'Yves de Chartres, celui Gratien, l'Abbé Sugger, & les auteurs contemporains. On y trouvera les formules du serment de fidelité que faisoient les Evêques, & que s'ils y manquoient on leur ôtoit leurs Evêchez. Ives de Chartres dans sa lettre 190. raporte un fait tout-à-fait considérable sur ce sujet Radulphe Archevêque de Reims

Reims avoit esté chassé de son siége par un intrus ; Ives selon les ordres qu'il en avoit du Pape Paschal demanda au Roi dans un Parlement qui se tenoit à Orleans qu'il fût rétabli dans son siége ; mais toute l'assemblée protesta qu'il n'y rentreroit jamais qu'à condition qu'il feroit le serment de fidelité & qu'il rendroit homage au Roi avec les cérémonies accoutumées en mettant ses mains entre celles du Roi, comme l'avoient fait avant lui tous les Archevêques de Reims, & tous les autres Archevêques & Evêques du Roïaume même les plus saints. Cela se fit & Radulfe fut rétabli. On y trouvera encore que ceux qui avoient des fiefs en faisoient homage, en mettant selon l'ancienne coûtume leurs mains entre celles du Roi, & en lui promettant de le servir fidellement comme ses vassaux ou par eux-même, ou par d'autres dans les choses qui n'estoient pas de leur profession.

Il arriva même dépuis encore du changement sur ce sujet, car comme

les Rois de France avoient déja quitté la cérémonie de la Crosse & de l'anneau en donnant les investitures, ils quitterent aussi depuis celle des mains jointes dans la cérémonie de l'homage à l'égard des Evêques qui tenoient des fiefs. Pour les autres on se contenta du serment de fidelité.

Le changement même passa plus avant, car comme par les amortissemens & par d'autres voïes légitimes, les prémiers ont esté depuis déchargez des obligations & servitudes qui sont attachées à leurs fiefs, on se contente aujourd'hui du serment de fidelité que les uns & les autres sont obligez de faire aprés leur consecration avant que la regale soit fermée.

Aussi quand Grégoire septiéme & Urbain second eurent fait des décrets par lesquels ils défendoient l'homage & le serment de fidelité, ils ne furent point receus en France, & on continua toûjours selon l'ancien usage à éxiger l'un & l'autre.

Pour ce qui est du droit de regale ou de pourvoir aux benéfices simples

pendant la vacance des siéges Episcopaux, il ne faut point d'autre preuve pour faire voir son antiquité que le testament de Philipe Auguste, où il recommande à la Reine & à l'Archevêque de Reims ausquels il laissa le gouvernement du Roïaume pendant son voïage de la terre Sainte, de ne donner les benéfices dont la collation leur appartiendroit durant la regale, qu'à des personnes de sçavoir & de probité.

Pour ce qui est du droit de joüir des revenus pendant la vacance du siége; Loüis le Jeune l'an 1161. fait mention de ce droit : car il déclare que l'Evêché de Paris y estoit sujet.

Philipe Auguste dans le testament qu'on vient de citer, déclare que les Chanoines & les Moines, c'est-à-dire les Cathedralles & les Abbaïes estoient sujettes au droit de regale, & qu'elle duroit jusques à ce que l'Evêque eut esté sacré, ou que l'Abbé eut esté beni.

Le Pape Grégoire IX. dans une de ses lettres adressée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de

Magalonne (à present Montpelier)
& d'Erne (à present Perpignan) dit que les officiers du Roi de France dans ses provinces, se saisissoient des biens des Evêques pendant la vacance du siége.

Les registres du Parlement de l'an 1258. portent que le Roi joüissoit du même droit dans l'Eglise du Puis. Les registres de l'an 1272. font foi que le Roi avoit la même prétention sur l'Eglise d'Albi.

Cet usage de la regale fut confirmé l'an 1274. dans le Concile de Lion à l'instance de Philipe troisiéme Roi de France en presence de ses Ambassadeurs, mais comme l'on parlera ci aprés des sentimens de ce Concile sur ce sujet on n'en dira ici rien davantage.

J'ajoûterai un exemple tout à fait concluant. Clement IV. avoit disposé d'une chanoinie de l'Eglise de Reims pendant la vacance du siége. Saint Loüis, dont la conduite ne peut estre suspecte, s'en plaignit si fortement que le Pape fut obligé de revoquer sa provision, & de laisser à ce

ſaint Roi la pleine joüiſſance de tous ſes droits. La ſainteté dont il faiſoit profeſſion ne l'empêcha pas de les conſerver avec toute la fermeté poſſible, comme il paroit par ſa Pragmatique (ſuppoſé qu'elle ſoit de lui comme il y a aſſez de lieu d'en douter) qui ſera un témoignage éternel de la perſuaſion où eſtoit ce grand Prince, que ſes droits ſur les benéfices lui eſtoient trés-légitimement aquis. Auſſi Philipe quatriéme les conſerva aprés lui avec la vigeur que l'on vient de raconter, & depuis ils n'ont point receu d'atteinte conſiderable, l'autorité des Papes de qui ſeuls on en pouvoit craindre aïant depuis Boniface huitiéme toûjours eſté en déclinant, au moins à l'égard de la France.

Au reſte la regale en France ne dure pas ſeulement juſques à la creation du ſucceſſeur, mais juſques à ce qu'il ait prété le ſerment de fidelité au Roi, & qu'il ait obtenu des lettres de main levée.

DE L'USAGE DES Investitures en Angleterre.

POur ce qui est de l'Angeterre, les Rois y avoient esté de tout tems en possession de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume, ou de faire élire ceux qui leur plaisoient ; ils en donnoient l'investiture comme en France & dans l'Empire par la crosse & par l'anneau, ils recevoient l'homage & le serment de fidelité des Evêques. Ils joüissoient de tous les droits de regale dont joüissoient les Rois de France, & prétendoient comme eux que tous ces droits estoient inséparables de l'autorité souvevaine.

Les Historiens d'Angleterre témoignent que le droit de regale est aussi ancien en Angleterre qu'en France. Il passa même dans les Eglises d'Irlande, & il paroit par une lettre d'Innocent troisiéme adressée à un Cardinal Légat, que l'usage de la regale estoit dans l'Eglise d'Armach.

Ce Pape se sert du mot *Regalia.*

Grégoire septiéme & Urbain second, aïant fait des décrets qui condamnoient les investitures, & défendoient aux Ecclesiastiques de rendre homage aux Princes Laïcs, & de leur prêter serment de fidelité, ces décrets ne furent non plus receus en Angleterre qu'en France, & les Rois s'y maintinrent toûjours en possession de tous ces droits.

Le prémier qui les contesta aux Rois d'Angleterre fut saint Anselme Archevêque de Contorberi. Ce Prélat venoit d'estre rapellé par Henri prémier frere & successeur de Guillaume second, de l'exil où ce Prince l'avoit envoïé. Il avoit lieu de croire qu'aprés une telle obligation il ne lui refuseroit rien de toutes les choses justes qu'il lui pourroit demander, cependant ce Prince aïant exigé de lui l'homage selon la coutume, il le lui refusa; il protesta même qu'il ne consacreroit aucun Evêque qui auroit esté nommé par le Roi, & qui auroit receu de lui l'investiture.

Henri qui ne s'attendoit pas qu'il

en deut user de la sorte lui fit de de grands reproches, & lui déclara qu'il falloit qu'il se résolut à lui faire homage des fiefs qu'il tenoit de lui, ou à sortir de son Roïaume.

Ce saint qui n'agissoit pas par esprit de revolte lui répondit qu'il le feroit volontiers, mais que le Pape le lui avoit trés-expressement défendu par ses lettres. Cétte reponse choqua encore plus le Roi que la conduite de l'Archevêque. C'est pourquoi il lui répondit avec chaleur qu'il n'avoit que faire des lettres du Pape, lors qu'il s'agissoit des droits de sa couronne, que ses prédécesseurs en avoient joüi & qu'il ne demandoit rien de nouveau.

L'Archevêque demeura ferme & fit même publier à Londres dans un Synode, qu'il y tint, de nouvelles lettres du Pape (c'estoit Pascal second) par lesquelles il aprouvoit sa conduite. Comme les choses s'aigrissoient de plus en plus, il fut resolu que l'Archevêque iroit lui-même à Rome pour moïenner un accommodement, & en même-tems le Roi y

envoïa l'Evêque d'Excester pour soûtenir ses droits & empécher qu'on n'y conclut rien à son préjudice.

Ce Prélat qui estoit trés habile & trés-éloquent s'aquitta de sa commission avec tout le zéle & toute la force que l'importance de l'affaire demandoit; il avoit même persuadé l'assemblée de la justice des prétentions de son maître, mais comme il s'aperceut que le Pape ne se païoit point de raisons, il ajoûta avec une extreme assurance que le Roi son maître pour témoigner le respect qu'il avoit pour le saint Siége, avoit bien voulu justifier les droits qu'il prétendoit, que cependant il vouloit bien que l'on sceut qu'il ne les soumettoit au jugement de personne, & qu'aprés tout quoi qu'on peut résoudre il estoit fort résolu de perdre plûtôt son Roïaume, que de souffrir qu'on le dépouilla d'un droit qui lui estoit aussi incontestablement aquis, que celui des investitures à l'égard des Evêchez & des Abbaïes qui sont dans tous ses Etats, tant au deça qu'au de là de la mer.

L'Evêque ne s'estoit pas trompé lors qu'il avoit jugé que le Pape ne feroit pas droit sur ses raisons qui avoient paru d'abord si convaincantes à toute l'assemblée. En effet sans s'y arrêter & y faire la moindre réponse, il se contenta de lui dire d'un ton émeu qu'il estoit resolu de perdre plûtôt mille vies que de souffrir que son maître donnât impunément les investitures.

Il n'en fallut pas davantage pour faire changer de sentiment à toute l'assemblée, & on y prit des conclusions trés-desavantageuses au Roi, & telles qu'il pleut au Pape & à saint Anselme.

Le Roi extrémement irrité de ce jugement qu'il croïoit trés-injuste, resolut de n'en pas demeurer là, & de soûtenir lui-même ses droits contre les déliberations de Rome. Il fit donc dire à l'Archevêque qui s'en retournoit en Angleterre, ou qu'il consentît aux investitures, ou qu'il lui défendoit de plus rentrer dans son Roïaume.

L'Archevêque qui n'avoit plus de

parti à choisir aprés ce qui s'estoit passé à Rome, ne passa pas plus avant, & s'arrêta à Lion, qui lui avoit déja servi de retraite lors qu'il fut banni la prémiére fois, & le Roi toûjours plus outré de la résistance de l'Archevêque le dépouilla de tous ses biens & se saisit du revenu de l'Archevêché de Cantorberi.

Ce diférent apparamment n'eut pas si-tôt fini, & Henri n'eut rien relâché de ses droits, mais comme l'autorité du Pape estoit alors d'un fort grand poids, & qu'il faisoit pancher la balance de quelque côté qu'il se tournât, Henri qui ne vouloit pas qu'il lui fut contraire pendant la guerre qu'il estoit prêt d'avoir contre Robert Duc de Normandie son frere aîné, consentit à un accommodement par lequel en conservant l'homage, le serment de fidelité, & les investitures il consentoit seulement à ne les plus donner par la crosse & par l'anneau. L'Archevêque de Cantorberi retourna en Angleterre, & fit homage, & depuis ce tems-là les droits des Rois d'Angleterre

demeurerent si bien établis que les Papes même les reconneurent pour legitimes, comme il paroit par un Rescrit d'Alexandre troisiéme à Henri second Roi d'Angleterre. Les choses demeurerent depuis toûjours au même état jusques au schisme d'Henri huitiéme qui fit changer tout-à-fait de face à l'Eglise d'Angleterre.

DE L'USAGE DES *Investitures en Espagne*.

Comme les droits d'investiture, d'homage, & de serment de fidelité ne sont point des privileges, mais des droits essentiels attachez à l'autorité souveraine, il est certain que tous les Princes qui ont joüi pleinement de cette autorité, ont aussi esté en possession de tous ces droits. Les Rois d'Espagne depuis la conversion de Recarede en ont joüi comme les autres.

Il y a plus de mille ans que le quatriéme Concile de Tolede excommunia les Evêques qui viole-

leroient le serment de fidelité qu'ils avoient fait aux Rois des Visigots qui regnoient alors en Espagne. L'on voit clairement dans le dixiéme Concile tenu dans la même ville, dans le septiéme siécle, que l'on exigeoit ce serment, non seulement des Evêques, mais aussi de tous les Ecclesiastiques, & même des Moines.

Cependant quoi que les Rois d'Espagne conformément à l'ancien usage fussent en possession, ou de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leurs Etats, ou du moins de faire élire ceux qu'il leur plaisoit, & de leur donner ensuite l'investiture, & de recevoir des Elûs ou l'homage, s'ils avoient des fiefs mouvans de la couronne, ou seulement le serment de fidelité, s'ils n'en avoient pas. Comme ils virent les remuemens que les Papes avoient excitez dans les autres Etats, & l'embarras où ils avoient jetté de plus puissans Princes qu'ils n'estoient, ils resolurent quand ils devroient relâcher quelque chose, de ne se point brouiller avec le Pap.

Outre que cétte maniere d'agir s'accommodoit assez au genie prudent & politique de cétte nation, ils avoient un interêt plus pressant qui les portoit à en user de la sorte, le voisinage des Maures qui occupoient encore une partie de l'Espagne, les tenoit dans une jalousie, & dans une aprehension continuelle. Ils leur avoient déja enlevé plusieurs Provinces, & ils se prometroient bien de leur faire repasser le detroit. Pour en venir à bout, il estoit nécessaire que l'union fut grande entre eux & leurs sujets, ce qui n'eut pû durer long-tems s'ils se fussent broüillez avec les Papes.

Sans s'arrêter donc aux contestations qui avoient produit de si funestes effets dans les autres états Chrétiens, ils consentirent que les Evêques & les Abbez seroient désormais pourveus par voie d'élection, à condition que l'on n'éliroit que des personnes qui leur seroient agreables, & que l'élection faitte on leur en demanderoit la confirmation.

Alphonſe ſixiéme pouſſa la complaiſance encore plus loin à l'égard des Papes : car il voulut bien tenir d'eux ce qu'il pouvoit ne devoir qu'à ſa couronne ; il demanda donc & il obtint en effet d'Urbain ſecond le droit de patronage ſur toutes les Egliſes de ſes états.

Cétte liberalité d'Urbain ſecond, & les avantages qui furent accordez aux Rois de Sicile , tant pour la collation des benéfices que pour le maniement des affaires Ecleſiaſtiques, ſcandaliſoient extremement les autres princes Chrétiens , & on ne fit point de difficulté de dire hautement que les troubles que les Papes avoient excitez dans l'Empire, n'eſtoient pas tant un effet de leur zéle pour la liberté Ecleſiaſtique que de leur ambition , puiſque pourveu que l'on voulut les tenir d'eux , ils accordoient de plus grands droits qu'ils n'en avoient jamais diſputé aux Empereurs.

C'eſt ce qui paroit évidamment par la Bulle de la Monarchie de Sicile , accordée aux Rois de cétte Iſle

par Urbain second, elle les déclara Legats nez du saint Siége, & comme tels, juges des causes Eclesiastiques. Quoi qu'elle passe au jugement des sçavans pour une piece supposée, les Rois d'Espagne & leurs ministres en Sicile, ne laissent pas de s'en prevaloir à toute rigueur jusques à excommunier les Prêtres, les Moines, les Abbez, les Evêques, & les Cardinaux qui resident dans le Roïaume; à s'attribuer le titre de trés-saint Pere, & à donner au Conseil d'Etat celui de sacré College : Comme la couronne d'Espagne, & celles qui en dependent tombent en quenouille, une Reine jouiroit des mêmes droits. Les Empereurs ont-ils jamais rien prétendu qui en approchât?

Quoi qu'il en soit il est certain que les Espagnols se sont gouvernez dans cétte affaire d'une maniere tout à fait opposée à celle des Allémans, des François, & des Anglois. Les prémiers n'ont point fait de difficulté de reconnoitre qu'ils tenoient de la liberalité d'autrui, ce qui leur appartenoit déja incontestablement,

parce que cela servoit à le leur faire posseder paisiblement & sans trouble. Et les autres ne le voulurent jamais faire, parce qu'ils jugeoient bien que c'estoit le moïen de se voir un jour dépouillez de tous leurs droits, puis qu'il n'y avoit point de Pape qui ne prétendit pouvoir revoquer même sans sujet les privileges accordez par ses prédecesseurs; qu'ainsi reconnoitre tenir de la liberalité d'autrui ce que l'on ne tient en effet que de soi-même, seroit une conduite à peu prés semblable à celle d'un homme qui quitteroit son propre fonds pour aller bâtir sur celui d'autrui.

Dans la verité il y a de l'apparence que les Rois d'Espagne n'auroient pas esté moins fermes que les autres à maintenir les droits de leur Couronne, si la situation de leurs affaires le leur eut permis, mais comme je l'ai déja remarqué, les Maures leur donnoient déja assez d'affaires sans s'aller encore embarrasser avec la Cour Romaine, qui seule eut pû leur en faire davantage que tous les Sarrasins ensemble.

pas en peine, parce que les choſes n'en alloient ni plus ni moins que comme ils le pretendoient, & d'ailleurs cela ſervoit à les délivrer des fâcheries que les Papes euſſent pû leur donner.

Les Papes auſſi y trouvoient leur conte : car outre que cela ſervoit à augmenter leur reputation, & l'opinion que l'on avoit conceüe de l'autorité du ſaint Siége ; il eſtoit aiſé de juger que cela pourroit ſervir un jour à porter plus loin leurs prétentions.

L'autre remede n'eſtoit ni moins effectif ni moins adroit, il conſiſtoit en ce que quand un Prince avoit conferé de ſa pleine autorité quelque Evêché ou quelque Abbaïe ou quelque autre benéfice conſidérable, l'on faiſoit en ſorte que le pourvû remît ſa proviſion entre les mains du Pape, ſous l'aſſurance qu'il en ſeroit pourvû de nouveau par ſa Sainteté. Au lieu que s'il refuſoit de le faire, il ne manqueroit pas d'eſtre inquieté.

Comme ce parti tiroit d'embarras, il ne manquoit jamais d'eſtre accepté

par les pourveus. Le Prince même qui avoit conferé le benéfice ne s'en mettoit pas en peine, parce qu'en effet cela ne changeoit rien à sa provision, & qu'il n'en prévoïoit pas les conseqquences. En effet on a bien sceu dans la suite s'en prevaloir, & c'est encor aujourd'hui l'unique remede auquel on a esté obligé de recourir contre les Evéques Catholiques d'Allemagne, qui ne veulent avoir aucun égard aux reserves que les Papes font de certains benéfices dans leurs Diocescs.

C'est ainsi que la grande affaire des investitures & de tout ce qui en dépend, fut terminé tant à l'égard de l'Empire & de l'Empereur, que des autres Etats & Princes de la Chrétienté. Il arriva dépuis quelques changemens, méme assez considérables, & c'est ce que l'on verra dans la suite.



LIVRE TROISIE'ME.

Des nouveaux moïens dont on s'est servi pour augmenter les biens de l'Eglise, & de ceux dont les Papes se sont servis pour s'emparer de la collation des bénéfices hors de leur Diocése. Grands différens de l'Eglise d'Angleterre avec les Papes à cétte ocasion. Divers réglemens faits en France, pour empécher cétte usurpation depuis le douziéme siécle jusques au quinziéme & à la Pragmatique Sanction.



LA part que les Moines prirent aux différens des Papes avec les Empereurs, & les autres Princes Chrétiens au sujet des Investitures, & les intrigues dont ils se mêlerent en faveur des premiers, détruisirent égal-

lement la reputation de Sainteté, dont ils jouissoient depuis si long-tems & la discipline réguliere dans les monastéres. Il arriva de là que les peuples perdirent peu à peu l'estime qu'ils avoient pour eux, & que leur charité s'estant réfroidie l'on cessa de leur faire du bien.

Ce réfroidissement du peuple à l'égard des Moines ne fut pourtant pas si général qu'il ne lui restât encore quelque devotion à l'égard de quelques établissemens nouveaux qui s'estoient faits dans la Toscane; l'éloignement du monde & de ses intrigues, & la discipline réguliere conservée avec soin, leur aïant aquis l'estime des peuples, leur liberalité continua à leur égard; les biens de l'Eglise cependant n'en receurent pas un grand accroissement, ces nouveaux Moines estant en petit nombre, & les guerres continuelles aïant apauvri le peuple. Mais les choses ne durerent pas long-tems en cét état, & les croisades qui survinrent furent une nouvelle source de richesses pour l'Eglise.

Sur la fin du onziéme siécle Urbain second le plus entreprenant de tous les Papes & le plus heureux dans ses entreprises, forma le dessein d'ôter aux infideles le sépulcre de JESUS-CHRIST & de conquerir la Terre sainte; il le publia ensuite lui-même dans le Concile de Clermont, mais supposant que pour engager les Princes & les peuples dans cette grande entreprise, il falloit quelque chose de plus que les discours patétiques dont il s'estoit servi d'abord, il creut que pour grossir l'armée Chrétienne d'une infinité de volontaires, il n'avoit qu'à accorder l'indulgence pléniere, c'est-à dire la remission de tous ses pechez, à quiconque s'enroleroit pour la guerre de la Palestine.

L'Expedient reussit au de là de l'esperance d'Urbain qui s'en estoit servi le prémier. Quatre cent mille des plus vaillans hommes de l'Europe prirent parti pour la terre Sainte, les Souverains engagerent leurs états, & les particuliers leurs biens pour une cause qui leur paroissoit si juste; &

quoi que l'Empereur de Conſtantinople craignant qu'il ne prît envie à ce prodigieux nombre de Croiſez (c'eſt ainſi que l'on apeloit les ſoldats deſtinez à la guerre Sainte, a cauſe de la Croix qu'ils portoient ſur leurs habits) de le détroner tâcha de le diminuer par tous les artifices que la malice la plus noire peut inventer, juſques à faire empoiſonner les farines qu'il fourniſſoit, il en reſta néanmoins aſſez pour reduire Antioche, & pour forcer Jéruſalem.

Ces grands ſuccés qu'on ne manquoit pas de faire ſonner fort haut, & la devotion que l'on avoit alors pour les indulgences, mirent cét expedition en ſi grande vogue qu'un chacun ſans ſe mettre en peine de biens, de femmes, ni d'enfans vendoient tous ſes biens pour paſſer la mer & contribuer quelque choſe à cétte conqueſte. Les femmes même ſans avoir égard au tort qu'elles faiſoient en cela à leurs enfans vendoient tout ce qu'elles avoient, pour fournir autant qu'elles pouvoient

aux

frais de cette guerre.

Les Papes de leur côté pour soûtenir cétte expedition qu'ils appelloient le chef d'œuvre du saint Siége, n'épargnoient ni bulles ni brefs, par lesquelles ils prenoient sous leur protection & mettoient sous celle des Evêques des lieux, les biens, les maisons, & généralement toutes les affaires des Croisez, en sorte que les Magistrats séculiers n'osoient plus s'en mêler, tant on craignoit alors les censures dont aussi l'on n'estoit pas chiche; l'advantage qui en revint aux Eglises fut à peu prés égal à celui, qu'ont accoutumé de tirer les tuteurs, les curateurs, & les procureurs de l'administration des biens des veuves, des pupilles, & des mineurs.

Eugene troisiéme marchant sur les pas de ses prédecesseurs fit une constitution qui fut une grande source de richesses pour les Eglises: car il ordonna que pour subvenir aux frais de la guerre sainte chacun pourroit aliener ses fiefs, & que si le seigneur du fief ne pouvoit, ou ne vouloit

pas les retirer, les Eglises les pourroient aquerir même contre la volonté du seigneur.

Il arriva encore une chose qui ne contribua pas peu à l'augmentation du temporel de l'Eglise, c'est que quand on avoit assemblé de belles troupes avant que de les embarquer pour la Palestine, les Papes s'en servoient quelquefois pour leurs interêts particuliers, leurs legats & les Evêques des lieux qui se rencontroient sur leur passage, ou qui servoient de lieu d'assemblée, en faisoient autant, ainsi ils avoient en main des moïens tous prêts de se faire raison de leurs prétentions.

Il est certain même que tous les deniers qu'on levoit pour la guerre sainte, & qui produisoient des sommes considérables, ne furent pas emploïez pour ce dessein. On en détourna une partie considérable, il y eut des Princes qui en profiterent, mais il en resta aussi une partie entre les mains des Eclesiastiques & des Prélats qui en estoient les dépositaires.

Dans ce même tems on établit les ordres militaires des [a] Templiers & des Hospitaliers, tant pour la garde du Temple que pour tenir les chemins libres & défendre les pelerins qui arrivoient de tous côtez à Jérusalem, contre les courses des Sarrasins.

Quoi que ce fut une chose nouvelle & sans exemple que d'instituer des [b] Religieux pour répandre le sang humain, cétte nouveauté ne laissa pas d'estre approuvée, & on y donna même avec tant de ferveur qu'en peu de tems ces nouveaux ordres aquirent des richesses immenses.

Nous avons dit au livre prémier comme les dixmes furent établies, on s'appliqua en ce tems là avec un soin tout particulier à les faire valoir, c'est pourquoi l'on commença à proceder par [c] censures contre ceux qui ne les païoient pas fidellement, & l'on se mit en possession non seulement des dixmes prédialles, mais encore des mixtes qui proviennent des fruits, & des animaux, & des personnelles qui se tirent du travail & de l'industrie.

a *Ce n'estoit en effet qu'un même ordre quoi que quelques auteurs les distinguent.*

b *S. Bernard est l'auteur de leur regle qui fut approuvée au Concile de Troies l'an 1127.*

c *Decret 3. titre des decimes & c. 5.*

Les Dixmes estant bien établies on y ajoûta les prémices; Alexandre second en fut le premier auteur, il se fonda pour établir ce nouveau droit sur l'ancien Testament qui ordonne en effet au peuple Juif de les païer aux Levites. Moïse n'en avoit point reglé la qualité, mais il avoit laissé à la disposition du peuple d'en païer plus ou moins selon la devotion d'un chacun. Ce qui n'avoit pas esté reglé par Moïse, le fut ensuite par les Rabins. Ils ordonnerent comme le raporte saint Jérome, qu'on ne pourroit exiger pour le droit des prémices au dessous d'une soixantiéme, ni au dessus d'une quarantiéme. C'est à quoi l'on se tint dans l'Eglise, & on regla ce droit à la Quarantiéme, qui s'appelle à present le quatriéme.

Alexandre troisiéme sur la fin du douxiéme siécle ordonna qu'on procederoit par excommunications, & par censures contre ceux qui refuseroient de païer les dixmes non seulement de leurs fonds, mais encore des moulins, des viviers, prez,

Ibid.

laine, & mouches à miel, bien entendu qu'elles seroient païées avant la deduction des charges, & des frais faits pour la levée, dans lesquels on ne prétendoit pas que les dixmes entrassent. *Ibid. cap.6.*

Celestin troisiéme environ le même tems porta les choses encore plus loin: car il ordonna qu'on contraindroit par excommunications & par censures à païer les dixmes non seulement des grains, vins, fruits, bétail, jardins, moulins à vent, mais encore de la chasse, & qu'on la prendroit même sur la païe des soldats. Toutes ces ordonnances se trouvent encore aujourd'hui dans les decretales où chacun les peut voir. 1195. *Ibid. c.12. & c.23.*

Il ne sembloit pas qu'on peut porter les choses plus loin, cependant les Canonistes se piquerent d'encherir encor sur les Papes. Il y en a qui n'ont point fait de difficulté d'écrire qu'un pauvre estoit obligé de païer la dixme de ce qu'il gagne en mandiant de porte en porte, & que les courtisanes sont obligées d'en faire autant de ce qu'elles gagnent à leur

infame métier, mais comme il est plus aisé d'écrire que d'executer de pareilles choses, elles sont demeurées dans les livres, & elles n'ont point passé en usage.

Les Dixmes aïant esté établies de la sorte, elles furent d'abord païées aux Curez, en reconnoissance du service qu'ils rendoient au peuple tant dans l'instruction, que dans l'administration des Sacremens, & autres fonctions de leurs charges, c'est pourquoi l'on ne païoit rien alors pour toutes ses fonctions. Cependant si quelque personne riche donnoit quelque chose par devotion ou pour la sepulture des siens, ou pour l'administration des Sacremens, on ne le refusoit pas à la verité, mais aussi on ne l'éxigeoit pas.

Il n'en fallut pas davantage pour fonder de nouvelles prétentions, & pour convertir une pure gratification en une dette, ils s'éleva là dessus de grandes contestations, les Eclesiastiques refusoient de faire leurs fonctions s'ils n'estoient païez de leurs peines, & les Laics prétendi-

tent qu'aïant donné les dixmes qui estoient plus que suffisantes pour l'entretien des Eclesiastiques, ils n'estoient pas obligez à donner davantage.

Innocent troisiéme qui avoit esté un fort habile Canoniste avant son élevation au souverain Pontificat, se rendit juge de ce différent; & le termina environ l'an 1200. d'une maniere qui paroissoit d'abord donner gain de cause au Laics, mais qui donnoit en effet aux Eclesiastiques tout ce qu'ils demandoïent; il leur défendit donc de faire aucune convention, ni même d'exiger aucune chose pour l'administration des Sacremens, ni pour aucune des fonctions Eclesiastiques, & condamna toutes ces exactions comme simoniaques, mais il ordonna en même tems que les Eclesiastiques s'estant aquittez de leur devoir, les Laics feroïent le leur en gardant la loüable coûtume (c'est ainsi que ce Pape l'appelle) de païer pour ces fonctions ce que l'on avoit coûtume de païer. Et afin qu'on ne prétendît pas s'en dispenser, il ordonna qu'on

Decret. l.3.tit. de la simonoie au chap. qui commence par ces mots ad Apostol.

y seroit contraint par excommunications & par censures ; La fin de cette decision consistoit dans une distinction assez délicate que faisoit sa Sainteté, en mettant une grande différence entre obliger le peuple à païer par convention avant l'administration des choses saintes, & à l'y obliger par censures aprés qu'elles auroient esté administrées, il approuvoit l'un comme estant légitime, & condamnoit l'autre comme simoniaque, quoi qu'il en soit ce nouveau droit fut établi & il subsiste encore à present quoi qu'on ne l'exige pas au moins en France si fort à la rigueur.

Une autre nouveauté fût encore introduite tout-à-fait contraire à la verité aux anciens canons, mais aussi d'une fort grande utilité. Les anciens canons avoient ordonné que les Eglises ne recevroient rien ni par donation, ni par testament de diverses sortes de personnes, comme des pecheurs publics, des sacrileges, des freres qui estant en discorde ne se voudroient pas reconcilier, & des

femmes de mauvaise vie, l'on se lassa de cétte délicatesse, & l'on jugea à propos que sans y avoir égard on recevroit indifferament de toutes sorte de personnes tout ce que l'on voudroit donner au profit de l'Eglise; Il se trouva qu'en effet ces sortes de gens estoient ceux qui donnoient le plus, parce qu'estant pour l'ordinaire mal avec leurs proches, & estant bien aises de les frustrer de leurs biens, ils en faisoient volontiers des donations aux Eglises, ce qui ne fut pas d'une petite resource pour en augmenter le temporel.

Mais si les Papes n'obmirent rien pour augmenter le temporel des Eglises, ils ne negligerent rien non plus pour s'en rendre les maîtres & s'en attribuer la dispensation, & ce fut apparament dans cette vüe qu'avec tant de soins, d'intrigues, & même de sang répandu ils avoient exclus les Princes de la collation des benéfices, prévoïant qu'il seroit bien plus aisé de l'ôter au Clergé, que de la retirer de leurs mains.

Le Clergé qui ne portoit pas ses

vües si loin & qui s'imaginoit qu'il ne s'agissoit que de son interêt,sécon-da les Papes de tout son pouvoir. On précha & on écrivit que le peuple, & les Princes n'avoient pû se mêler de la distribution des benéfices, & particulierement de l'élection des Papes sans une usurpation & une tirannie insuportable.

C'est ce que le Cardinal Baronius presse à propos ou non, dans toutes ses Annales, c'est un des principaux sujets qu'il y traite, & c'est peut estre un des plus grands motifs qui les lui a fait entreprendre. C'est ce qui fait voir que l'esprit de parti est une étrange chose. Car enfin ce grand homme estoit trop habile pour ignorer que les plus grands Papes & les plus excelens Evêques ont esté ceux qui ont esté nommez par les Princes, & que quand le Clergé s'en est mêlé tout seul, outre une infinité de désordres qui s'en sont ensuivis, ils ont élevé souvent de trés-méchans sujets à ces dignitez éminentes.

Il est certain encore que les Papes, les Evêques les plus saints, & les

Empereurs les plus dignes d'une réputation immortelle, ont apellé une pratique sainte ce que l'on à traité dépuis d'usurpation, de tirannie, & d'impieté, qu'ils ont recommandé comme l'une des principales obligations des grands & des bons princes celle d'avoir soin des Eglises, de se mêler de leurs affaires, & de les pourvoir de bons pasteurs, & que l'on ne peut blâmer cét usage sans faire en même tems les procés à la mémoire de plus d'une vintaine de Papes des plus habiles & des plus saints, & de saint Grégoire en particulier qui l'a authorisé par sa doctrine & par son exemple, & sans condamner la doctrine des plus anciens Conciles & des saints Peres des prémiers siécles. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on accommode les sentimens & la doctrine à l'interêt, & que l'esprit est a duppe du cœur.

Mais pour retourner à mon sujet, il est certain que si le Clergé eut penetré l'intention des Papes, lors qu'ils exclurent les Princes du droit qu'ils avoient à la nomination des

benéfices, il ne les eut pas ſécondé avec tant de paſſion ; les noms ſpacieux de liberté & d'immunité Ecleſiaſtiques lui en impoſerent, mais enfin cétte liberté s'eſt changée en ſervitude, & on les à dépouillé eux-mêmes de leurs droits aprés qu'ils eurent aidé à dépouiller les Princes des leurs.

Il eſt vrai pourtant que ce changement ne ſe fit pas tout d'un coup : car d'abord que l'on eut exclu les Princes de la part qu'ils avoient à la nomination des benéfices, le Clergé en diſpoſa chacun dans ſon Dioceſe, les Chapitres pourvoïoient aux uns par élection, & le reſte dépendoit de la collation des Evêques. Les Papes eux-mêmes ſe contentoient de pourvoir à ceux de leur Dioceſe de Rome, & ne s'ingeroient point d'en conferer dans les Dioceſes d'autrui, excepté dans une ſeule ocaſion extraordinaire, & qui n'arrivoit pas ſouvent.

Quand quelque Prélat eſtant à Rome ou par dévotion ou pour affaire venoit a y mourir & qu'il

avoit en sa compagnie quelque personne de merite du même païs, le Pape le pourvoïoit aussi-tôt de la dignité vacante par la mort de l'Evêque ou de l'Abbé, & le renvoïoit avec des lettres pour le Clergé du Diocese, ou pour les Moines du monastéres ausquels il avoit pourveu, il les consoloit par ces lettres de la perte du deffunt, & les felicitoit en même-tems du choix qu'il avoit fait pour remplir la place vacante. Ces provisions du Pape furent d'abord bien reçües tant parce qu'elles estoient fort rares que parce qu'on les regardoit comme une marque de la bien veillance de sa Sainteté, & que d'ailleurs il n'y avoit pas lieu de trouver à redire à son choix puis qu'il estoit tombé sur une personne de merite & du même païs, mais aussi si la nouvelle venoit de la mort du Prélat avant que le Pape y eut pourveu, l'on y pourvoïoit à la maniere ordinaire sans attendre autre chose; c'estoit là le seul cas ou le Pape se mêloit de conferer des benéfices hors de son Diocese.

Il faut avoüer pourtant que les Pontifes Romains estoient en grand crédit par tout l'Occident, les grands services qu'ils avoient rendus au Clergé en excluant les Princes de la possession où ils estoient de pourvoir aux benéfices, le leur avoient aquis; le zele qu'ils faisoient paroitre pour la liberté & l'immunité Eclesiastique l'avoient augmenté, & les heureux succés qu'ils avoient eu contre toute aparence dans des ocasions si difficiles, leur avoient aquis une estime à laquelle il ne se pouvoit rien ajoûter; les Evêques à l'envi cherchoient à les gratifier & à leur complaire, & n'épargnoient rien pour faire valoir une autorité qui leur avoit esté si utile.

Les Papes resolurent donc de profiter de ce grand credit en imitant les Empereurs, & recommandant aux Evêques des personnes qui estoient de leur dépendance pour les pourvoir à la premiere ocasion de quelque bon benéfice. Ces recommandations furent d'abord suspectes aux Princes qui virent bien que c'estoit

une porte ouverte pour remplir les benéfices d'étrangers, & leurs états de personnes affidées à une puissance qui pouvoit passer pour étrangere par raport aux interês temporels.

Les Evêques au contraire qui ne songeoient qu'à se maintenir dans l'indépendance des Princes, & qui ne prevoïoient pas que l'on alloit à les priver eux-mêmes de la Collation des benéfices, receurent d'abord parfaitement bien ces recommandations, & y eurent tout l'égard possible; mais ils ne furent pas long tems sans avoir lieu de s'en repentir.

Car le grand profit qui revenoit à la cour Romaine de ces recommandations, par les grands presens que l'on y faisoit pour les obtenir, les rendirent si communes que les Evêques pouvoient à peine y fournir, & ne pouvoient plus rien donner aux personnes de leur dépendance. Ainsi ennuïez de n'estre plus que les executeurs des volontez d'autrui de maîtres absolus qu'ils avoient esté, ils resolurent de passer par dessus ces

recommandations, & de n'y avoir aucun égard.

Mais ils avoient rendu eux-mêmes les Papes trop puissans pour en pouvoir sécoüer le joug. Aux recommandations ils joignirent les commandemens exprés, & aux commandemens on ajoûta les censures, il fallut donc ploïer & obeir. Cependant comme l'interêt l'emporte toûjours sur toute autre consideration, les Evêques qui se voïoient reduits à n'avoir plus rien à leur disposition, se resolurent enfin de mépriser les recommandations, les commandemens, & les censures, & de pourvoir aux benéfices selon qu'il leur estoit le plus avantageux.

La Cour Romaine dissimula d'abord ces derniers effets d'une liberté mourante, ou plûtôt ne les dissimulât que pour en profiter, on joignit donc aux priêres, aux commandemens, & aux censures un Executeur des mandemens Apostoliques (c'est ainsi que l'on appeloit ces recommandations du Pape.) Le pouvoir de ces Executeurs estoit extraordinaire:

car en cas que les Evêques refusassent de conferer les benéfices aux personnes recommandées par le Pape, ils avoient droit de les conferer, & même de punir les Evêques désobeissans. Ils n'usoient pourtant de ce pouvoir qu'à l'égard des contumaces, supposé même qu'ils n'eussent pas grand credit, car si c'estoit des personnes puissantes on dissimuloit, faute de pouvoir mieux faire.

Les choses estant ainsi établies comme il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour se rendre les maîtres absolus des benéfices, les Papes ne tarderent guere à le franchir, ainsi l'on se mit en possession d'accorder tout à la fois la recommandation, ce commandement, & son execution, c'est à dire qu'en cas de refus par les Ordinaires des lieux, le Pape conferoit lui-même les benéfices vacans.

Une entreprise si contraire au droit & à tous les usages receus excita par tout de grandes plaintes. A celles des Evêques & du Clergé se joignirent, celles des peuples & des

Princes ; ils n'avoient pas esté fâchez d'abord que les Evêques fussent un peu mortifiez & qu'ils éprouvassent à loisir que le joug de Rome estoit encore plus pesant que le leur, mais les entreprises de la Cour Romaine ne se pouvant plus dissimuler, ils se plaignirent hautement que l'on dépouilloit injustement leurs peuples de la part qu'ils avoient aux biens laissez aux Eglises par leurs ancêtres, que c'estoit contre toute sorte de droit & de raison que l'on privoit des benéfices les naturels du païs, pour en pourvoir des étrangers, qu'il arrivoit de là que les Eglises estoient abandonnées tant parce que les pourveus aimoient mieux les laisser ainsi, que de quitter la Cour de Rome, que parce que l'on nommoit souvent des Evêques & des pasteurs qui n'entendoient pas la langue du païs, & qui même souvent estoient incapables de l'apprendre à cause de la grande oposition des langues, comme il arrivoit particulierement en Angleterre lors qu'on pourvoïoit des Italiens des benéfi-

ces de ce Roïaume, ce qui arrivoit souvent. A ces plaintes ils ajoûterent une protestation que si les Papes ne pourvoïoient à ces excés, ils y pourvoiroient eux-mêmes, & se serviroient pour cela de tous les moïens que Dieu leur avoit mis entre les mains.

La Cour Romaine qui craignoit de tout perdre en voulant tout garder, se resolut de satisfaire à ces plaintes au moins en aparence. L'on ordonna donc qu'à l'avenir les benéfices, particulierement ceux qui estoient à charge d'ames, ne pourroient estre donnez qu'à ceux qui entendroient la langue des païs où ils seroient situez & afin que ce decret fut plus inviolablement gardé, le Pape se reservoit à lui-même d'en dispenser.

Ce qui paroissoit & ce qui devoit estre en remede, ne fut rien moins en effet, les benéfices furent donnez à l'ordinaire, & les profits de la cour Romaine en augmenterent, parce qu'aux provisions on ajoûta une dispense de sçavoir la langue du païs, ce

que cétte dispense ne se donnoit pas pour rien.

Mais comme ce qui déplaît à l'un, ne déplaît pas toûjours à l'autre, ces entreprises de la Cour Romaine qui choquoient si fort tout ce qu'il y avoit de gens de bien, plaisoient infiniment à un grand nombre de clercs qui pour avoir des empéchemens canoniques qui les excluoient des benéfices, n'y aspiroient pas avec moins d'ardeur. Le respect que l'on avoit pour les Canons & la discipline de l'Eglise empêchoit les Evêques de pourvoir ces sortes de gens, mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire, on le faisoit à Rome sans difficulté en ajoûtant seulement aux Bulles, ces mots inconnus à toute l'antiquité que l'on voit aujourd'hui dans toutes les provisions des benéfices. *De plenitudine potestatis. De la plenitude de nôtre puissance.* Et cétte clause si connüe *non obstantibus. Non obstant, &c.*

C'est ainsi que l'interest avoit fait changer à Rome de sentimens & de conduite. Les anciens Papes n'avoient

rien plus à cœur que d'observer eux-mêmes les saints Canons, & les faire observer aux autres. Ils en faisoient leur gloire & disoient hautement que c'estoit le privilege de leur siége ; ils n'avoient pas moins d'autorité que leurs successeurs & sçavoient aussi-bien qu'eux jusques où pouvoit aller cétte autorité. Cependant ils n'ont jamais crû estre au dessus des Canons, & que ce qui estoit défendu aux autres leur fut permis à eux-mêmes. Ainsi l'on ne peut pas nier que ce siége le premier & le centre de la communion de tous les autres en conservant la foi avec un trés grand soin dans toute sa pureté, n'ait souffert & même introduit de grandes alteraitons dans la discipline.

Saint Bernard qui vivoit lorsque ces nouveautez commencerent à s'introduire quoi qu'elles ne fussent pas encore allées à beaucoup prés, si loin qu'elles furent dépuis, ne pût s'empêcher d'en écrire fortement au Pape Eugene troisiéme. Il se plaint avec une liberté toute apostolique, que l'on voïoit tous les jours courir

à Rome pour obtenir les charges & les dignitez de l'Eglise des troupes d'ambitieux, d'avares, de simoniaques, de sacrileges, de concubinaires, & d'incestueux, parce qu'ils sçauroient fort bien qu'ils ne les obtiendroient pas ailleurs, & qu'il n'y avoit que Rome ou l'on prétendit rendre permis ce qui passoit par tout ailleurs pour défendu.

Cependant les expectatives devinrent si à charge aux Eglises que les Papes eux-mêmes ne purent s'empêcher d'en demeurer d'accord, comme il paroit par un Rescrit de Grégoire neuviéme: On fut donc obligé de les restraindre à une seule dans chaque Eglise pour chaque Pape. De là vint que les Papes dans leurs rescris ajoûterent cétte clause en accordant une expectative. *Si nous n'avons pas déja écrit pour un autre.*

Decret l.3.tit.3. cap. mandatum de rescript.

Ibid.

A ce changement il en survint un autre, ce fut de revoquer au commencement d'un pontificat les expectatives accordées sous un autre. Ces revocations produisirent deux avantages considérables. L'un que

les Expectatives, que les Papes qui succedoient, accordoient, en estoient plus facilement receües, l'autre que pour faire valoir celles qui avoient déja esté obtenües, il falloit faire une nouvelle dépense. Il arriva même quelquefois qu'ils revoquoient celles qu'ils avoient accordées eux-mêmes, ainsi les impetrans pour les faire ratifier estoient obligez de prendre de nouvelles Bulles, toûjours sur frais nouveaux.

A l'Egard des benéfices Electifs, comme les expectatives n'avoient pas de lieu pour les Evêchez & les Abbaïes, n'y aïant point d'exemples que les Empereurs, les Rois, & les Princes en eussent jamais donné, la Cour Romaine ne laissa pas de trouver le moïen d'en disposer; Ce moïen fût d'établir plusieurs regles pour les Elections, dont les unes regardoient les élections mêmes & les autres les personnes à élire, que s'il arrivoit que l'on en obmit quelqu'une, l'élection estoit déclarée nulle, & les Electeurs estoient privez pour cétte fois du droit d'élire, qui estoit dévolu au Pape.

Que s'il arrivoit des differens dans l'élection, & que les Electeurs ne pouvant s'accorder, on élût deux personnes, le Pape se rendoit juge du différent, cassoit souvent l'élection, & aprés avoir exclu les deux prétendans, en nommoit un troisiéme de son autorité.

Mezerai vie de Philippe Auguste.

Il arrivoit encore quelquefois que la nouvelle estant venue à Rome de la vacance de quelque riche Evêché, ou Abbaïe, l'on expedioit aussi-tôt un ordre portant défense de proceder à l'élection sans le sceu du Pape; puis sous prétexte de prevenir les désordres qui pourroient survenir, ou de favoriser l'élection, on envoïoit quelque personne habile pour y présider au nom de sa Sainteté, & faire tomber l'élection sur la personne qu'elle avoit envie de favoriser, & dont on pouvoit esperer de plus grans services.

De plus comme il estoit bien difficile de ne point manquer à quelques unes des regles prescrites pour les élections, il n'y en avoit aussi presque point qui ne fut examinée à Rome,

me, & comme tout dépendoit du jugement qu'en portoit le ſouverain Pontife, c'eſtoit lui proprement qui éliſoit, & les élûs lui avoient en effet toute l'obligation de leur promotion. On peut juger de-là combien cela mettoit de gens dans ſa dépendance.

Mais comme les Jugemens qu'il falloit rendre ſur les élections ne laiſſoient pas de cauſer de l'embarras, on trouva un moïen plus court, & qui pourtant n'eſtoit pas moins ſeur de s'en rendre maître. Ce moïen fut d'ordonner aux Chapitres de ne point proceder à l'élection ſans la permiſſion de ſa Sainteté, & ſans l'avis & l'aſſiſtance de certaines perſonnes qu'on nommoit, & qui tournoient toûjours les choſes du côté que les Papes les vouloient: ainſi par differens moïens ils en devinrent preſque les maîtres abſolus.

Cependant quoique l'on obſervât fort fidellement les regles preſcrites par les Papes pour les Elections, elles ne paſſoient pas encore pour lois, mais on les apeloit ſeulement

des coûtumes & des usages jusques à Grégoire neuviéme environ l'an 1227. qui en fit des lois expresses.

Ce Pape qui avoit des desseins aussi vastes qu'aucun de ses predecesseurs aïant remarqué que Theodose avoit formé les lois & la police de l'Empire, en faisant faire un recueil de ses propres ordonnances, & de celles de ses prédécesseurs, que l'on appella le Code Theodosien. Et que Justinien en retouchant ces lois les accommodant à l'état auquel les choses estoient sous son Empire, & en y en ajoûtant d'autres, avoit formé un autre Code qui contenoit tout le droit Romain & qui fut appelé de son nom, le Code Justinien. Il resolut d'imiter ces deux grands Princes.

Ce fut donc sur ces deux modelles qu'il fit dresser le Code qu'on appelle encore aujourd'hui les Decretales de Grégoire neuviéme, il y ramasse toutes les decisions de ses prédécesseurs qui servent à établir la grandeur de l'Eglise Romaine, il y pousse ses droits veritables ou prétendus, par-

Rémond de Pennafort Dominiquain & grand

ticulierement à l'égard des provisions des benéfices hors du Diocese de Rome, le plus loin qu'il peut; & pour en venir à bout il tire en conséquence pour toute l'Eglise, & fait souvent une loi générale de ce qui n'avoit esté ordonné que pour un lieu, & pour une ocasion particuliere. C'est dans ce livre qu'on voit les fondemens de la monarchie de l'Eglise Romaine, & comme personne avant lui n'avoit porté ses prétention si loin, aussi cétte collection de Grégoire eut bien tôt obscurci toutes les autres.

Péniten-cier en fut le compi-lateur.

Elles commẽ-cerent à estre en usage l'an 123.

Gratien Moine Benédictin avoit fait auparavant lui une collection de Canons & de decretales des Papes, où il avoit ramassé tout ce qui pouvoit favoriser la grandeur des Papes; On l'a même soupçonné d'avoir en leur faveur changé, alteré, & falsifié les auteurs & les piéces sur lesquelles il se fonde, peut estre aussi qu'il écrivoit sur de méchans mémoires, & qu'il n'avoit pas veu les originaux. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il croïoit avoir porté

L'an 1151.

l'autorité des Papes jusques où elle pouvoit aller, & il ne se trompoit pas : car il est certain qu'il avoit fait tout ce qui se pouvoit faire eu égard au tems auquel il écrivoit, mais les prétentions s'estant accrües avec le tems, sa collection ne fut presque plus d'usage, & on substitua en sa place les Decretales de Grégoire neuviéme. Elles eurent depuis elles-mêmes à peu prés le même sort : car l'autorité des Papes augmenta avec le tems d'une maniere qu'on ne se contenta plus ni du Décret, ni des Decretales ni du Sexte, mais on établit d'autres regles comme nous dirons ci aprés.

Boniface VIII. est l'auteur du Sexte il fût publié l'an 1298.

Le grand pouvoir qu'avoit la Cour Romaine dans la distribution des benéfices attiroit à Rome de toutes parts une infinité de gens, soit pour en obtenir lors qu'ils n'en avoient point, soit pour en avoir de meilleurs lors qu'ils estoient pourvûs. Ainsi les benéficiers ne residant point, & les Eglises estant abandonnées chacun se plaignoit hautement de ce désordre, & on s'en prenoit à qui en estoit véritablement la cause.

Ces plaintes estoient trop justes pour pouvoir estre dissimulées, il y fallut donner quelque ordre & contenter le monde en partie si on ne le faisoit en tout. La chose se trouva assez difficile, car la Cour Romaine ne vouloit point absolument proceder contre les non résidans par peines & par censures comme l'on faisoit autrefois ; Deux raisons particulierement l'en empêchoient, l'une que le nombre des coupables estoit trop grand pour entreprendre de les punir ; l'autre que c'estoit le vrai moïen de déserter la Cour du Pape, & d'obliger les Ecclesiastiques à s'attacher à leurs Evêques, auprés desquels ils seroient tenus de résider, ce qui alloit à aneantir les expectatives & à diminuer par consequent d'une maniere considérable les revenus de la Cour.

On trouva là dessus un expedient qui ne remedioit à la vérité qu'en partie au mal dont on se plaignoit, mais aussi par lequel on évitoit les plus grands inconveniens qui s'ensuivroient infailliblement d'une trop

grande reforme. Cétte expedient fut d'obliger à la résidence les beneficiers qui n'avoient pas beaucoup à prétendre de la Cour sans parler des autres.

En conséquence de cétte deliberation Alexandre troisiéme fit un décret par lequel il obligeoit à la résidence tous les beneficiers à charge d'ames. On y obligea encor dépuis tous ceux qui avoit quelque dignité ou chanoinie, ou qui estoient chargez de quelque administration ou charge personnelle; pour les autres on ne les déchargea pas à la verité de la résidence, mais aussi on ne les y obligea pas. De là vint que dans la suite ils ne s'y creurent pas obligez.

L'an 1179.

Cela donna lieu à la distinction qui avoit esté inconnue jusques alors des benéfices qui demandent résidence, & des simples qui ne la demandent pas. Il est certain que de droit quiconque tire sa subsistance d'une Eglise, est obligé de la servir, toute l'antiquité en avoit jugé de la sorte. Pour l'accorder avec l'usage qui

commençoit à s'introduire, les Docteurs déciderent que de droit tout benéfice oblige à résidence, mais que par la coûtume qui a force de loi, les benéfices simples en estoient exceptez.

Il fut question d'accorder cette décision avec une maxime qui passoit encore pour incontestable, *que les benéfices ne se donnent que pour l'office & la charge qui y est attachée* : Car il sembloit que les benéfices simples estant sans charge, estoient tout à fait inutiles à l'Eglise. Une petite équivoque tira de cét embarras. *Beneficium datur propter officium.*

Il y avoit long-tems que c'estoit l'usage de l'Eglise de dire les heures Canoniales en commun, on s'accoûtuma ensuite à les dire en particulier. Environ l'an 800. on leur donna le nom d'office divin, soit qu'on le dit en public, ou en particulier. Il n'en fallut pas davantage pour le tirer d'affaire, & il passa pour constant qu'un benéfice estoit donné pour l'office, quoi que le Benéficier ne fut chargé d'autre chose que de la récitation de l'office, & qu'il ne ren- *Officium divinum.*

dit d'ailleurs aucun service à l'Eglise.

La conscience des beneficiers estant satisfaite par ce petit détour, ils ne firent plus de difficulté de s'absenter de leurs Eglises & de rester à la Cour, mais il falloit encore trouver le moïen d'y attirer & d'y retenir ceux qui estoient obligez à la résidence sans déroger aux lois de l'Eglise, au moins en apparence. Honoré troisiéme vers l'an 1220. le trouva, en déclarant que ceux qui estoient au service du Pape de quelque nature que fut leur benefice n'estoient point obligez à la résidence.

Aprés une telle démarche il ne restoit plus pour anéantir tout-à-fait la résidence, que de trouver le moïen d'en exempter les beneficiers à charge d'ames:Ce moïen ne manqua pas, il fut aussi-tôt réduit en pratique, & voici comment. Il avoit esté de tout tems permis aux pasteurs lors qu'ils estoient légitimement empêchez, de mettre un vicaire à leur place pour faire leurs fonctions, on lui assignoit pour cela une portion convenable

ſur les fruits du bénéfice : voila ce que l'antiquité fourniſſoit touchant les Vicaires, voici ce que l'on bâtit ſur ce fondement.

On pretendit que ſi les Evêques avoient pû établir des Vicaires pour un tems, le Pape en pourroit bien établir de perpetuels, c'eſt ce qu'on fit. On partagea le revenu des plus riches bénéfices en deux parts; la plus petite fut donnée au Vicaire perpétuel qu'on chargea en même tems de la réſidence & du ſoin des ames; de la plus grande l'on en fit un benéfice ſimple qui n'obligeoit ni à la réſidence ni à aucune autre charge que celle de reciter l'Office.

Ainſi l'on commença de voir deux titulaires d'une même Egliſe, ce qui eſtoit tout à fait contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe : car comme chacun eſtoit obligé de ſervir en perſonne; comme l'on n'avoit garde de donner deux benéfices à une même perſonne, tant parce que l'on ne croïoit pas poſſible qu'elle pût ſervir en deux lieux differens, que parce que l'on eſtoit perſuadé qu'un ſeul

benéfice donnoit assez d'occupation, quand on vouloit s'en bien aquitter; de même aussi l'on ne partageoit jamais un seul benéfice en deux, on le laissoit tout entier à un seul. Les preuves de ce que j'avance sont si communes & les Canons en si grand nombre qu'il seroit inutile de les raporter.

Cependant comme il arrive que quand on a pris sa course sur un panchant, il est bien difficile de s'arrester, ainsi quoique les choses de la maniere dont je les viens de raporter & dont elles sont encore à present, fussent infiniment éloignées des usages anciens, on n'en demeura pas là.

Car lors qu'on eut une fois établi la distinction des benéfices en ceux qui demandent résidence, & ceux qui ne la demandent pas, on prétendit que l'on pouvoit posseder plusieurs benéfices, lors qu'ils ne demandoient pas une résidence personnelle; de là vint la distinction celebre des benefices compatibles & incompatibles. Ceux qui demandent

résidence, sont incompatibles, parce qu'une même personne ne se peut pas trouver en deux lieux diférens; mais ceux qui ne la demandent pas, sont prémiérement compatibles entre eux, & ensuite avec ceux qui la demandent, parce qu'ils n'éxigent pas un service personnel.

Il faut avoüer pourtant que d'abord que l'on eut trouvé cétte distinction de benéfices compatibles & incompatibles, on en usa d'abord avec une fort grande retenue : car on n'accordoit un benéfice compatible à celui qui estoit déja pourvû d'un autre, que lors qu'il ne suffisoit pas pour fournir à un entretien honneste, mais on n'en accordoit jamais un troisiéme, ni même un sécond, lorsque le prémier suffisoit à l'entretien du bénéficier. On retreignit l'autorité des Evêques dans ces bornes & on ne souffrit pas qu'elle allât plus loin.

Pour ce qui est du Pape l'on ne lui donna pas des bornes si étroites; & on prétendit qu'il pourroit donner plus de deux bénéfices compati-

bles, lors que les deux prémiers ne suffiroient pas pour un honneste entretien.

Pour ce qui est maintenant de ce qu'il faut pour un entretien honneste, les Canonistes à qui l'on s'en raporta, le reglerent fort honnestement, comme l'on fait d'ordinaire quand on ne met rien du sien : car ils convinrent que l'entretien d'un simple prêtre comprenoit aussi celui de ses parens, qui voudroient vivre avec lui, sans conter celui de quelques valets & d'un cheval, ni la dépense qu'il faudroit faire pour recevoir les étrangers ; que si le beneficier estoit noble ou d'une capacité non commune à proportion de l'une & de l'autre, l'on accordoit quelque chose de plus. Pour les Evêques comme leur rang est beaucoup au dessus de celui des simples Prêtres, ce qu'il falloit pour leur entretien augmentoit à proportion, & pour ce qui est des Cardinaux il suffit de dire que l'on pretend à Rome qu'ils sont égaux au plus grands Princes & même aux Rois.

Tout cela supposé & même sans s'y arrester autrement, les Canonistes conviennent que le Pape peut dispenser de tenir autant de bénéfices qu'il lui plaît d'en accorder; & en effet les dispenses sur la pluralité des bénéfices allerent si loin que Jean vingt-deuxiéme environ l'an 1320. fut obligé de les moderer à deux bénéfices seulement, mais comme il se réserva en même tems la disposition des benéfices qui surpasseroient le nombre de deux, on creut qu'il ne l'avoit pas tant fait pour remedier à l'abus, que pour son propre profit, qu'il entendoit mieux qu'homme du monde, comme en font foi les grands tresors qu'il amassa, mais l'on n'en douta plus lors que l'on vit qu'il porta dans la suite ces sortes de dispenses encore plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs. *Extrav. tit. des preben- des & execra- bilis.*

Sur le sujet des dispenses les sentimens des Canonistes sont fort différens. Ils conviennent tous & les casuistes avec eux, que toute dispense pour estre legitime doit estre fondée, & avoir une juste cause, &

que le Pape peche quand il en accorde autrement ; mais ils ne sont pas d'accord, si celui qui se sert d'une dispense non fondée, peche ou ne peche pas. Les uns disent qu'il ne peche ni devant Dieu, ni devant les hommes ; les autres tiennent au contraire que telles dispenses n'exemptent point de peché, & qu'elles ne sont utiles que pour exempter des peines canoniques celui qui s'en sert. Ce dernier sentiment est celui des plus gens de bien ; le prémier est celui de la Cour Romaine, & généralement de tous ceux qui ne veulent pas qu'on donne des bornes à l'autorité du Pape, sur tout à l'égard de la disposition des bénéfices, dont ils veulent qu'il soit le maître absolu.

C'est pourquoi il y a des Canonistes qui tiennent (en quoi ils sont fortement contredis par les autres) que le Pape peut accorder par dispense de tenir plusieurs bénéfices à charge d'ames. Cependant dans l'usage, ce sentiment n'a pas esté suivi, parce que l'on a trouvé depuis des moïens plus specieux de faire la

même chose. Ces moïens sont l'union & la Commande dont il faut que nous parlions maintenant.

C'estoit une pratique ancienne & receüe de tout le monde, que lors qu'un peuple soit par la guerre, les innondations, ou autrement, estoit réduit à un si petit nombre qu'il ne pouvoit plus fournir à l'entretien d'un pasteur, l'Evêque donnoit le soin de ce peuple au Curé le plus proche du lieu, dont il augmentoit le revenu à proportion des moïens du peuple qu'il lui assignoit de nouveau, cela s'appeloit unir deux paroisses. On en usoit de même à l'égard des villes Episcopales; lors qu'elles se trouvoient hors d'état d'entretenir un Evêque, le Métropolitain convoquoit ses comprovinciaux, & tous ensemble supprimoient cet Evêché que l'on unissoit à quelqu'un des autres de la province, c'estoit une autre sorte d'union.

Au contraire lors qu'un peuple multiplioit si fort, qu'un seul Evêque n'y pouvoit pas subvenir, on partageoit l'Evéché, & on en faisoit

deux. Ces unions & ces désunions ont toûjours esté fort aprouvées, parce qu'elles retournent à la gloire de Dieu, & au soulagement du peuple.

On passa depuis plus avant & on fit des unions de bénéfices pour avantager quelque lieu de piété, comme les Hôpitaux & les Monastéres ; ou pour augmenter le revenu d'un Evêque qui n'avoit pas dequoi subsister selon sa dignité ; mais quoi qu'il semble que celui qui joüit de deux bénéfices unis, ait deux bénéfices, dans la verité pourtant il n'en a qu'un, parce que l'union qui en a esté faitte, de deux qu'ils estoient n'en a fait qu'un.

Si les choses en fussent demeurées là l'on n'eut pas eu sujet de s'en plaindre, mais depuis pour pouvoir donner à une même personne deux bénéfices incompatibles, on inventa les unions à vie, en sorte qu'en conferant le bénéfice principal, on donnoit en même tems celui que l'on y avoit uni, ainsi si un bénéfice simple est le bénéfice principal & qu'on y

ait uni un bénéfice à charge d'ames, le pourvû du bénéfice simple reste le maître du bénéfice à charge d'ames. Cétte sorte d'union ne fut pas receüe par tout, parce qu'on la croïoit trop contraire aux lois de l'Eglise, & il y eut des Etats entiers qui n'y voulurent pas consentir. Aussi ne permit-on pas aux Evêques de faire ces sortes d'unions, & le Pape se les réserva à lui seul; elles furent long tems en usage, mais enfin elles furent tout-à fait abolies comme trop contraires à la discipline & aux lois de l'Eglise.

Comme les Unions furent d'abord trés légitimes, les Commandes aussi qui sont fort anciennes furent au commencement fort bien établies. Elles ne furent d'abord que pour un tems, & voici quel en fut l'usage. Lors qu'un bénefice électif comme un Evêché, une Abbaïe, ou même quelque autre bénéfice qui dépendoit d'un patron, venoit à vaquer, & que pour de bonnes raisons on n'y pouvoit pas pourvoir aussi tôt aprés la vacance, celui qui avoit droit d'y

pourvoir, le recommandoit à quelque personne de merite jusques à ce qu'il y eut pourveu. Outre que cette personne n'avoit pas droit de se prevaloir des revenus de l'Eglise qui lui estoit recommandée, comme d'ordinaire elle estoit chargée du soin d'une autre Eglise dont elle estoit titulaire, la commande ne pouvoit que lui estre à charge. C'est pourquoi comme il est juste que quiconque travaille ait sa recompense, l'on augmentoit en cétte ocasion son revenu de quelque chose; L'on ne pouvoit pas dire, si ce n'est fort improprement, que le Commandataire eut le bénéfice qui lui estoit ainsi recommandé pour un tems.

Cependant les Canonistes en prirent ocasion d'avancer qu'une même personne pouvoit posseder deux bénéfices, l'un en titre, & l'autre en commande. D'abord la commande ne duroit que jusques à ce que les difficultez levées, on eut pourveu le bénéfice vacant, depuis on les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner que les Evêques ne pour-

roient faire durer la commande plus de six mois. Cette loi toutefois ne fut pas pour eux : car on prétendit que quand le Pape vouloit donner un bénéfice à quelqu'un qui n'avoit pas les qualitez requises soit par défaut d'âge, soit parce que le bénéfice estoit régulier, & la personne qu'on vouloit pourvoir séculiere, ou pour quelque autre raison que ce fut, la commande donnée par le Pape, pouvoit durer tant qu'il lui plairroit, & jusques à ce que la personne qu'il vouloit gratifier eut aquis toutes les qualitez requises pour le bénéfice en question.

Les choses durerent quelque tems sur ce pied, mais enfin pendant que le Pape retenoit les Evêques dans le terme de six mois qu'il leur avoit prescrit, il n'en garda plus lui-même, & on commença à donner les Commandes vers l'an 1350. à vie à ceux qui possedoient déja des bénéfices incompatibles. On prétendit qu'en cela l'on n'alloit point contre les régles de l'Eglise qui ordonnent qu'on ne puisse donner à une même personne deux

bénéfices, si ce n'est l'un en titre & l'autre en commande. Mais dans la verité si l'on ne fait rien en cela contre la lettre de la loi, l'on peche contre le sens, parce qu'en effet par raport au profit le Commendataire ne différe point du titulaire. Il n'y a point de doute encore qu'en donnant ainsi des bénéfices à ceux qui n'ont point les qualitez requises par les Canons, quelque égard que l'on ait pour la lettre, l'on va toûjours contre le sens. Au reste les Commandes des Evêchez qui estoient autrefois fort en usage en Italie, ne le sont plus à present; il n'en est pas de même des Abbaïes, & cela pour les causes que nous dirons quand nous ferons l'Histoire de nôtre siécle.

L'Union & la Commande dont nous venons de parler furent d'un trés-grand avantage pour la Cour Romaine, & jamais l'on n'emploïa aucun moïen qui lui aquît la disposition d'un plus grand nombre de bénéfices. Cela se doit entendre dans les Eglises d'Occident: car pour ce qui est de celles d'Orient, elles ne

voulurent jamais souffrir que les Papes à cét égard y disposassent de la moindre chose. Ces Eglises demeurerent fermes sur ce pié, non seulement dans les derniers siécles, depuis lesquels les Grecs se sont tout à fait separez de l'Eglise Romaine, mais même dans les siécles précedens lors que l'union des deux Eglises subsistoit encore; & on ne peut fournir aucun exemple que les Papes aient disposé des bénéfices dans l'Orient, si ce n'est dans la Syrie & dans la Grece, lors que ces Provinces estoient sujetes aux François & aux Venitiens. On ne peut pas nier qu'alors les Papes n'y aient souvent disposé des bénéfices de toutes les manieres que nous venons de raconter, mais ce n'estoit pas la plûpart du tems sans oposition, sans faire de fort grandes plaintes, & sans mettre souvent en question si les Papes pouvoient, ou ne pouvoient pas tout ce qu'ils prétendoient pouvoir.

En Italie personne ne s'oposoit aux Papes, & ne les empêchoit d'entreprendre tout ce qu'il leur plaisoit,

si non quelque homme de bien, que le zéle portoit quelquefois à faire des plaintes inutiles, & souvent dangereuses à ceux qui les faisoient, comme il parut par l'exemple de Jerome Savonarole à qui il en couta la vie. Pour les autres bien loin de s'opposer aux entreprises des Papes, ils les favorisoient de tout leur pouvoir, parce que plus l'autorité des Papes croissoit, plus il venoit d'argent de de-là les Mons, ce qui retournoit à leur profit.

En Espagne le genie de la nation, & la situation de ses affaires ne lui permetant pas de s'opposer directement aux entreprises de la Cour Romaine pour ne se la pas attirer sur les bras, on se contentoit de les éluder par des manieres adroites & recherchées; du reste quand il n'y avoit point de remede l'on s'accommodoit au tems ne pouvant faire mieux.

Pour l'Angleterre comme les bénéfices y sont riches & en grand nombre, les partisans de la Cour Romaine y accouroient de toutes

parts, & y faiſoient toûjours des profits conſidérables; Grégoire IX. gardât à cétte ocaſion ſi peu de meſures qu'il ordonna à l'Archevêque de Cantorberi, & aux Evêques de Lincoln & de Salisberi, de pourvoir 300. Italiens des prémiers bénéfices qui vaqueroient dans leurs Egliſes. Et de peur qu'ils y manquaſſent, il déclara leur droit de conferer à d'autres, ſuſpendu, juſques à ce que ces 300. perſonnes fuſſent pourvûes. Le naturel impatient de ces Inſulaines ne leur permit pas de diſſimuler le tort qu'on leur faiſoit. Comme ils eſtoient perſuadez qu'il ſeroit inutile de s'adreſſer à la Cour Romaine, & d'attendre d'elle la réformation des abus qui lui eſtoient ſi avantageux, ils y apporterent eux-mêmes un remede un peu fort à la verité, mais qui ne pouvoit eſtre plus prompt, ni plus efficace: car l'an 1282. il ſe fit une conſpiration du peuple & du Clergé d'Angleterre. L'on prit les armes, on pilla les biens & généralement tous les effets des bénéficiers Romains, & on leur donna ſi bien la

Math. Paris ſur l'an 1240.

chasse qu'il n'en resta pas un dans toute cétte Isle.

Le Pape alarmé d'une entreprise qui pouvoit avoir de grandes suites commanda au Roi sous peine d'excommunication d'en faire un châtiment exemplaire, & d'emploïer pour cela les armes temporelles: il ordonna de même aux Prélats d'emploïer les spirituelles, mais soit que le nombre des coupables fut trop grand pour entreprendre de les punir, ou que le Roi & les Evêques ne fussent pas fâchez qu'on eut obligé tous ces étrangers de repasser la mer, il ne s'en fit rien, & la Cour Romaine fut obligée de dissimuler un attentat qu'elle n'estoit pas en état de punir.

Les choses demeurerent de la sorte assez paisibles pendant quelques an-
L'an nées jusques à Innocent quatriéme.
1244. Ce Pape entreprit de rétablir les choses en Angleterre sur le pié qu'elles estoient autrefois; il envoïa pour cela un nommé Martin qui avoit l'honneur d'estre parent de sa Sainteté, s'imaginant qu'il en auroit plus d'auto

d'autorité. Le peuple & le Clergé eut recours au Roi, & lui fit de grandes plaintes de ce que les Italiens occuppoient les meilleurs bénéfices du Roïaume au prejudice des naturels du païs; il lui representa que ces étrangers ruïnoient le païs, qu'on transportoit tous les jours hors du Roïaume des sommes immenses, & pour achever de le convaincre, on lui presenta un état exact de ce que les bénéficiers pourvûs par le Pape tiroient de l'Angleterre tous les ans, qui montoit à la somme de septante mille marcs d'argent, c'est à dire qu'ils en tiroient trois fois autant de revenu que le Roi.

Math. Paris vie d'Henri troisiéme l'an 1252.

Ces remontrances eurent tout l'effet qu'on pretendoit, le Roi chassa Martin de son Roïaume, & chargea les Ambassadeurs qu'il envoïa au premier Concile de Lion, d'y faire de grandes plaintes de toutes ces vexations, & de prier les Peres en son nom d'y aporter le remede que l'on atendoit depuis si long tems.

XIII. Général.

Le Pape qui estoit hardi, & habile, n'atendit pas qu'on déliberât sur

ces plaintes ; il prit la parole & sans consulter le Concile, il répondit qu'il n'estoit pas assemblé pour les affaires d'Angleterre, & qu'il estoit occupé à des choses plus importantes. En effet sous pretexte de renouveller les Croisades, il ne s'y agissoit de rien moins que de la déposition de Frideric second, qui en effet y fut déposé de l'Empire.

Mais ce Pape qui avoit eu tout le succés qu'il pouvoit souhaitter dans une si grande entreprise, échoüa dans une moindre : car aïant voulu donner à quelques uns de ses parens quelques bénéfices qui dépendoient de l'Eglise de Lion, il s'y éleva une grande sédition qui n'alloit à rien moins qu'à jetter ses parens dans le Rône. Le Pape en fut averti & fut obligé de les faire partir fort sécretement & en diligence.

Les plaintes que les Ambassadeurs d'Angleterre avoient faittes au Concile de Lion contre les vexations de la Cour Romaine ne l'empêcherent point de les continuer : car le même Pape Innocent quatriéme ordonna

à Robert Evêque de Lincoln de conferer à un Génois son compatriote certain bénéfice qui vaquoit dans son Diocese. L'an 1253.

Cet Evêque qui estoit habile & grand homme de bien, persuadé que la demande du Pape estoit contraire aux Canons & aux lois de l'Eglise, non seulement n'en fit rien, mais il écrivit aux Pape même qu'il auroit toûjours tout le respect possible pour ses ordres, lors qu'ils seroient justes & conformes aux lois de l'Eglise; mais que quand ils y seroient contraires, il le prioit de ne trouver pas mauvais s'il déferoit à une plus grande autorité que la sienne, que la condition des Evêques seroit bien à plaindre s'ils estoient reduits à n'estre que les simples executeurs des commandemens des Papes quels qu'ils fussent, qu'estant sur les lieux & voïant de plus prés les besoins de son Eglise, il les connoissoit mieux que qui que ce fût. Que la clause *non obstant, non obstantibus*, si commune dans les Bulles des Papes, n'estoit qu'une source de désordres & de

manquemens de foi, & qu'elle estoit tout à fait préjudiciable au repos de la Chrétienté, qu'il estoit tout à fait injuste de frustrer le troupeau de Jesus-Christ de sa nourriture, en lui donnant des pasteurs qui par l'ignorance de la langue du païs ne sont pas capables de l'instruire. Qu'au reste quelle que pût estre l'autorité du saint Siége, il estoit assuré qu'elle n'estoit que pour l'édification de l'Eglise, & nullement pour sa destruction.

Math. Paris vie de Henri troisiéme à l'an 1253.

Le Pape qui ne vouloit pas estre contredit aïant receu une telle réponse s'emporta furieusement contre l'Evêque de Lincoln, & il se préparoit déja à lui donner des marques de son ressentiment, lorsque le Cardinal Gille Espagnol de nation lui remontra fort prudemment, que tout ce qu'il pourroit faire contre un Evêque d'une aussi grande réputation pour un sujet aussi odieux que celui dont il s'agissoit, ne pourroit tourner qu'à son désavantage, qu'il falloit ménager la réputation du saint Siége, qu'il valoit mieux dissi-

Idem. ibid.

muler que de s'expoſer à tout perdre en ne gardant point de meſures, qu'enfin les Evêques comme celui de Lincoln eſtoient rares, qu'il ne dureroit pas toûjours, & qu'il ne manqueroit pas d'ocaſions favorables de faire valoir ſon autorité. Ces remontrances empêcherent le Pape d'aller auſſi vite qu'il en avoit deſſein, il n'en perdit pas pour cela le deſſein de ſe vanger, mais la mort de l'Evêque qui ſurvint quelque tems aprés l'arracha à ſon reſſentiment. Il témoigna en mourant qu'il perſiſtoit dans les mêmes ſentimens qu'il avoit eu de la Cour Romaine pendant ſa vie, il mourut en opinion de Sainteté, & on dit même qu'il fit des miracles aprés ſa mort. *Idem. Ibid.*

La nouvelle de ſa mort eſtant arrivée à Rome, n'y fit que réveiller les déſirs de vangeance, le Pape engagea le Roi à lui faire faire ſon procés, & il ordonna même qu'il fut deterré, mais on dit que la nuit ſuivante l'Evêque reveſtu de ſes ornemens pontificaux apparut au Pape, & qu'aprés l'avoir repris fortement de ce qu'il *Idem. Ibid.*

le perſecutoit encore aprés ſa mort, il lui donna un coup de ſa croſſe dans le côté dont le Pape ſe reſſentit juſques à ſa mort qui arriva quelques mois aprés.

Alexandre quatriéme ſon ſucceſſeur, bien loin de profiter de cet exemple excommunia pour un ſemblable ſujet, l'Archevêque d'Yorck. *L'an 1257.* L'Archevêque n'en relâcha rien de ſa fermeté, au contraire eſtant prêt de mourir, il écrivit au Pape une lettre fort ſage par laquelle il l'exortoit de corriger les abus dont tout le monde ſe plaignoit, & que s'il avoit à imiter ſes prédéceſſeurs, il choiſit les plus ſaints & non pas les plus entreprenans. Il mourut enſuite en opinion de ſainteté, & il y en eut même qui le traiterent de martir. *Math. Paris ſur l'an 1257. & 1258.*

Pour ce qui eſt de la France l'on fut obligé auſſi d'y faire quelques reglemens pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour Romaine. La choſe ſe paſſa comme je la vais raconter, mais il faut remarquer auparavant, que quelques oppoſitions que fiſſent les Princes & les Evêques aux pré-

tentions de la Cour Romaine, elle s'en alloit pour cela pas moins à ses fins. Au contraire Clement quatriéme résolut de jetter les fondemens de la disposition absoluë que ses successeurs ont prétendu depuis de tous les bénéfices de l'Eglise, afin de se délivrer par ce moien de l'embarras où la Cour Romaine se trouvoit souvent, quand il s'agissoit de disposer de quelque bénéfice hors du Diocese de Rome. *L'an 1256.*

Il fit donc une Bulle par laquelle en apparence il ne prétendoit que s'assurer les bénéfices vacans en Cour de Rome. Il dit donc que par une ancienne coûtume la provision de ces bénéfices apartient au Pape & au saint Siége, qu'il approuve cétte coûtume & quil la confirme en tant qu'il en est de besoin, & qu'il veut qu'elle soit invidablement observée. Mais pour en venir à cétte conclusion dans la préface de la Bulle, il suppose comme en passant & comme une chose incontestable, que la disposition de tous les bénéfices quels qu'ils soient, & quelque part

qu'ils soient, situez appartient au Pontife Romain. Voici les termes de la Bulle.

„ Quoi que la disposition pleine & „ entiere de tous les benéfices appar„ tienne au Pontife Romain, en sor„ te que non seulement il les peut „ conferer quand ils vaquent, mais „ même y donner droit à qui bon lui „ semble avant la vacance, cepen„ dant la coûtume ancienne lui a „ specialement affectez ceux qui va„ quent dans sa cour. C'est pourquoi „ nous approuvons cétte coûtume, „ & voulons qu'elle sorte son plein „ & entier effet, &c.

Au sexte l.3. libr. des preb. c.2.

Il est certain que si le Pape avoit fait une Bulle expresse pour déclarer que la disposition absolüe de tous les bénéfices lui apartenoit, tout le monde s'y fût opposé, mais comme cela ne paroissoit dit qu'incidamment, & que le Pape n'en concluoit rien de nouveau à son avantage, on laissa passer cétte clause sans même prendre garde autrement de quelle importance elle estoit.

Mais pendant que le Pape pretend

tout ce qu'il lui plaît ; en France les pretentions estoient toutes autres : car deux ans dépuis cètte Bulle, sçavoir l'an 1268. saint Loüis sans y avoir aucun égard, voïant que tout ce que la Regente sa mere avoit pû faire pendant sa minorité & son absence en la Terre sainte, n'avoit de rien servi pour reprimer les abus dans les matieres bénéficiales, il resolut d'y aporter lui-même le remede.

Il fit donc sa celebre Pragmatique par laquelle il ordonne trois choses. Premierement que les Evêques & les Abbez fussent élûs à l'avenir en toute liberté. Secondement que les autres bénéfices fussent conferez conformement aux SS. Canons ; Enfin que la Cour Romaine ne pourroit faire aucune imposition sur les bénéfices de son Roïaume, sans son consentement exprés & celui des Eglises de son Roïaume.

L'an 1267. On doute que cètte Pragmatique soit de S. Loüis. Les Historiens contemporains n'en parlent point.

Tant que ce saint Roi vécut sa Pragmatique fût observée inviolablement, mais la malheureuse entreprise d'Afrique, & sa mort qui la suivit de prés l'an 1270. jointe au

besoin qu'eut la maison d'Anjou, de l'appui des Papes pour se mettre en possession du Roïaume de Naples, & recouvrer la Sicile, & au besoin qu'eut le Roi lui-même, que le Pape lui acordât les decimes de son Roïaume sous pretexte de la guerre Sainte, obligerent les François de se relâcher. Le Pape en profita & s'assura bien tôt l'autorité qu'on lui avoit disputée.

L'an 1298. Boniface huitiéme fit bien voir que ce que nous venons de raporter que Clement quatriéme avoit mis dans sa Bulle, n'y avoit pas esté mis sans dessein: car ne se contentant pas d'inserer cétte Bulle dans les Decretales, il fit une proposition absolue d'une proposition incidente, & fit dire à Clement quatriéme que la pleine & entiere disposition de tous les bénéfices du monde apartenoit au Pontife Romain. Afin même de donner plus d'autorité à cétte constitution, il la mit simplement sous le nom de Clement; sans marquer si c'estoit le troisiéme, ou le quatriéme; d'où vient que même en-

core à present, nous avons des Editions où elle est attribuée tantôt à l'un & tantôt à l'autre.

Les partisans de la Cour de Rome commencerent donc alors à publier que la pleine & entiere disposition de tous les bénéfices apartenoit de droit au Pontife Romain. La grande autorité que le Pape comme chef de l'Eglise universelle, a dans toutes les Eglises particulieres, pourroit rendre cétte proposition suportable, si l'on vouloit bien lui donner un bon sens, qui seroit que le Pape a la disposition de tous les bénéfices, mais une disposition de direction reglée par les lois & la discipline de l'Eglise.

Clement cinquiéme quelque tems aprés fit bien voir que ce n'estoit pas ainsi qu'on l'entendoit à Rome, en déclarant que le Pape n'a pas seulement une disposition pleine & entiere de tous les bénéfices, mais qu'il à encore une disposition libre & non restreinte. Les Canonistes prétendent que par cétte liberté l'on doit entendre une liberté absolue & indépendante des lois & de la raison.

Dans les Clementines l. 1. tit. 5. c. 1.

C'est à dire que le Pape peut contre toute raison, & sans avoir aucun égard ni aux interêts de l'Eglise, ni à ceux d'aucun particulier, pas même du patron laique, faire tout ce qu'il lui plaira des bénéfices.

Cétte proposition toute extraordinaire & insoutenable qu'elle est, ne laisse pas d'estre mise dans les Bulles, dans toutes les ocasions qui s'en presentent, & à peine trouvera-t'on un Canoniste de la dépendance de Rome, qui ne la passe pour évidente & inconstestable, & qui n'en fit au besoin un article de foi. De là vient qu'ils tiennent tous pour constant que dans la Collation de quelque bénéfice que ce soit, le Pape peut concourir avec l'Ordinaire & même le prevenir. Ils ajoûtent encore qu'il peut donner le même droit à qui il lui plait, & en effet il a esté donné aux Légats dans les lieux, & pendant le tems de leur légation par une constitution générale.

Mais ce que je vais dire est encore quelque chose de plus surprenant. Il n'y a rien de plus certain & de

moins contestable, qu'au commencement de l'Eglise, l'élection de ses ministres apartenoit à l'Eglise, ensuite les Princes se l'attribuerent, puis en aïant esté dépouillez par Grégoire septiéme & ses successeurs, elle resta aux seuls Eclesiastiques, qui dans chaque Diocese disposerent seuls de tous les bénéfices, offices, & dignitez. Les Papes ensuite s'en emparerent petit-à-petit de la façon que l'on vient de raconter, tout cela est constant & ne peut estre nié.

Cependant les Canonistes, ou par esprit de partialité, ou parce qu'en effet la plûpart sçavent trés-peu de choses hors les Décretales, ne font point de difficulté d'assurer sans aucun respect d'une verité si évidente, qu'au commencement de l'Eglise le Pape seul donnoit les Evêchez & généralement tous les bénéfices, qu'ensuite il acorda par grace speciale l'élection des Evêques aux Chapitres, & la collation des bénéfices aux Evêques, qu'ainsi en reprenant tout cela il ne feroit que rentrer dans des droits qui lui sont inconteftables.

C'est ainsi que l'on parle à present, parce que les choses sont changées, autrefois ceux qui écrivoient par l'ordre, & en faveur des Papes parloient tout autrement. Nous avons encore trois livres qu'Anselme Evêque de Luques, écrivit autrefois en faveur de Grégoire septiéme contre l'Antipape Guibert. De ces trois livres il emploie tout le sécond à prouver par des autoritez trés-expresses des Papes, des saints Peres & des Conciles Généraux, & par l'usage de tous les siécles, depuis le tems des Apôtres jusques à celui auquel il écrivoit, sçavoir l'an 1080. que l'Election des Evêques apartient au Clergé, & au peuple de chaque Diocese. Il ajoûte que les trés pieux Empereurs Constantin, Constant, Valentinien, Theodose, Honorius, Charlemagne, Loüis le Débonnaire, & tout ce qu'il y a eu de Princes qui ont aimé la Réligion, n'ont jamais voulu violer cétte ancienne coûtume que nous tenons des Apôtres mêmes. Il raporte ensuite une constitution des Capitulaires de Charle-

magne, & de Loüis son fils, par laquelle il est ordonné que les Evêques seront élûs par le Clergé avec l'approbation du peuple de chaque Diocese. Il ajoûte ensuite que cétte constitution est trés-conforme au sentiment des Peres & des anciens Conciles, & qu'il semble que le saint Esprit l'ait proferée lui même par la bouche de ces Princes.

On peut juger par là du genie de la Cour Romaine qui fait parler ses Ecrivains tantôt d'une façon, tantôt d'une autre selon que ses interêts le demandent. Quand il s'est agi de dépouiller les Princes du droit qu'ils avoient à la Collation des bénéfices, c'estoit une tradition Apostolique qu'elle apartenoit au Clergé & au peuple, maintenant qu'il s'agit d'en dépouiller le Clergé ; l'on dit & on écrit tout le contraire, mais les interêts ont beau estre différens, & les hommes changer de langage, la verité est toûjours la même.

Aprés avoir parlé des divers moïens dont on s'est servi pour augmenter le temporel de l'Eglise, l'ordre

des tems demande que nous disions quelque chose de ceux que l'on a emploiez pour les conserver. Le premier dont on se servit fut de défendre toute sorte d'alienations : Quoi que cette défense aït de fort grandes utilitez, je ne puis m'empécher de remarquer qu'elle est tout-à-fait contraire aux usages de la primitive Eglise. Ce n'est pas que l'on n'eut grand soin de conserver les biens de l'Eglise, mais cela n'empêchoit pas que les Evêques n'eussent la liberté de se servir pour ses besoins non seulement de ses revenus, mais même de vendre & d'aliener les fonds lorsque les besoins estoient extraordinaires, ainsi leur autorité ne s'étendoit pas seulement, comme à present à disposer des fruits, mais ils pouvoient encore disposer des fonds. Cela se pratiquoit d'abord avec une fort grande fidelité de la part des Evêques, en sorte qu'on n'en craignoit aucun inconvenient. Cét usage dura long-tems dans les Eglises pauvres où les Evêques n'aïant pas grand pouvoir on n'apprehendoit

pas qu'ils en abusassent.

Pour les Eglises riches les choses allerent autrement : car comme leurs grandes richesses rendoient les Evêques puissans & par consequent entreprenans & qu'ils commençoient en effet à dissiper les biens de l'Eglise, l'on jugea à propos d'y donner ordre. Ce ne fut pas pourtant le Clergé qui le fit, mais les Princes seculiers tant parce qu'alors personne ne doutoit que ce ne fut à eux à ordonner des affaires de l'Eglise, qu'à cause qu'ils y avoient le principal interêt, cétte dissipation ne pouvant tourner qu'à la charge de l'Etat, parce que cela alloit à priver les pauvres de leur subsistance.

Comme les prémiéres Eglises du monde & en même-tems les plus riches estoient celles de Rome & de Constantinople, ce fut aussi par elles que l'on commença de donner ordre aux inconveniens qui pouvoient arriver de la dissipation des grands biens de ces Eglises. C'est pourquoi l'Empereur Leon fit un Edit, par lequel il défendoit à l'Eglise de

L'an 470.

L'an 483. Constantinople toute sorte d'aliénations. Basile Cecinna préfet du prétoire en fit un tout semblable à Rome par lequel il défendoit la même chose à l'Eglise Romaine. Cétte loi aïant esté faite pendant que le saint Siége estoit vacant par la mort du Pape Simplicius, les trois Papes qui lui succederent ne trouverent rien à redire à cétte loi & furent même les premiers à l'observer. Mais Odoacre estant mort & son Empire detruit, le Pape Symmaque assembla à Ravenne un Concile de toute l'Italie. Il s'y plaignit comme d'une chose tout à-fait absurde, qu'un laïque eut entrepris de faire des lois pour regler les affaires de l'Eglise; Ensuite du consentement de tout le Concile, il la déclara nulle.

Felix. 2. ou troisiéme Gelase premier Anastase second.

L'an 503.

Mais comme cétte loi estoit en effet fort juste, & fort nécessaire, afin qu'on ne pût pas dire qu'il l'avoit abolie pour favoriser la dissipation des biens de l'Eglise, le Concile en fit une autre toute semblable par laquelle les alienations des biens de l'Eglise Romaine estoient absolu-

ment défendües, mais on déclara en même tems que cétte loi n'obligeroit que l'Eglise de Rome pour laquelle seulement elle avoit esté faitte.

On jugea dans la suite que toutes les Eglises avoient besoin d'une pareille loi. C'est pourquoi l'Empereur Anastase déclara que la loi de Leon seroit commune à toutes les Eglises du Patriarchat de Constantinople, & leur défendit généralement toute sorte d'alienations. Justinien donna encore plus d'étendue à cétte loi : car il fit une constitution expresse par laquelle il défendoit les alienations aux Eglises, & à tous les lieux de pieté d'Orient, d'Occident & d'Afrique ; excepté seulement en deux cas, sçavoir d'une famine extraordinaire pour nourrir les pauvres, & pour le rachât des prisonniers & des captifs. Cétte exception est trés-conforme à l'ancien usage de l'Eglise : car saint Ambroise témoigne que pour ces deux sujets on n'alienoit pas seulement les fonds de l'Eglise, mais que l'on vendoit même les vases sacrez.

L'an 535.

Cette constitution de Justinien fut exactement observée dans les Eglises d'Occident tant qu'il demeura soumis aux Empereurs d'Orient, & nous avons encore plusieurs Epitres de saint Grégoire qui vivoit en ce tems-là, où il fait mention des alienations faites par l'Eglise pour le rachât des captifs. Depuis Pelage second prédécesseur de saint Grégoire jusques à Adrien premier pendant l'espace de 200 ans, c'est une chose incroiable que les dépenses que faisoit l'Eglise Romaine, & les sommes immenses qu'elle fournissoit aux Lombards pour les obliger de lever siége toutes les fois qu'ils le mettoient devant Rome, & pour les empêcher de ravager son territoire. Il ne faut pour cela que voir ce qu'en écrit saint Grégoire qui est un témoin irreprochable de ce qu'il fit lui-même dans ces ocasions.

Pelage second fut élû en 579. & Adrien en 752.

Cela fait voir que l'on n'estoit pas persuadé en ce tems-là comme on l'est aujourd'hui que les biens de l'Eglise soient exems des contributions publiques ; au contraire elle contri-

tribuoit toûjours la premiere, & l'on ne faisoit des impositions sur les particuliers qu'aprés que l'Eglise s'estoit pour ainsi dire épuisée. L'on croioit encore moins alors que les Princes séculiers n'eussent pas l'autorité de faire des lois touchant les affaires & les personnes Ecclesiastiques, parce qu'outre qu'ils avoient toûjours esté en possession d'en faire, comme l'on estoit persuadé que les biens de l'Eglise n'estoient pas tellement aux Ecclesiastiques que le peuple n'y eut interêt, on ne faisoit aucune difficulté que les Princes n'eussent droit de s'interesser à leur conservation.

L'Empire d'Occident estant passé en la maison de France en la personne de Charlemagne, les lois Romaines resterent quelque tems sans estre observées; ainsi l'abus des alienations ou plûtôt de la dissipation des biens de l'Eglise, s'estant introduit de nouveau, particulierement en France, où ce désordre estoit plus grand qu'ailleurs, on fût obligé de tenir divers Conciles pour le reprimer.

Cependant les Pontifes Romains qui ne s'estoient point mêlez dans les prémiers siécles du temporel des Eglises, aiant poussé leur autorité jusques là, entreprirent d'y remedier plus efficacement que l'on n'avoit fait jusques alors, & en vinrent effectivement à bout. S'estant donc aperceus que la plûpart des Prélats s'exemtoient de la loi générale faite contre les alienations, parce qu'il ne leur manquoit pas de prétexte pour prétendre qu'ils n'y estoient pas compris, ils firent divers reglemens depuis l'an 1000. jusques à l'an 1250. & prescrivirent certaines formalitez qu'il falloit garder pour valider les alienations. Elles servirent quelque tems de frein, & si elles n'arresterent pas tout-à-fait ce désordre, au moins le rendirent-elles moins commun.

Mais Innocent quatriéme voulant le retrancher tout-à-fait, commença d'y aporter un remede un peu plus fort : car il ordonna que toutes les alienations qui seroient faites sans les formalitez prescrittes seroient nulles de toute nullité.

Grégoire dixiéme fit encore quelque chose de plus : car il ordonna dans le second Concile de Lion, que *L'an 1274* non seulement on ne pourroit faire d'alienation sans garder les formalitez prescrites par ses prédécesseurs, mais qu'outre cela il faudroit encore le consentement du Pape, qui n'y consentiroit qu'en cas que les Eglises en receussent un avantage considérable. Tout le monde se soumit à cétte ordonnance, & elle est encore aujourd'hui en usage.

On ne laissa pas de trouver à redire à cétte ordonnance, il y en eut même qui prétendirent qu'elle estoit évidemment injuste. La raison qu'ils en rendoient est que dans les ventes & dans les échanges, on doit autant qu'il se peut garder l'égalité, le surplus ne pouvant estre qu'au domage de l'une des deux parties, comme il ne peut manquer d'arriver dans les alienations des biens de l'Eglise : car les Canonistes ont décidé que l'avantage que l'Eglise en devoit tirer, devoit au moins aller au quart, ou même au tiers de profit. Cela rendit

les alienations fort rares qui est justement ce que l'on avoit prétendu. Ainsi la coûtume de vendre les fonds de l'Eglise pour nourrir les pauvres dans des nécessitez extraordinaires, ou pour racheter les captifs s'est perdüe insensiblement, parce que l'on a crû que ces sortes de ventes n'étoient pas à l'avantage, mais au préjudice de l'Eglise.

C'est ainsi qu'il n'y a point de changement qui ne puisse arriver avec le tems. Dans les prémiers siécles de l'Eglise c'estoit une action de la plus grande perfection que de vendre les fonds de l'Eglise pour la nourriture des pauvres, présentement qui l'entreprendroit seroit exposé aux plus rigoureuses Censures. Les alienations d'abord tournoient au profit des Laïcs ; à présent il ne s'en peut faire qui ne soient évidemment au profit du Clergé. C'est ainsi qu'aprés avoir aquis de grands biens à l'Eglise, l'on a donné ordre à leur conservation.

Maintenant pour retourner aux Bulles des deux Clemens quatriéme

& cinquiéme, & à la doctrine commune des Canoniſtes que le Pape peut concourir & même prevenir tous les collateurs des bénéfices. Il eſt certain qu'elles n'apporterent pas grand profit à la Cour Romaine, parce qu'à moins que les benéfices vacans ne fuſſent fort proches de Rome, & que l'on n'en pût ſçavoir la nouvelle avant les collateurs ordinaires, ils ne manquoient jamais de la prévenir, & la proviſion eſtoit faite avant que l'on eut pû apprendre à Rome des nouvelles de la vacance.

Il fut donc queſtion de trouver un expedient pour ſe tirer d'affaire, l'on n'en manqua pas, & cét expedient fut la réſervation, qui n'eſt autre choſe qu'un Décret du Pape par lequel il ſe reſerve la collation d'un bénéfice avant qu'il vaque. Comme cétte reſerve eſt tout à-fait odieuſe, comme la Gloſe le reconnoit elle même, l'on en uſa d'abord fort rarement, & même Grégoire dixiéme la réduiſit à un ſeul mois par chaque année, hors duquel les colla-

teurs pourroient pourvoir à la maniere acoutumée. Clement cinquiéme y ajoûta depuis la reservation des bénéfices de l'Eglise Cathedrale, & du monastére de sainte Croix de Bourdeaux, pour une fois seulement.

Jean XXII. successeur de Clement cinquiéme alla encore plus loin. Il fit une constitution pour remedier à la pluralité des bénéfices, & ordonna qu'on ne pourroit avoir plus de deux bénéfices, sçavoir un à charge d'ames, & l'autre simple, encore voulut-il que l'on prît dispense; les Cardinaux pourtant furent exceptez, mais pour les autres il ordonna que ceux qui auroient plus de deux bénéfices, résigneroient ceux qu'ils auroient de plus, & qu'à l'avenir quiconque aïant un bénéfice à charge d'ames seroit pourvû d'un autre, résigneroit le prémier, & que les bénéfices ainsi résignez resteroient à sa disposition. Cette Bulle aïant pour motif aparent d'ôter la pluralité des bénéfices dont l'on se plaignoit dépuis si long-tems, la réservation passa sans qu'on y trouvât à redire, & la

Cour Romaine joüit de ce qui estoit en effet son principal motif : car les profits augmenterent notáblement.

Comme ce Pape est celui qui a poussé le plus loin les prétentions de la Cour Romaine à l'égard de la collation des bénéfices, il ne sera pas hors de propos de raporter la maniere dont il en usoit, qui ne contribua pas peu à lui faire amasser le grand trésor qu'il laissa aprés sa mort. Il commença donc par diviser les grands Evêchez, en faisant deux ou plusieurs d'un seul, ce qui multipliant les titres, multiplioit aussi les frais qu'il falloit faire pour l'expedition des Bulles. Outre cela lors qu'il venoit à vaquer quelque bénéfice riche, sa coûtume estoit de le donner à un qui en avoit un moindre & celui-la à un autre, & ainsi de suite, ce qui donnoit lieu quelquefois à six provisions différentes, & enfin il donnoit le moindre bénéfice à qui n'en avoit point ; ainsi tous païoient & païoient de bon cœur, parce que chacun y trouvoit son conte.

Platine dans la vie de Iean vingt-deuxiéme.

Mais ce qu'il fit de plus fort en ce genre, c'est qu'il inventa les annates dont on n'avoit point oüi parler avant lui, & qui produisirent depuis de grands scandales.

Il est bon de remarquer à cette ocasion que lorsque les Empereurs & les Princes conferoient les bénéfices, s'il arrivoit que les pourvûs fissent quelque present aux Princes ou à leurs ministres, les Papes ne manquoient jamais de s'en plaindre comme d'un abus intolerable, & *Math. 10.* d'alleguer l'Evangile qui dit : Vous l'avez recû gratuitement, donnez-le de même. L'on passa même jusques à traiter de simoniaques ceux qui en usoient de la sorte, & d'autres allerent jusques à soûtenir que de prétendre qu'on en pouvoit user ainsi, estoit une heresie formelle. D'un autre côté il ne manquoit pas de gens qui soûtenoient, même publiquement, que les fonctions spirituelles des bénéficiers, estant fort differentes du temporel qu'ils ont recû des Princes, il n'y avoit nul inconvenient que les Princes receussent pour les besoins

de l'Etat une portion de ce temporel.

Les plus habiles & les plus gens de bien ne purent jamais goûter ce ſentiment, parce que quoi-que les biens des bénéficiers ſoient aſſurement des choſes temporelles, néanmoins le titre & le droit qu'on a de les recevoir eſt ſans contredit une choſe ſpirituelle, ainſi l'ont crût que c'eſtoit avec beaucoup de raiſon que les Papes s'eſtoient oppoſez à cét abus, & qu'ils avoient traité de ſimoniaques tous ceux qui avoient donné quelque choſe pour obtenir des bénéfices.

Ce fut le prétexte ſpécieux dont ils ſe ſervirent pour dépoüiller les Empereurs & les autres Princes de la nomination aux bénéfices. Mais aïant eux-mêmes aquis dépuis, de la maniere que nous avons rapportée, une partie des droits dont ils avoient dépoüillé les Princes, ils tomberent au grand ſcandale de l'Egliſe dans le même inconvenient, dont ils avoient fait aux Princes un ſi grand crime.

Ce fut l'an 138. que ce désordre commença par une constitution de Jean vingt-deuxiéme, par laquelle il ordonna que pendant trois ans tous ceux qui obtiendroient des bénéfices excedans vingt-quatre ducas de revenu, païeroient pour l'expedition des Bulles le revenu d'une année. Les trois ans passez l'annate fut continuée tant par lui-même que par ses successeurs. Ce ne fut pas sans de grandes oppositions qui se firent en plusieurs lieux qui obligerent le Pape de relâcher quelque chose de ses pretentions, ainsi la coûtume s'introduisit dans ces lieux de ne païer que la moitié de l'année, il y en eut même où elle ne fut païée que pour de certains bénéfices, les autres en demeurant exems.

Cétte nouvelle imposition fut jugée d'abord, comme elle est encor à présent, tout-à-fait préjudiciable aux familles des particuliers, & à l'Etat même : car comme d'un côté ceux qui estoient pourvûs des bénéfices estoient obligez de païer le revenu d'une année avant que de pouvoir

joüir de leurs revenus, il la falloit nécessairement païer des biens de leur maison qui couroit risque de la perdre, si le bénéficier mouroit avant qu'elle pût se dédomager en recouvrant cette somme. D'un autre côté l'Etat n'en souffroit pas un moindre préjudice, à raison des sommes considérables qui sortoient par ce moïen des Roïaumes au profit des étrangers; aussi les Princes ne manquerent pas de s'en plaindre avec d'autant plus de sujet, que l'annate n'empêchoit pas les autres dépenses que l'on faisoit tant pour l'expedition des Bulles qu'auttrement, & que cette extraction de deniers estoit sans resource & sans profit pour les Etats; au contraire de ce qui arrive dans toutes les autres especes de commerce.

D'Abord que ces nouvautez furent introduites, les gens du commun ne purent appercevoir aucune différence entre elles, & ce que l'on avoit si fortement blâmé dans les Princes lors qu'ils conferoient les bénéfices. Les sçavans même estoient

en cela de leur ſentiment, & tous généralement les blâmoient comme évidamment ſimoniaques. Dans la ſuite l'on devint plus ſubtil, & il ſe trouva des gens qui entreprirent de les défendre, mais les autres demeurerent toûjours dans leur prémier ſentiment.

Il y eut ſur cela partage entre les Ecrivains, les uns condamnoient ces nouveautez comme illégitimes, ſimoniaques & également contraires aux lois divines & humaines : les autres au contraire les aprouvoient non ſeulement comme légitimes, mais ils prétendoient même que c'eſtoit des droits aquis au Pontife Romain, & qui eſtoient même néceſſaires pour ſoûtenir la grandeur du chef viſible de l'Egliſe.

Quand la chaleur du parti emporte il eſt difficile de ſe retenir, & on fait ſouvent plus de chemin que l'on n'avoit d'abord envie d'en faire. C'eſt ce qui arriva aux partiſans de la Cour Romaine : car au lieu que d'abord ils n'oſoient pour ainſi dire paroitre devant leurs adverſaires, ils s'en-

hardirent jusques à prétendre que c'estoit un effet de la moderation du Pontife Romain, de ce qu'il ne prétendoit pas davantage sur les bénéfices, qu'il estoit en droit d'éxiger non seulement les annates, mais tout ce qu'il lui plairoit, des revenus Ecclesiastiques, parce qu'il en estoit le maître absolu ; ils ajoûterent que ceux qui soûtenoient que ces éxactions estoient simoniaques, se trompoient lourdement, parce que le Pape ne peut tomber dans la simonie, & qu'il suffit qu'il intervienne dans un contrat de quelque nature qu'il puisse estre, pour l'excmter de cette tâche.

S. Thomas est d'un sentiment contraire 2. 2. q. 10. art. 1.

La hardiesse avec laquelle l'on soûtient les opinions les plus extraordinaires, ne contribue pas peu à les faire recevoir, elle tient bien souvent lieu de preuve : ainsi le commun du monde, c'est à dire le plus grand nombre, ne pouvant pas juger du fonds des choses, les sages & les personnes habiles ne voulant pas se commettre, l'on s'acoutume insensiblement à tout, ce qui paroist

soit faux devient problable, ensuite il paroit vrai, puis incontestable. L'on en pourroit donner plusieurs exemples, mais celui dont il s'agit est plus que suffisant pour en convaincre tout le monde.

Pendant ces contestations Jean vingt-deuxiéme faisoit toûjours chemin, & laissant disputer pour ou contre, il amassoit des sommes considérables, qui produisirent enfin un trésor immense pour le tems: car quoi qu'il arrivât de fort grandes affaires pendant les vingt années de son pontificat, & qu'il ne fut pas moins libéral que ses prédécesseurs, cela ne l'empêcha pas de laisser à sa mort vingt-cinq millions. Jean Villani Historien fort fidelle raporte qu'un de ses freres qui estoit Cardinal fut chargé de faire l'inventaire de ce que ce Pape avoit laissé, & qu'il trouva dix-huit millions d'argent monoïé, & sept millions en vaisselle, & en linguos qu'il avoit fait peser lui-même; Somme assurement incroïable pour un tems où l'argent estoit fort rare.

Platine dans la vie de Jean vingt-deuxiéme.

Au commencement que l'annate fut établie par Jean vingt-deuxiéme l'on ne l'exigeoit seulement que des bénéfices qui se conferoient en Cour de Rome, & pour lesquels on prenoit des Bulles. Les choses en demeurerent là pendant quelque tems ; on porta dépuis la chose plus loin, & on l'exigea de quinze en quinze ans de tous les bénéfices unis aux Monastéres, Hospitaux & autres lieux de pieté, parce qu'estant unis à des communautez qui ne meurent jamais, il ne leur arriveroit jamais de vaquer. Paul second environ l'an 1470. pour satisfaire aux plaintes que l'on en faisoit de tous côtez, ordonna qu'on ne pourroit éxiger ce droit que des bénefices unis par le Pontife Romain dépuis l'an 1417. Ses successeurs ne s'accommoderent pas de cétte condescendance. C'est pourquoi Paul quatriéme l'étendit généralement à tous benéfices unis en quelque tems que ce fut par ses prédécesseurs ; & Sixte cinquiéme y ajoûta encore ceux qui avoient esté unis de quelque maniere que ce fut,

soit que l'union eut esté faitte par les Papes, par leurs Legats, ou par leurs Nonces, ou même par les Evêques.

Au reste il en arriva à l'égard des annates, comme à l'égard des réservations, c'est à dire que ceux qui s'y oposerent ne firent que les affermir, & les étendre davantage, parce qu'il ne manquoit ni de prétextes pour le faire, ni de gens qui aïant part au profit ne manquoient jamais de défendre les entreprises de la Cour Romaine. C'est ainsi que Benoît XII. sous prétexte que les ordinaires ne pourvoïoient pas les bénéfices de personnes capables, se réserva sa vie durant la collation de tous les bénéfices vacans en Cour de Rome; il y ajoûta encore tous les bénéfices vacans ou par privation, ou par translation, & généralement tous les bénéfices des Cardinaux & Officiers de la Cour Romaine, ceux des Legats, Nonces, Recteurs, & trésoriers du domaine de l'Eglise Romaine, ceux encore de tous ceux qui vont en Cour de Rome, s'il leur

L'an 1335.

arrive de mourir en allant ou en revenant à quarante milles de cétte Cour.

Comme ces réservations comprenoient un fort grand nombre de bénéfices, il ne se pouvoit pas faire qu'elles ne fussent fort à charge aux Eglises, & qu'elles ne remplissent les benéfices d'étrangers au préjudice des naturels du païs, abus dont on s'estoit plaint si souvent : cependant parce que ces réserves ne devoient durer que pendant la vie du Pape l'on s'y soumit assez paisiblement.

Mais c'est se tromper que de croire qu'une chose utile établie pour un tems par celui qui gouverne, ne soit pas continuée par ses successeurs, qui n'ont ni moins d'authorité pour l'entreprendre, ni de moindres motifs qui les y portent. C'est pourquoi Clement sixiéme successeur de Benoît ne manqua pas de faire les mêmes réservations. Cela fit perdre patience aux Anglois nation d'ailleurs peu endurante. C'est pourquoi comme ils voïoient que par le moïen des réservations, aussi bien que par celui

des expectatives, les meilleurs benéfices passerent aux étrangers, ils firent en sorte qu'Edouard troisiéme qui regnoit alors, défendit sous peine de la vie qu'on eut aucun égard aux provisions qui avoient esté données par le Pape.

Sa Sainteté en fit au Roi de fort grandes plaintes, & le Roi lui répondit en termes encore plus fort qu'il se plaignoit à tort, qu'il vaudroit bien mieux qu'il songeât à retrancher les abus scandaleux que ses prédécesseurs avoient introduits dans l'Eglise; que les biens des Eglises ne venoient pas des Papes, mais de ses prédécesseurs qui les avoient enrichies, que cependant contre leur intention par le moïen des provisions & des impositions de Rome, les Eglises estoient tous les jours ocupées par des étrangers, & par des personnes tout-à-fait incapables de les servir, que de pareilles usurpations alloient trop évidamment à la ruine de son Etat pour les pouvoir dissimuler, que les Papes se devoient souvenir qu'ils avoient esté

établis pour paître le troupeau de JESUS-CHRIST, & non pas pour l'écorcher, que l'on poussoit à bout la patience des Princes, qu'ils donnoient autrefois les benéfices; qu'à la priére des Papes ils en avoient cedé la collation au Clergé, & que maintenant contre tout droit ils vouloient abolir l'élection qu'ils avoient procurée eux-mêmes, & usurper sur lui la collation des bénéfices, qu'au reste l'on songeât à s'abstenir de pareilles entreprises, ou que les Princes seroient obligez de reprendre au profit de leurs sujets ce qu'ils avoient cedé à leur préjudice.

Une réponse si forte & si peu atendue ne termina pas le différent, il dura jusques à la mort du Pape; mais Innocent sixiéme son successeur, soit qu'il jugeât les plaintes des Eglises trop justes pour n'y pas aquiescer, soit qu'il ne pût faire autrement, révoqua toutes les réservations par une constitution expresse qui commence par ces mots *Pastoralis.*

La Cour Romaine toûjours atten-

tive à ne rien laisser passer à la posterité qui lui puisse porter préjudice; à supprimé cette Bulle comme bien d'autres, mais trop de celebres Canonistes en font mention pour en pouvoir douter. Elle a fait la même chose à l'égard des gloses en retranchant tout ce qui lui estoit contraire; mais les Congrégations de l'Indice d'Italie & d'Espagne ont bien fait pis : car ils ont alteré ou retranché des Peres de l'Eglise, même avant que d'en permettre l'impression, tout ce qui ne s'accommodoit pas à ses interêts. Si l'on en usoit de même par tout, elle pourroit avec le tems aller aussi loin qu'il lui plairoit sans qu'on se pût prevaloir contre elle de l'antiquité dont il ne resteroit plus de preuves.

Cependant comme la révocation des réservations estoit fort préjudiciable à la Cour Romaine, elle ne dura pas long-tems ; elles furent donc établies quelques années aprés qu'elles eurent esté révoquées. Le Roi d'Angleterre qui avoit contribué plus que personne à leur révo-

vocation s'y opoſa de nouveau par ſon Ambaſſadeur qu'il envoïa exprés *L'an* 1373.
à Grégoire XI. à Avignon. Cét Ambaſſadeur ſuivant l'ordre qu'il en avoit receu de ſon Maître fit toutes les inſtances poſſibles pour faire revoquer les réſervations ſans eſperance de retour, l'affaire fut miſe en déliberation, & l'on fut deux ans ſans ſe pouvoir réſoudre. Enfin le *L'an*
Pape les revoqua abſolument. 1375.

La mort du Pape fut ſuivie du grand ſchiſme, & ce ſchiſme pro- *L'an*
duiſit de nouveaux abus, & de nou- 1378.
velles exactions ſur les Egliſes. Comme il y avoit deux Papes il y avoit auſſi deux Cours Romaines, ainſi il falloit faire double dépenſe, les beſoins même eſtoïent plus grands qu'à l'ordinaire à cauſe des grands frais qu'il falloit que chaque Pape fit pour détruire ſon competiteur ou pour s'en défendre. L'on emploïa donc de part & d'autre tous les moïens poſſibles pour trouver de l'argent, la ſimonie eut plus de cours que jamais, les bénéfices ſe vendirent publiquement, & l'on en enleva

autant que l'on pût aux collateurs ordinaires.

La Cour Romaine ne s'estoit point déclarée jusques alors que le profit fût sa principale vüe dans la collation des bénéfices, on s'estoit toûjours couvert de specieux prétextes; ou de pourvoir les Eglises mieux que ne faisoient les Ordinaires, ou de récompenser quelque personne de merite. Urbain sixiéme découvrit enfin ce que l'on avoit toûjours caché avec tant de soin, & il le fit en inserant dans les provisions des bénéfices que l'impetration seroit nulle, si l'on n'avoit exprimé exactement dans la suplique la valeur du benéfice.

Ainsi le temporel qui n'estoit consideré d'abord que comme l'accessoire des benéfices, l'emporta sur le spirituel, dont ensuitte l'on ne fit pas seulement mention. Les choses sont encore aujourd'hui sur ce pié, & nous voïons que dans les lieux ou les Légats & les Nonces ont pouvoir de conferer les petits benéfices, la distinction des petits & des grands,

ſe prend du revenu, & on ne ſonge pas ſeulement aux charges ſpirituelles. On en uſe de même à l'égard des Abbaïes reſervées au Pape, celles qui ont plus de deux cent écus de revenu ſont réſervées, & on ne ſe met pas en peine des autres. Au reſte ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on à obligé les bénéficiers d'exprimer la valeur des bénéfices, cela ſert à faire valoir l'annate. C'eſt pourquoi lorſque deux prétendent au même bénéfice s'il arrive que l'un des deux porte plus loin la valeur du bénéfice, ſes proviſions prevalent, & celles de celui qui la porte moins haut reſtent ſans execution.

Il y en a qui diſent que d'en uſer de la ſorte c'eſt mettre les bénéfices à l'encan, & les donner au plus offrant & dernier encheriſſeur, d'autres diſent au contraire que c'eſt avec beaucoup de raiſon que la Cour Romaine en uſe ainſi, parce qu'autrement il ne ſe pourroit pas faire qu'elle ne fut fruſtrée d'une partie de ſes droits. Mais comme ces queſtions régardent l'annate, nous en

parlerons ailleurs plus au long.

Pour retourner donc à ce qui se passa pendant le schisme, tout le monde demeure d'acord que les abus ne furent jamais plus grands dans la Cour Romaine, mais ils augmenterent encore bien davantage, depuis que plusieurs Etats eurent pris la resolution de ne reconnoitre pour Pape aucun des deux competiteurs: car les besoins ne diminuans point par cétte soustraction, il faloit tirer de ceux qui reconnoissoient l'un des deux Papes autant que l'on faisoit avant la soustraction, ce qui fut à la fin aux Eglises d'une surcharge extraordinaire. Cela obligea les peuples à chercher les moïens de s'exemter de ces vexations.

L'Allemagne refusa absolument de se soumettre aux réservations & aux expectatives, & n'y eut aucun égard, & les Ordinaires au préjudice des provisions de Rome y conferent de plein droit les bénéfices. Innocent septiéme qui vit que son épargne & son autorité en souffroient également, envoïa un Le-

gat exprés en Allemagne. Il estoit particulierement chargé de deux choses, l'une d'obliger ceux qui avoient esté pourvûs par les Evêques de prendre de nouvelles Bulles en païant toutefois sur le pié du Tarif de la chambre Apostolique, l'autre de traiter avec eux de la restitution des fruits qu'ils avoient receus pendant le tems qu'ils en avoient joüi en vertu de la provision des Ordinaires : Le Pape consentoit que les pourvûs en gardassent une partie en remetant l'autre de bonne foi entre les mains du Legat. Comme cette restitution ne pouvoit qu'elle ne produisît de grandes sommes dont l'enlevement ne pouvoit aussi qu'estre trés-préjudiciable à l'Empire, l'Empereur Charles quatriéme s'y oposa, & défendit au Legat de faire aucune extraction de deniers, ajoûtant que les mœurs du Clergé avoient plus besoin de reforme que sa bourse.

L'An 1409. le schisme & en même tems les abus augmenterent par la création d'un troisiéme Pape. La France le reconnût & lui rendit *Alexandre cinquiéme.*

obeïssance, mais cela n'empêcha pas qu'elle ne tint ferme pour l'observation d'un Edit fait trente ans auparavant par Charle sixiéme, cét édit défendoit les réserves, les annates & généralement toutes les exactions de la Cour Romaine, jusques à ce qu'il y eut esté pourveu par le Concile général. Cét édit provisionel fut exactement observé jusques à la mort de Loüis Duc d'Orleans qui en estoit le veritable auteur & qui fut malheureusement assassiné par les partisans du Duc de Bourgogne.

Il estoit frere de Charles sixiéme.

Les désordres qui suivirent cét assassinat donnerent le moïen au Pape Jean vingt troisiéme de reprendre l'autorité qu'il avoit perdue en France à l'égard de la collation des bénéfices, il profita de cétte conjoncture, mais ce ne fut qu'en abandonnant à la Reine, au D'auphin, & à la Maison de Bourgogne autant de bénéfices qu'ils en voulurent pour leurs partisans, les choses demeurerent en cét état jusques à la mort du Roi. Charle septiéme son fils lui aïant succedé renouvela les édits

Jean Duc de Bourgogne cousin de Loüis L'an 1407.

faits par son pere & les fit observer à la rigueur.

Quoi que l'Italie fut depuis long-tems acoutumée au joug de la Cour Romaine, elle ne laissa pas en plusieurs endroits de faire ses efforts pour le sécouer. Balde raporte qu'il n'y eut pas jusques à la ville de Bologne qui ne fit plusieurs reglemens pour les affaires bénéficiales. Le plus important fut qu'à l'avenir les bénéfices ne pourroient estre donnez qu'aux naturels du païs à l'exclusion des étrangers qui n'en pourroient estre pourvûs.

Dans ce même têms Jean XXIII. souffrit un affront à Florence qui fit bien voir combien l'autorité des Papes estoit déchüe pendant le schisme : car sur quelque désordre qui arriva à l'ocasion d'un bénéfice que ce Pape avoit conferé, quoi qu'il fut sur les lieux avec toute sa Cour, cétte République fit un décret par lequel elle le privoit pendant cinq ans de la collation des bénéfices dans tous les lieux de sa dépendance.

Charles du Moulin dans ses notes.

Charles du Moulin l. 1. cap. 6. & les suivans.

La diminution du credit de la Cour Romaine ne l'empêcha pas de faire de nouveaux efforts pour s'en relever : car ce fut dans ce même tems que l'on commença de remplir les Bulles de clauſes infiniment embarraſſantes ; on commença à mettre de la différence entre celles qui eſtoit ſignées avec ce mot *conceſſum*, & celles qui l'eſtoient par celui de *fiat*; Entre celles qui ont la clauſe *motu proprio*, & celles qui ont celle *d'anteferri.* Il naiſſoit de là une infinité de procés, mais c'eſtoit le profit de la Cour qui en eſtoit juge, & qui ſçavoit bien les moïens de les faire durer & même de les immortaliſer. Ils produiſirent à la fin tant de déſordres que les Princes furent obligez d'y remedier, ce qu'ils ne purent faire qu'en rendant aux juges ſéculiers la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices. Elle leur apartenoit de droit, mais par la facilité des Princes qui n'en prevoïoient pas aſſez les conſéquences, elle avoit eſté uſurpée par les juges Ecleſiaſtiques qui ont de tout tems étendu leur

leur jurisdiction le plus qu'ils ont pû.

Mais cependant que les Princes, chacun dans ses états, tâchoit par de bons reglemens à arrester le cours des nouveautez & des entreprises de la Cour Romaine; cétte Cour toûjours atentive à trouver de nouveaux moïens qui favorisassent ses interêts, & toûjours infatigable à les poursuivre quand elle les avoit une fois trouvez, ne manqua pas d'en trouver de trés-effectifs, & qui reparoient avec avantage les pertes qu'elle auroit pû faire d'ailleurs.

Ce fut dans ce même tems que l'on introduisit dans l'Eglise les résignations, non pas les canoniques qui sont trés-legitimes & trés-anciennes, mais de toutes nouvelles qui ne leur ressemblent que par le même nom qu'elles portent. Elles causerent d'abord de fort grandes plaintes, on s'y est dans la suitte insensiblement accoutumé. Cependant pour faire voir combien elles sont éloignées des anciennes, il n'est pas hors de propos d'en dire quelque chose.

Il est certain qu'il ne fut jamais permis dans les prémiers siécles de l'Eglise, à quiconque avoit receu un emploi ou une charge Eclesiastique de la quiter de sa propre autorité. Cependant parce qu'il pouvoit arriver des ocasions où la nécessité ou du moins l'utilité publique demandoient que cela se fit, la coutume l'introduisit, mais seulement pour des causes trés-légitimes & du consentement des Superieurs Eclesiastiques.

Ces causes furent d'abord pour la plûpart, l'imbecilité d'esprit, les maladies du corps, & la vieillesse lors qu'elle rendoit incapable de faire les fonctions, ou même l'inimitié de quelque personne puissante, lors qu'elle ne permettoit pas de résider sans danger.

Lorsque pour les causes que nous venons de raporter ou semblables, la résignation d'un bénéfice avoit esté aprouvée & receüe de l'Evêque, le bénéfice estoit tenu pour vaquant comme s'il avoit vaqué par mort, & l'on y pourvoïoit de la même manie-

re. C'est ainsi que les choses se passoient anciennement à l'égard des résignations.

Celles que l'on introduisit depuis furent bien différentes : car on n'eut plus d'égard à l'utilité publique, mais seulement à celle des particuliers qui vouloient faire tomber leurs bénéfices sur qui il leur plaisoit. Comme à choses nouvelles il faut de nouveaux noms, on apela ces sortes de résignations, des résignations en faveur, *Resignationes in favorem.* Ce qui fut fait avec beaucoup de raison : car quoi qu'il dépende du Superieur Eclesiastique de recevoir la résignation ou de la refuser, en cas qu'il la reçoive, il ne peut donner le bénéfice résigné qu'à celui que lui nomme le résignant.

Ces résignations passoient d'abord pour fort prejudiciables à l'Eglise, parce qu'elles sont un moïen fort naturel, de rendre les bénéfices héréditaires dans les familles, la Cour Romaine ne laissa pas de les favoriser, parce que plus les résignations estoient fréquentes, les annates s'en

païoient plus souvent. Ainsi le profit qui en revenoit ne pouvoit estre que fort grand.

L'Avarice & les autres passions humaines rendirent encore en ce même tems un autre abus fort commun, ce fut de demander & de recevoir des bénéfices sans aucun dessein de les garder, mais seulement jusques à ce que l'on en pût avoir de meilleurs, ou que l'on eut trouvé quelque bon parti pour se marier, ou que quelque enfant à qui on le voudroit donner fut en âge de le posseder ; ou enfin pour quelque autre vüe temporelle, & qui ne retournoit point à l'utilité de l'Eglise.

Tout ce qu'il y eut de gens de bien s'esleverent d'abord avec zéle contre cét abus, & l'on soûtint publiquement que quiconque avoit receu un bénéfice sans dessein de le garder, estoit obligé à la restitution des fruits. Ce sentiment pourtant ne fut pas si général, que quelques uns moins scrupuleux ne prétendissent que l'obligation à la restitution n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui

avoient receu des bénefices, dans le dessein de quitter l'état Eclesiastique quand l'ocasion s'en présenteroit.

Comme les profits qui revenoient de ces résignations, estoient fort grands ; afin qu'ils ne fussent point partagez, les Papes défendirent aux Evêques de les recevoir, & se les réserverent à eux seuls; mais aussi parce qu'elles estoient fort préjudiciables aux collateurs ordinaires, n'y aïant presque point de bénéficier qui se sentant en danger de mourir ne se choisit lui même un successeur, on ordonna qu'une résignation faite en danger de mort n'auroit point de lieu si le résignant ne vivoit au moins vingt jours, aprés l'acceptation du résignataire. Cétte ordonnance fut gardée quelque tems, mais depuis elle n'eut plus de lieu.

Pendant que les choses se passerent ainsi à l'égard des bénéfices, les aumônes & les oblations des Fidelles qui s'estoient renouvellées à l'ocasion des guerres de la Terre sainte, & qui avoient toûjours continué tant qu'il avoit paru quelque esperance de

maintenir cétte grande entreprise, cesserent enfin tout-à-fait lors qu'on en eut perdu l'esperance ; l'on ne laissa pas pourtant de profiter encore de ce qui s'estoit fait pour maintenir ce grand dessein : car comme il n'avoit subsisté que par les grandes sommes que l'on avoit tirées par le moïen des indulgences, on continua d'en donner à quiconque contribueroit de son bien pour quelque entreprise pieuse que ce fut. Comme l'on en tiroit de trés grands profits, on les prodiga enfin avec si peu de reserve, & il s'y glissa tant d'abus qu'ils produisirent le changement dans la Réligion que chacun sçait estre arrivé en Allemagne & ailleurs.

Le schisme de Luther l'an 1517.

C'est ce qui obligea le saint Pape Pie cinquiéme d'abolir par une constitution expresse, toutes les indulgences accordées à la charge de contribuer du sien, & ordonna qu'à l'avenir elles seroient données gratuitement, & qu'on les pourroit gagner sans rien donner. Elles se donnent encore à present de la même maniére, de sorte que les aumônes

7. Decretal. tit. 15. c. 1.

estant tout-à-fait volontaires, le profit que l'on en tire est trés-petit en comparaison de celui que l'on en tiroit autrefois.

Pendant que le schisme continuoit entre les Papes, quelque soin que l'on eut de profiter de toutes les ocasions qui se présentoient d'augmenter le temporel des Eglises, il ne faisoit pas de grands progrés, & on perdoit même l'esperance d'aller plus loin; le Clergé en perdant l'opinion qu'on avoit de sa Sainteté, avoit en même tems perdu l'estime des peuples; les moines par la même raison n'avoient plus de crédit; le zéle que l'on avoit pour la guerre de la Terre sainte, s'estoit non seulement réfroidi, mais estoit tout-à-fait éteint. Les Religieux mandians qui furent tous instituez dépuis l'an 1200. estoient à la verité en grand crédit, mais comme leur profession les obligeoit a ne vivre que d'aumônes, on ne s'en pouvoit pas servir pour faire de nouvelles aquisitions, il sembloit donc que l'on deut s'en tenir à ce qu'on possedoit, sans pou-

voir prétendre d'aller plus loin ; mais on trouva un nouvel expedient qu'on n'avoit pas prevû.

Cét expedient fut que le saint Siége dispensa les Ordres mandians de l'obligation où ils s'estoient mis de ne point posseder d'immeubles ; & en fort peu de tems particulierement en Espagne & en Italie, ils ne firent pas de petites aquisitions.

La France seule s'oposa à ce privilége, & prétendit qu'ils devoient demeurer dans le Roïaume sur le même pié qu'ils y estoient entrez; on tint ferme sur cela assez long-tems, enfin on se rélâcha, & en France comme ailleurs les mandians commencerent à posseder des fonds, quoi que beaucoup moindres que par tout ailleurs.



LIVRE QUATRIE'ME.

CONTENANT CE qui s'eſt paſſé au ſujet des bénéfices & des biens de l'Egliſe, dépuis le quinzième ſiécle juſques à preſent.

HISTOIRE DE LA pragmatique Sanction; du concordat paſſé entre Leon dixiéme & François premier, & du différent ſurvenu entre LOUIS LE GRAND & le Pape Innocent XI.



Ependant le ſchiſme continuoit toûjours dans l'Egliſe Romaine au grand ſcandale de la Chrétienté. Et aparamment il n'eut pas encore ſi-tôt

XV. Général. fini, si le Concile général de Constance, ne l'eut terminé. Ce Concile assemblé par les soins de l'Empereur Sigismond de la Maison de Luxembourg, déposa deux Papes, receut la rénonciation volontaire que fit le troisiéme, de la Papauté, & élût en leur place Martin cinquiéme l'an 1417. Ainsi le schisme fut éteint.

Grégoire douziéme & Benoît 13. Iean vingt-troisiéme.

Tout le monde esperoit que le Concile aprés avoir achevé ce grand ouvrage remedieroit enfin aux abus qui se commettoient depuis si longtems à l'égard de la collation des bénéfices. En effet le Concile proposa au Pape des articles de réformation sur les reserves, annates, graces, expectatives, commendes, unions, & généralement sur tous les chefs dont on se plaignoit depuis si longtems.

Le Pape & la Cour Romaine qui n'aprehendoient rien tant que cétte réformation, profiterent de l'envie que les Prélats absens depuis si longtems de leurs Eglises avoient d'y retourner, pour l'éluder. Elle fut donc remise au Concile qui fut indiqué à

Ce Concile finit le 22. Avril 1418. il.

cinq ans de-là à Pavie. *avoit duré 3 ans & demi.*

Ce délai fit perdre patience aux François qui s'estoient atendus que le Concile remedieroit aux abus dont on se plaignoit dépuis si long tems. C'est pourquoi le Parlement sans atendre un nouveau Concile rendit un arrest célebre par lequel il défendit de reconnoitre pour Pape Martin cinquiéme élû dans le Concile, qu'il n'eut aprouvé l'Edit de Charle sixiéme (dont nous avons parlé ,) qui défendoit les reserves, & le transport de l'argent en Cour de Rome, & qu'il n'eut promis de s'y conformer.

Sur cela le Pape envoïa un Nonce en France pour faire part au Roi, de son élection & pour faire en sorte qu'il fut reconnu en France. Le Roi répondit au Nonce qu'il estoit prêt de reconnoitre le Pape à condition que les Elections seroient conservées, & que les reserves & les expectatives seroient abolies. Le Pape ne pouvant faire mieux y consentit, & il fut reconnû; mais l'an 1422. aïant attiré à son parti quelques

personnes habiles qui avoient en ce-tems-là beaucoup de crédit, il tâcha par leur moïen de faire recevoir les reserves. Il arriva tout le contraire de ce qu'il s'estoit figuré, les reserves ne passerent point, & l'on proceda rigoureusement & même par emprisonnemens contre ceux qui furent soupçonnez d'estre ses partisans.

Sur cela les choses s'aigrirent & l'on ne garda plus de mesures, le Pape interdit la ville de Lion, & le Parlement de son côté défendit sous des peines trés sevéres que l'on gardât l'interdit. Ce différend dura jusques à l'an 1424. auquel le Roi & le Pape s'accorderent à condition que sa Sainteté ratifieroit toutes les collations qui avoient esté faites jusques alors, & qu'à l'avenir il auroit en France la même authorité dont ses prédécesseurs avoient joüi. Le Parlement & la plûpart des Seigneurs du Roïaume s'opoferent à cét acord, & représenterent au Roi si fortement le préjudice que l'Etat en recevoit que ce traité resta sans exécution.

Cependant le Concile indiqué par le Concile de Constance, s'assembla à Pavie, d'où quelque tems aprés il fut transferé à Sienne sans faire rien de considerable que d'indiquer à sept ans de-là le Concile général à Basle, & de donner de grandes esperances que ce Concile remedieroit à toutes choses. Cependant Martin cinquiéme mourut, & on lui donna pour successeur Eugene quatriéme sous lequel le Concile général s'assembla à Basle.

L'an 1423.

XVII. Général l'an 1431.

Ce Concile répondit à l'esperance qu'on en avoit conceüe: car il abolit pour toûjours les expectatives, annates, commendes, unions, réservations, (excepté celles des bénéfices vaquans en Cour de Rome) & rétrancha généralement toutes les exactions que la Cour Romaine avoit introduittes.

Le Pape ne put souffrir un retranchement si considérable de son autorité & de ses revenus; & comme il estoit persuadé que le Concile prenoit avantage du lieu où il estoit assemblé, & où il n'avoit aucũ pouvoir, il tâcha prémiérement de le transferer

Il le transfera à Fer-

rare l'an en quelque autre lieu ou il pût mieux
1438. ménages les Prélats.
& ensuite à Florence l'an 1439. Le Concile s'y opposa, & n'y voulut jamais consentir, cela donna lieu à des forts grands différens entre le Pape & le Concile. Plusieurs personnes considérables par leur doctrine, & par leur pieté chercherent en vain les moïens de les mettre d'acord. Cela n'estoit pas facile à faire : car d'un côté le Concile estoit resolu de remedier aux exactions de la Cour de Rome, & de l'autre le Pape ne vouloit rien relâcher. Et deux prétentions si opposées ne pouvoient que produire une rupture sans remede. Elle s'ensuivit aussi, l'on ne gardoit plus ni d'un côté ni d'autre aucun ménagement, & l'on portoit les choses à l'extremité; le Pape cassa le Concile. Le Concile se maintint
Amé huitiéme Conte de Savoie l'an 1439. malgré le Pape, il passa même plus avant, il le déposa & en élut un autre. Cela donna lieu à un nouveau schisme qui ne fut pourtant pas de longue durée.

Le credit du Pape quoi qu'il eut esté grand jusques alors, ne put em-

pêcher que ce Concile ne fût receu en France & en Allemagne. L'on fit même en France quelque chose de plus : car Charles septiéme de l'aveu des Prelats & des personnes les plus considérables de son Roïaume publia la fameuse pragmatique Sanction si odieuse à la Cour Romaine. *L'an* 1438.
Elle se reduisoit principalement à trois chefs, qui furent premierement de rendre aux Chapitres des Catedrales & des Abbaïes, l'élection des Evêques & des Abbez. Secondement de remetre les Ordinaires en possession de la collation de tous les bénéfices de leur dépendance. Enfin conformément au Concile de Basle, elle annulloit les reservations, les expectatives, commandes, unions des bénéfices, & généralement toutes les nouveautez introduites par la Cour Romaine.

En Italie où l'autorité du Pape estoit plus respectée, le Concile de Basle fut généralement rejeté, & chacun demeura dans le parti d'Eugene quatriéme. Il profita de cette soumission pour maintenir les reserva-

tions, on introduisit des nouveautez qui n'avoient pas encore esté en usage dans la collation des bénéfices. Jules second & Leon dixiéme introduisirent les reserves mentales. Il y avoit cette différence entre elles, & celles dont nous avons parlé jusques à présent, qu'on ne les publioit point comme les autres, mais si quelque bénéfice venoit à vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une reserve mentale pour le donner à qui bon lui sembleroit. Les réservations durerent encore quelques années, mais enfin elles furent tout à fait abolies, parce que la Cour de Rome n'y trouvoit pas son compte, à cause des oppositions des Ordinaires.

Par le Concile de Trente ch. 19 de la Ref. sess. 24.

Outre les résignations en faveur, dont nous avons déja parlé, l'on en inventa d'autres qui consistoient à résigner seulement le titre du bénéfice en se conservant tous les fruits. Il n'y avoit rien de si commode que ces résignations : car le résignant

estoit en effet autant le maître du bénéfice que s'il n'avoit point résigné, & outre cela il avoit l'avantage de se choisir lui-même en successeur, qui pendant sa vie n'avoit que le titre du bénéfice, ce qu'il lui importoit fort peu, puis qu'il n'en joüissoit pas moins des fruits, dont il pouvoit se mettre en possession de son autorité malgré même le titulaire. Et ainsi il ne manquoit rien au résignant pour estre le maître absolu du bénéfice résigné, si ce n'est qu'en cas que son résignataire vint à mourir, il ne pouvoit plus résigner son titre à un autre, mais c'estoit au collateur ordinaire de le conferer, & celui qu'il avoit nommé succedoit en effet au bénéfice. La Cour Romaine trouva encore un remede à cet inconvenient, & ce remede fut le Regres : Il avoit esté jusques alors inconnu dans l'Eglise, voici comme il y fut établi. *c'est à dire le Retour.*

Dans les prémiers tems de l'Eglise, l'usage estoit que qui avoit esté destiné au service de l'Eglise ne la quitoit jamais pour prendre un béné-

fice plus honorable, ou de meilleur revenu. Chacun estoit persuadé qu'il n'y avoit point de si petit emploi dans l'Eglise qui ne pût occuper suffisamment les personnes les plus capables, s'ils s'en vouloient bien aquiter. Il arrivoit pourtant quelque fois qu'un bénéfice considérable venant à vaquer, & le Superieur Eclesiastique n'aïant personne à qui le conferer, il prenoit quelque personne de merite, pourvüe d'un moindre, à laquelle il le conferoit. Ces translations d'abord ne furent que l'effet de l'obeïssance, & de la soumission des personnes transferées. Cependant comme elles leur estoient fort avantageuses, on commença à les rechercher, ainsi de trés rares qu'elles estoient, elles devinrent trés communes.

Il arriva même que comme l'ambition n'a point de bornes, l'empressement pour les translations devint si grand que souvent on quittoit un bénéfice dont on estoit fort assuré pour en prendre un autre non seulement fort incertain, mais qui

même venant quelque fois à manquer, on restoit privé de l'un & de l'autre bénéfice. Comme il y avoit là quelque inconvenient, l'usage s'introduisit que si l'impetration du second bénéfice ne pouvoit pas avoir son effet, le bénéficier sans autre formalité se remetoit en possession du prémier bénéfice qu'il avoit quitté, & c'est ce que l'on apela regrés.

Sur ce modele la Cour Romaine acorda à toute personne qui resigneroit son bénéfice la faculté d'y rentrer sans autre formalité, en cas que le résignataire vint à mourir, ou qu'il renonçât à la résignation qui lui auroit esté faite. La commodité de ses résignations les rendit fort communes, & par conséquent fort profitables, aussi la Cour Romaine ne manqua pas de se les réserver, & de déclarer qu'elles ne pourroient estre admises que par le Pape seul.

Cette sorte de résignations toutes commodes qu'elles estoient, furent généralement condamnées par tous les habiles gens, & particulierement par l'Université de Paris. Le Parle-

ment même défendit de s'en servir, & l'on fût long-tems que l'on faisoit conscience de le faire. Pour satisfaire tout le monde l'on trouva un moïen dont l'origine estoit fort ancienne, mais que l'on accommoda comme à l'ordinaire à l'état present des choses.

Ce moïen fut la coadjutorerie. Il faut avoüer qu'elle est fort ancienne, & que l'on en a usé long-tems dans l'Eglise d'une maniere tout-à fait irreprochable. Voici comme l'on en usoit autrefois. Lors qu'un Prelat ou quelque autre bénéficier ne pouvoit plus faire sa charge, soit qu'il en fut empêché par la vieillesse, ou par quelqu'autre infirmité d'esprit ou de corps, ou enfin par quelque autre cause légitime quelle qu'elle fût, il se choisissoit lui-même, ou il demandoit au Superieur Eclesiastique quelqu'un pour l'aider. Cela s'apelloit prendre un coadjuteur. Il ne se mêloit du bénéfice que du vivant de celui à qui on l'avoit donné pour aide. C'est pourquoi lors qu'il venoit à mourir, on nommoit un autre

titulaire ſans aucun égard pour celui qui avoit eſté coadjuteur. Cétte maniére de coadjutorerie, fut toûjours aprouvée, & jamais perſonne ne s'en plaignit.

On s'aviſa dépuis que ſi l'on faiſoit ſucceder le coadjuteur les choſes n'en iroient que mieux : car prémiérement on creut qu'il en auroit plus de ſoin du peuple & des biens de l'Egliſe, les conſiderans comme devant eſtre ſiens. On ſe perſuada encore que les peuples l'aimeroient & honoreroient d'autant plus qu'ils ne le conſidereroient pas comme un étranger, mais comme devant eſtre un jour leur Paſteur. On commença donc à donner la coadjutorerie avec eſperance de ſucceder, le titulaire venant à mourir, ce qui fut aprouvé des uns & blâmé des autres.

Ceux qui le blâmoient, diſoient que toute ſucceſſion dans les bénéfices, & les charges de l'Egliſe eſt condamnable, parce qu'elle donne lieu de ſouhaiter & peut eſtre même de procurer la mort d'autrui.

Les partiſans au contraire la dé-

fendoient par l'exemple célebre de Valere Evêque d'Hipponne, qui choisit de son vivant saint Augustin pour son coadjuteur & son successeur. Mais il faut avoüer que cét exemple n'est pas d'un fort grand poids : car saint Augustin lui-même le condamna dépuis & ne le voulut pas imiter. Il ne fit pas même difficulté d'avoüer publiquement que ce que son prédécesseur & lui en avoient fait, n'avoit esté que parce qu'ils ignoroient les Canons de l'Eglise, & que s'ils les avoient sceus, son prédécesseur n'auroit point fait ce qu'il avoit fait, & que de son côté il n'y eut jamais consenti.

Quoi-qu'il en soit on porta les choses si loin à l'égard des coadjutoreries que l'on ne se contenta pas d'en acorder aux Prélats & aux autres bénéficiers aïant charge, pour laquelle ils peuvent avoir besoin de secours, mais on en donna même aux titulaires des bénéfices simples, où chacun sçait qu'il n'y a rien à faire. Ainsi ces coadjuteurs n'ont en effet rien de réel que le droit de suc-

ceder au titulaire, qui eſt juſtement ce que les Canons ont toûjours condamné.

Cependant quoi-que les Coadjutoreries fuſſent reçûes, lors qu'on vouloit s'aſſurer un ſucceſſeur, on ſe ſervoit indifferamment ou de ce moïen, ou de celui dont nous avons parlé, qui conſiſtoit à réſigner le titre en ſe reſervant tous les fruits & le droit de Regrés. Mais de quelque façon qu'on en usât, il faloit toûjours avoir recours à Rome, parce que le Pape s'eſtoit réſervé à lui ſeul le pouvoir d'acorder les coadjuteurs avec eſperance de ſucceder, & celui d'admettre de pareilles réſignations. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſerent en Italie à l'ocaſion du Concile de Baſle.

Pour ce qui eſt de l'Allemagne ce Concile fut receut des uns & rejeté des autres, c'eſt pourquoi les matiéres bénéficiales ſe traitoient ſelon les lieux d'une maniére fort différente. Pour remédier à ces diverſitez, & établir par tout l'uniformité, l'Empereur Frideric troiſiéme & Nicolas *L'an* 1448.

cinquiéme firent un concordat pour regler les provisions des bénéfices.

Ce Concordat portoit que les bénéfices vacans en Cour de Rome seroient reservez au Pape; que les bénéfices électifs seroient conferez par élection; que pour les autres, l'année se partageroit entre le Pape & les Ordinaires, que le Pape auroit la nomination des bénéfices vaquans pendant six mois, & que les Ordinaires pourvoiroient à ceux qui vaqueroient pendant les six autres. Et qu'en cas que le Pape n'eut pas pourvû un bénéfice de sa collation pendant les trois prémiers mois de la vaquance, la provision seroit dévolüe de plein droit aux Ordinaires, & le Pape privé pour cétte fois du droit de nommer au bénéfice vaquant.

Les mois affectez aux Papes sont Ianvier, Mars, Mai, Iuillet, Septembre & Novembre.

Les mois affectez aux Ordinaires sont Fevrier, Avril, Iuin, Aoust, Octobre & Décembre.

Il en arriva de ce concordat comme du Concile, c'est à dire qu'il fut recû des uns, & rejetté des autres qui avoient reçû le Concile de Basle qui à aboli toutes les reservations; dans la suite du tems, ceux-là mêmes qui l'avoient rejetté le receurent; puis comme ils s'en trouvoient incommodez

moditez ils le rejetterent, comme ils font encore à present, de sorte que ce concordat fut trés peu observé : car sans conter les Evêques & les Chapitres qui ont quité la Communion Romaine, il y a trés peu de Catholiques qui s'y conforment. *C'est ainsi que le concordat les marque.*

C'est ce qui obligea Clement septiéme de faire une Bulle trés-sévere pour en ordonner l'execution, mais on ne fit non plus d'état de la Bulle que du concordat. Grégoire XIII. en fit une autre avec aussi peu de succés. Clement huitiéme envoïa à la Diéte de Ratisbonne le Cardinal Madrucée pour en faire de grandes plaintes en son nom & en procurer l'éxecution, mais il fut obligé de s'en retourner sans avoir reüssi, de sorte qu'à present on voit encore la même diversité : car il est observé des uns, & les autres n'y ont aucun égard. *L'an 1534.* *L'an 1576.* *L'an 1594.*

La Cour Romaine rebutée par tant de mauvais succés & ne voulant plus compromettre son autorité se réduisit à procurer l'execution du concordat par deux moïens cachez, & qu'elle esperoit devoir produire

leur effet dans le tems. Ces deux moïens sont de faire inspirer dans la confession par le moïen des Religieux qui sont dans sa dépendance, que quand on a esté pourvû d'un benéfice d'une maniére contraire au concordat, on est obligé en conscience de s'en faire pourvoir en Cour de Rome. Cela reüssit quelque fois, sur tout à l'égard des personnes scrupuleuses qui aiment mieux faire cette dépense & avoir l'esprit en repos. L'autre moïen que la Cour de Rome emploïe, (mais ce n'est qu'à l'égard des bénéfices importans, & des personnes qu'elle sçait estre dans ses interêts) est lorsque l'on a pourvû à quelque bénéfice considerable; soit par éléction ou autrement contre la disposition du concordat, elle casse tout ce qui s'est fait & pourvoit de nouveau la même personne du même bénefice. Ce moïen est fort en usage, & on s'en sert souvent en d'autres rencontres. Ce n'est pas qu'il soit d'une grande utilité pour le tems auquel on s'en sert, mais il peut servir avec le tems, parce que

l'on garde les originaux de ces provisions dans les Archives de Rome, & on les produit dans l'ocasion comme des Témoignages certains du droit du Pape. C'est ce qui paroit dans plusieurs Décretales des Papes, qui, quoi qu'elles aïent esté sans effet, ne laissent pas d'estre inserées dans le recueil qu'on en a fait, comme si elles avoient esté éxecutées.

A l'égard de la France les Papes, & particulierement Pie II. n'épargnerent rien pour faire revoquer la pragmatique Sanction, ou du moins pour empêcher qu'elle ne fût executée. Le Clergé de France & l'Université de Paris s'oposerent toûjours constamment à tous les efforts que l'on fit contre elle. Et en effet ils en maintinrent l'observation pendant tout le regne de Charles VII. mais Loüis XI. lui aïant succedé le Pape crût qu'il réussiroit mieux s'il traitoit cétte affaire directement avec lui : Il lui remontra donc combien il lui estoit préjudiciable que les Décrets du Concile de Basle, dont la pragmatique estoit compo-

sée, fussent éxecutez dans son Roïaume, qu'il sçavoit bien qu'il avoit toûjours esté contraire à ce Concile, & que s'estant retiré de la Cour pour quelque mécontentement qu'il avoit reçû du Roi son pere, il avoit reçû du Pape Eugene quatriéme des sommes considérables pour obliger par la force des armes, ce Concile à se séparer.

C'estoit prendre le Roi par son foible, il estoit extremément ferme dans ses sentimens, & il n'estoit pas homme à dementir estant Roi, ce qu'il avoit fait estant Dauphin, il avoit même pour le fait dont il s'agissoit des raisons particuliéres : car comme il croïoit avoir reçû de grands mécontentemens sous le regne de son pere, il n'en aprouvoit pas les maximes ; & n'estoit pas fâché d'y donner atteinte quand l'ocasion s'en presentoit. Il acorda donc au Pape tout ce qu'il voulut, il revoca la pragmatique, & défendit qu'à l'avenir elle fût observée dans tous le païs sujets à sa Couronne.

L'an 1461.

Quelque absolu que fût ce Prince

l'Université ne laissa pas de s'y oposer. Le Parlement se joignit à elle, & lui fit sur cela de trés-fortes rémontrances. Il representoit à sa Majesté les inconveniens qui naîtroient de cètte révocation, qu'il ne se pouvoit rien faire de plus préjudiciable à tous les Ordres du Roïaume, & particulierement à l'état Ecclesiastique, que c'estoit le vrài moïen d'apauvrir son Roïaume & d'enrichir la Cour Romaine à ses dépens, qu'en l'apauvrissant il en diminuoit les forces dont les ennemis de l'Etat, qui n'estoïent pas en petit nombre, ne manqueroit pas de se prévaloir, quand l'ocasion s'en presenteroit; & pour prendre ce Prince, qui estoit ménager jusques à l'avarice, par son foible comme le Pape avoit fait, il lui présenta un conte fort éxact par lequel il justifioit qu'en trois ans pour les seules affaires béneficiales, on avoit envoïé à Rome jusques a quatre millions de livres. Il n'en fallut pas davantage pour persuader le Roi, il cassa la révocation qu'il avoit faite de la pragmatique, & la remit

Dans les Régistres du Parlement.

en uſage comme auparavant. Ce mauvais ſuccés ne rebuta point la Cour de Rome, Sixte IV. fit de nouvelles opoſitions à la pragmatique. Il fit même le projet d'un concordat, mais il ne put jamais le faire recevoir en France, & la Pragmatique y ſubſiſta malgré tous ſes efforts; Innocent VIII. Alexandre VI. & Jules II. ſes ſucceſſeurs marchant ſur ſes pas, n'oublierent rien pour la détruire, mais ce fût avec auſſi peu de ſuccés.

Enfin les Papes rebutez de tant de tentatives inutiles qu'ils avoient fait au grand préjudice de leur autorité, qu'il leur eſt ſi important de ne jamais compromettre, eſtoient prêts d'abandonner l'entrepriſe, mais Leon dixiéme la reprit d'une maniére plus fine, & qui fut enfin ſuivie de tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaiter. Il jugea donc que ne pouvant tout retenir, il devoit de lui-même renoncer à une partie de ſes prétentions pour ſauver le reſte; qu'il falloit mettre le Roi de ſon côté, & que le moïen infaillible de le gagner, eſtoit de lui faire ſa part ſi bonne qu'il eut

lui-même plus d'interêt que personne au succés, & que le Roi gagné entraîneroit le Parlement. Il ne restoit plus que l'Université qu'il falloit obliger à se taire, il creut qu'on en viendroit à bout en lui donnant à elle-même part au profit.

Le Pape ne se trompa point dans ses conjectures, le concordat fut dressé sur ce projet. Il contient entre autres choses que la Pragmatique seroit abolie, que les Chapitres des Catédrales & des Abbaïes ne pourroient plus à l'avenir élire les Evêques & les Abbez, mais qu'un Evêché ou une Abbaïe venant à vaquer le Roi nommeroit à l'un & à l'autre, & présenteroit au Pape des personnes capables qu'il seroit obligé de pourvoir; que le Pape de son côté recevroit l'annate ou le revenu d'une année des Evêchez & Abbaïes vaquantes; qu'à l'avenir le Roïaume ne seroit plus sujet aux expectatives ni aux reservations tant générales que particulieres; qu'il y auroit quatre mois de l'année assurez aux Graduez des Universitez, pendant lesquels

les Ordinaires ne pourroient conferer les bénéfices vaquans à d'autres qu'à eux; que pendant les autres huit mois les collateurs ordinaires pourroient conferer librement les bénéfices à qui il leur plairoit; que seulement châque collateur seroit tenu s'il avoit plus de dix bénéfices à conferer, d'en conferer un à la recommandation de sa Sainteté, & deux en cas qu'il en eut cinquante & au dessus, ce qui pourtant ne pourroit arriver qu'une seule fois pendant la vie de châque Pape. Voila à peu prés à quoi se reduit le concordat passé entre Leon dixiéme & François premier; encore le dernier article n'est-il pas en usage.

Cependant quoi-que le concordat fut dressé d'une maniére où tout le monde trouvoit assez son conte, il y eut des difficultez infinies à le faire recevoir, le Clergé s'y opposa, le Parlement fit des remontrances, l'Université même apela au Concile futur; enfin l'autorité du Roi l'emporta & vainquit tous ces obstacles, la Pragmatique fut abolie & le concor-

dat publié & mis en execution. La joie en fut si grande à Rome que pendant plusieurs jours on y fit des réjouissances publiques, pendant lesquelles le peuple toûjours complaisant pour ses Souverains jusques à l'extravagance, & ne sachant la plûpart du tems dequoi il s'agit, traîna publiquement par les ruës de cétte grande ville, une statue habillée en femme qu'ils appelloient la pragmatique, & aprés lui avoir fait tous les outrages possibles & mis presque en pieces, il la brûla en grande cérémonie. Cependant cette pragmatique dont à Rome l'on faisoit un monstre, n'estoit en effet qu'un compilé des anciens Canons, des reglemens des Conciles, & en particulier de celui de Basle.

Mais pendant que l'on triomphoit à Rome de l'abolition de la Pragmatique, elle donnoit lieu par tout ailleurs à d'étranges réflexions sur la conduite de la Cour Romaine, si différente d'elle-même, selon que ses interêts viennent à changer. Pendant prés de deux siécles les Papes avoient

emploïé toute ſorte de moïens pour tirer des mains des Princes les élections, & les rendre aux Chapitres. On n'avoit épargné pour cela ni excommunications ni cenſures ; les armes temporeles jointes aux ſpirituelles avoient, particulierement en Allemagne, faît à cétte ocaſion de terribles ravages, & il en avoit coûté la vie à une infinité de perſonnes. Cependant ces mêmes Papes quelque tems aprés n'épargnent rien pour détruire un ouvrage qui leur avoit tant coûté, pour ôter aux Chapitres les élections, & pour les rendre aux Princes qu'ils en avoient dépoüillez.

Il y eut à cette ocaſion ſept Empereurs excommuniés Henri 4. Henri 5. Frideric premier Philippe premier Othon quatriéme Frideric ſecond & Conrad premier.

Mais comme il eſt peu de choſes ſi univerſellement blamées qui n'aïent quelques partiſans qui les défendent, la conduite des derniers Papes ne manqua pas de gens qui entreprirent de la juſtifier. On diſoit donc que l'interêt du Pape eſtant de s'aquerir une autorité ſans bornes, & qui ne fût point reſſerrée dans les limites que les Canons preſcrivent, il n'avoit pû mieux faire que d'abo-

lir la pragmatique, qui estoit une preuve subsistante que l'Eglise doit estre gouvernée par les Canons, & non pas par les Décrets des Papes. On ajoûtoit que c'estoit le vrai moïen de se rendre un jour maîtres absolus de la nomination des bénéfices, parce qu'il seroit bien plus aisé d'en dépoüiller un Roi qui auroit peut-estre l'esprit foible, ou que l'interêt rendroit dépendant du Pape, que le Clergé, qui estant composé d'un plus grand nombre de personnes interessées, en estoit aussi plus difficile à ménager, & moins sujet à estre surpris; qu'enfin le profit qui revenoit des annates estoit si considérable qu'il suffisoit seul pour convaincre tout le monde que les derniers Papes avoient mieux compris, & mieux suivi leur veritable interêt que leurs prédécesseurs.

Mais si la Cour Romaine estoit satisfaitte du concordat, François premier ne l'estoit pas moins, aussi le fit-il observer pendant son regne, avec toute l'exactitude possible, & fit même plusieurs reglemens touchant

le possessoire des benéfices. Cependant Henri second son fils lui aïant succedé, & s'estant brouillé avec Jules troisiéme au sujet du Duc de Parme, dont il avoit pris la protection, l'éxecution du concordat fut interrompue pendant quelque tems, & le Roi même donna une déclaration par laquelle il ordonnoit que l'on n'eut aucun égard aux provisions de Rome, & que les Ordinaires conferassent tous les bénéfices; mais le Roi s'estant dépuis acordé avec le Pape, le concordat fut rétabli.

L'an 1551.

L'an 1561.

Quelque tems aprés les Etats s'estant assemblez à Orleans pendant la minorité de Charles neuviéme, firent plusieurs reglemens pour la collation des bénéfices, qui donnoient de grandes atteintes au concordat. Le Pape en prit l'alarme, & envoïa exprés le Cardinal de Ferrare Légat en France. Il obtint avec beaucoup de peine que l'on differeroit l'éxecution des ordonnances d'Orleans, jusques à ce que le Pape qu'il assuroit estre tout disposé à retrancher

Hippolite d'Este.

les abus dont on se plaignoit, y eut lui-même donné ordre. Les guerres de la Réligion qui survinrent dépuis & les extremes confusions qui les suivirent, donnerent lieu au Pape de ne rien tenir de ce que son Légat avoit promis de sa part, ainsi les choses demeurerent sur le pié du concordat, comme elles le sont encore à présent. Voila comme les choses se sont passées en France & en Allemagne.

Pour ce qui est de l'Italie le Concile de Trente aporta de grands changemens dans les affaires bénéficiales, par les Décrets qu'il fit pour remedier aux abus dont nous venons de parler. Quoi qu'il eut résolu de commencer d'abord par cétte réformation dés l'an 1547. auquel il s'assembla, ses Décrets ne commencerent à s'executer qu'aprés sa clôture qui fut l'an 1563.

Ce Concile par raport au sujet dont nous traitons entreprit de rémedier à trois abus considérables. Premierement à la pluralité des bénéfices. Secondement à la succession

héréditaire qui s'y estoit introduite dépuis long-tems. Troisiémement à la non résidence des bénéficiers. Pour remedier au prémier, il ordonna qu'aucun, fut-il Cardinal, ne pût avoir plus d'un bénéfice; qu'en cas que le revenu fût si modique qu'il ne pût fournir à l'entretien du bénéficier, il en pourroit posseder encore un autre, pourveu qu'il ne fût point à charge d'ames; il défendit encore les commandes à vie, parce que c'est un moïen d'avoir deux bénéfices, & ordonna qu'à l'avenir les Monastéres ne seroient plus donnez en commande; que ceux qui y estoient venans à vaquer seroient remis au prémier état; qu'en fin on ne pourroit plus faire d'unions à vie, parce que ce n'estoit qu'un prétexte pour avoir plusieurs bénéfices, quoi-que l'on paroisse n'en avoir qu'un.

Chap. 17. de la Réform. sess. 24.

Chap. 4. de la Réform. sess. 7.

Pour rémedier à la succession héréditaire il défendit les regrés, & les accés, & les coadjutoreries avec esperance de succeder, excepté pour les Evêchez & Abbaïes, encore recommande-t'il que le Pape n'en

De la Réform. Cha. 7. sess. 25.

acorde que pour de trés-juſtes cauſes, mais on a peu d'égard à cét article de la réformation.

On traita de la reſidence avec beaucoup de chaleur, les derniers mois de la tenüe du Concile; & il ſe partagea tout-à-fait lors qu'il fut queſtion de décider ſi elle eſtoit de droit divin ou Eclefiaſtique. Aprés de grandes conteſtations qui durerent pluſieurs mois, lors qu'il fut queſtion de recüeillir les voix, on en trouva ſoixante ſept qui tenoient la réſidence de droit divin. Trente trois qui la tenoient de droit poſitif, & trente qui furent d'avis qu'on ne decidât rien ſans avoir auparavant conſulté ſa Sainteté.

Les Prélats de là les Mons eſtoient du prémier ſentiment; les partiſans de la Cour Romaines tenoient les deux autres partis.

Il eſt certain que les Evêques avoient un fort grand interêt à déclarer la réſidence de droit divin: car il s'enſuivoit de-là évidemment non ſeulement que le Pape n'en pourroit diſpenſer, mais que les Evêques eux-

mêmes estant d'institution divine, il ne pourroit restreindre leur autorité.

Le Pape qui s'aperceut que la décision d'une question si délicatte alloit à une grande diminution de son autorité, n'épargna rien pour empêcher qu'on ne déclarât la résidence de droit divin, il en vint à bout, & aprés quatorze mois de contestations, on se contenta d'ordonner la résidence sous de trés-grandes peines, sans déclarer de quel droit elle estoit. Du reste les choses demeurerent au même état qu'elles estoient avant le Concile. Nous avons encore des livres faits sur la résidence par des Theologiens qui ont assisté au Concile, qui non seulement la maintiennent de droit divin, mais qui prétendent même que l'opinion contraire choque également l'Ecriture Sainte, le bon sens, & toute l'antiquité, d'où l'on peut conjecturer ce que le Concile eût décidé s'il eut prononcé là dessus avec toute la liberté que doit avoir un Concile général.

De la Réform. Chap. premier sess. 23.

Pour ce qui est des réservations dont il estoit d'autant plus à propos de traiter qu'elles estoient montées jusques à l'excés, on n'en parla point dans le Concile, parce que ç'auroit esté toucher directement la personne du Pape, elles resterent donc en l'état qu'elles estoient, & même augmenterent toûjours dépuis. Il sembloit que le Concile aïant aboli les unions, les commandes à vie, les regrés, & les coadjutoreries, eut remédié sinon à tous, au moins à la plus grande partie des abus, mais on trouva bien-tôt un nouveau moïen de profit pour la Cour Romaine & pour les particuliers, qui valloit bien les quatre autres que le Concile avoit rétranchez : ce moïen fut les pensions que l'on établit sur les bénéfices.

Sur quoi l'on peut remarquer, que la Cour Romaine n'a jamais consenti à l'abolition d'un abus qui lui aportoit du profit, qu'elle n'en ait aussi-tôt inventé un autre autant ou plus profitable. Que cela soit arrivé ou non en d'autres rencontres, il

est bien certain qu'il en est arrivé ainsi à l'ocasion des pensions dont nous avons à parler presentement. Il est vrai que les pensions ne sont pas nouvelles, il n'y a que la maniére & la facilité de les accorder qui le soient.

Lorsque les biens de l'Eglise estoient en commun, on ne songeoit pas seulement à établir des pensions. Dépuis qu'ils eurent esté partagez & que l'on en eut fait des titres, la regle de l'Eglise estoit que chacun joüit sans partage & sans diminution des biens affectez à son bénéfice. Les procés qui survinrent ensuite donnerent prémiérement lieu aux pensions: car lorsque l'un des deux prétendans pour le bien de la paix venoit à ceder son droit à son competiteur, on lui acordoit une partie du revenu sous le titre de pension. De plus s'il arrivoit que deux bénéficiers avec la permission du Superieur Eclesiastique vinssent à permuter, quand le revenu de l'un estoit moindre que celui de l'autre, l'on faisoit une compensation en établissant une pension

ſur le bénéfice le plus riche pour dedomager celui qui avoit pris le bénéfice de moindre revenu. Il y avoit encore un autre ſujet d'établir des penſions, qui eſtoit lors qu'un bénéficier réſignoit à un autre ſon bénéfice par l'ordre, ou avec la permiſſion de ſon Prélat: s'il n'avoit pas d'ailleurs dequoi vivre, on lui faiſoit une penſion ſur le bénéfice réſigné. Il eſt fait mention de ces trois ſortes de penſions dans les Decretales des Papes qui ont vécu environ l'an 1200. Elles ſont encore à preſent receües en France comme légitimes, mais on n'y a jamais voulu ſouffrir que la Cour Romaine y en établît d'autres, telles que ſont celles qui ſe donnent ſeulement pour donner à vivre à quelqu'un qui n'a pas de bien, ou pour récompenſer quelqu'autre qui aura rendu ſervice au ſaint Siége, à l'Egliſe ou à ſon Evêque; non plus que celles qui s'acordent aux perſonnes ſçavantes, ou de merite à raiſon de leur capacité & de leur vertu; celles encore qui s'acordent ſeulement parce qu'il plait au Pape

d'en gratifier quelqu'un. Encore moins y reçoit-on celles qui s'acordent à des enfans, en considération seulement de leur bon naturel, & de l'esperance qu'ils donnent qu'ils reüssiront un jour. Toutes ces sortes de pensions sont rejettées en France, au moins n'a-t'on jamais voulu souffrir que la Cour Romaine y en établît de telles.

Les Canonistes Italiens sont en cela d'un sentiment bien différent des François : car ils soûtiennent que les motifs que l'on vient de raporter, sont des sujets trés-justes d'acorder des pensions. Ils prétendent même que le Pape en peut acorder sans aucune raison, mais seulement parce qu'il lui plait ainsi, & que quiconque en a receu de pareilles, en peut joüir en conscience, & n'est point obligé de restituer.

Pour en revenir donc à ce que l'on a avancé, que la pension estoit quelque chose de plus utile, que ni les unions même à vie, ni le regrés, ni les coadjutoreries, au lieu qu'autrefois on pouvoit tenir deux béné-

fices à charge d'ames, l'un en titre & l'autre en commande, avec obligation de donner une partie des fruis à celui qui servoit l'un des deux bénéfices, on fait la même chose à présent, en se réservant l'un des deux bénéfices, & résignant l'autre à pension. L'avantage même est beaucoup plus grand, parce que n'aïant qu'une pension, on n'est obligé de prendre aucun soin du bénéfice sur lequel elle est établie. Outre cela l'on ne court aucune risque de quelque façon que les choses tournent: car quand il arriveroit même que le résignataire viendroit à mourir, ou a quitter le bénéfice de quelque maniére que ce fût la pension subsiste toûjours.

Elle a encore d'autres avantages qui ne sont pas moindres: prémiément il y a plusieurs bénéfices pour la possession desquels il faut souvent estre Prêtre, ou du moins en avoir l'âge. Pour avoir une pension il suffit d'avoir sept ans & la seule Tonsure. Outre cela l'on peut donner des pensions à des laïques, comme

en effet on en donne d'ordinaire aux Chevaliers de saint Pierre instituez par Leon X. à ceux de saint Paul, établis par Paul III. aussi-bien qu'aux Chevaliers Pies, créez par Pies IV. & à ceux de Lorette, de l'éréction de Sixte V. qui tous peuvent posseder jusques à cent cinquante, & même deux cents écus de pension, sans compter toute autre sorte de personnes laïques, ausquels les Papes en peuvent donner & en donnent effectivement trés-souvent.

De plus lorsque l'on possedoit plusieurs bénéfices, il y avoit toûjours quelque chose à redire, il falloit même pour cela des dispenses, & ces dispenses ne se donnoient pas pour rien, & avec tout cela les Docteurs ne laissoient pas de douter si on les pouvoit posseder en sureté de conscience. Il n'en est pas de même des pensions, on en peut donner tant qu'on veut, & elles n'ont point entre elles d'incompatibilité. L'on peut même acorder une pension avec la faculté de la transporter à un autre toutefois & quand on le voudra,

ce que l'on ne peut faire à l'égard des bénéfices, qu'en passant par la cérémonie de la résignation, laquelle encore n'est d'aucun effet si le résignant ne survît au moins vingt jours. Il ne faut point tant de façons pour transporter une pension : car on le peut faire même à l'article de la mort.

Ce que la pension a encore de commode, c'est que l'usage est qu'on la peut éteindre, c'est à dire la racheter en donnant une somme d'argent qui est plus ou moins grande, selon que le pensionaire est plus ou moins avancé en âge. Jusques à present on n'avoit sceu trouver le moïen de faire de l'argent comtant des bénéfices, cela auroit autrefois passé pour simonie, mais à present on croit le pouvoir faire licitement en rachetant une pension. J'ai par exemple un bénéfice de deux cents écus de revenu, je le résigne à un autre, à condition de me faire une pension de cent écus, on m'en offre ensuite sept cents pour la racheter, je les accepte, & ainsi je fais sept cents écus de mon

bénéfice ſans qu'on me puiſſe rien reprocher. Il y a des perſonnes peu penetrantes qui croïent que tous ces détours n'empêchent pas que ce ne ſoit la même choſe que ſi je vendois mon bénéfice ſept cents écus. Mais ceux qui ſont plus ſubtils ne le croïent pas ainſi. La penſion a encore pluſieurs autres commoditez qui ſeroient trop longues à raporter.

Ce moïen de ſe récompenſer du préjudice que l'on peut ſouffrir de la réformation faite par le Concile de Trente aïant eſté trouvé, il fut aiſé d'éxecuter ce Concile, & on ſe conſola aiſément de la réformation qu'il avoit faite. Il y a encore un point conſiderable à l'égard duquel ce Concile reſte encore aujourd'hui ſans éxecution. Ce ſont les commandes des Monaſtéres, le Concile les avoit défendues, cependant elles ſubſiſtent toûjours, & même pluſieurs Monaſtéres qui n'eſtoient pas en commande y ont eſté mis dépuis. J'ajouterai encore au ſujet des penſions qu'il n'y a que le Pape qui les puiſſe acorder,

De la Réform. des Régul. ch. 21. ſeſſ. 25.

ce

ce qui est d'un profit immense pour la Cour Romaine.

Voila le changement que le Concile de Trente à fait en Italie pour les matiéres bénéficiales, mais comme il n'a point touché aux réservations, & qu'elles se sont depuis notablement acrcües, on peut assurer sans crainte d'en trop dire, que de six parts des bénéfices d'Italie, la Cour Romaine en a cinq à sa disposition, & ne desespere pas d'aquerir à la fin la sixiéme qui lui manque.

La preuve en est aisée : car par les regles de la Chancelerie de cétte Cour, le Pape se réserve tous les bénéfices que les Papes Jean XXII. & Benoît XII. se sont réservez autrefois. Outre cela il se réserve encore tous les bénéfices qui ont esté tenus & possedez par les Officiers de sa Cour, quoi-que lors de la vacance ils ne soient plus ses Officiers. Il se réserve encore tous les Patriarchats, Archevêchez, Evêchez, & généralement toutes les Abbaïes d'hommes qui excedent le revenu de deux cents florins d'or. La reservation s'étend

encore à tous les bénéfices de quelque collation qu'ils soient, s'ils viennent à vaquer par cession, privation, ou mort du possesseur, & cela jusques à ce que le successeur soit en paisible & incontestable possession. Il se réserve encore les grandes dignitez des Catédrales aprés la Pontificale, & généralement toutes les principales dignitez des Eglises Collegiales, les Prieurez, Prevostez & autres dignitez conventueles, les Commanderies, généralement de tous les Ordres excepté des militaires, les bénéfices possedez par les domestiques du Pape & de tous les Cardinaux, quoi qu'ils ne soient plus à leur service, soit que le Cardinal soit mort ou qu'il les ait congediez; outre cela tous les bénéfices possedez par les collecteurs, soucollecteurs & généralement les bénéfices de tous ceux qui meurent à la suite de la Cour Romaine, quand elle est en voïage, de plus les bénéfices des Cameriers & des Huissiers de la Cour.

Outre les bénéfices que l'on vient

de nommer qui comprennent les plus considérables, & une grande partie des autres qui le sont moins, le Pape se réserve encore tous les bénéfices quels qu'ils soient qui vaquent pendant huit mois de l'année : car les autres collateurs ne peuvent conferer que pendant quatre mois seulement. Encore n'ont-ils rien à voir à tous les bénéfices que l'on vient de nommer. Ajoutez à cela tous les bénéfices vaquans pour crime d'heresie, ou de confidence, ou pour n'avoir pas esté conferez conformément aux Décrets du Concile de Trente, & qui ont tous esté reservez au Pape par une constitution expresse de Pie V. & l'on verra que nous ne sommes pas loin de nôtre compte, & que de tous les bénéfices d'Italie de six parts à peine les collateurs ordinaires en ont ils une.

Decret l.7.tit. 11.c.4. De l'an 1566.

Cependant pour rendre la loüange à qui elle apartient, il faut avoüer que si la Cour Romaine a introduit quelques abus dans les affaires bénéficiales, on ne peut rien ajoûter à l'éxactitude & à la fermeté, avec la-

quelle elle à toûjours empêché que les Evêques & les autres collateurs n'en fissent autant. Jamais ils n'ont voulu permettre qu'ils peussent faire des unions ou donner des commandes à vie, non plus que des dispenses sur la pluralité des bénéfices incompatibles, ou d'acorder des regrés, ou des coadjutoreries avec droit de succeder. Pour le regard des pensions, ils ont toûjours empêché qu'ils n'en missent point pour petites qu'elles pussent estre sur les bénéfices de leur collation; & pour ce qui est des résignations en faveur, ils se sont toûjours opposez à ce qu'ils en pussent donner.

A l'égard des résignations même absoluës dont l'usage est fort ancien dans l'Eglise, & qui n'ont rien de repréhensible, Pie V. défendit par une constitution expresse sous de trés-grandes peines à tous les Ordinaires de conferer les bénéfices qui leur auroient esté ainsi resignez à un parent, allié, ou même ami du résignant, ordonnant encore qu'on ne pût faire connoître au collateur ni

L'an 1568. Decreta. l.7.tit. 14.c.3.

par parole, ni par signe, ni de quelqu'autre maniere que ce fût la personne à qui on souhaiteroit que le bénéfice fût conferé.

Il est bon sur cela de remarquer que tous les Canonistes, & les Casuistes tiennent pour constant, que tout pacte en matiére de bénéfices est simoniaque si la dispense du Pape n'y intervient. Que pour lui quoi qu'il fasse, il ne peut point commettre de simonie. Ce dernier sentiment n'est pourtant pas généralement receu: car les Canonistes les plus retenus distinguent deux sortes de simonie, l'une défendue par la loi divine, l'autre seulement défendue par les loix humaines. Cela supposé ils disent que quand on dit que le Pape ne peut commettre de simonie. Cela se doit seulement entendre de celle qui est défendüe par la loi humaine; si cétte distinction est bien fondée ou non, & si ce qu'ils établissent dessus est solide, il en faut laisser le jugement à ceux qui ne seront point prévenus, & qui ne jugeront des choses que par la parole de Dieu & les lois de l'Eglise.

Cependant on ne peut pas nier que la fermeté qu'ont eu les Papes pour empêcher que les abus dont nous avons parlé, ne se glissassent dans les autres Eglises, & que le soin qu'ils ont eu de les tenir nettes & exemtes de simonie ne soit un grand bien pour l'Eglise, & que la réformation de ces abus n'en soit plus aisée puis qu'il ne faut autre chose pour cela qu'un Pape saint & désinteressé, qui sans avoir égard à la flaterie & aux prétentions excessives de sa Cour, veüille bien se soumettre lui-même aux mêmes lois qu'il fait pratiquer aux autres avec tant d'éxactitude.

Mais pour un si grand succés il faudroit avant toutes choses que le Pape fut lui-même bien convaincu qu'il n'est point le maître absolu des biens de l'Eglise, comme la Cour Romaine le prétend sans aucune raison qui ait quelque solidité, comme nous l'avons fait voir ci-dessus, en traitant la question à qui apartient le domaine des biens de l'Eglise.

Les Canoniſtes modernes qui maintiennent qu'il apartient au Pape, portent la choſe à un tel excés qu'il ſuffit preſque de raporter ce qu'ils en diſent pour le refuter. Ils diſent donc que le Pape à un autorité ſi pleine & ſi abſoluë ſur les bénefices, qu'il peut comme il lui plait les unir, les ſéparer, & diminuer les revenus, ou les augmenter, les ſuprimer, en ériger de nouveaux, les conferer avant qu'ils vaquent, leur impoſer telle charge & telle ſervitude qu'il lui plaît, qu'enfin en matiere de bénéfices, la volonté du Pape tient lieu de loi & de raiſon.

Ils paſſent bien plus avant : car ils aſſurent que le Pape peut changer les légats pies auſſi bien que les teſtamens, en apliquant contre la diſpoſition du teſtateur à une choſe ce qu'il avoit deſtiné pour un autre. Si ces ſentimens outrez n'eſtoient que dans les livres des auteurs, ils ne porteroient pas grand préjudice à l'Egliſe, mais le mal eſt qu'on ne les reduit que trop ſouvent en pratique, & on ne peut pas nier que

ces prétentions excessives n'aïent changé en partie l'ancienne discipline de l'Eglise. C'est pourquoi il ne seroit peut-estre pas hors de propos d'examiner si elles sont bien fondées ou non.

Martin Navarre fameux Canoniste & quelques autres des plus moderez, sont du sentiment que cette proposition : *Que le Pape peut changer les dernieres volontez*, se doit entendre avec restriction, c'est à dire quand il y a un juste sujet de le faire, qu'autrement ce seroit priver les particuliers du droit qui leur est le plus aquis, & que toutes les lois divines & naturelles leur donnent. Il ajoute que le Pape ne peut ôter le bien laissé à une Eglise pour le donner à un autre, d'où l'on peut conclurre qu'il le peut encore moins faire pour le donner à des gens qui ne sont point apellez au service de l'Eglise.

Quand à la proposition que nous avons déja raportée, que la volonté absoluë du Pape tient lieu de loi, de regle, & de raison à l'égard de la disposition des bénéfices, ce Docteur

tient que cela ſe doit ſeulement entendre à l'égard des choſes qui ſont ſeulement de droit humain, & nullement à l'égard de celles qui ſont défendues par les loïs naturelles & divines. Il ſemble que l'on y pourroit encore joindre les Canons receus par l'Egliſe Univerſelle, mais la Cour Romaine croit que ce ſeroit donner des bornes trop étroites à l'autorité du Pape, & c'eſt ce qu'elle ne peut ſouffrir.

Ce même Docteur ajoute encore que ce qui eſt dit dans les Clementines que le Pape a la diſpoſition libre des bénéfices, ſe doit entendre d'une liberté ſans licence & ſans préjudice d'autrui. Si cétte Gloſe ſeulement eſtoit admiſe, il faudroit prémiérement rétrancher les réſervations, parce qu'il eſt indubitable qu'elles ſont au grand préjudice des Evêques & des collateurs ordinaires. Il ne faudroit plus conferer les bénéfices à des étrangers, parce que cela ne ſe peut ſans faire tort à ceux du païs, pour leſquels les biens des Egliſes ont eſté veritablement laiſſez.

Clem. l.1.tit. 5.c.1.

Il faudroit encore s'abstenir de changer les dispositions testamentaires, parce que cela ne se peut sans faire préjudice à la memoire des morts qui les ont faites.

Il y en a qui répondent qu'en effet toutes ces choses ne se doivent pas faire qu'il n'y ait une cause légitime. Mais qui en sera le juge ? Si c'est le Pape il vaudroit autant lui donner un autorité sans borne que de la restraindre de cétte maniére. Il faudroit donc qu'il y eut des lois générales ausquelles le Pape fut soumis comme les autres.

Navarre ajoute encore une chose fort remarquable, en disant que l'opinion de ceux qui donnent au Pape un pouvoir sans borne dans la collation des bénéfices n'est en credit, que parce qu'elle flatte l'ambition & l'avarice de ceux qui y prétendent. Il ajoute qu'il a oüi lui-même un Theologien célebre qui ne faisoit point difficulté de dire publiquement qu'il recevroit volontiers de tous les bénéfices d'Italie, si le Pape vouloit les lui donner. Le saint

Pape Pie V. avoit ſur cela des ſentimens beaucoup plus moderez : car le même Navarre raporte qu'il lui dit un jour à lui-même que les juriſconſultes donnoient au Pape plus d'autorité qu'il ne lui apartenoit en effet ; à quoi il fit une réponſe qui eſtoit plus d'un courtiſan que d'un homme de bien comme il eſtoit. Car il lui répondit que s'il y en avoit qui donnoient trop d'autorité au Pape, il y en avoit auſſi qui ne lui en donnoit pas aſſez, qu'il falloit en cela comme en la plûpart des choſes éviter les extremitez.

Ce n'eſt pas mon deſſein de regler ici une autorité qu'on ne peut trop reſpecter, je raporterai ſeulement quelques difficultez que font ſur ce ſujet des auteurs également conſidérables par leur ſcience & par leur pieté, leſquelles ſi elles eſtoient une fois réſolues elles ne contribueroient pas peu à l'éclairciſſement de pluſieurs veritez importantes.

On demande donc prémiérement, ſi le Pape à une autorité auſſi étendue qu'on le prétend ſur les bénéfices,

qui eſt ce qui la lui à donnée? Ce n'eſt pas JESUS-CHRIST : car il eſt évident par l'Ecriture ſainte, que l'autorité qu'il a receuë de lui ne s'étend qu'aux choſes ſpirituelles. De plus le droit par lequel on poſſede les biens de l'Egliſe, n'eſt pas un droit divin, mais humain ſeulement, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Ce ne ſont pas non plus les lois des Princes, les diſpoſitions teſtamentaires, ni les Canons de l'Egliſe qui la lui donnent, au contraire c'eſt de-là que les Ecleſieſtiques de chaque Egliſe tiennent le droit qu'ils ont ſur les temporels de leurs bénéfices. D'où donc le Pape pourroit-il avoir l'autorité qu'il prétend, puis qu'il ne la peut avoir que de ceux que nous venons de nommer, & que bien loin qu'ils la lui donnent, ils la donnent au contraire expreſſement à d'autres.

A cétte difficulté l'on en peut joindre un autre qui n'eſt pas moins difficile à réſoudre. En effet ſi le Pape à toute l'autorité qu'il pretend ſur les bénéfices, pourquoi ſes pre-

predeceſſeurs pendant plus de mille ans n'en ont ils rien dit ? Pourquoi ne l'ont ils pas éxercée ? D'où vient qu'on ne trouve ni Docteur, ni Pere, ni Concile, ni Hiſtorien, ni aucun Canon qui en faſſe mention ? On ne peut pas dire que les choſes eſtoient alors ſi bien reglées qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que le Pape s'en mêlât, au contraire pendant plus de trois cents ans, dépuis l'an huit cent juſques à onze cent & par de-là, les déſordres furent ſi grands dans l'Occident à l'égard du temporel, qu'en comparaiſon de ces ſiécles là, les déſordres de ce tems ici ſont en quelque façon tolérables. Cependant pendant ces trois ſiécles quoi-que l'Egliſe eut tant de beſoin de ſecours, les Papes ne s'aviſerent point de ſe mêler du temporel. On peut ajouter encore que dépuis que les Papes ont commencé à s'attribuer cétte autorité, aucun ne l'a portée ſi loin & ne la prétendüe auſſi abſolüe que Clement quatriéme. Même ce que ce Pape en dit, n'eſt dit qu'incidemment & par ocaſion, ce qui ne peut pas fai-

re une preuve bien forte en faveur des Papes. On ne peut pas dire que l'utilité qui revient à l'Eglise de cétte autorité que le Pape s'attribue, suffise pour la justifier, puis qu'au contraire c'est de-là que viennent tous les abus dont on se plaint depuis si long-tems, comme les commandes, les pensions, les réservations, les unions, les regrés, les résignations, les expectatives, les annates, & tant d'autres dont on ne peut alleguer aucune excuse que la corruption générale des derniers tems.

A cétte difficulté l'on en ajoute une autre qui n'est pas moins considérable. C'est que depuis que les Papes se sont attribuez l'autorité absolue dont ils jouissent à present, les Eglises, les Princes, les Roïaumes & les Provinces s'en sont toûjours plaints, & y ont fait de tems en tems des opositions qui ont souvent obligé les Papes de relâcher quelque chose de cétte autorité prétendüe. La maniere dont ils s'en sont relâchez ne fait pas moins contre eux : car ce n'a

pas esté en désistant pour un tems ou pour toûjours de l'exercice de cétte autorité, mais en faisant des transactions, des acords, & des concordats pour regler ce qu'ils pourroient, ou ne pourroient pas prétendre : Ce qu'ils n'auroient pû faire sans préjudicier à leurs successeurs s'ils avoient en effet une autorité aussi absolüe qu'ils la prétendent. C'est ce qui paroit clairement dans le concordat passé entre Leon X. & François I. Le Pape prétend avoir une autorité absolüe sur tous les bénéfices de France. Les Evêques prétendent au contraire qu'il n'a rien à y voir & que c'est aux Ordinaires à les conferer ; il s'agit d'acorder deux prétentions si opposées, sur cela le Pape fait un concordat par lequel il convient de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut pas, c'est à dire des bénéfices qu'il pourra conferer & de ceux qui resteront à la collation des Ordinaires. Ce n'est point ainsi que celui qui a l'autorité absolüe à coûtume d'en user. Il agit toûjours comme un Souverain à l'égard de ses sujets,

c'est-à-dire par voïe de concession, & en relâchant de ses droits & non pas par voïe d'acord & de concordat, qui est pourtant le nom que le Pape donne lui-même aux traitez passez entre lui & François I. Voici les termes dont il use. *Illam veri contractûs & obligationis inter nos & sedem Apostolicam prædictam ex una & præfatum Regem, ex altera partibus legitimè initi.* L'on ne fait point ici fort sur les mots, mais sur la chose même : car aprés tout ces termes de *parties & de contrat légitime* ne sentent point l'autorité absoluë. Si ces difficultez sont considérables ou non, il en faut laisser le jugement au Lecteur.

Avant que de finir cétte histoire il ne sera pas hors de propos de traiter deux questions également considérables par leur importance & par leur usage. La prémiere regarde l'emploi des revenus de l'Eglise, quel il doit estre pour estre légitime.

Tous les saints Peres, qui ont traité de ce sujet avant que l'on eut fait

le partage des biens de l'Eglise comme il est à present, sont tous d'acord que ces biens sont les biens des pauvres, & que les Eclesiastiques n'y ont d'autre droit que celui de les administrer & de les dispenser à ceux qui ont droit d'en vivre chacun selon son besoin, ils déclarent tous que ceux qui en usent autrement sont des usurpateurs & des sacrileges.

Dépuis que le partage des biens eut esté fait, & que l'on eut institué les bénéfices ; quoi que l'on demeurât d'acord que les Evêques & les Eclesiastiques pourroient disposer de la part qui leur avoit esté assignée, comme d'une chose qui leur appartenoit, tout ce qu'il y a eu de gens considérables par leur doctrine,& par leur pieté ont toûjours prétendu qu'un Eclesiastique ne pouvoit prendre des biens de l Eglise, que ce qu'il en falloit pour un entretien honête, & qu'il estoit obligé d'emploïer le reste en aumônes & autres œuvres pies. Il n'y a rien de plus raisonnable que cétte décision Car enfin un bien pour estre partagé ne change pas de

nature,& s'il avoit des charges avant le partage, elles lui restent encore aprés le partage fait. C'est pourquoi entre ceux qui ont écrit depuis le partage de ces biens, Saint Grégoire qui vivoit environ cent ans depuis, & S. Bernard environ huit cens ans font l'un & l'autre de grandes invectives contre ceux qui ne font pas un bon usage des biens de l'Eglise, comme contre des usurpateurs & des homicides des pauvres. C'est ainsi qu'en ont parlé tous ceux qui ont écrit jusques au douziéme siécle, où l'on commença à traiter les choses avec plus de subtilité que de solidité; à quoi la scolastique qui commança d'estre en vogue en ce tems-là donna lieu. L'on persista pourtant & l'on a toûjours persisté depuis dans ce sentiment, que celui là péche qui prend des biens de l'Eglise plus qu'il n'en faut pour un entretien honeste. Mais on commença dans ce siécle à proposer une question dont on n'avoit pas parlé jusques alors, sçavoir si le bénéficier qui aprés avoir pris son entretien sur les biens de son

Pastoral.l.3. admonit.22.

bénéfice, emploie le reste à d'autres usages qu'à ceux ausquels il est destiné par l'Eglise, péche seulement comme feroit celui qui feroit un mauvais emploi de son propre bien, ou si outre cela il est obligé à la restitution, comme le seroit celui qui auroit mal emploié le bien d'autrui.

Il est certain que si les bénéficiers sont les maîtres absolus des biens de leurs bénéfices, quelque peché qu'ils commettent en les dépensant mal, comme ils ne font injustice à personne ils ne sont pas obligez à restituer, parce que ce n'est pas le bien d'autrui qu'ils ont mal emploïé, mais le leur propre.

Mais si au contraire ils sont des simples dispensateurs & n'ont que le droit de prendre sur ces revenus un entretien honête, il est certain que s'ils emploient mal le surplus, ils sont obligez d'en restituer autant qu'ils en ont mal emploïé. Ceux même à qui ils en ont fait part soit par donation, soit par testament sont obligez de le rendre comme l'aïant receu de qui n'avoit pas le pouvoir de le donner.

Cette question aprés avoir esté agitée pendant trois ou quatre siécles reste encore indécise ; le pour & le contre aïant eu pour partisans les Canonistes & les Casuistes les plus celebres. Navarre est du sentiment que comme les bénéficiers ne sont point les maîtres absolus de leurs revenus, mais seulement les dispensateurs, que non seulement ils péchent, mais même qu'ils sont obligez de restituer les biens de l'Eglise qu'ils auront mal emploiez, aprés en avoir pris un entretien honeste. Sarmiento soûtient le contraire.

Le Cardinal Caietan tient le milieu dans cétte dispute & prétend qu'il y a bien de la différence entre les Evêques & les Abbez qui ont de grands revenus, & ceux qui n'ont que ce qu'il leur faut pour vivre, ou même quelque chose de plus. Il veut que ceux-ci soient les maîtres absolus de leurs revenus, parce que n'aïant justement que ce qu'il leur faut, on peut dire qu'ils ne jouissent que de la part qui leur apartient. Pour les autres, selon ce Docteur il

n'en eſt pas de même : car comme ils ont de grands revenus, outre la part qui leur apartient, ils ont celle de l'Egliſe, & des pauvres, ainſi ils ſont obligez de faire l'aumône & de ſatisfaire aux autres charges pour leſquelles ces biens ont eſté donnez. Que ſi au préjudice de ces obligations ils diſpoſent de ces biens ou en faveur d'autrui ou même à leur propre avantage, il n'y a point de doute qu'ils ne ſoient obligez de reſtituer. Il ajoute même une choſe bien remarquable, pour un homme qui avoit d'auſſi grands engagemens que lui avec la Cour Romaine : car il décide ſans heſiter que ceux, même qui ont receu du Pape des biens de l'Egliſe pour ſatisfaire leur avarice ou leur ambition, ſont obligez de les reſtituer, parce que toute donation des biens de l'Egliſe par qui que ce ſoit qu'elle ſoit faite, ſi elle n'eſt pas fondée ſur la néceſſité ou du moins ſur la pieté, n'eſt qu'une diſſipation & une uſurpation.

Cajetan ſur la 2.2.q. 185. a.7.

Ibid. q.43. art.8.

Pour réſoudre ces difficultez & ſemblables qu'on pourroit faire, l'on

peut dire sans tant subtilizer. Prémiérement qu'il y a certains revenus de de l'Eglise, qui par les dispositions testamentaires des donateurs & autres titres originaux des donations, sont destinez à des certains usages. Pour ceux là l'on ne peut sans usurpation les attribuer ni à autrui ni à soi-même contre l'intention des donateurs, & il n'y a ni Bulle, ni privilege qui puisse dispenser celui qui le feroit, d'estre dans le même cas d'un executeur testamentaire, qui auroit disposé des biens d'un testateur contre la disposition de qu'il en auroit faite; C'est à dire qu'en ce cas l'on seroit obligé de restituer. Cétte décision peut passer pour incontestable.

Une autre qui ne l'est pas moins, est que quiconque rend service, merite recompense à qui que ce soit que ce service soit rendu, à l'Eglise ou à d'autres. Mais ce qui n'est pas moins constant est que l'on est maître absolu de ce que l'on a ainsi gagné, & que l'on en peut faire ce que l'on veut, par exemple l'on ne peut pas douter qu'un organiste ou un musi-

cien ne puisse disposer comme il lui plaira de ce qu'il aura gagné en servant l'Eglise. Pourquoi n'en pouvoit-on pas dire autant des bénéficiers & autres Eclesiastiques, pourveu qu'une partie de leur revenu ne soit pas affecté à des charges particulieres. Car lorsque ces charges sont connües on ne peut se dispenser d'y satisfaire.

Mais la plûpart des bénéfices sont d'une fondation si ancienne qu'on ne sçait plus à present ni quels en ont esté les fondateurs, ni à quelle condition ils ont laissé leurs biens à l'Eglise. La regle que l'on peut suivre en ce rencontre est de considérer le revenu du bénéfice: car s'il est tel qu'il ne puisse que fournir à un honneste entretien, il n'y a point de doute que le bénéficier sans aucun scrupule ne se le puisse appliquer tout entier, excepté dans les necessitez extraordinaires de l'Eglise & des pauvres, auquel cas il seroit obligé de se retrancher quelque chose pour y subvenir. Mais si le revenu est considérable, il ne faut point se flater, ni

s'imaginer que pour un service assez peu considérable que l'on rend quelque fois à l'Eglise, l'on ait droit de prendre une recompense qui excede, & qui n'a nulle proportion avec le service que l'on rend. Il n'est pas besoin alors de consulter les fondations & les donations, ni de s'informer de l'intention des fondateurs, ou des donateurs : car alors il n'y a aucun lieu de douter qu'aprés avoir pris un honneste entretien, on ne soit obligé d'emploier le reste des revenus des bénéfices à de saints usages. Ces deux décisions bien comprises, & poussées jusques où elles peuvent aller, pourront servir à résoudre toutes les difficultez qui pourroient naître touchant l'usage & la dispensation des revenus de l'Eglise.

Jusques à present nous avons traité assez au long l'origine des biens de l'Eglise, comme on les a acquis, augmentez, administrez, & dispensez depuis le commencement de l'Eglise jusques à nôtre tems, mais nous n'avons encore rien dit de la maniére dont on disposoit des biens que les

béné

bénéficiers laissoient en mourant : C'est la seconde question que l'on a promis de traiter avant que de finir cétte histoire.

Lorsque les biens de l'Eglise estoient en commun & qu'ils estoient gouvernez par des œconomes qui en rendoient comte quelquefois seulement à l'Evêque, & quelquefois aussi à l'assemblée des Prêtres, il n'y a pas de doute que tout ce que l'on trouvoit avoir apartenu à un clerc, ne fût reuni aprés sa mort à la manse commune qui en heritoit de droit. Dépuis que les titres & les bénéfices eurent esté instituez, les prémiers Canons qui furent faits sur ce sujet ordonnerent que tout ce qui se trouveroit avoir apartenu à un clerc, apartiendroit aprés sa mort à l'Eglise. Si le clerc decedé estoit membre d'une assemblée de clercs vivans en commun, par l'Eglise l'on entendoit la manse commune qui lui succedoit effectivement. Mais si le bénéficier decedé n'estoit point du corps d'une compagnie de clercs vivans ensemble, par l'Eglise l'on entendoit son

un ſucceſſeur, qui eſtoit obligé d'emploïer les biens qui lui avoient eſté laiſſez par ſon predeceſſeur, de la même maniére qu'il eût fait lui-même s'il eût vécu plus long tems. C'eſt ainſi que l'on en uſa juſques au troiſiéme ſécle.

Depuis ce tems-là comme les clercs outre les revenus de leurs bénéfices, en avoit encore de patrimoniaux ou d'aquis par leur induſtrie, il leur fut permis de diſpoſer de ces biens en faveur de qui il leur plairoit, à condition que ce qui ſe trouveroit dans la ſucceſſion des biens apartenans à l'Egliſe, ne pourroit eſtre laiſſé qu'à elle.

Il s'enſuivit de-là que ceux qui n'avoient que de petits bénéfices & qui pouvoient à peine fournir à leur entretien, eſtant cenſez maîtres abſolus de leurs biens, en pouvoient diſpoſer à leur mort, parce que l'on regardoit ces biens comme provenans de leur induſtrie; la modicité du revenu de leur bénéfice ne leur permettant pas de faire des épargnes. De-là eſt venue la coûtume qui

ſubſiſte encore aujourd'hui dans plu-ſieurs Etats de la Chrétienté, où l'on voit que les bénéficiers du ſecond ordre peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de leurs parens ; ou s'ils meurent ſans faire de teſtament, les parens ſuccedent aux biens de l'Egliſe comme aux patrimoniaux. Ceux du prémier ordre comme les Evêques n'ont pas ce pouvoir, mais ce qu'ils laiſſent en mourant, ſelon les anciens Canons, apartient de droit à l'Egliſe qui leur ſuccede. Il y a d'autres lieux où l'on n'en uſe pas ainſi, & où les Evêques ſe fondans ſur la coûtume ſe ſont mis en poſſeſſion de diſpoſer par teſtament de tous les biens qu'ils laiſſent en mourant, ſoient qu'ils proviennent ou non des revenus de l'Egliſe.

Ainſi ſelon les divers païs on en uſoit de trois maniéres fort différentes environ le tréziéme ſiécle. Il y avoit des lieux où les clercs quels qu'ils fuſſent ne pouvoient à la mort diſpoſer des revenus de leurs bénéfices ; il y en avoit d'autres où l'on uſoit à l'égard des biens de l'Egliſe,

comme à l'égard des patrimoniaux, c'est à dire que l'on disposoit également des uns & des autres. Enfin il y avoit des lieux ou les clercs du second ordre pouvoient tester, ce que ne pouvoient pas ceux du prémier, c'est à dire les Evêques.

Dans les siécles qui suivirent le treziéme, les choses prirent un autre train : car les Papes se trouvant alors dans un fort grand besoin d'argent, & ne sçachant le plus souvent où en prendre, songerent à s'appliquer les successions des bénéficiers. On commença par les lieux où les Eglises avoient coûtume d'heriter; Cela succeda d'abord assez heureusement, & sans qu'on y fit d'oposition, parce que avant que l'on eut établi un successeur, les Officiers de la Chambre Apostolique avoient soin de s'emparer en son nom des biens des clercs défuns. Ainsi à proprement parler il n'y avoit alors personne qui pût reclamer, & s'oposer aux entreprises de ces Officiers de la Chambre Apostolique.

La facilité, le succés, & le profit

engagerent dépuis la Cour Romaine à porter plus loin ses prétentions. Il n'y eut plus de lieux où elle ne prétendît le même droit, & où elle n'envoiât ses collecteurs & soucollecteurs pour s'emparer de la dépouille des bénéficiers morts. Ce fut ainsi que l'on apela leur succession.

Ces prétentions de la Cour Romaine sur les successions n'estoient fondées ni en droit ni en loi qui les leur acordât. C'est ce qui donna lieu à de grandes plaintes de la part des heritiers des défuns, qui augmenterent encore dépuis par les vexations & extorsions des Collecteurs. Ces gens insatiables & qui se sentoiét apuiez, ne se contentoient pas de s'emparer des biens qui provenoient éfectivement des revenus de l'Eglise, ils y comprenoient encore les patrimoniaux, ceux qui avoient esté aquis par le travail & l'industrie des défuns, & souvent même les ornemens & les meubles des Eglises, prétendans que tous ces biens provenoient des revenus de l'Eglise. Lorsque la chose estoit douteuse, ils se rendoient aussi-

tôt les juges du différent, & donnoient sentence à leur profit, forçant ensuite les interessez par excommunications & par censures à y acquiescer.

Quoi-que la France soit peut-estre celui de tous les Etats de la Chrétienté, qui s'est le mieux maintenu contre les entreprises de la Cour Romaine, l'usage n'avoit pas laissé d'y introduire en faveur du Pape le droit de dépouille, mais à l'égard seulement des Evêques & des Abbez. L'an 1385. Charles sixiéme par édit en abolit l'usage, & ordonna que les héritiers succederoient aux biens de l'Eglise, laissez par les défuns, comme aux patrimoniaux; & depuis ce tems-là la Cour Romaine n'a jamais pû se remetre en possession de ce droit. Elle fut ailleurs plus heureuse, & il y a encore bien des lieux où elle joüit du droit de dépouille.

Cét édit fut renouvelé l'an 1415.

Cependant les vexations extraordinaires des collecteurs, & de la Chambre Apostolique excitoient par tout de nouvelles plaintes. Il y eut même des lieux où l'on s'oposa ou-

vertement à la levée du droit de dépouille, & plusieurs même soutinrent publiquement qu'il n'apartenoit pas à la Chambre Apostolique. C'est ce qui obligea Paul III. l'an 1541. de publier une Bulle sur ce sujet. Il y raconte d'abord que plusieurs personnes pour usurper les droits de la Chambre Apostolique, ou seulement pour l'en dépouiller, avoient mis en doute si les dépouilles des Prélats & des autres Eclesiastiques apartenoient à la Chambre Apostolique, se fondans sur ce qu'il n'y a ni Canon ni constitution apostolique qui la lui atribuent, quoi que l'envoi qu'elle fait de ses collecteurs pour lever ce droit, fasse assez connoître qu'il lui apartient. Il déclare ensuite que la dépouille de tous les clercs de quelque païs qu'ils soient, soit deçà ou de-là les monts, deçà ou de-là la mer, apartient à la Chambre Apostolique, quand même jusques alors elle n'y auroit envoïé ni collecteurs ni soucollecteurs.

7. Decret. l. 3. tit. 3. c. 1.

De sçavoir maintenant sur quoi ce Pape fondoit une prétention si extra-

ordinaire, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de ſçavoir, puis qu'il n'en dit rien dans ſa Bulle, & qu'il n'en paroit rien ailleurs. Cependant nonobſtant une déclaration générale, ces droits ne ſont reçûs juſques à preſent que dans les lieux où ils eſtoient alors établis. Il ne faut pas croire pour cela que la Cour Romaine ait rien relâché de ſes prétentions, le tems viendra comme il eſt arrivé en d'autres rencontres, où elle les ſcaura bien faire valoir, & les porter auſſi loin dans l'execution que Paul III. l'a fait dans ſa bulle, & même plus loin, au moins ſi l'on execute la Bulle de Pie IV.

Ce Pape n'eſtant pas content de la Bulle de Paul III. dont on vient de parler, & ne croïant pas qu'il eut porté ſes prétentions aſſez loin, publia une autre Bulle, par laquelle il
L'an 1560. déclare que le droit de dépouille ne s'étend pas ſeulement à ce qui reſte des revenus de l'Egliſe aprés la mort des bénéficiers, mais qu'il comprend encore tout ce qu'ils auront aquis par des commerces illicites, & généralement par tous les moïens qui ſont

défendus par les Canons. Cela ne peut dans la suite du tems que produire un fort grand revenu, quand même ces Bulles ne seroient executées que dans l'autre moitié de l'Italie où elles n'ont pû l'estre jusques à present, à plus forte raison si on les pouvoit faire recevoir en France, & en Allemagne, & dans les autres Roiaumes qui s'y sont opposez jusques à présent, aussi bien que l'Espagne qui n'a accordé au Pape le droit de dépouille qu'à l'égard des Evêques, & ce en vertu d'une loi de Charles V. confirmée par Philipe II. son fils. Pour les autres bénéficiers ils en sont exemts, & peuvent disposer de leurs biens par testament en faveur de qui il leur plait.

Les Canonistes fondent ce droit de dépouille que le Pape prétend, sur la qualité qu'ils lui donnent de maître absolu ou d'administrateur souverain de tous les biens de l'Eglise. Mais comme cétte qualité lui peut estre trés-légitimement disputée, il est aisé de juger ce que l'on doit croire d'une prétention, qui n'est appuïée que sur

fondement si ruineux. Mais que cétte qualité de maître absolu des biens de l'Eglise soit acquise au Pape légitimement ou non, elle ne laisse pas de lui estre infiniment profitable, puisque ce n'est que sur elle que se fonde la Cour Romaine pour composer avec ceux qui ont dérobé les biens de l'Eglise, ou qui les ont aquis contre les Canons & d'une maniere illegitime. Cétte composition se fait en cedant à la Chambre une partie du bien mal aquis, moienant quoi l'on permet aux usurpateurs de garder l'autre en sûreté de conscience. L'on en use de même à l'égard de ceux qui sont obligez de restituer & qui ne sçavent à qui le faire, soit parce qu'ils ignorent en effet ceux ausquels ils doivent restituer, soit parce qu'estant morts ils ne sont plus en état de recevoir ces restitutions. Ceux-ci comme les autres en sont quittes pour composer avec la Chambre Apostolique & lui ceder la moitié des biens qui devoient estre restituez, moienant quoi l'on permet de retenir le reste en seureté de conscience. Si

cela se peut ou non, ce n'est pas ici le lieu de le décider.

J'ajouterai seulement pour finir cétte histoire que dépuis le commencement de ce siécle jusques où l'on l'a conduite, il n'est point arrivé de changement considérable à l'égard des matieres bénéficiales. En Italie l'on suit à peu prés la réformation faite par le Concile de Trente. En Espagne l'on en use de même à l'exception de quelques traitez avantageux aux Papes, qui font qu'aprés l'Italie, c'est le païs du monde où ils ont le plus de pouvoir à l'égard des collations des bénéfices. En Allemagne l'on se regle presque par tout sur le concordat Germanique, ou sur le Concile de Basle. En France à quelques choses prés ausquelles les Papes & les Rois ont dérogé d'un commun consentement, on suit le concordat passé entre Leon X. & François I. Ce qui n'a pas empêché que les Rois ne fissent de tems en tems des reglemens touchant les matieres béneficiales. Mais comme ils regardent plûtôt la pratique des matieres bénéficiales que

l'Histoire, l'on n'en parlera point ici.

Loüis quatorzéme. Innocent XI.

Il n'en est pas de même de la fameuse contestation entre le Roi & le Pape au sujet de la Regale, l'importance de ce différent, la qualité des personnes entre lesquelles il est, que l'on peut dire estre les deux prémieres personnes du monde par leur caractere & leurs grandes qualitez personnelles, & le bruit qu'il fait encore aujourd'hui dans le monde, le rendent si considérable que cétte histoire ne pourroit passer que pour imparfaite si l'on n'en disoit quelque chose.

Chacun sçait que les Rois de France sont de tems immemorial en possession du droit de Regale. Que ce droit s'étend particulierement à deux choses, à disposer des revenus des Evêchez vaquans, & à conferer pendant la vaquance des siéges, les bénéfices sans charge d'ames qui sont de la collation des Evêques. On sçait encore que la Regale commence à estre ouverte du moment que l'Evêque est mort, & qu'elle n'est fermée que par le serment de fidelité que fait au Roi l'Evêque qui succede, par

l'enregistrement qui s'en fait à la Chambre des Comptes de Paris, & par les lettres de main levée qui lui sont délivrées.

Il est bon de sçavoir encore que le Roi prétend que ce droit n'est pas une concession, ni un privilége qui ait esté acordé à ses prédecesseurs par les Papes, ou par qui que ce puisse estre, mais que c'est un droit de souverain inseparablement ataché à sa Couronne, & qui s'étend par tout où s'étend son autorité Roïale. Cela supposé.

L'an 1673. le Roi donna une déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Régale seroit reçüe dans toutes les Provinces de son Roïaume, & que les Eglises qui jusques alors en avoient esté exemtes, ou avoient prétendu de l'estre, y seroient soumises comme les autres, à la reserve de quatre qui en sont exemtes à titre onereux. Il est certain qu'en cela le Roi ne faisoit qu'user de son droit, & que n'estant pas moins souverain dans les Provinces, qui se prétendoient exemtes que dans les autres de son Etat, il pouvoit sans injustice y avoir les

mêmes prétentions : car enfin on ne voit pas pourquoi le Roi en qualité de Souverain joüira des droits de régale, dans les Eglises des Provinces de Picardie, Normandie, &c. & pourquoi il n'en joüira pas à l'égard des Eglises, par exemple, de la Province de Languedoc. Les droits de souveraineté sont-ils moins étendus dans cétte Province que dans les autres. Le Roi y est-il moins roi, y a-t'il quelque loi qui soumette au droit de régale les autres Eglises, & qui en exemte celles-ci.

Cependant comme les personnes même qui se prétendent les plus éclairées, ne regardent pas toûjours les choses du bon cô'é la déclaration du Roi n'eut pas plûtôt esté publiée, que quelques Evêques se récrierent contre, & la traiterent d'usurpation, & d'entreprise contraire aux droits de leurs Eglises ; mais il n'y en eut point qui le fissent ni plus hautement, ni plus fortement que feu Mrs les Evêques d'Alet & de Pamiers. Ils s'y oposerent ouvertement, & refuserent absolument de s'y soumetre. L'oposition du premier n'eut pas de grandes

fuites : car il mourut quelque tems aprés ; ainsi tout le faix de cétte affaire tomba sur feu Mr l'Evêque de Pamiers, qui s'estant toûjours reglé sur les sentimens de feu Mr l'Evêque d'Alet, n'avoit garde de les abandonner en cétte ocasion.

Il est certain d'ailleurs que ce Prélat avoit un interêt particulier à s'oposer à la régale : car quoi qu'il y eut long-tems qu'il estoit Evêque, comme il n'avoit point fait enregistrer son serment de fidelité, nī obtenu des lettres de main levée, la régale estoit encore ouverte à son égard, ainsi la plûpart des bénéfices de sa Catedrale, & plusieurs de son Diocése vaquans en régale, estoient mal pourvûs, & le Roi estoit en droit d'y pourvoir de nouveau.

Il seroit difficile de rendre raison pourquoi ce Prélat n'avoit pas fait enregistrer son serment de fidelité, & plus difficile encore de dire pourquoi il négligea dépuis si obstinément de le faire. Il n'ignoroit pas que l'Episcopat n'excmtant pas les Evêques d'estre sujets aux Princes, il ne les dispense pas non plus ni de leur estre

fidelles, ni de leur faire serment de fidelité, & que plus ils tiennent un rang considérable dans l'Etat, plus ils possedent de grands fiefs, & plus leur caractere leur donnant d'authorité à l'égard du peuple, plus aussi le Roi a d'interêt de se les atacher par des liens qui ne se puissent pas rompre aisément.

C'est principalement sur ces deux dernieres considérations, qu'est fondé le serment de fidelité, qu'on ne manque jamais d'exiger des Evêques. Feu Mr de Pamiers l'avoit fait comme les autres, pourquoi donc refuser comme il a fait jusques à la mort de le faire enregistrer. Il est certain que s'il l'eut fait, il eut délivré son Eglise de tous les inconveniens qui s'en sont ensuivis depuis, & qui durét encore à présent; il ne se fût pas commis comme il à fait avec son Métropolitain, & avec son Roi, & n'eut pas commis l'un & l'autre avec le Pape.

Cependant le Roi persuadé que ses prétentions estant justes, on n'avoit aucun droit de s'y oposer, fit saisir le temporel de Mr de Pamiers, & pourvût cinq ou six bénéficiers.

de la Catédrale comme vacans en regale. Les pourvûs s'estant présentez pour prendre possession, Mr de Pamiers les excommunia, aussibien que ceux qui affermeroient les biens de son Eglise. Les uns & les autres aiant esté absous par le Métropolitain ; Mr de Pamiers n'y voulut avoir aucun égard. Sur cela les pourvûs en régale se retirerent aprés avoir obtenu des arrêts qui leur adjugeoient les revenus de leurs bénéfices.

Environ ce même tems Mr de Pamiers qui avoit écrit au Pape pour lui demander sa protection, receut de lui une réponse favorable, par laquelle non seulement il la lui acordoit, mais il lui déclaroit encore qu'il prenoit fait & cause pour lui, & en effet il écrivit plusieurs brefs, tant au Roi qu'à Mr l'Archevêque de Toulouse, & fit faire par son Nonce plusieurs offices tant en faveur de Mr l'Evêque de Pamiers, que du Chapitre de sa Catédrale. Sur cela Mr de Pamiers mourut, mais sa mort ne rendit pas la paix à son Eglise. Car les

Chanoines de la Catédrale, qu'il avoit obligez par un vœu exprés à ne communiquer jamais avec les regalistes, les excommunierent de nouveau par le ministere de leurs grands Vicaires. Une désobeissance si formelle, & si obstinée ne pouvant estre dissimulée sans un trés-grand préjudice de l'autorité roiale, sa Majesté se vit obligée de releguer les plus obstinez dans des lieux assez éloignez les uns des autres, pour en leur ôtant tout moïen de communication, leur ôter celui de s'entretenir les uns & les autres dans l'esprit de désobeissance & de révolte. C'est l'état ou les choses sont encore à present.

Mais pendant que ces choses se passoient en France, l'on ne parloit à Rome d'autre chose que de l'affaire de la Regale, le Pape dans les consistoires, dans les audiences, & dans les entretiens particuliers ne pouvoit s'empêcher de témoigner l'extreme chagrin qu'elle lui donnoit, & il n'oublioit rien par ses brefs & par ses Nonces pour porter le Roi à relâcher de ses prétentions. Ce grand Prince qui en d'autres rencontres aussi in-

portantes, a acordé bien d'autres choses à sa considération, l'auroit fait sans doute, s'il n'avoit esté persuadé qu'il s'agissoit dans cétte ocasion d'un droit des plus importans de sa Couronne.

C'est une chose surprenante comme les plus grands différens n'ont souvent qu'un fondement trés leger, & même quelquefois point du tout. C'est ce qui paroit dans le différent sur la Régale entre le Pape & le Roi : car feu Mr l'Evêque de Pamiers ne s'est fondé, & le Pape encor à present ne se fonde que sur le douziéme Canon du second Concile général de Lion, auquel le Pape Grégoire dixiéme présidoit ; mais ce Canon ne parle aucunement de ce qui se passe aujourd'hui, comme chacun peut s'en convaincre en éxaminant ses paroles. Les voici en latin qui est la langue originale de ce Concile.

Generali constitutione sanximus universos & singulos qui regalia, custodiam, sive guardiam; advocationis vel deffensionis titulum in ecclesiis, monasterijs, sive quibuslibet alijs locis de novo usurpare conantes bono ecclesiarum, mona-

ſteriorum, aut locorum ipſorum vacantium occupare præſumunt, quanticunque honoris dignitate præfulgeant, clericos etiam Eccleſiarum, monachos monaſteriorum, & perſonas cæteras locorum eorumdem qui hæc fieri procurant eo ipſo excommunicationis ſententiæ ſubjacere ..... qui autem ab ipſarum Eccleſiarum cæterorumque locorum fundatione vel ex antiqua conſuetudine jura ſibi hujuſmodi vindicant, ab illorum abuſu ſic prudenter abſtineant & ſuos miniſtros in eis ſollicitè faciant abſtinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus ſive reditus provenientes vacationis tempore non uſurpent, nec bona cætera quorum ſe aſſerunt habere cuſtodiam dilabi permittant, ſed in bono ſtatu conſervent. C'eſt à dire, Nous ordonnons par
„ cétte préſente & générale conſtitu-
„ tion, que tous & chacun de ceux qui
„ s'éforçans d'uſurper les régales, ou
„ la garde, ou le titre d'avoüé & de
„ défenſeur des Egliſes, monaſtéres, &
„ autres lieux de pieté, ont encore la
„ préſomption de s'emparer des biens
„ de ces Egliſes, monaſtéres, & autres
„ lieux de pieté vaquans, quelque rang
„ qu'ils tiennent, & quelque dignité

qu'ils aïent,soient excommuniez dez- «
là même qu'ils feront de pareilles en- «
treprises; Nous déclarons encore ex- «
communiez de la même maniére les «
clercs des églises, les moines des mo «
nastéres, & généralement tous ceux «
qui procureront de pareilles usurpa- «
tions........ pour ce qui est de ceux «
qui prétendent les mêmes droits en «
vertu des fondations des Eglises, ou «
qui fondent leurs prétentions sur des «
coûtumes & des usages trés anciens, «
nous les exhortons à n'en point abu- «
ser eux-mêmes, & à empêcher avec «
soin que leurs gens n'en abusent pas, «
en s'emparant d'autres biens que de «
ceux qui apartiennent aux fruis & aux «
revenus du tems de la vaquance,pour «
ce qui est des autres biens dont ils «
assurent qu'ils ont la garde, nous les «
exhortons encore de n'en point per- «
mettre la dissipation, mais de les con- «
server en bon état. «

Voila les paroles expresses du second Concile de Lion, dont on fait tant de bruit, & qui empêchent encore aujourd'hui sa Sainteté de désister de l'oposition qu'elle à faite à l'extension du droit de régale. Cepen-

dant il ne s'agit de rien moins dans ce Canon que de ce qu'on prétend ; car Premierement il n'y a pas un mot dans ce Canon de la présentation aux chanoinies & autres bénéfices, c'est pourtant de quoi il s'agit, ainsi c'est à tort qu'on l'improuve en vertu de ce Canon.

Secondement ce Canon ne défend que la nouvelle usurpation de la qualité d'avoüé ou de protecteur des eglises. Or le Roi n'a jamais rien usurpé à cét égard, puis qu'en qualité de Souverain, il est protecteur né de toutes les Eglises de son Roiaume.

Troisiémement, quand même cela ne seroit pas, le Concile ne disant que *usurpare conantes* & ajoutant *bona ecclesiarum usurpare præsumunt*, c'est à dire ne parlant que contre les usurpateurs des qualitez d'avoüez & de protecteurs des eglises, qui ne se servent de ces qualitez usurpées que pour en usurper encor les biens ; il est clair que les prémieres paroles ne sont qu'incidantes, & que l'excommunication ne tombe que sur les dernieres, c'est à dire sur les injustes usurpateurs des biens des Eglises va-

quantes. Or le Roi ne fût jamais un injuste usurpateur des biens de l'Eglise; il y veille seulement selon le droit qu'il a de le faire, & en établissant des œconomes, ou il les emploie pour les besoins de l'Eglise, ou ce qui arrive le plus souvent il les conserve aux futeurs successeurs.

Enfin ce Concile bien loin de défendre qu'on ne prenne la qualité d'avoüé, & de protecteur des Eglises que le Roi possede à si juste titre, il la conserve au contraire à ceux qui la possedent légitimement, & se contente de leur ordonner de n'en point abuser. On peut même dire qu'il leur acorde les fruits pendant la vauqance, puis qu'il défend seulement de ne pas toucher aux autres biens des Eglises vaquantes, & se contente d'ordõner aux protecteurs des Eglises, d'y veiller, en sorte qu'ils ne deperissent point.

Ces reflexions que l'on n'a pas esté chercher fort loin, mais que les paroles du Concile presentent d'elles-mêmes à quiconque les examine avec quelque atention font voir évidamment, qu'il ne s'est agi de rien moins dans le Concile de Lion, que de ce

dont il s'agit préſentement entre le Pape & le Roi, que le douziéme Canon de ce Concile dont on fait tant de bruit ne parle point du tout de l'extenſion de la régale, de la maniére dont le Roi la prétēdu,& qu'ainſi c'eſt à tort qu'on s'en ſert contre lui pour le troubler dans une prétenſion auſſi juſte, que celle de joüir du droit de Régale dans toutes les Egliſes de ſon Roïaume, qui ne peut non plus lui eſtre diſputé que celui de la ſouveraineté, & de l'independance.

Voila à peu piés ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans la grande affaire de la Régale, & comme dépuis il n'eſt rien arrivé de remarquable par raport au ſujet de cét ouvrage. L'on croit avoir ſatisfait au deſſein qu'on s'eſtoit propoſé d'écrire l'hiſtoire de l'origine des Dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe, des divers moiens dont l'on s'eſt ſervi pour les augmenter, & de la maniere dont ils ont eſté adminiſtrez dans tous les ſiécles, dépuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent.

FIN.

TABLE
DES MATIERES contenues dans les quatre Livres de l'Histoire de l'origine des biens de l'Eglise & des Bénéfices, &c.

A

B

C

G

I

M

N

P

T

